

Commune de Cornillon-Confoux

Plan Local d'Urbanisme

Modification simplifiée n°3

1 Rapport de Présentation

Historique du P.L.U.

Approbation du plan d'occupation des sols par arrêté du Préfet le :	19 juillet 1982
Révision n°1 du plan d'occupation des sols approuvée par délibération du CM du	03 mars 2013
Approbation du plan local d'urbanisme par délibération du C. municipal du	26 juin 2013
Modification simplifiée n° 1 approuvée par délibération du C. municipal n° 2015-60 du	6 novembre 2015
Modification simplifiée n° 2 approuvée par délibération du C. municipal n° 2016-54 du	20 décembre 2016
Modification n°1 approuvée par délibération du CM n° URB 015-5146/18/CM	13 décembre 2018
Mise à jour n°1 par arrêté du Président du Conseil de Territoire n° 14/20	14 octobre 2020
Modification simplifiée n°3 approuvée par délibération du CM n° URBA-009-13566/23/CM	16 mars 2023

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
1. DIAGNOSTIC	5
1.1 EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT	5
1.2 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE.....	9
1.3 L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE	17
1.4 TRANSPORT ET MODES DE DÉPLACEMENTS	21
1.5 ÉQUIPEMENTS	21
1.6 ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS OU PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE L. 122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT AVEC LESQUELS IL DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN CONSIDERATION	23
2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	28
2.1. CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE	28
2.2. L'EAU SUR LE TERRITOIRE	33
2.3. RISQUES ET NUISANCES.....	40
2.4. ASSAINISSEMENT	59
2.5. LA GESTION DES DECHETS	64
2.6. ÉNERGIE	69
2.7. PAYSAGES ET PATRIMOINE BATI	70
2.8. MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE	81
2.9. SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET HIERARCHISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	95
3. ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT .	98
3.1. ANALYSE DE LA PERTINENCE DU PADD VIS-A-VIS DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	98
3.2. EVALUATION GENERALE DES INCIDENCES DU PADD SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE	101
3.3. EVALUATION GENERALE DES INCIDENCES DU ZONAGE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE	107
3.4. EVALUATION SPECIFIQUE DES « PROJETS » SITUES DANS OU A PROXIMITE DES ZONES NATURA 2000 : ETUDES D'INCIDENCES NATURA 2000	120
4. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE, LA DELIMITATION DES ZONES ET LES REGLES QUI S'Y APPLIQUENT.....	131
4.1. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE	131
4.2 LES MOTIFS RETENUS POUR ETABLIR LA DELIMITATION DES ZONES ET DES PRESCRIPTIONS QUI S'Y APPLIQUENT.....	139
4.3 CAPACITES D'ACCUEIL OFFERTES PAR LE PLU Et ESTIMATION DU NOMBRE DE LOGEMENTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE REALISES AU COURS DES 10 PROCHAINES ANNEES	158
5. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	162
5.1. MESURES DE REDUCTION	162
5.2. MESURES DE SUPPRESSION.....	162
5.3. MESURES DE COMPENSATION.....	162
6. RESUME NON TECHNIQUE ET DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE	163
6.1 RESUME NON TECHNIQUE.....	163
6.2 ANALYSE DE LA FAÇON DONT L'ENVIRONNEMENT A ETE PRIS EN COMPTE.....	165
7. MODALITES DE SUIVI DU PLU : INDICATEURS.....	168
8.1. NOTION D'INDICATEURS.....	168
8.2. LES INDICATEURS RETENUS PAR LE PLU	169

INTRODUCTION

Par délibération du 23 Mai 2008, le Comité Syndical du SAN Ouest Provence a décidé de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cornillon-Confoux, à la demande de la commune. Cette décision résulte de la nécessité, pour la commune, de se doter d'un document d'urbanisme adapté à ses besoins actuels et futurs.

Le POS Cornillon-Confoux a été approuvé le 19 Juillet 1982. Depuis il a fait l'objet d'une révision totale le 3 Mars 2000, d'une modification le 19 Mai 2006 visant à autoriser un changement de destination de bâtiments agricoles remarquables, et de deux procédures de mise à jour du 22 octobre 2007 et 12 Décembre 2007. Le 17 Décembre 2009, une révision simplifiée a été approuvée, mais n'a pu être appliquée, en raison d'un jugement négatif de la part du tribunal administratif.

LES OBJECTIFS RETENUS POUR L'ELABORATION DU PLU

Aujourd'hui, la commune souhaite accueillir une croissance démographique modérée, diversifier l'offre en logements, anticiper les besoins en équipements notamment ceux d'infrastructure et de proximité.

Ce développement nécessitera d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones permettant une extension cohérente du village, en continuité avec les urbanisations existantes et d'assurer le développement d'activités économiques liées au tourisme et aux services à la personne.

Il s'avère donc opportun pour la commune d'engager une révision générale du POS actuel afin d'aboutir à un PLU (Plan Local d'Urbanisme) institué par la loi SRU.

Ce document constituera le cadre de cohérence des différentes actions d'aménagement et des politiques urbaines menées par la commune ou l'intercommunalité, dans le respect des objectifs de développement durable. L'élaboration du PLU permettra à la commune de mieux justifier de la pertinence et de la modération des objectifs de développement de son territoire.

1. DIAGNOSTIC

1.1 EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

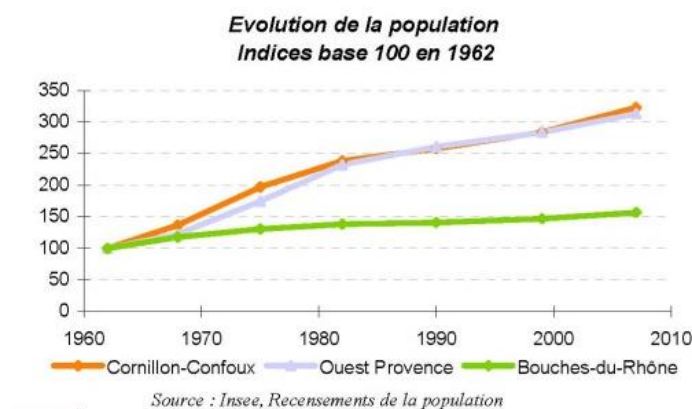
1.1.1 L'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

Un rythme de croissance régulier dû aux apports migratoires

Après la grande vague des flux migratoires des années 1970 où la commune a connu un taux de variation annuel de plus de 5% jusqu'en 1975, celui-ci s'est progressivement estompé de moitié au cours de la période 1975-1982, pour n'atteindre plus qu'1% au cours de la période 1982-1999. Depuis cette date, Cornillon-Confoux voit à nouveau sa population s'accroître à un rythme constant et modéré.

La commune compte 1345 habitants en 2008 (Population légale issue du recensement de la population en 2008 - INSEE - mise à jour Juin 2011). Elle a donc gagné 177 habitants supplémentaires en 9 ans (période de 1999-2008), soit une moyenne de 20 nouveaux habitants par an. Cela représente un taux de variation annuel moyen de + 1,6 %, taux supérieur à la moyenne des territoires de comparaison (moyenne intercommunale : + 1,1 % et moyenne départementale : +0.8%).

L'évolution démographique est par conséquent en légère progression par rapport à la période 1982-2000, mais reste inférieure à la période 1975-1982 où le taux de variation annuel moyen était de 2,7 %.



Cette évolution est due au solde apparent des entrées/sorties, le solde naturel étant très faible (autant de décès que de naissances pour les années 2006, 2008, 2009).

La croissance de la population est donc essentiellement liée à l'arrivée de nouveaux habitants. Ainsi, 30% des habitants n'habitaient pas la commune 5 ans auparavant. La commune est donc attractive, notamment pour une population en quête de nature.

Au dernier recensement effectué par la commune en 2012, le résultat brut comptabilise 1419 habitants.

Une taille des ménages identique à celle observée à l'échelle de l'intercommunalité

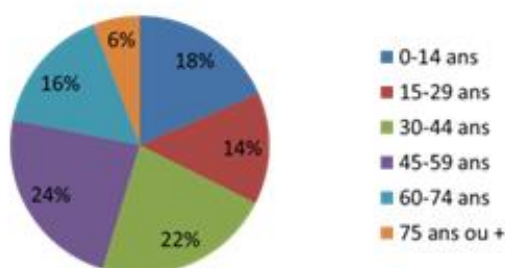
Concernant l'évolution de la taille des ménages, elle a comme ailleurs tendance à baisser légèrement ; le nombre moyen d'occupants par résidence principale demeure toutefois soutenu et s'élève à 2,5 en 2008, il est identique à la moyenne observée sur l'intercommunalité.

Une population équilibrée

La population est familiale, mais est également composée de nombreux couples sans enfant. Ainsi, les ménages avec enfants représentent 42% des ménages (moyenne intercommunale : 44%) et 2/3 de la population, tandis que les ménages sans enfants représentent 35% des ménages (moyenne intercommunale : 28%), et 1/3 de la population. Les ménages d'une seule personne représentent, quant à eux, 21% des ménages, taux moyen bien inférieur à celui observé à l'échelle intercommunale (26,5%). Nous pouvons remarquer comparativement entre les deux années de référence (1999 et 2008), que la proportion des personnes âgées de plus de 65 ans vivant seules a sensiblement augmenté, passant de 35,8% à 44,4% des personnes de plus de 15 ans vivant seules.

Toutes les tranches d'âges sont bien représentées, cependant la classe des 15-60 ans diminue, passant de 64,2% à 59,7% de la population, tandis que les classes 0-14 ans et plus de 60 ans augmentent, passant respectivement de 17,5% à 18,4%, et de 18,3 à 21,9%.

Population par tranche d'âge
en 2008



La plus faible densité de population à l'échelle intercommunale

Avec ses vastes espaces naturels et agricoles préservés de l'urbanisation, Cornillon-Confoux est la commune la moins peuplée de l'intercommunalité. Sa densité, avec 90 habitants/km², est aussi la plus faible.

La commune est également bien en dessous des communes voisines, qui comptent 150 hab/km² à Grans, 996 hab/km² à Miramas, 292 hab/km² à St Chamas, 116 hab/km² à Lançon.

Prévision démographique envisagée pour les 10 prochaines années

L'observation des rythmes passés permet d'établir différentes hypothèses de projections démographiques (scénarios théoriques) pour les dix années à venir :

1/ T.V.D.A.M.¹ 1,6% = environ + **247 hab.**, soit 1680 habitants en 2022, et une augmentation de la population globale de **17%**

2/ T.V.D.A.M. 2% = environ + **314 hab.**, soit 1745 habitants en 2022, et une augmentation de la population globale de **22%**

3/ T.V.D.A.M. 2,5% = environ + **401 hab.**, soit 1835 habitants en 2022, et une augmentation de la population globale de **28%**

4/ T.V.D.A.M. 2,7% = environ + **437 hab.**, soit 1870 habitants en 2022, et une augmentation de la population globale de **30,5%**

¹ T.V.D.A.M. = Taux de Variation Démographique Annuel Moyen

5/ T.V.D.A.M. 3% = environ + 493 hab., soit 1925 habitants en 2022, et une augmentation de la population globale de **34,5%**

La commune, en concertation avec les habitants et au regard des objectifs du SCOT en cours d'élaboration, souhaite privilégier une hypothèse de développement démographique située entre un rythme constant, et une légère augmentation afin de continuer à assimiler de manière exemplaire l'arrivée des nouveaux venus et de conserver un cadre de vie villageois agréable, en maîtrisant le développement de son urbanisation et de sa forme urbaine.

1.1.2 LES DONNEES GENERALES SUR LE LOGEMENT

Un rythme de construction stable, en cohérence avec les objectifs fixés par le SCOT

La commune connaît un rythme de construction faible mais régulier depuis 1968. Ainsi seulement 8 à 10 logements par an ont été construits jusqu'en 2007.

Depuis, 63 logements ont été construits, soit une moyenne de 13 logements par an. La commune comptabilise donc 656 logements en 2012 (donnée communale, au 30/02/12). Le rythme a très légèrement évolué à la hausse et est ainsi compatible avec les objectifs du PLH (Programme Local de l'Habitat), établi pour la période 2009- 2014.

Projection des besoins en logements pour la période 2009-2014 et répartition communale

	Nombre total de logements en 2008 (estimation HTC)	Production neuve de logements attendue 2009-2014	Croissance de la production neuve de logements	Production annuelle de logements
Cornillon confoux	655	82	12%	14
Fos sur Mer	6 824	1 673	25%	279
Grans	1 831	259	14%	43
Istres	21 062	4 259	20%	710
Miramas	10 646	1 615	15%	269
Port Saint Louis du Rhône	4 344	444	10%	74
Total	45 362	8 332	18%	1389

La production neuve de logements intègre le renouvellement du parc

Au regard des objectifs du PLH actuel, et du futur qui peut être envisagé dans une certaine continuité, il s'agira pour les 10 années à venir de produire 140 logements.

Au regard du nombre moyen de personnes par ménage (2,5 pers/ménage), la commune pourrait comptabiliser environ 1770 habitants, soit 350 nouveaux résidents.

Un parc de logements anciens important

La commune a un fort pourcentage de logements anciens : 30% du parc immobilier est antérieur à 1949. A titre de comparaison, à l'échelle intercommunale, les logements anciens représentent seulement 17%. Ces logements sont essentiellement concentrés dans les anciens noyaux villageois (centre ancien du village, hameau des Grandes Bastides, hameau de Pont de Rhaud). Ces secteurs font actuellement l'objet d'une OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat), en partenariat avec l'ANAH, la Région, le Département et le SAN Ouest Provence. L'objectif est d'inciter, grâce à un concours financier, à des opérations de réhabilitation, notamment pour permettre la remise sur le marché de logements vacants, réduire les précarités énergétiques, adapter les logements au vieillissement de la population, produire des logements à loyers maîtrisés et mettre en valeur le patrimoine.

Un parc immobilier peu diversifié, essentiellement composé de villas de grande taille

Le parc actuel est pour 93% constitué de villas individuelles, la majorité des appartements étant regroupée dans le parc ancien des noyaux villageois. Bien que la proportion d'appartements soit en progression (1,6% en 1999 / 5,1% en 2008), cette part reste faible.

76% des constructions sont de grande taille (250 m² pour la plupart des villas). Les logements de type 4 pièces et + représentent 86% des habitations ; les 5 pièces et + représentant à eux seuls 54% des constructions.

Si ce parc est adapté aux ménages avec enfants, il l'est moins pour les personnes vivant seules, ou vivant en couple. Or, ils représentent 56% des ménages.

Une tendance à une légère diminution de la taille des nouveaux logements a toutefois été observée par le SAN Ouest-Provence, lors de l'élaboration du diagnostic relatif au PLH (Programme local de l'Habitat).

Une part importante de propriétaires et une part de logements locatifs faible

La part des propriétaires est très élevée par rapport à la moyenne intercommunale (75% des occupants à Cornillon - 52% sur le territoire du SAN Ouest-Provence); le marché locatif est donc faible. Seuls 20% des habitants sont locataires (moyenne intercommunale: 45%).

Une raréfaction des terrains et un coût du foncier élevé

Le POS actuel impose la réalisation de l'urbanisation sous forme d'opérations d'ensemble sur des terrains d'assiette de 10000 m² et des superficies minimales de 3000 m² pour la réalisation d'une habitation dans les zones NB qui constituent la majeure partie des zones habitées. Avec cette règle, ces zones ne disposent que de très peu de surfaces résiduelles et les terrains pouvant être bâtis sont donc peu nombreux.

Le coût moyen du loyer par m² à Cornillon, de même que le coût du foncier à l'achat, est le plus élevé à l'échelle intercommunale. Il est donc devenu difficile pour de nombreux ménages de pouvoir acquérir un terrain et de s'installer à Cornillon. Il est également difficile pour les jeunes cornillonnois de quitter le domicile familial et de fonder une famille dans le village.

Un parc locatif social très faible, mais un projet en cours pour conforter l'offre

Cornillon-Confoux est la seule commune de l'intercommunalité à ne pas être soumise à des objectifs chiffrés imposés par l'art. 55 de la Loi SRU, mettant en œuvre les dispositions relatives à la solidarité entre les communes en matière d'habitat. Le PLH fixe cependant des objectifs de production afin de rééquilibrer de la répartition de l'offre locative sociale sur l'ensemble des communes. Pour la commune de Cornillon-Confoux, le rapport entre le nombre de logements libres et de logements sociaux à produire est de 3%, soit 3 logements par an ou 18 logements sur les 6 ans du PLH.

Répartition de la programmation de logements locatifs sociaux pour la période 2009-2014

	% LLS/RP en 2008	objectifs LLS/Parc RP en 2014	total Parc LLS en 2008 (données DREAL SHV)	total construction neuve de LLS	construction neuve de LLS/an	taux d'effort construction neuve LLS /RP
Cornillon confoux	0%	3%	0	20	3	20%
Fos sur Mer	19%	20%	1046	458	76	35%
Grans	6%	9%	99	74	12	40%
Istres	29%	23%	4708	663	111	20%
Miramas	46%	38%	4296	120	20	9%
PSLR	46%	45%	1713	80	13	20%
Total	31,7%	28,4%	11862	1416	236	21%

LLS: Logements Locatifs Sociaux

RP: Résidences Principales

La commune dispose actuellement de 5 logements qu'elle loue à des prix attractifs. Une nouvelle opération en cours, de 5 logements supplémentaires permettra de conforter le parc. Afin de remplir les objectifs du PLH, 8 autres logements locatifs aidés doivent être construits d'ici 2014.

Dans l'hypothèse où le futur PLH 2015-2020 prévoirait une continuité dans le type et la quantité de production, le PLU doit pouvoir permettre la construction de 18 autres logements sociaux d'ici 2020, ce qui porterait à 26 le nombre total de logements locatifs aidés à construire pour la période 2012-2020.

La commune dispose de plusieurs parcelles constituant une réserve foncière, aux superficies suffisantes pour pouvoir accueillir ces logements.

Enjeux: Créer à travers le PLU, les conditions permettant une diversification de l'offre en matière de logement.

1.2 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

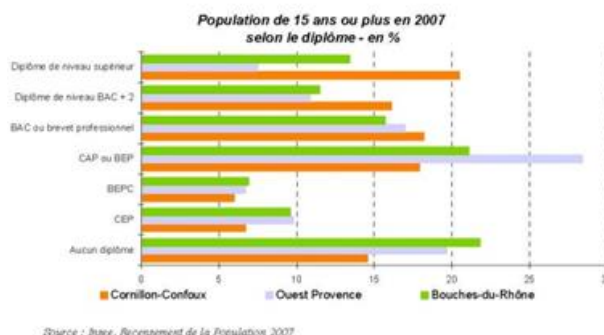
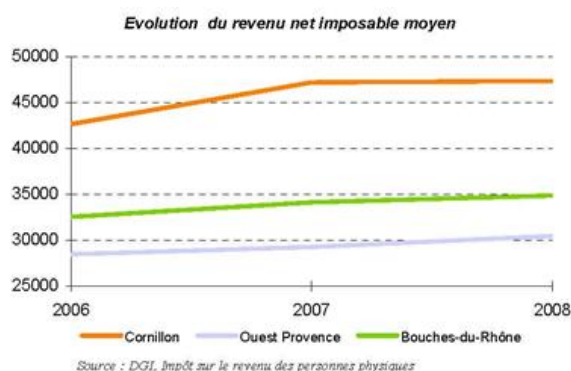
1.2.1 POPULATION ACTIVE ET EMPLOIS

Un taux de population active élevé, disposant de hauts revenus

La population active représente 73 % de la population totale; le taux est légèrement supérieur à celui observé sur l'intercommunalité (70,4%). Le taux de la population active effective dite «occupée» (hors chômeurs, étudiants et retraités) représente 66,4 % de la population totale, il est également supérieur à celui observé sur l'intercommunalité (61,4%). En lien avec un niveau de formation plus élevé, les catégories socioprofessionnelles de niveau supérieur (artisans, commerçants, chefs d'entreprise, cadres et professions intellectuelles supérieures) sont proportionnellement trois fois plus importantes sur la commune que dans l'intercommunalité. La part des foyers imposables (59,8%) est supérieure à celle de Ouest-Provence (52,7%) et du département (52%). Le revenu net moyen des cornillonais est également supérieur de 44% aux habitants du département.

Un niveau de vie en augmentation mais un grand écart entre les ménages

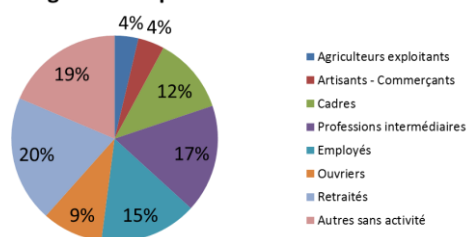
L'étude comparative des années 2006 et 2008 montre une hausse des revenus nets déclarés moyens de 4,4 %.



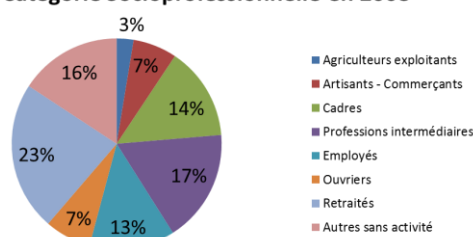
L'on ne peut s'empêcher de faire le lien avec le niveau d'études et de formation de la population. En effet, en comparant les données relatives au diplôme le plus élevé des personnes de 15 ans et plus non scolarisées des deux années de référence (1999-2008), il est constaté une augmentation du nombre de personnes ayant suivi des cursus longs, post-bac.

Par ailleurs les catégories socio-professionnelles évoluent. Ainsi, les employés, ouvriers et autres personnes sans activité professionnelle diminuent, tandis que les artisans, commerçants, chefs d'entreprises, cadres et professions libérales évoluent à la hausse. Ceci explique donc la hausse des revenus observée.

CORNILLON-CONFoux
Part des personnes de plus de 15 ans par
Catégorie Socioprofessionnelle en 1999



CORNILLON-CONFoux
Part des personnes de plus de 15 ans par
Catégorie Socioprofessionnelle en 2008



Mais force est de constater qu'il existe une grande disparité entre les foyers fiscaux imposables (60%) au revenu net déclaré moyen s'élevant à 47367 € et les foyers fiscaux non imposables (40%) au revenu net déclaré moyen s'élevant à 9757 €.

La part des retraités, par ailleurs en augmentation (22,9% de la population de plus de 15 ans en 2008, contre 19,8 % en 1999) peut expliquer ces bas revenus, d'autant plus qu'ils sont plus nombreux à vivre seuls. Enfin, les employés représentent également une part significative dans les catégories socio-professionnelles (15,3%).

Une commune résidentielle sous influence des autres aires urbaines

La commune, située au carrefour de trois bassins d'emplois, est une commune résidentielle qui dispose de peu d'emplois pour ses résidents et dont le nombre n'évolue pas malgré l'arrivée de nouveaux habitants ; 133 emplois sont recensés sur la commune en 2008, ce chiffre n'a pas évolué depuis 1990.

Les 133 emplois offerts sont pour leur quasi-totalité occupés par les cornillonnais, les 500 autres actifs travaillant en dehors de la commune. Ainsi, seulement 22% des actifs ayant un emploi travaillent à Cornillon, environ 20% travaillent sur le territoire du SCOT et environ 60% travaillent hors territoire du SCOT (agglomérations de Salon, Aix-Marseille, Berre). Ce phénomène tend à s'accroître ces dernières années et engendre de nombreux déplacements domicile-travail. A noter toutefois que la quasi totalité des emplois offerts sur la commune sont occupés par des cornillonnais.

La majorité des entreprises sont des entreprises individuelles

En effet, 1 seule entreprise comprend entre 10 et 19 salariés (il s'agit de la mairie de Cornillon), 18 ont entre 1 et 9 salariés. Les 104 autres entreprises sont des entreprises individuelles.

Des emplois offerts majoritairement dans le tertiaire et l'agriculture

123 établissements actifs sont recensés en 2008. Par secteur d'activité, ils sont essentiellement tournés vers le commerce, transports, services divers (43%) et l'agriculture (36%), puis dans une moindre mesure vers la construction (10%) et l'administration publique, enseignement, santé, action sociale (9%).

Si le nombre d'emplois sur la commune reste inchangé entre 1999 et 2008, il est à remarquer qu'en 2010, quelques entreprises ont été créées (16 au total), notamment dans le secteur du commerce, transports et services divers déjà bien représenté. La quasi-totalité de ces nouvelles entreprises sont des entreprises individuelles. Les créations d'entreprises liées au monde agricole ne peuvent être prises en compte, en raison du manque de données à disposition.

1.2.2 LES COMMERCE ET LES SERVICES

Une économie de proximité, à l'échelle du village

Les activités commerciales et services sont essentiellement tournées vers des besoins de proximité, à l'échelle du village. Leur pérennité dépend de la fréquentation des habitants et des touristes. Sont ainsi recensés :

6 commerces, essentiellement localisés dans le centre ancien :

1 Tabac-presse

1 Alimentation générale

1 Boulangerie-pâtisserie

1 Bar-restaurant

1 marché hebdomadaire (mardi), au Mas des Aires

1 Cave Coopérative vinicole au cœur de la plaine agricole, proche du hameau des Grandes Bastides (vin AOC)

1 commerce d'huile d'olive en vente directe

4 entreprises de services :

1 infirmier, 1 kinésithérapeute, 1 médecin généraliste, 1 agence de conseil en courtage d'assurances et gestion patrimoniale

11 artisans et entreprises :

1 apiculteur, 1 savonnier, 1 plombier, 3 maçons, 1 foreur, 1 élagueur, 2 horticulteurs, 1 installateur de pompes hydrauliques

Un dispositif FISAC (Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce), en cours de mise en œuvre par le SAN Ouest Provence, pourra permettre une dynamisation des différents secteurs.

La commune entend privilégier ce type de développement économique de proximité, qui lui permet de conserver son caractère villageois. Ainsi il n'est pas prévu de créer de zone d'activités spécifiques, ni de développer les activités industrielles.

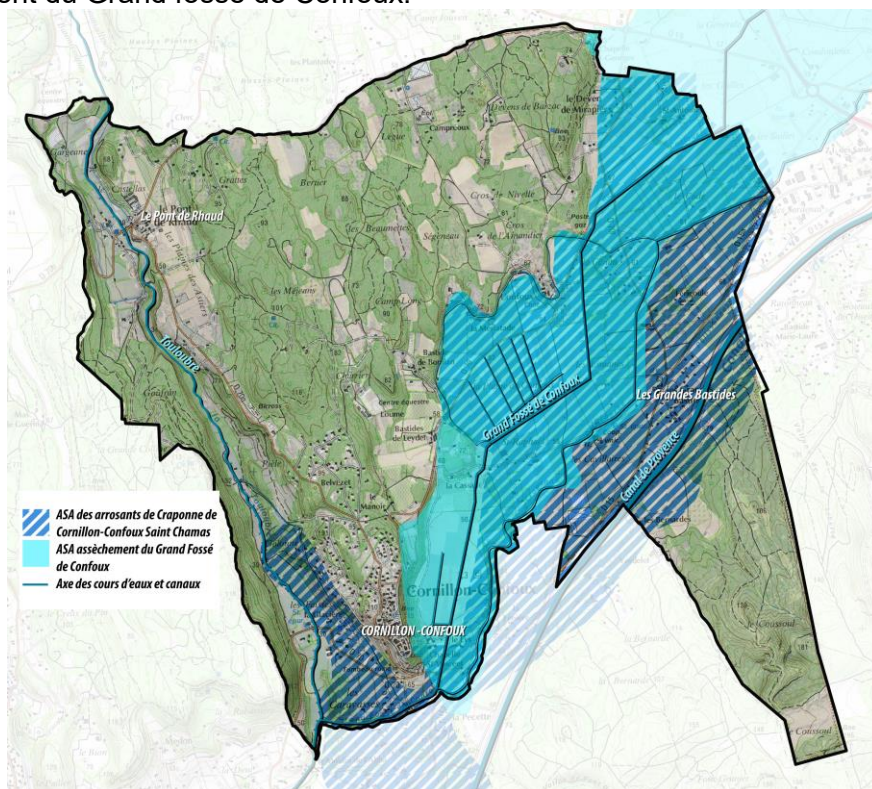
Enjeux : Avec l'arrivée de nouveaux habitants, de nouveaux besoins seront certainement identifiés ; ils pourront permettre le développement d'activités artisanales, des commerces et des services de proximité, à l'échelle de l'économie locale.

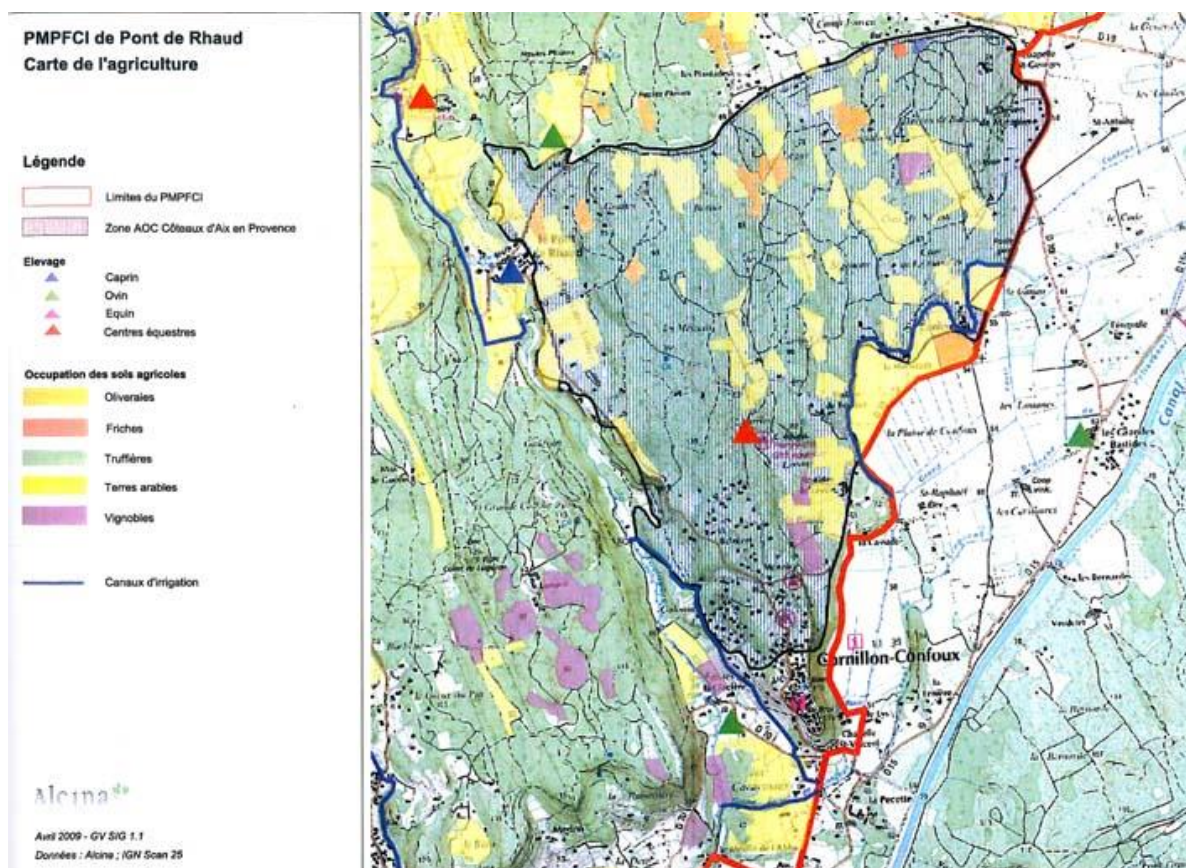
1.2.3 L'AGRICULTURE

Deux secteurs aux typologies différentes

La commune comprend deux secteurs aux caractéristiques différentes, favorables à l'agriculture:

La plaine de Cornillon-Confoux et la vallée de la Touloubre sont propices à tous types de cultures, grâce à une très bonne aptitude des sols à l'agriculture et à un système d'irrigation et de drainage bien développé, géré par deux ASA (Associations Syndicales Autorisées); l'ASA des arrosants de Craponne de Cornillon-Confoux - Saint Chamas et l'ASA d'assèchement du Grand fossé de Confoux.





Une Superficie Agricole Utilisée (SAU) en régression et un nombre d'exploitations en baisse

La SAU moyenne par exploitation a été stable entre 1988 et 2000 à 23 ha, alors que la moyenne intercommunale est de 44 ha. Il s'agit donc de petites exploitations familiales.

Le nombre d'exploitations est en baisse; il est passé de 50 en 1988 à 39 en 2000.

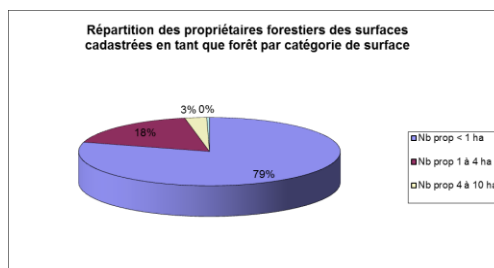
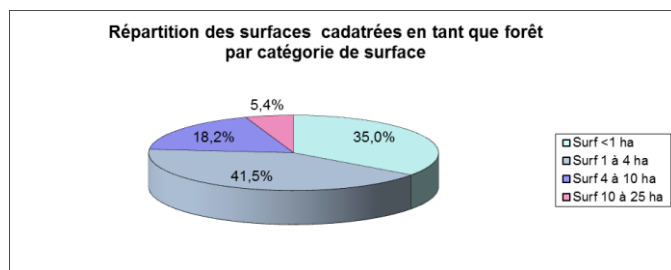
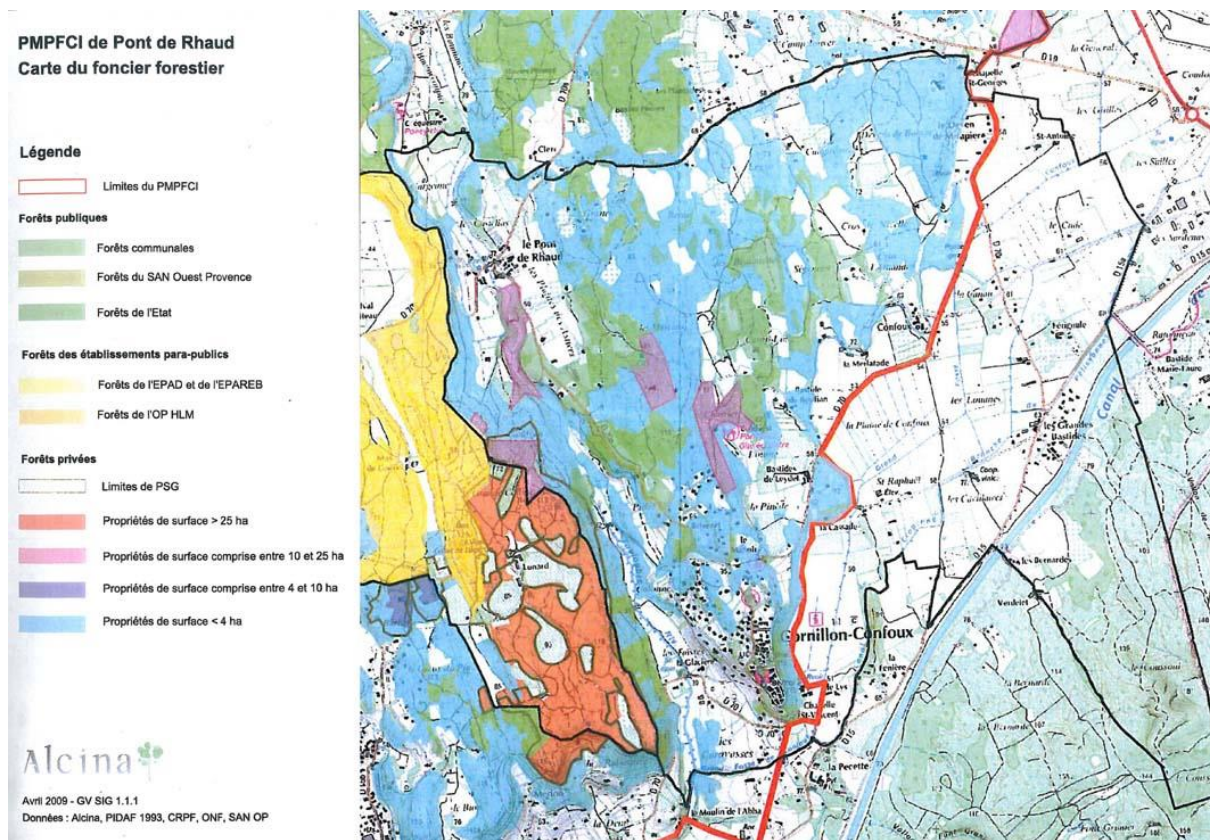
La SAU a diminué de 260 ha entre 1988 et 2000. Elle représente, en 2000, 904 ha soit 6% du territoire communal. Le zonage POS (élaboré en 2000) comptabilise 830 ha de zone classée en NC, ce qui signifie que des terres cultivées ne sont pas incluses dans les périmètres des zones agricoles et se situent en zone naturelle.

Un potentiel forestier à exploiter

Le territoire communal dispose d'un vaste espace forestier au sein du massif de Pont de Rhaud. Celui-ci est morcelé en de nombreuses propriétés. En effet, d'après les données statistiques transmises par le CRPF concernant les forêts privées, 296 propriétaires se partagent les 239 ha d'espace forestier cadastré. La majorité des forêts (76,5%) ont des superficies inférieures à 4ha ; cela représente 182 ha de forêt répartis entre 287 propriétaires. Viennent ensuite les propriétés comprises entre 4 à 10 ha qui représentent 43,5 ha répartis entre 8 propriétaires. Enfin, et seulement 1 propriété de 12,82 ha et 1 propriété de plus de 25 ha ont pu être comptabilisées.

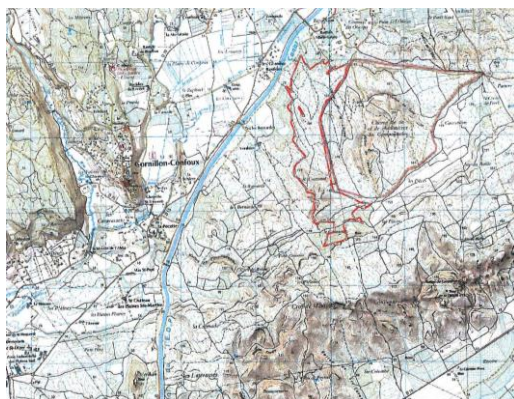
Deux propriétés font l'objet d'un PSG (Plan Simple de Gestion), et une d'un CBPS (Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles). Certaines d'entre elles sont situées à cheval sur deux communes. Ainsi, concernant la forêt de la Jasse qui représente une superficie totale de 105ha 87a 24, 75ha 25a 51 sont situés sur le territoire communal et 29ha 87a 24 sont situés sur la commune de Lançon-Provence. Concernant la forêt de Lunard, qui représente une

superficie totale de 112ha 12a 97, seuls 5ha 88a 10 sont situés sur la commune, le restant de la superficie étant réparti majoritairement sur les communes de Miramas et St Chamas.

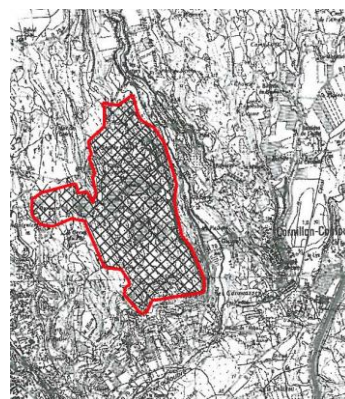


Cartographie des forêts bénéficiant d'un Plan Simple de Gestion et Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (Source CRPF)

Forêt de la Jasse (PSG)



Forêt de Lunard (PSG)



le Deven et les Méjeans (CBS)



Une actualisation de la liste des parcelles soumises au régime forestier sera donc nécessaire après la mise en œuvre du PLU, en liaison avec les services de l'ONF, afin de prendre en compte l'ensemble des modifications liées au nouveau zonage. Elle permettra également de mettre à jour la liste les parcelles qui auraient, depuis, pu être acquises ou vendues.

Légende

- Limite de commune
- Limite de section
- Limite de lieu-dit
- Parcelles relevant du régime forestier
- Parcelles muées

En 2000, un peu plus de la moitié des chefs d'exploitation et coexploitants a plus de 55 ans, 1/3 sont âgés de 40 à 54 ans et 14 % ont moins de 40 ans. Les agriculteurs ayant plus de 55 ans en 2000 sont certainement actuellement à la retraite. La question de la reprise des exploitations par de jeunes agriculteurs pourra être étudiée après la publication des données INSEE.

Des espaces à protéger

On assiste aujourd'hui à un certain mitage des espaces par des constructions, qui bien qu'elles soient justifiées à l'origine par une nécessité agricole, se transforment trop souvent en simples maisons d'habitation, soit par détachement parcellaire, soit par succession. Or, en mitant progressivement les zones agricoles, ce sont les espaces cultivés qui sont menacés.

***Enjeux :** L'agriculture est donc un secteur d'activité dont la pérennité est à garantir. Un PAEN (Programme d'Action et de Gestion des Espaces Agricoles et Naturels) permettrait, outre de pérenniser les espaces cultivés, de développer cette activité et de garantir la reprise des bâtiments par des agriculteurs. Un tel programme permettrait également d'éviter les dérives constatées de transformation de bâtiments initialement destinés à loger les exploitants agricoles en de simples logements.*

1.2.4 LE TOURISME ET LES LOISIRS DE PLEIN AIR, L'UN DES AXES MAJEURS DE DÉVELOPPEMENT

La commune, de par son caractère pittoresque, ses paysages et son patrimoine, attire de nombreux touristes, vacanciers ou passagers, en quête de nature.

En termes d'activités de plein air, plusieurs sentiers de randonnées, praticables également par les VTT et les chevaux, permettent de découvrir le massif boisé. Deux centres équestres sont présents. La commune dispose par ailleurs d'équipements sportifs de plein air, au quartier Pièle. Compte tenu de sa superficie en espaces naturels, des espaces spécifiques dédiés aux loisirs de plein air pourraient être développés afin de compléter l'offre.

L'offre en hébergements marchands sur le territoire communal est diversifiée. Elle comprend en effet des gîtes, maisons et chambres d'hôtes, un camping, une résidence hôtelière. L'offre vise la qualité puisque la plupart des hébergements sont labellisés 3 épis, 3 étoiles La capacité d'accueil est d'environ 150 personnes, mais l'offre est insuffisante par rapport à la demande. La commune dispose d'un potentiel de développement qui ne demande qu'à être exploité.

***Enjeux:** Le développement du tourisme et des capacités d'hébergement pourrait donc être un des éléments moteurs permettant de renforcer l'économie locale et la création d'emplois. L'encadrement de la pratique des activités de plein air permettrait d'agir sur la protection des espaces naturels.*

1.3 L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

1.3.1 ORGANISATION DU TERRITOIRE COMMUNAL

Une lecture de la géographie clairement définie

La commune jouit d'un environnement de qualité, où les espaces agricoles et forestiers ont été relativement bien préservés, contrairement à de nombreuses communes rurales du département qui ont connu un essor important et un mitage de leurs espaces. Ainsi la perception et la lecture géographique des différents espaces sont aisées. On distingue au Nord de la commune le massif boisé de Pont de Rhaid qui se prolonge sur les communes de Miramas et Saint Chamas, traversé par la Touloubre, puis au Sud et à l'Est la plaine

agricole dans le prolongement de celle de Salon de Provence, et enfin, au Sud du canal EDF, marquant une limite physique franche, la chaîne de La Fare.

Les espaces habités et leur typologie

Les espaces « urbanisés »

La commune est, à l'origine, composée de deux cœurs historiques installés sur des éperons rocheux dominant la plaine agricole, en lisière du grand massif boisé de Cornillon; il s'agit du village de Cornillon et du hameau de Confoux, comprenant tous deux plusieurs bâtiments d'intérêt historique. C'est par décret du 18 novembre 1919, que la commune a été officiellement autorisée à joindre le nom de Confoux à celui de Cornillon.

L'essentiel de l'extension urbaine se situe à l'arrière du noyau villageois ; au Nord sur le plateau et à l'Ouest, sur les coteaux. La révision du POS, qui a eu lieu en 2000, a également laissé la possibilité de créer une extension urbaine au pied du village perché, quartier des Rontaux. Afin de préserver un certain caractère des lieux, ce secteur a fait l'objet d'une procédure ZPPAUP, à laquelle un règlement propre s'applique, en tant que servitude d'utilité publique. Elle permet de réguler notamment la hauteur des bâtiments et de préserver les espaces boisés et haies identitaires de l'ancienne trame agricole.

On relève également la présence de deux hameaux, situés à moins de 2 km du village, qui ont une importance non négligeable : celui de Pont de Rhaud et celui des Grandes Bastides.

Le hameau de Pont de Rhaud est situé au cœur d'une poche agricole développée de part et d'autre de la Touloubre. De fait, il est composé d'anciens bâtiments agricoles, qui pour la grande majorité d'entre eux ont été transformés au fil du temps en logements, et n'ont plus aucune vocation agricole. Petit hameau rural, il a malgré tout su conserver un certain cachet patrimonial.

Le hameau des Grandes Bastides est situé au carrefour entre la D15 (route de St Chamas à Pélissanne en passant par Lançon-Provence) et la D 70 F (barreau de liaison entre la D15 et la D70 reliant le village à St Chamas et Salon de Provence). Il est composé d'un groupement de bâtiments anciens, compacts, anciennement agricoles, autour duquel plusieurs constructions ont été édifiées grâce aux possibilités offertes par le zonage NB du POS, au gré des opportunités foncières et sans réelle cohérence d'ensemble.

Enjeux : Créer des liens entre les différents espaces habités, affirmer le rattachement des hameaux au village.

Les espaces agricoles et naturels

Au sein des zones agricoles et naturelles, plusieurs petites poches habitées ont été identifiées. Bien que relativement bien préservées, ces zones commencent à connaître un certain mitage.

Le diagnostic, développé plus haut dans le présent rapport, permet de constater que sur les deux périodes 1988 et 2000 (dates des dernières données INSEE disponibles), la superficie agricole utilisée moyenne par unité d'exploitation est identique (23ha/unité d'exploitation), alors que le nombre d'exploitations a baissé (50 en 1988 / 39 en 2000). En conséquence, certaines surfaces ne sont plus cultivées, et certains bâtiments ne sont plus utilisés par l'activité agricole. Pour autant, des permis de construire sont déposés afin de pouvoir réaliser des logements destinés à des exploitants.

L'occupation des bâtiments par des non-agriculteurs est la conséquence de plusieurs facteurs. En premier, le cas particulier d'agriculteurs à la retraite qui continuent à habiter les

lieux ; lors de la revente des terres à un nouvel agriculteur, celui-ci édifie son propre logement, ce qui multiplie les constructions pour une même unité d'exploitation.

En deuxième, l'occupation par des non-exploitants peut-être expliquée par le fruit d'héritages, de transmissions de patrimoine ; ici également, en cas de reprise des terres par un nouvel agriculteur, celui-ci édifie son propre logement, ce qui multiplie aussi les constructions pour une même unité d'exploitation. En troisième, certains agriculteurs ont légalement pu construire des constructions destinées à les héberger, qui, au fil du temps, sont revendues par détachement parcellaire, à de simples particuliers, non exploitants.

Autre point non négligeable : la souplesse offerte par le POS actuel qui autorise, en zone agricole et en zone naturelle (NC et ND), l'extension mesurée de l'ensemble des constructions légalement autorisées, mais sans en préciser le pourcentage, ni la surface de plancher maximale autorisée. Ainsi, tout propriétaire peut régulièrement et indéfiniment agrandir sa construction, sans limitation, et ainsi obtenir plus de droits à construire que dans les zones urbaines ou NB du POS.

Enjeux : *La commune et le SAN Ouest Provence ne disposant pas de droit de préemption dans les espaces agricoles et naturels, il est difficile d'intervenir pour remédier à cet état de fait. Seule la mise en place d'un dispositif tel un périmètre de Protection et d'Aménagement des Espaces agricoles et Naturels périurbains (PAEN) pourrait le permettre.*

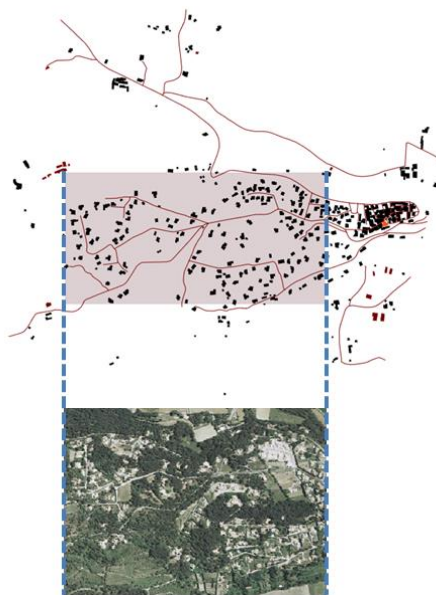
1.3.2 L'OCCUPATION DU SOL

Un urbanisme consommateur d'espace

La commune dispose de nombreux secteurs où la densité autorisée au POS est très faible. Les zones d'extensions urbaines situées dans le prolongement du village et du hameau des Grandes Bastides, sont constituées de secteurs d'habitat diffus qui sont la conséquence du zonage et des règles actuellement définies dans le POS. En effet :

- les zones NAa et NAb affichent des COS de 0,20 pour les constructions à usage de logement,
- les zones NAd et NB affichent un COS de 0,08 pour les constructions à usage de logement.

Les COS sont donc très faibles.



Par ailleurs sur ces zones, des superficies minimales sont imposées:

- 700 à 1000 m² en zone NAa,
- 2500 à 3000 m² en zone NAd,
- 3000m² en zone NB.

La présence de nombreux Espaces Boisés Classés (EBC) au cœur de ces secteurs, rendent également de grandes superficies inconstructibles.

Or, l'article L.121-1 du code de l'urbanisme fixant les principes généraux impose maintenant «une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux», afin d'éviter une consommation foncière trop importante qui pourrait nuire aux espaces agricoles et naturels, mais également dans le but de limiter l'étalement urbain, et d'optimiser les infrastructures (viaire, réseaux d'eau potable, d'assainissement ...).

L'avenir : vers un village ou une succession de lotissements ?

La construction de nouvelles habitations est, dans les zones NA et à travers le règlement du POS, conditionnée à des réalisations sous forme d'opérations d'ensemble. Ainsi, la partie villageoise a été constituée au fil du temps par une succession de lotissements, qui ne permet pas de garantir une certaine cohérence urbaine.

Ces lotissements ne sont généralement reliés qu'en un seul point d'accès au réseau viaire, ce qui tend à générer des voies en impasse, à rendre impraticables certaines parcelles, et à privatiser des espaces qui pourraient être des lieux de rencontre et d'échange.

Une capacité d'accueil résiduelle très faible

Au regard des règles du POS précédemment exposées ; obligations sous forme d'opérations d'ensembles, superficies minimales imposées et présence de nombreux EBC, il ne reste que très peu de terrains constructibles.

***Enjeux:** Créer les conditions permettant une densification progressive des parties déjà urbanisées et réduire l'emprise des EBC dans les parties urbanisées afin de limiter l'emprise des nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation. Tisser des liens entre les différents quartiers et prévoir des espaces publics, lieux d'échanges intergénérationnels.*

Etat des lieux des zones NAF prévues au POS

Le POS comptabilise 4 zones NAF, à vocation touristique et de loisirs :

- une zone NAF1 au lieu-dit Camplong, à l'Est du village, et au cœur du massif
- une zone NAF2 au quartier Pièle, dans la continuité Nord de l'espace urbanisé du village
- une zone NAF3 au lieu-dit Campréoux-Mirapier
- une zone NAF3 au lieu-dit Goufran, à proximité du hameau de Pont de Rhaut

La zone NAF1 au lieu-dit Camplong, qui devait faire l'objet d'une opération dans le cadre d'une procédure ZAC à vocation de développement des activités de tourisme et de loisirs, n'a pas encore été aménagée. Les terrains ont donc conservé pour l'heure leur vocation naturelle et agricole.

La zone NAF2, étant constituée de terrains communaux en secteur Nord de la zone partiellement urbanisée, a fait l'objet d'aménagements par l'implantation d'équipements sportifs de plein air et d'un équipement socio-culturel ; l'espace « Pièle ».

La zone NAF3, située sur quartier de Campréoux-Mirapier, au Nord-Est du territoire communal en limite avec la commune de Grans, a été créée au POS de 1982. Depuis, elle a été bâtie de quelques constructions.

Les constructions de la zone touristique sont imperceptibles depuis les axes de communication ; seul le panneau indicatif d'entrée, situé au niveau de l'accès dans la zone, permet de deviner sa présence. Outre l'hébergement touristique, les logements temporaires de ce secteur peuvent également être utilisés par les usagers de la zone d'activité de Grans, située à proximité. Ce secteur dispose d'une grande superficie foncière, mais le COS du POS (0,03) ne permet pas un développement suffisant.

La zone NAF3 au lieu-dit Goufran, initialement prévue à travers le POS de 2000 pour le développement d'hébergements touristiques et activités sportives et de loisirs a fait l'objet d'une modification de règlement en 2009, à travers une révision simplifiée. Au regard du projet qui était alors envisagé (EHPAD et village-vacances pour seniors), et compte tenu des observations de l'Etat sur le projet, la procédure n'a pas abouti et la révision simplifiée a été annulée. Cette zone a donc conservé la vocation initialement prévue au POS de 2000 :

développement d'hébergements touristiques et activités sportives et de loisirs. Le secteur a donc, pour l'heure, conservé un aspect naturel ; aucun projet n'a encore été réalisé.

Enjeux : *Redéfinir le statut de la zone NAF de Camplong qui n'a pas été urbanisée dans un souci de limitation de la consommation foncière. Re-évaluer les possibilités de développement sur les lieux-dits de Campréoux-Mirapier et de Goufran.*

1.4 TRANSPORT ET MODES DE DÉPLACEMENTS

Une position géographique qui favorise l'usage de la voiture

La position géographique de la commune, reliée aux grands axes routiers (RD 113 – RD10) par deux routes départementales plus petites (RD 70 – RD15), et l'éclatement des déplacements domicile/travail qui ont lieu vers différents pôles urbains et bassins d'emplois favorisent l'usage de l'automobile. Seulement 2,6% des déplacements domicile/travail étaient réalisés en transports en commun en 2007.

Des transports collectifs insuffisamment utilisés

Les cars scolaires du CG13, permettent également de conduire les élèves au collège et au lycée.

La desserte en transports collectifs à cadencage régulier est difficile à mettre en place compte tenu de la taille de la commune et des disparités dans les déplacements. Les habitants disposent donc d'une offre de transport en commun à la demande par minibus, « Allo le bus », mise en place par le SAN Ouest-Provence, qui est cependant insuffisamment utilisée.

Des déplacements doux à organiser

La place du piéton est peu mise en avant dans les nouveaux quartiers, notamment du Belvezet et des Faïsses où aucun trottoir ne vient accompagner les voies. Les déplacements courts au sein du village et depuis les hameaux jusqu'au village sont effectués en voiture. Malgré la fréquentation de la commune par de nombreux cyclistes, la commune ne dispose pas non plus de pistes cyclables.

Enjeux: *Etudier les possibilités d'aménagement d'espaces dédiés aux piétons et aux cycles.*

1.5 ÉQUIPEMENTS

La commune dispose de plusieurs équipements participant à la qualité de vie, ce qui la rend très attrayante, notamment pour les jeunes ménages et les familles.

Equipements sociaux-culturels

La commune comprend un office du tourisme, une médiathèque intercommunale, une salle des fêtes (espace Pièle), un théâtre de verdure, une salle d'exposition (Mas des Aires). Une réflexion est en cours sur la relocalisation de la salle des fêtes éloignée du centre, qui pourrait être située dans la continuité du village. La création d'une salle à vocation culturelle est également en projet.

Equipements sportifs

La commune comprend 1 stade de foot, 1 piste de dirt, 2 cours de tennis avec mur d'entraînement et club house, 1 salle municipale (Mas des Aires) équipée pour les sports d'intérieur (danse, arts martiaux, yoga, gymnastique), 1 boulodrome, des parcours de randonnée équestre, pédestre et VTT. Les équipements sportifs existent donc en nombre suffisant.

Equipements scolaires

La commune comprend 1 groupe scolaire d'une capacité de 155 élèves mais qui n'en accueille que 115. Sa capacité d'accueil permettra d'accueillir les nouveaux arrivants. Les collégiens suivent leur scolarité à St Chamas, et les lycéens à Miramas.

Services publics

Ils sont adaptés à la taille de la commune : Mairie, Agence Postale et CCAS.

Petite enfance

La commune ne dispose pas de crèche ni de CLSH, mais de trois assistantes maternelles agréées, (réseau commun aux communes de Grans, Miramas et Cornillon). L'accueil périscolaire le matin à partir de 7 h 30 et jusqu'à 18 h le soir est également assuré. L'offre est actuellement supérieure aux besoins.

Personnes âgées

3 prestataires proposent des services de télé-assistance sur la commune, mais Cornillon ne dispose pas de structure et de services dédiés aux personnes âgées. Or le diagnostic démographique établi, met en évidence que la part des plus de 60 ans augmente. La commune réfléchit donc sur les possibilités d'implantation d'un EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes), d'un foyer logement, ou d'une résidence avec services.

Associations

De nombreuses associations d'animation sociale, sportives, artistiques et culturelles sont présentes. Elles participent également à tisser des liens sociaux entre les habitants, et à diversifier l'offre.

Commerces, services, artisanat

Les activités d'économie locale sont adaptées à l'échelle de la commune. De nouveaux besoins pourront voir le jour avec l'accroissement de la population et le développement du tourisme.

Enjeux: Préserver un niveau d'équipement de qualité, et l'adapter aux besoins futurs qui seront identifiés. Les équipements liés aux personnes âgées, aux services et commerces de proximité doivent être confortés.

1.6 ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS OU PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE L. 122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT AVEC LESQUELS IL DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN CONSIDERATION

1.6.1 DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT

Le département des Bouches-du-Rhône est un territoire attractif, comme le montre l'évolution de la population (1.836.000 habitants au recensement de 1999 et 1.995.094 en 2009). C'est un territoire qui présente des atouts indéniables pour le développement économique, avec la présence d'infrastructures routières, ferrées, aéroportuaires et portuaires d'importance et des bases économiques reconnues dans le domaine de la microélectronique, la pétrochimie, la logistique,... Mais c'est aussi un territoire qui rencontre de fortes difficultés économiques et sociales, avec des problématiques de reconversion industrielle, de fortes disparités géographiques et sociales, un taux de chômage important et des problèmes croissants d'accès au logement.

La DTA se propose d'inverser les tendances au travers de 3 grandes orientations :

- Favoriser le renforcement du rayonnement métropolitain et l'amélioration de ses relations avec le reste du territoire national et l'espace méditerranéen en prenant appui sur l'économie maritime, la logistique et les pôles de compétitivité ;
- Améliorer le fonctionnement interne du territoire à partir de l'organisation d'un véritable système de transport collectif métropolitain et par la maîtrise de l'urbanisation ;
- Valoriser les espaces naturels et agricoles qui participent à l'attractivité du territoire et à la qualité du mode et du cadre de vie.

La Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône a été approuvée par décret le 10 mai 2007 (décret n° 2007-779 publié au J.O. du 11 mai 2007). Le principal enjeu est celui de sa mise en œuvre, avec notamment la prise en compte de la nécessaire compatibilité des principaux documents d'urbanisme et de planification, tels que les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans de Déplacements Urbains (PDU), les Plans Locaux de l'Habitat (PLH), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les cartes communales.

Le projet de PADD de la commune de Cornillon-Confoux, et le PLU qui en découle, veillent à être en parfaite comptabilité avec la DTA, et à intégrer l'ensemble de ses recommandations.

1.6.2 SCOT

Le SCoT créé par la loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU), est un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale. Il présente les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement d'un territoire dans la perspective du développement durable et dans le cadre d'un projet stratégique d'aménagement et de développement. Il intervient sur les thèmes de l'habitat, des déplacements, des équipements commerciaux, de l'environnement et de l'organisation de l'espace d'une manière générale, et assure la cohérence de ces politiques sur son territoire.

L'article L.122-1 du code de l'urbanisme établit les objectifs des SCoT :

- fixer les orientations générales de l'organisation et de la restructuration de l'espace,
- déterminer les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers,

- déterminer les espaces et sites naturels ou urbains à protéger et en définir la localisation ou la délimitation.
- Le document a également pour objectif de veiller à :
 - l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux,
 - l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs,
 - l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces,
 - la protection des paysages,
 - la mise en valeur des entrées de ville,
 - la préservation des risques.

L'article L.122-1 du code de l'urbanisme précise également que le SCoT doit être compatible avec d'autres documents de gestion de l'espace, tels que les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), les Plans de Déplacements Urbains (PDU), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur ...

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Ouest de l'étang de Berre est en cours d'élaboration. C'est un document de grande importance pour la planification territoriale, et le PLU de Cornillon-Confoux doit porter une attention à la transcription des prescriptions du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Les cinq enjeux fondamentaux du Projet de Développement Durable (P.A.D.D.) du SCoT sont de permettre :

- un territoire accueillant et solidaire,
- un territoire valorisant ses atouts économiques et stratégiques,
- un territoire affirmant le droit à la mobilité pour tous,
- un territoire sachant valoriser sa situation et ses sites,
- un territoire se structurant à partir de son patrimoine agro-environnemental.

Les orientations du PADD de la commune sont donc établies en compatibilité avec celles du SCOT Ouest de l'étang de Berre qui est actuellement en cours d'élaboration.

1.6.3 SDAGE

Issu de la loi sur l'eau du 03 janvier 1992, le Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe pour chaque bassin hydraulique métropolitain les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le 16 octobre 2009, le Comité de bassin Rhône-Méditerranée-Corse, où sont représentés tous les acteurs de l'eau, a adopté à l'unanimité le SDAGE Rhône-Méditerranée, faisant suite au SDAGE de 1996. Appliqué pour une période de 6 ans, sa révision a permis notamment d'intégrer les objectifs de la directive cadre européenne sur l'eau qui fixe notamment un bon état d'équilibre pour tous les milieux aquatiques d'ici 2015.

D'un point de vue juridique, le SDAGE est opposable à l'administration (État, collectivités locales et établissements publics), mais pas aux tiers. En effet, la loi sur l'eau n'envisage de relation pour le SDAGE qu'avec « les programmes et les décisions administratives ». Dans ce cadre, personne ne peut se prévaloir de la violation du SDAGE par un acte privé. Par contre, toute personne peut contester la légalité de la décision administrative qui accompagne cet acte, ou toute décision administrative qui ne prend pas suffisamment en considération les dispositions du SDAGE.

Le SDAGE détermine les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre. Ces orientations sont

déclinées en objectifs et règles de gestion précises. Elles sont l'expression politique de la volonté de tous les acteurs et gestionnaires de l'eau. Aujourd'hui, le SDAGE constitue la référence commune pour tous les acteurs de l'eau, puisqu'il bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique.

Le PLU doit donc être compatible avec le SDAGE des bassins Rhône-Méditerranée-Corse, au titre de la prise en compte de ses huit orientations fondamentales et des mesures opérationnelles territoriales (à considérer comme des orientations spécifiques) concernant le littoral méditerranéen. »

Orientations fondamentales du SDAGE	Compatibilité du PLU de Cornillon-Confoux
Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité Afficher la prévention comme un objectif fondamental Mieux anticiper Rendre opérationnel les outils de la prévention	Le PLU de Cornillon-Confoux, en tant que document de planification, se construit fondamentalement dans cette ambition de prévention à la source. De plus, le PADD prévoit (cf orientation n°1): de réduire la vulnérabilité vis-à-vis des personnes en intégrant un zonage précis et un règlement adapté prenant en compte les zones inondables.
Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques Prendre en compte la non dégradation lors de l'élaboration des projets et de l'évaluation de leur compatibilité avec le SDAGE Anticiper la non dégradation des milieux en améliorant la connaissance des impacts des aménagements et de l'utilisation de la ressource en eau et en développant ou renforçant la gestion durable à l'échelle des bassins versants	Le PADD insiste sur la préservation et la valorisation des paysages agricoles et naturels de la commune ; concernant les milieux aquatiques. Il est précisé (cf orientation n°1) : que la vocation de la ripisylve de la Touloubre sera affirmée pour préserver la diversité biologique, que les réseaux d'irrigation des terres agricoles seront protégés et leur entretien facilité, que les continuités écologiques seront préservées afin de limiter les impacts.
Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux Mieux connaître et mieux appréhender les impacts économiques et sociaux Développer l'effet incitatif des outils économiques et confortant le principe pollueur-payeur Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau	Le PLU, en tant que document d'urbanisme, ne possède que peu de leviers d'actions pour être compatible avec cette orientations du SDAGE. Aucune orientation du PADD ni aucune mesure du règlement ne contredit cet objectif.
Renforcer la gestion locale de l'eau, assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau Conforter la gouvernance locale dans le domaine de l'eau Renforcer l'efficacité de la gestion locale dans le domaine de l'eau Assurer la cohérence entre les projets eau et hors eau	Le PADD de Cornillon-Confoux souhaite (cf orientation n°3) sécuriser la ressource en eau potable en desservant les secteurs, qui ne le sont pas encore, par un réseau public d'assainissement.
Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé Renforcer la politique d'assainissement des communes Adapter les exigences de traitement aux spécificités et enjeux des territoires fragiles Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques Améliorer la connaissance nécessaire à la mise en œuvre d'actions opérationnelles Réduire les émissions Sensibiliser et mobiliser les acteurs Lutter contre la pollution par les pesticides Engager des actions pour protéger la qualité de la ressource destinée à la consommation humaine Progresser dans la lutte contre les nouvelles pollutions chimiques	Comme expliqué précédemment, la commune de Cornillon-Confoux souhaite sécuriser son réseau d'eau potable afin de corriger les insuffisances constatées sur son territoire en matière d'assainissement. Raccorder notamment les secteurs du Belvezet, des Faisses et des Grandes Bastides au réseau public permettra ainsi de supprimer les risques sanitaires et de réduire les risques de pollution des eaux superficielles comme souterraines.
Préserver et redévelopper les fonctions naturelles des bassins et des milieux aquatiques	Le PLU souhaite améliorer la protection de l'ensemble des milieux naturels communaux, et en

Agir sur l'espace de bon fonctionnement (EBF) et les boisements alluviaux Restaurer la continuité biologique et les flux sédimentaires Maîtriser les impacts des ouvrages pour ne pas dégrader le fonctionnement et l'état des milieux aquatiques Améliorer la connaissance et faire connaître les zones humides Préserver et gérer les zones humides Développer la mise en œuvre d'actions locales de gestion des espèces Agir pour la préservation et la valorisation des espèces autochtones Lutter contre les espèces exotiques envahissantes	particulier les continuités écologiques. Plus spécifiquement, vis-à-vis des milieux aquatiques, le projet de PADD vise à (cf orientation 1) mettre en valeur la biodiversité de la ripisylve de la Touloubre en maintenant sa vocation.
Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir Mieux connaître l'état de la ressource Mettre en œuvre les actions de résorption des déséquilibres qui s'opposent à l'atteinte du bon état Prévoir pour assurer une gestion durable de la ressource	Le PADD de la commune tient compte de l'étude hydro-géomorphologique du SAN Ouest-Provence menée dans le cadre de l'élaboration d'un Schéma Directeur d'Assainissement des eaux de pluies, et envisage de sécuriser le réseau d'eau potable et d'améliorer le traitement des eaux usées dans le but de réduire les éventuels risques de pollutions de la ressource superficielle et souterraine.
Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau Réduire l'aléa Réduire la vulnérabilité Savoir mieux vivre avec le risque Connaître et planifier	Le PLU de Cornillon-Confoux affirme la prise en compte du risque inondation. Le PADD prévoit plus particulièrement (cf orientation n°2) de mieux protéger les secteurs soumis au risque d'inondation, (plaine agricole à l'Est de la commune), en ne permettant pas l'urbanisation des zones inondables, de cartographier ces zones, ainsi que les zones d'expansion des crues pour permettre d'informer la population. Par ailleurs, une étude hydro-géomorphologique a permis d'affiner le zonage défini par l'Atlas des Zones Inondables.

Dans l'ensemble, le PLU de Cornillon-Confoux s'inscrit en adéquation avec les 8 orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse de 2009, répondant ainsi à ses exigences en termes de réglementations.

1.6.4 PLH

Le programme local de l'habitat (PLH) , définit, pour une durée au moins égale à six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Le PLH d'Ouest Provence 2009-2014 est en cours de mise en œuvre. Il prévoit un rééquilibrage sur l'ensemble des six communes du territoire d'Ouest Provence où l'on constate de fortes disparités notamment en termes de logement social.

Cornillon-Confoux est la seule commune de l'intercommunalité à ne pas être soumise à des objectifs chiffrés imposés par l'art. 55 de la Loi SRU, mettant en œuvre les dispositions relatives à la solidarité entre les communes en matière d'habitat. Le PLH fixe cependant des objectifs de production afin de rééquilibrer de la répartition de l'offre locative sociale sur l'ensemble des communes.

Le PADD prévoit une diversification de la typologie des logements et la commune dispose de suffisamment de foncier pour répondre aux objectifs du PLH en cours ainsi que ceux qui pourront être établis par la suite, durant les dix prochaines années, dans l'hypothèse où les objectifs seront reconduits dans des proportions similaires.

Le PLU est donc bien compatible avec les les objectifs du PLH

2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE

2.1.1. TOPOGRAPHIE

La commune de Cornillon-Confoux est située dans une zone de basse altitude mais présente des dénivelés assez marqués. Ainsi la zone la plus basse du territoire communal est située dans la plaine de Confoux, avec une altitude d'une cinquantaine de mètres.

Au Sud avec la chaîne de la Fare et à l'Est on trouve des zones de relief davantage marqué, avec une altitude maximale autour des 200 m.

Le village de Cornillon est situé sur un éperon rocheux, à une altitude maximale de 115 m.

2.1.2. GEOLOGIE

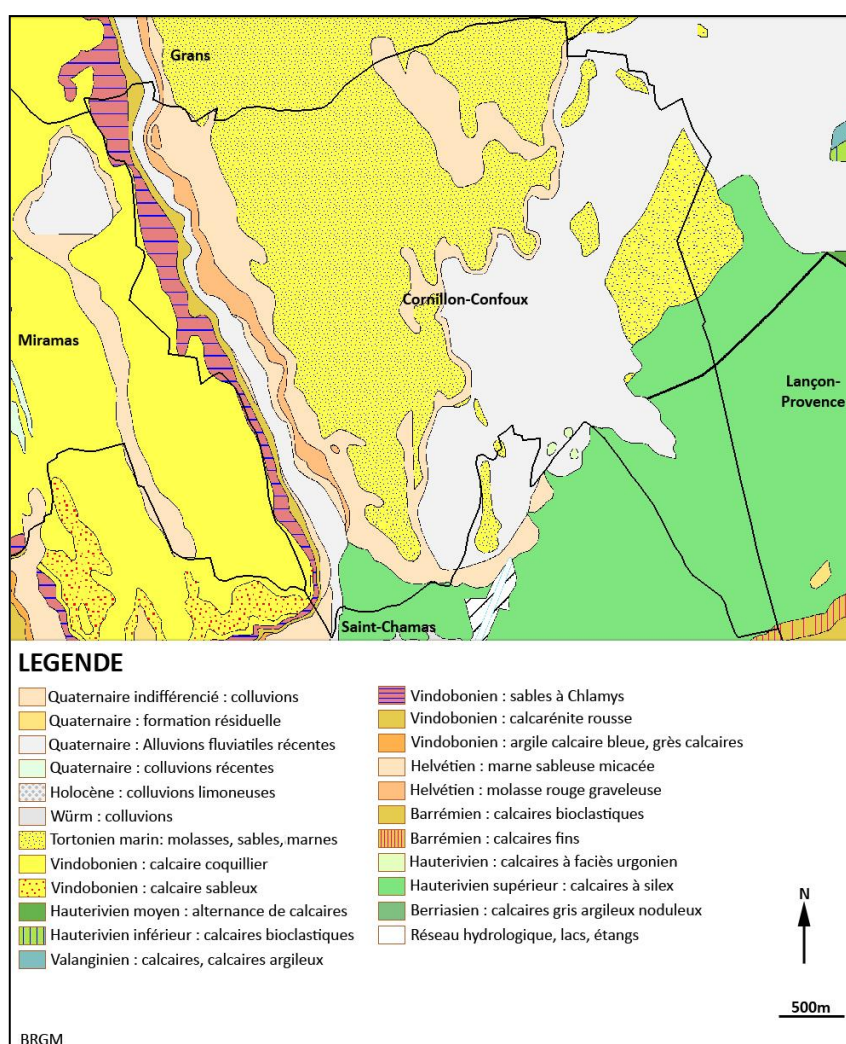
Le territoire de Cornillon-Confoux est assis sur une formation géologique assez simple.

La majeure partie du territoire, correspondante à un vaste centre est composée de colluvions (dans la plaine de Confoux) et de molasses et sables.

Au Sud du territoire communal on retrouve un ensemble de formations calcaires.

Tout l'Est de la commune, qui correspond aux lits de la Touloubre est constitué de sables, de colluvions et d'alluvions fluviales.

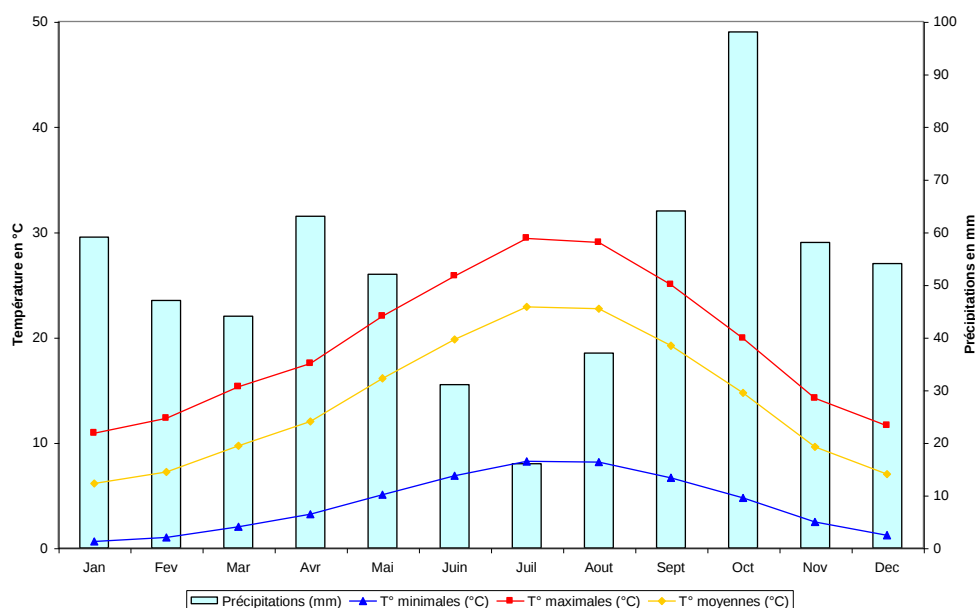
Carte géologique de Cornillon-Confoux : vecteur harmonisé au 1 / 50 000ème



2.1.3. CLIMAT

La commune de Cornillon-Confoux est soumise à un climat typiquement méditerranéen, avec une période de sécheresse estivale en juin, juillet et août, des températures moyennes oscillant entre 6 et 23°C et des précipitations mensuelles moyennes de 52 mm. Ce climat participe à l'attractivité de la commune de Cornillon-Confoux.

Graphique ombrothermique sur la station de Salon de Provence, de 1971 à 2000 (source Météo France)



2.1.4. QUALITE DE L'AIR

Les activités humaines sont génératrices de nombreux polluants atmosphériques qui dégradent fortement la qualité de l'air que nous respirons, provoquant des incidences sur la santé humaine et l'environnement. Parmi les pollutions incriminées nous retrouvons celles issues de l'industrie, du transport (routier et non routier), du résidentiel et du tertiaire ainsi que celles issues de la production et de l'acheminement d'énergie.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit, en tant que document de planification, identifier les sources de polluants atmosphériques responsables de la dégradation de la qualité de l'air, afin d'anticiper dans les modes d'aménagement qu'il proposera et d'influer positivement par son projet de développement sur la qualité de l'air ambiant. L'État Initial de l'Environnement (EIE) doit ainsi caractériser la qualité de l'air de la commune de Cornillon-Confoux, base future de l'évaluation environnementale qui tentera d'évaluer l'influence du PLU sur cette composante de l'environnement, en identifiant et hiérarchisant clairement les causes de la dégradation de la qualité de l'air du territoire.

Généralités sur l'air et les polluants atmosphériques

L'air n'est jamais totalement pur. Le diazote (N₂) et le dioxygène (O₂) représentent environ 99 % de sa composition. Dans le pourcentage restant, se trouve une grande variété de composés plus ou moins agressifs pour l'homme ou son environnement.

Les polluants sont libérés dans l'air par :

- des sources naturelles : volcans, océans, végétation, animaux...
- des sources liées aux activités humaines : industrie, transport, chauffage...

Il existe 2 catégories de polluants :

- ceux qui sont émis directement par une source, comme le dioxyde de soufre (SO₂) ou le monoxyde d'azote (NO) ; ce sont des polluants dits **primaires**.
- ceux qui ne sont pas émis directement par une source mais qui sont le résultat d'une transformation chimique des polluants primaires émis dans l'air. Il s'agit des polluants **secondaires**. C'est le cas de l'ozone (O₃) qui résulte, sous l'action du rayonnement solaire, de la transformation chimique des oxydes d'azote (NOx) et des Composés Organiques Volatils (ou COV) ; on parle des précurseurs de l'ozone.

Le transport et la transformation chimique des polluants dépendent des paramètres suivants :

- source du polluant (hauteur de rejet, débit, température...),
- conditions météorologiques et climatiques (rayonnement solaire, température, turbulence, vitesse et direction du vent...),
- topographie.

Ces paramètres ont une incidence importante sur les niveaux de pollution observés au sol. Les conditions météorologiques et climatiques varient fortement en fonction des saisons, expliquant certaines fluctuations des concentrations saisonnières des polluants primaires et secondaires.

La concentration des polluants dans l'air ambiant ou immission est variable :

- concentrations maximales à proximité des sources,
- concentrations en baisse avec la distance car dilution des polluants dans l'air.

L'évaluation de la qualité de l'air repose sur une comparaison des concentrations de polluants mesurés dans l'air ambiant avec des valeurs réglementaires de référence. Ces valeurs sont des indicateurs représentatifs soit d'une pollution dite de fond, soit de pointes de pollution.

La pollution de fond correspond à des niveaux de polluants dans l'air sur des périodes de temps relativement longues et s'exprime généralement par des concentrations moyennées sur une année. Il s'agit des niveaux de pollution auxquels la population est exposée le plus longtemps et auxquels il est attribué l'impact sanitaire le plus important.

La pollution de pointe reflète des variations de concentrations de polluants sur des périodes de temps courtes et s'exprime généralement par des concentrations moyennées sur la journée ou l'heure.

Qualification de l'air sur la commune de Cornillon-Confoux

ATMO PACA est l'organisme responsable de l'étude et de la surveillance de la qualité de l'Air en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Le tableau suivant présente les mesures clés de la qualité de l'air sur le secteur surveillé par AIRFOBEP en 2009, soit une trentaine de stations permanentes réparties sur le territoire. C'est une approximation relativement représentative de la qualité de l'air existante sur Cornillon-Confoux.

Globalement, l'indice de la qualité de l'air est « bon » à « très bon ». Seule la pollution à l'ozone, est récurrente.

Il n'existe pas de station de mesure sur la commune de Cornillon-Confoux. La station de mesure la plus proche est située sur la commune limitrophe de Lançon-Provence.

Bilan 2009 par polluants
sur le secteur de la
région de l'étang de
Berre et de l'ouest des
Bouches-du-Rhône
(source Bilan 2009
AIRFOBEP)

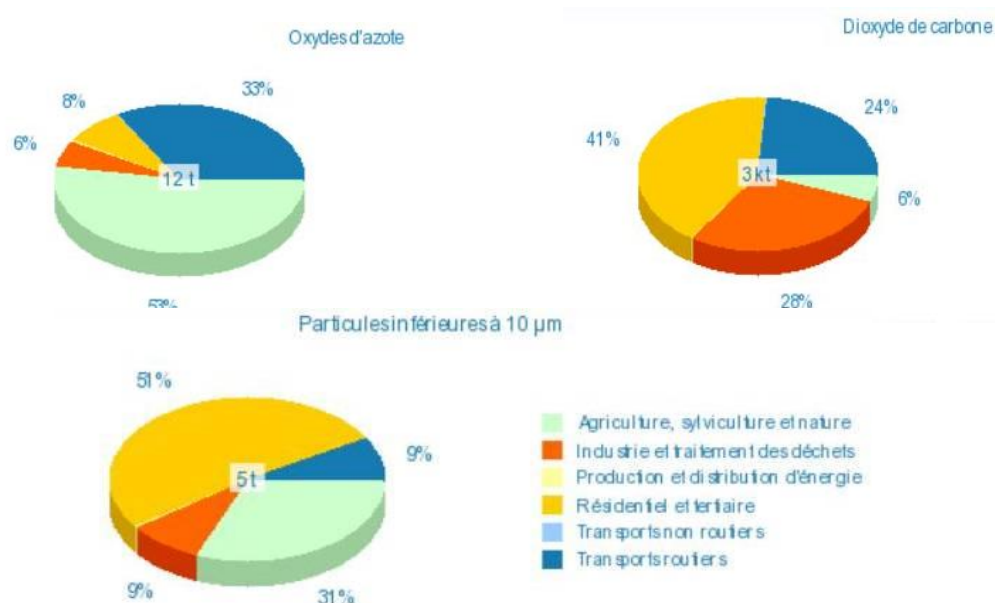
Valeur limite = valeur limite pour la protection de la santé humaine Objectif = objectif de qualité de l'air Seuil d'info = seuil d'information - recommandation de la population		Oxydes d'Azote Nox	Ozone O3	Dioxyde de Soufre SO2	Particules en suspension PM10	Monoxyde de Carbone CO	Benzène C6H6	Métaux lourds	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques HAP
Description du polluants		Majoritairement issues des transports routiers 6 stations Valeur limite 40 µg/m3/an aucun dépassement	Emissions importantes de précurseurs 11 stations Objectif 120 µg/m3/8h seuil dépassé à de nombreuses reprises	Présence d'importants émetteurs de ce polluant 28 stations Objectif 50 µg/m3/an : aucun dépassement	Emissions par l'industrie et le transport 10 stations Valeur limite 40 µg/m3/an aucun dépassement Objectif 30 µg/m3/an seuil dépassé sur 6 stations	Issu d'une combustion incomplète 1 station Valeur limite 10 mg/m3/8h aucun dépassement	Emis par les transports routiers et l'industrie 13 stations Valeur limite 7 µg/m3/an aucun dépassement Objectif 2 µg/m3/an seuil dépassé sur 1 point sur 13	Associés aux particules fines en suspension 3 stations Valeur limite 500 ng/m3/an Objectif 250 ng/m3/an aucun dépassement	Polluants organiques persistants 2 stations Valeur cible 1 ng/m3/an aucun dépassement
Pollution de fond		seuil d'info >= 200 µg/m3/h aucun dépassement	seuil d'info >=180 µg/m3/h au moins un dépassement par station seuil d'alerte >= 240 µg/m3/h aucun dépassement	seuil d'info >= 300 µg/m3/h seuil dépassé sur 11 stations sur 28, pour un total de 95 heures seuil d'alerte >= 500 µg/m3/h durant 3 heures consécutives aucun dépassement	Valeur limite journalière 50 µg/m3 à ne pas dépasser plus de 35 jours par an seuil atteint sur 1 station sur 10				
Pollution de pointe									
Bilan annuel		Des concentrations modérées du fait de l'absence de grands centres urbains	Un été classique avec de nombreux dépassements	Des niveaux en forte baisse, mais encore des dépassements des seuils d'information-recommandations et d'alerte	Des concentrations en PM10 relativement stables, mais encore d'importants dépassements de certaines valeurs réglementaires	Une stabilisation des concentrations qui perdure	Des concentrations inférieures à la valeur limite mais supérieures à l'objectif de qualité	Des concentrations inférieures aux seuils réglementaires	Des résultats inférieurs à la valeur réglementaire

Les principales sources de polluants

Les données présentées ci-dessous sont issues de la base de données AtmoPaca. Compte tenu de l'absence de données concernant Cornillon-Confoux, les données indicatrices les plus proches sont celles recueillies à Lançon-Provence. Bien que ces deux communes soient limitrophes, le contexte très différent (comme expliqué plus bas) de ces deux territoires doit inciter à prendre ces données avec prudence.

AtmoPaca présente les sources d'émissions des principaux polluants sur la commune de Lançon en 2004. Ainsi, les figures suivantes présentent la répartition par type de sources émettrices des oxydes d'azotes, des particules totales et du dioxyde de carbone

Répartition des émissions par type de sources en NOx, PM et CO2 sur la commune de Lançon de Provence en 2004 (source Atmopaca)



La principale source d'émissions de polluants sur la commune de Lançon-Provence est indiscutablement liée aux transports routiers. En second lieu, les industries et le traitement des déchets sont responsables de 17% des émissions de gaz carbonique à effet de serre, et l'agriculture représente la seconde source d'émissions en matière d'oxydes d'azotes et de particules.

Ces données sont à tempérer pour la commune de Cornillon-Confoux, où les nuisances dues aux transports routiers sont beaucoup plus réduites (la commune n'est traversée que par des routes départementales et par aucune autoroute contrairement à Lançon-Provence, traversée par l'A51). Par ailleurs, si Cornillon-Confoux pâtit très occasionnellement des émissions du Val de Sibourg de la commune de Lançon-Provence où est situé le pôle déchet, ces nuisances sont très limitées.

Sur la commune de Cornillon-Confoux l'air peut donc être qualifié de « bon » à « très bon ». Les seuls dépassements enregistrés sont dus à la pollution photochimique, entraînant des pics d'ozone.

2.1.5. GRILLE AFOM²

Situation actuelle		Tendance au fil de l'eau	
-	Peu de dispositifs de mesures et de connaissances sur la qualité de l'Air		Aucune mise en place de dispositif prévue
-	Territoire soumis à la pollution Ozone		Augmentation des activités humaines favorisant la pollution
			Les changements climatiques attendus risquent de provoquer une augmentation des concentrations en polluants en Ozone.
+	Concentrations des polluants globalement inférieures en moyenne aux normes en vigueur		Augmentation des activités humaines favorisant la pollution

2.2. L'EAU SUR LE TERRITOIRE

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il est élaboré sur le territoire du grand bassin hydrographique du Rhône (partie française), des autres fleuves côtiers méditerranéens et du littoral méditerranéen. Le SDAGE bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique.

Le 20 novembre 2009, le Comité de bassin Rhône - Méditerranée – Corse (RMC), où sont représentés tous les acteurs de l'eau, a adopté à l'unanimité le SDAGE Rhône - Méditerranée - Corse, faisant suite au SDAGE de 1996. Son contenu a fait l'objet de 2 arrêtés ministériels en date du 17 mars 2006 et du 27 janvier 2009. Il intègre les objectifs de la directive cadre européenne sur l'eau qui fixe notamment un bon état d'équilibre pour tous les milieux aquatiques d'ici 2015. Le SDAGE définit, à partir du 21 décembre 2009 et pour une période de 6 ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin, ainsi que les actions à entreprendre pour atteindre ces objectifs.

2.2.1. L'HYDROGEOLOGIE

Les eaux souterraines proviennent de l'infiltration de l'eau issue des précipitations et des cours d'eau. Cette eau s'insinue par gravité dans les pores, les microfissures et fissures des roches, jusqu'à rencontrer une couche imperméable. Là, elle s'accumule, remplissant le moindre vide et formant ainsi un réservoir d'eau souterraine. En revanche dans les aquifères karstiques, les eaux s'engouffrent rapidement dans le sous-sol pour rejoindre des conduits et galeries de drainage souterrain structurés de la même manière que les réseaux

² AFOM : Atout/Faiblesse, Opportunité/Menace : il s'agit d'une méthodologie préconisée par le ministère de l'environnement pour élaborer les diagnostics de territoire afin d'identifier les pressions et contraintes qui pèsent sur l'environnement et les tendances d'évolutions attendues de ces pressions

hydrographiques de surface. Les eaux cheminent en sous-sol, parfois pendant des dizaines voire des centaines de kilomètres, avant de ressortir à l'air libre, alimentant une source, un cours d'eau ou la mer.

Les eaux souterraines représentent une ressource majeure pour la satisfaction des usages et en particulier l'alimentation en eau potable. Les eaux souterraines ont également un rôle important dans le fonctionnement des milieux naturels superficiels : soutien des débits des cours d'eau, en particulier en période d'étiage, et maintien de zones humides dépendantes. Suivant le niveau de la ligne d'eau, et les saisons, la nappe alimente le cours d'eau ou est alimentée par celui-ci notamment lors des inondations.

D'après le SDAGE, la commune de Cornillon-Confoux est concernée par la masse d'eau souterraine « Formations gréseuses et marno-calcaires tertiaires dans le bassin-versant Touloubre et Berre ».

Formations gréseuses et marno-calcaires tertiaires dans le BV Touloubre et Berre

La masse d'eau représente une superficie à l'affleurement de 538 km². La nappe est fortement sollicitée, avec des usages principaux dédiés essentiellement à l'AEP et à l'irrigation des particuliers. La multiplication des ouvrages a conduit à des problèmes d'interactions entre ces derniers ainsi que des problèmes de pollution. La nappe ne se rechargeant qu'au travers des précipitations, une dégradation est attendue de par l'absence de plan de gestion.

La masse d'eau présente une eau de bonne qualité générale. Elle est classée en zone à pression "faible" pour les nitrates par l'Agence de l'Eau. Plusieurs points de suivi ont mis en évidence la présence de nitrates mais demeurant en faible quantité. On parle donc de qualité bonne, avec signes de dégradation.

2.2.2. L'HYDROGRAPHIE

D'après le SDAGE Rhône Méditerranée, la commune de Cornillon-Confoux est entièrement située dans le périmètre du sous bassin de la Touloubre.

Le sous bassin de la Touloubre :

Caractéristiques du bassin versant



La Touloubre prend sa source à Venelles et parcourt 60 kms jusqu'à son exutoire vers l'Étang de Berre à hauteur de St Chamas. Elle reçoit quatre affluents principaux : le Budéou, le Lavaldehan/Concernade, le Bouléry, la Goule (linéaire total de 50 kms). Le bassin versant couvre 390 km². Ce bassin, à caractère rural et agricole (vignes, maraîchage), est géré par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Touloubre (SIAT).

Qualité de l'eau

Le suivi de la qualité des eaux superficielles de la Touloubre et de ses affluents a été mis en place par le Syndicat de la Touloubre en septembre 2000. Quatre à cinq campagnes d'analyses sont réalisées tous les ans sur 9 points de mesure répartis sur les cours d'eau du bassin versant.

Ce suivi montre une nette amélioration de la qualité sur la Touloubre amont, et globalement sur l'ensemble des stations. De fortes perturbations persistent sur le Budéou. La qualité des eaux est globalement bonne bien qu'elle dépende des rejets des stations d'épuration. La qualité hydrobiologique est moyenne à l'échelle du bassin versant.

La Touloubre a été classée « rivière prioritaire » vis à vis des problèmes d'eutrophisation par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée : les taux de nitrates et de phosphore sont importants. L'origine de cette pollution est domestique et agricole. Pour lutter contre la pollution de la rivière, la démarche « Contrat de Rivière Touloubre » a été initiée en 2001, et un Comité de Rivière Touloubre a vu le jour en mai 2001. L'élaboration du dossier définitif de candidature du contrat de rivière a débuté en octobre 2009.

Le Contrat de Rivière Touloubre comprend 4 grandes orientations :

Volet A : Améliorer et préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Volet B : Prévenir et réduire les risques liés aux crues et au ruissellement urbain.

Volet C : Restaurer et préserver le bon état écologique des cours d'eau – Mettre en valeur.

Volet D : Communication et animation du Contrat de Rivière.

Le PLU doit s'assurer autant que possible d'une prise en compte des ces différentes orientations afin de ne pas y faire obstacle.

Il s'agira notamment concernant le volet B de prendre en compte le risque inondation dans les différentes pièces du PLU et concernant le volet C de préserver les zones humides et les ripisylves et de limiter les endiguements et les remblaiements en particulier dans les zones naturelles d'expansion de crues.

Les canaux sur la commune de Cornillon-Confoux

La commune de Cornillon-Confoux est parcourue d'un certain nombre de canaux. En plus de leurs fonctions de transport pour l'alimentation en eau potable et l'irrigation, leur présence participe à la typicité du paysage de la commune. On trouve en particulier :

Le canal EDF : en 1955, EDF se voit confier la réalisation d'un ouvrage permettant d'assurer la production d'électricité, l'irrigation des cultures et la régulation des crues souvent dévastatrices du Verdon et de la Durance. Ainsi, en 1992 s'achève la réalisation du canal EDF, serpentant le long de la Durance, depuis le barrage de Serre-Ponçon. A partir de Mallemort, il quitte la vallée pour rejoindre l'Étang de Berre, sur la commune de Saint Chamas.

Le canal d'assèchement de Confoux : ce grand fossé prend son origine dans la plaine immédiatement au sud de l'aérodrome de Salon de Provence et traverse un ensemble de secteurs inondables jusqu'au niveau de Saint-Chamas. Il se rejette ensuite dans la Touloubre et vient contribuer au débit de la rivière.

Le canal de Craponne : réalisation historique, le canal de Craponne prélève les eaux de la Durance sur la commune de la Roque d'Anthéron, pour les amener jusqu'à Salon de Provence puis dans la plaine de la Crau, jusqu'à hauteur d'Arles. Il est aujourd'hui encore utilisé par l'ASA du Canal de Craponne, qui utilise l'eau brute pour permettre l'irrigation des cultures.

Les statistiques de l'Agence de l'Eau font état d'un prélèvement en 2007 de 4567,7 milliers de m³, localisé sur la branche de Pelissanne.

Régime hydrologique de référence :

Les rives de la Touloubre représentent des lieux de promenade et d'activités de plein air pour de nombreux habitants de la commune. Surtout, le risque d'inondation présent (cf. chapitre sur les risques majeurs) témoigne de la proximité et de l'importance de ce cours d'eau dans le cadre environnemental de la commune.

Les données issues de la Banque Hydro (station de la Touloubre à Cornillon-Confoux) permettent de caractériser les régimes hydrologiques de ce cours d'eau.

La Touloubre est un cours d'eau typique des cours d'eau méditerranéen, avec des amplitudes particulièrement marquées entre les périodes d'étiages (basses eaux) et les périodes de crues (hautes eaux).

Les valeurs en rouge entre parenthèses représentent la proportionnalité vis à vis du module		La Touloubre à Cornillon-confoux (la Glacière)
	Module	2,63 m³/s (1)
Basses eaux (loi de Galton)	QMNA biennale	1,40 m³/s (0,53)
	QMNA quinquennale sec	1,20 m³/s (0,46)
	VCN3 biennale	1,10 m³/s (0,42)
	VCN3 quinquennale sec	0,94 m³/s (0,36)
Crues (loi de Gumbel)	Débit journalier quinquennal	12,00 m³/s (4,5)
	Débit journalier décennal	14,00 m³/s (5,3)
	Débit journalier maximum connu	29,6 m³/s (11,2)
	Débit instantané maximum connu	33,9 m³/s (12,9)

Quelques définitions

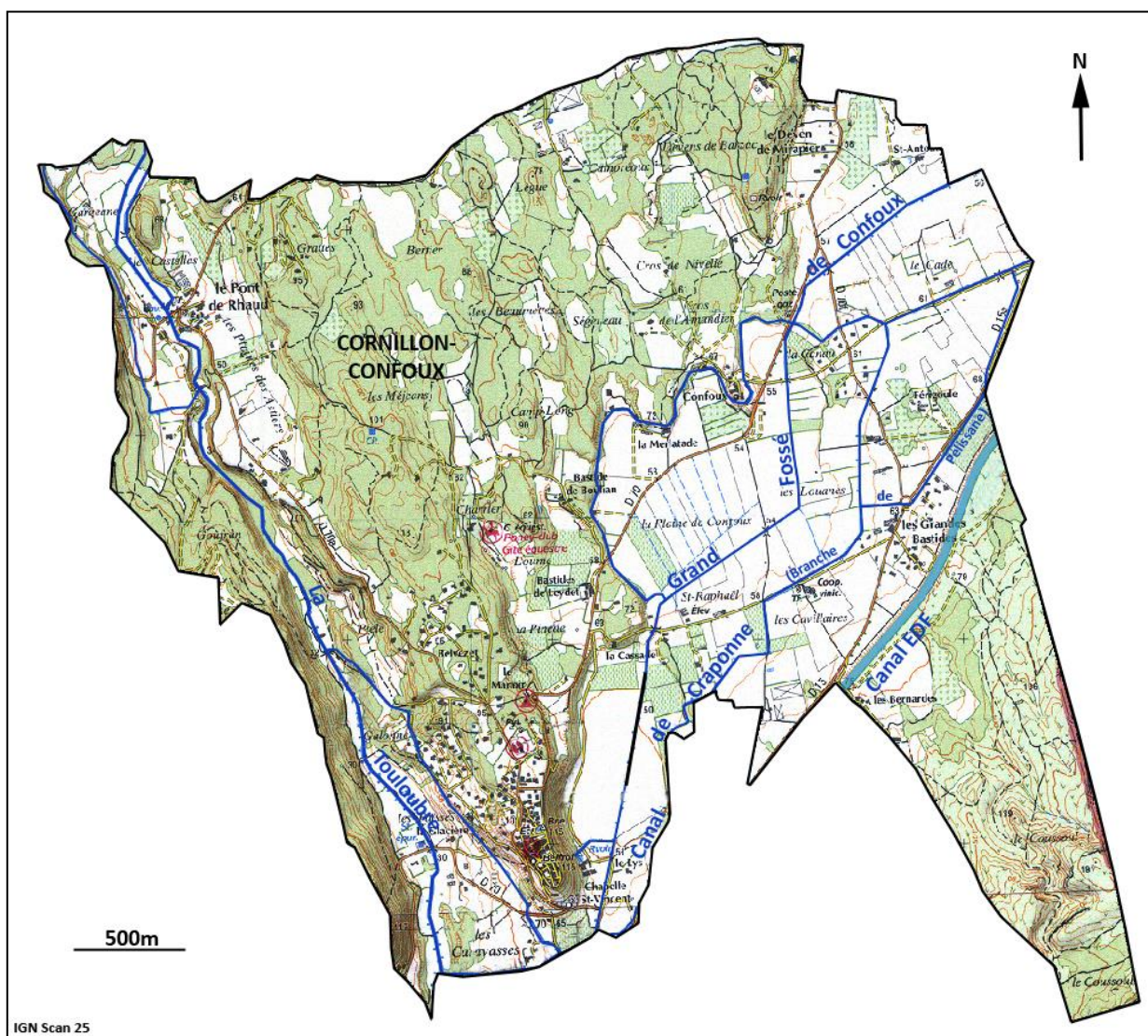
Module : Le module est le débit moyen interannuel calculé sur l'année hydrologique et sur l'ensemble de la période d'observation de la station.

VCN3 : le VCN-*n* est le débit moyen minimal annuel calculé sur *n* jours consécutifs. Le VCN3 est donc le débit moyen minimal calculé sur 3 jours consécutifs. Il permet de caractériser une situation d'étiage sévère sur une courte période.

QMNA : Débit mensuel minimal d'une année hydrologique. A la différence d'un VCN30, il ne peut être à cheval sur 2 mois.

Quinquennale sèche : le débit quinquennal sec (probabilité 1/5) est celui qui est dépassé 4 ans sur 5 en moyenne. Il caractérise une période d'étiage sévère.

QIX : Débit instantané minimal, cela correspond à la valeur du débit instantané maximal d'un cours d'eau sur une période donnée.



2.2.3. L'EAU POTABLE : APPROVISIONNEMENT ET CONSOMMATION

Origine et qualité de l'eau potable

Origine de l'eau

La commune de Cornillon-Confoux est alimentée en eau par la Société des Eaux de Marseille (SEM)

L'eau distribuée provient du Canal de Marseille et des installations de la Commune de Lançon-Provence. La prise d'eau se situe dans le Vallon de Sibourg. Cette eau, en provenance de la Durance est moyennement dure. Avant sa distribution elle est traitée à la station de filtration de Sibourg.

Il n'existe aucune alimentation de secours.

Qualité de l'eau

L'eau du Canal de Marseille est minéralisée, calcaire, bicarbonatée, très peu chargée en nitrates.

Paramètres	Valeur moyenne eau Canal de Marseille	Décret 2001-1220 du 20 décembre 2001
Oxygène dissous mg/l	10,28	
Turbidité NFU	7,94	
pH	8,11	6,5 < pH < 9 ⁽¹⁾
Conductivité µS/cm	477,60	< 1000 ⁽¹⁾
Dureté (TH) degrés français	22,70	
Bicarbonates mg/l	176,80	
Calcium mg/l	71,86	
Magnésium mg/l	10,78	
Sodium mg/l	11,98	
Potassium mg/l	1,16	
Chlorures mg/l	16,46	< 250 ⁽¹⁾
Sulfates mg/l	73,80	< 250 ⁽¹⁾
Nitrates mg/l	2,85	< 50 ⁽²⁾
Carbone Organique Total mg/l	1,00	
⁽¹⁾ Référence de qualité		
⁽²⁾ Limite de qualité		

La surveillance de la qualité des eaux brutes du Canal de Marseille est assurée par des capteurs automatiques et des analyses de laboratoire effectuées sur des échantillons prélevés en différents points de l'adduction. Au cours de l'année 2010, aucune dégradation de la qualité de l'eau de la ressource n'a été constatée lors des contrôles.

Des prélèvements destinés à des analyses physico-chimiques sont effectués régulièrement par le laboratoire de l'ARS en différents points de l'adduction. 180 analyses ont été effectuées en 2010 sur des points répartis entre Lançon et La Ciotat.

L'eau distribuée à Cornillon Confoux est traitée par la station de Lançon Sibourg. L'eau traitée est analysée régulièrement par le Laboratoire de la Société des Eaux de Marseille (autosurveillance) et par celui de l'ARS (contrôle officiel). En 2010, 10 analyses, dont 5 autocontrôles et 5 contrôles par l'ARS ont été effectuées. Toutes les analyses ont été conformes aux normes en vigueur.

Stations de potabilisation et de distribution

Cornillon-Confoux ne dispose pas de station de traitement, celle-ci est assurée par la station de filtration de Sibourg, située sur la commune de Lançon-Provence.

La distribution se fait par un réseau gravitaire qui se compose de deux étages : le réseau étage haut et le réseau étage bas. La commune compte un réservoir, il s'agit du réservoir des Aires d'une capacité de 300 m³. Ce réservoir permet une autonomie de fonctionnement du réseau d'environ 13 heures pendant les consommations de pointes, en période estivale.

Le réseau étage haut est alimentée par une conduite d'amené issue de la commune de Lançon-Provence. Il assure la desserte du village et des Grandes Bastides. C'est à partir du réservoir des aires que se crée le réseau « d'étage bas » qui dessert le quartier des faïsses et la partie nord du village.

Le réseau représente en 2010 une longueur totale de 11,948 km, et présente un rendement de 69,36 % (soit un indice linéaire de perte de 6,49 m³/j/km).

Le volume distribué en 2010 sur la commune représente 93 209 m³, pour 1375 habitants raccordés, d'après les dernières estimations datant de 2007. La consommation d'eau sur la commune est donc estimée à 185,7 litres/jour/hab., ce qui est en dessus de la moyenne nationale, estimé à 150 l/jour/hab.



Forages particuliers

En dehors des secteurs desservis par le réseau public d'eau potable, les habitants prélèvent l'eau de la nappe phréatique au moyen de forages particuliers. La réglementation en vigueur impose dans ce cas une mise à distance de 35 m entre chaque dispositif d'assainissement individuel et les forages.

Il a été constaté, sur le secteur du hameau de Pont du Rhaud, que ces distances ne sont pas toujours respectées. Les habitants de ce secteur sont donc exposés à un risque sanitaire. Des analyses effectuées sur la qualité de l'eau, révèlent que celle-ci est à la limite de la potabilité, pour certaines habitations qui ont pourtant respecté les distances réglementaires.

2.2.4. GRILLE AFOM

Situation actuelle		Tendance au fil de l'eau	
-	La qualité des eaux superficielles est qualifiée de bonne à médiocre sur le territoire communal, principalement en raison des rejets domestiques et des pratiques agricoles.		La persistance des pressions anthropiques entraîne l'augmentation de la dégradation de la qualité des cours d'eau.
			La Touloubre bénéficie d'un Contrat de Rivière, qui devrait permettre d'améliorer la qualité du cours d'eau.
			Le SDAGE prévoit des actions de lutte renforcée de réduction des rejets de substances dangereuses et de lutte contre les pesticides, pour atteindre le bon état chimique.
+	Les eaux souterraines du bassin de la Touloubre sont de bonne qualité, bien que soumises à des pollutions ponctuelles		Le SDAGE prévoit des actions de lutte renforcée de réduction des rejets de substances dangereuses et de lutte contre les pesticides, pour atteindre le bon état chimique.
-	Il n'existe aucune alimentation de secours, et l'autonomie communale est limitée à 13 heures.		Aucun projet de « bouclage » n'est actuellement prévu
-	La consommation moyenne par jour s'élève à environ 185,7 litres (moyenne nationale = 150 l/jour).		Sans action pour changer la culture départementale d'« abondance de l'eau », la consommation d'eau par jour par habitant devrait rester élevée.
+	L'eau distribuée est 100 % conforme en qualité physicochimique et bactériologique.		Les mesures mises en place pour le suivi de la qualité devraient permettre de maintenir ce niveau de qualité.

2.3. RISQUES ET NUISANCES

La loi n° 87-565 du 25 juillet 1987 relative à la sécurité civile et à la prévention des risques, par son article 22 est venue compléter le Code de l'urbanisme en insérant dans plusieurs de ses articles la prise en compte des risques naturels (L.121-10, L.122-1, L.123-1, R.123-18,...)

Outre les procédures particulières qui pouvaient jusqu'à la mise en place des Plans de Prévention des Risques être mises en œuvre, les documents de planification locale doivent prendre en compte les risques naturels et technologiques prévisibles existants sur leur territoire.

Ceux-ci sont d'ordre très divers regroupant à la fois les risques d'inondation, d'érosion, d'incendie, d'éboulement, d'affaissement que peuvent subir les constructions existantes ou que l'édification de nouveaux bâtiments est susceptible de provoquer voir d'aggraver.

La commune de Cornillon-Confoux, à l'image de nombreuses communes métropolitaines, est soumise à des risques dont la périodicité et l'intensité varient.

Sept risques sont identifiés sur la commune :

- Feu de forêt
- Inondation
- Mouvement de terrain – Eboulement, chutes de pierres et de blocs
- Mouvement de terrain – Tassements différentiels
- Risque industriel
- Séisme
- Transport de marchandises dangereuses

2.3.1. SEISME ET MOUVEMENT DE TERRAIN

Le risque sismique

Définitions

Un séisme provient d'une rupture brutale des roches. Il se traduit en surface par une vibration du sol. La faille active est la zone où se génère la rupture. Cette rupture peut se propager jusqu'à la surface du sol, on parle alors de « rupture en surface ».

Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie permet de rattraper le retard du mouvement des plaques.

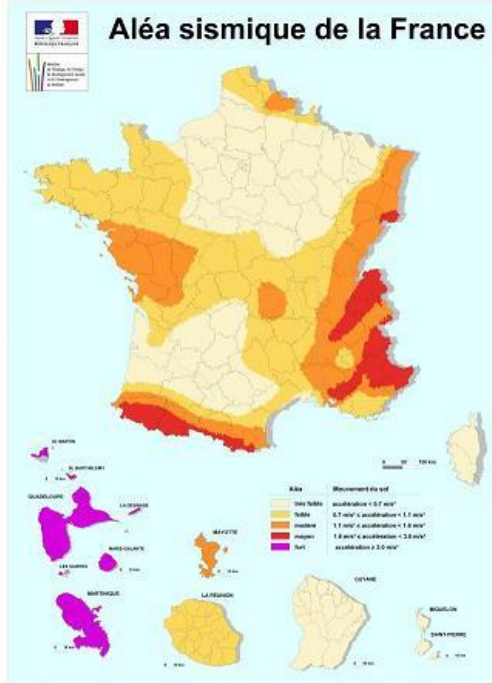
En surface, un tremblement de terre peut dégrader ou détruire des bâtiments, produire des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles. Il peut aussi provoquer des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des raz-de-marée.

La déstabilisation résulte de la sollicitation dynamique du versant par les ondes sismiques. Cette sollicitation peut, même si elle est limitée, produire seulement des modifications dans les écoulements naturels souterrains, dont l'effet est différé. Les chenaux peuvent en effet se trouver obstrués et induire une augmentation progressive des pressions interstitielles, qui provoquera ultérieurement des glissements de terrain ou aggravera des glissements existants.

Ces phénomènes induits peuvent se produire en chaîne et revêtir un caractère catastrophique comme le cas d'un glissement de terrain dans la retenue d'un barrage, consécutif à un séisme et qui, sans briser le barrage, provoque une onde de submersion dévastatrice à l'aval de l'ouvrage.

Faisant suite au Plan Séisme qui s'est étalé sur une période de 6 ans entre 2005 et 2010, le Ministère en charge de l'écologie a rendu public le nouveau zonage sismique de la France entré en vigueur le 1^{er} mai 2011. Les différentes zones correspondent à la codification suivante :

Zone 1 = Sismicité très faible
Zone 2 = Faible sismicité
Zone 3 = Sismicité modérée
Zone 4 = Sismicité moyenne
Zone 5 = Sismicité forte



Nouvelle cartographie du risque sismique en France, 2011

Les outils de prévision, prévention et protection mis en place

Prévision

Une prévision qui permettrait de connaître à l'avance la date, le lieu et la magnitude d'un séisme n'est actuellement pas possible.

Une méthode statistique développée par les sismologues russes est basée sur le relevé de la sismicité historique d'un secteur donné et sur des calculs de probabilités suivant l'hypothèse que les futurs grands séismes de la péninsule du Kamtchatka auront lieu dans les zones qui n'auraient pas subi de séismes depuis au moins un siècle (théorie des lacunes sismiques). Appliquée en Californie, elle a donné des résultats encourageants.

Actuellement, de vastes programmes de recherche sont menés dans des pays comme le Japon, les États-unis, la Chine, Taiwan... pour capter et mesurer les petites déformations du sol, au voisinage des failles, et d'autres paramètres physiques (anomalies magnétiques, chimiques, électriques).

Prévention / Protection

La prévention consiste à minimiser les effets d'un séisme sur les aménagements par l'application de certaines mesures dont les règles de la construction parasismique. L'objectif principal de la réglementation parasismique est la sauvegarde d'un maximum de vies humaines pour une secousse dont le niveau d'agression est fixé pour chaque zone de sismicité. La construction peut alors subir des dommages importants, voire irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants. En cas de secousse plus modérée,

l'application de ces règles doit aussi permettre de limiter les destructions et donc les pertes économiques.

Les nouvelles règles de construction applicables sont celles des normes NF EN 1998 -1er Septembre 2005, NF EN 1998-3 Décembre 2005, NF EN 1998-5 Septembre 2005, dites « règles Eurocode 8 » accompagnées des documents dits « annexes nationales » des normes NF EN 1998-1/NA Décembre 2007, NF EN 1998-3/NA Janvier 2008, NF EN 1998-5/NA Octobre 2007 s'y rapportant.

Les dispositifs constructifs non visés dans les normes précitées font l'objet d'avis techniques ou d'agrément techniques européens.

Pour la définition des classes de bâtiments (I, II, III et IV) et l'application des normes à ces bâtiments il convient de se référer aux décrets et arrêté ci-dessous mentionnés :

- décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique
- décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français
- arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »

Les bâtiments appartenant à la catégorie d'importance II (maisons individuelles en particulier) qui remplissent les conditions du paragraphe 1.1 « Domaine d'application » de la norme « NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2011 – construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés, règles PS-MI 89 révisées 92 », qui sont situés en zone de sismicité 3 et 4 sont dispensés, sous réserve de l'application de la norme précitée ci-dessus, de l'application des règles Eurocode 8.

Concernant le risque sismique, les pétitionnaires doivent, lors du dépôt de la demande de permis, fournir une attestation de conformité de la construction envers la réglementation en vigueur.

La prévention concerne aussi l'organisation des secours (d'autant plus importante que la majorité des constructions existantes n'est pas parasismique) et l'information du public, des administratifs et des responsables politiques, voire leur formation aux conduites à tenir en cas de séisme, tant sur le plan individuel que collectif.

Le phénomène séisme sur le territoire communal

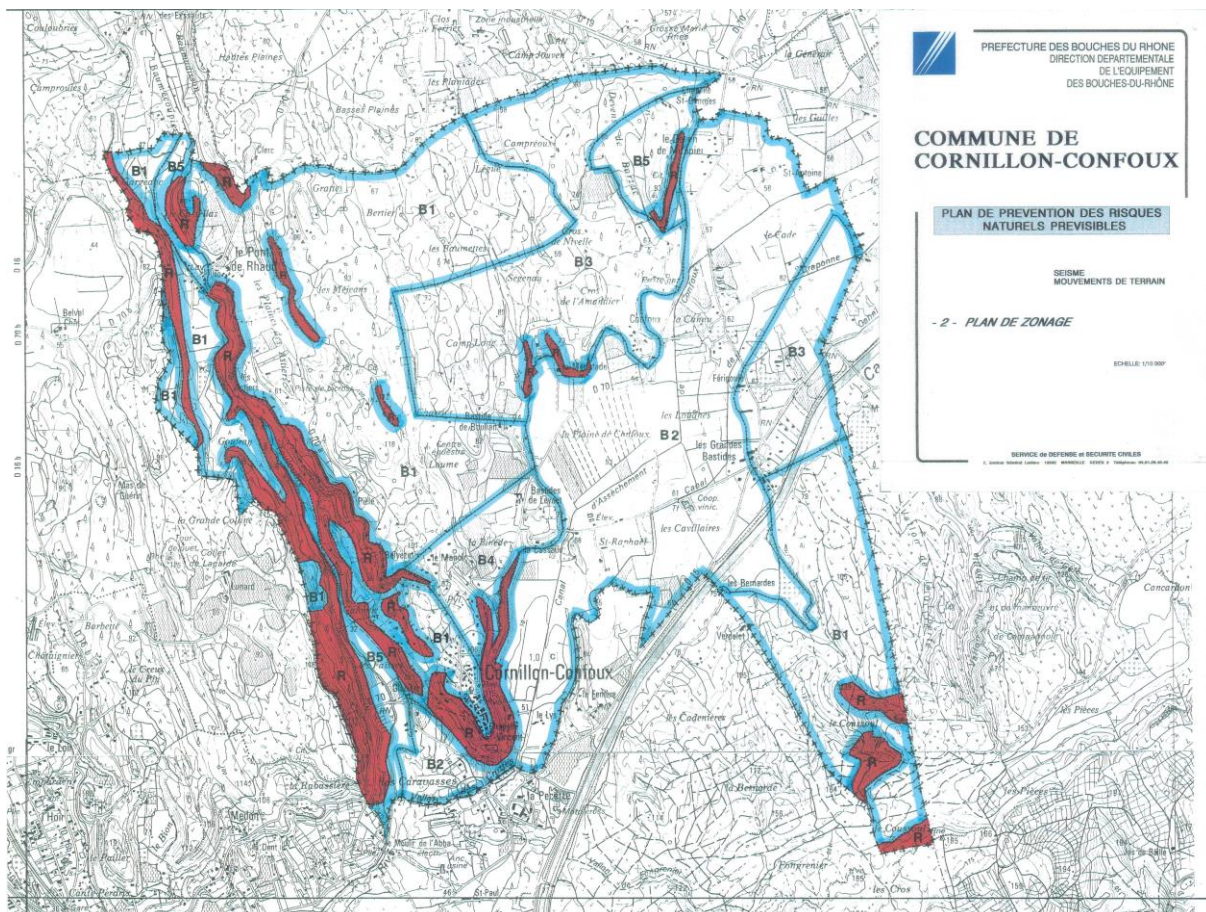
La commune de Cornillon-Confoux est soumise au risque séisme, elle est classée en zone de sismicité 4. Un PPRn Séisme et Mouvement de terrain a été prescrit le 04/02/2000 et approuvé le 13/07/2001.

Le risque mouvement de terrain

Définition

Les mouvements de terrain sont les manifestations du déplacement gravitaire de masses de terrain déstabilisées sous l'effet de sollicitations naturelles.

Ils recouvrent des formes très diverses qui résultent de la multiplicité des mécanismes initiateurs (érosion, dissolution, déformation et rupture sous charge statique ou dynamique), eux-mêmes liés à la complexité des comportements géotechniques des matériaux sollicités et des conditions de gisement (structure géologique, géométrie des réseaux de fractures, caractéristiques des nappes aquifères,...).



Le risque de chute de bloc

Les chutes de masses rocheuses sont des mouvements rapides, discontinus et brutaux résultant de l'action de la pesanteur et affectant des matériaux rigides et fracturés tels que calcaires, grès, roches cristallines,.... Ces chutes se produisent par basculement, rupture de pied, glissement banc sur banc, à partir de falaises, escarpements rocheux, formations meubles à blocs (moraines par exemple), blocs provisoirement immobilisés dans une pente.

Les blocs peuvent rouler et rebondir, puis se stabiliser dans une zone dite d'épandage. La trajectoire la plus fréquente suit en général la ligne de plus grande pente, mais on peut observer des trajectoires très obliques résultant notamment de la forme géométrique de certains blocs (plaque roulant sur la tranche) et de petites irrégularités du versant. Les distances parcourues sont fonction de la taille, de la forme et du volume des blocs éboulés, de la pente du versant, de la nature du sol, et de la densité de la végétation.

Certains éboulements de grande ampleur peuvent mobiliser des volumes de matériaux atteignant plusieurs dizaines de millions de m³ et semblent obéir à des lois de propagation faisant intervenir des mécanismes complexes. Ces instabilités qui affectent une partie importante du versant peuvent bouleverser le relief de façon notable. Leurs conséquences socio-économiques sont au moins régionales.

La densité, l'orientation des discontinuités, fracturation et stratification, la structure du massif rocheux et la présence de cavités constituent des facteurs de prédisposition à l'instabilité. La phase de préparation, caractérisée par l'altération et l'endommagement progressifs du matériau, et accompagnée de petites fractures difficiles à déceler, peut être longue.

Les principaux facteurs naturels déclenchants sont les pressions hydrostatiques dues à la pluviométrie et à la fonte des neiges, l'alternance gel/dégel, la croissance de la végétation, les secousses sismiques, l'affouillement ou le sapement du pied de la falaise.

Souvent imprévisibles, les chutes de blocs constituent des dangers pour les vies humaines, même pour de faibles volumes (chutes de pierres). Les éboulements, peuvent causer des dommages importants aux structures pouvant aller jusqu'à leur ruine complète, d'autant plus que l'énergie (fonction de la masse et de la vitesse) des blocs est grande.

L'aléa Retrait-Gonflement des argiles

Le retrait par dessiccation des sols argileux lors d'une sécheresse prononcée et/ou durable produit des déformations de la surface du sol (tassements différentiels). Il peut être suivi de phénomènes de gonflement au fur et à mesure du rétablissement des conditions hydrogéologiques initiales ou plus rarement de phénomènes de fluage avec ramollissement.

La nature du sol est un élément prépondérant à la manifestation du phénomène : les sols argileux sont a priori sensibles, mais dans les faits, seuls certains types d'argiles donnent lieu à des variations de volume non négligeables. Par ailleurs, la présence d'arbres ou d'arbustes au voisinage de constructions constitue un facteur aggravant.

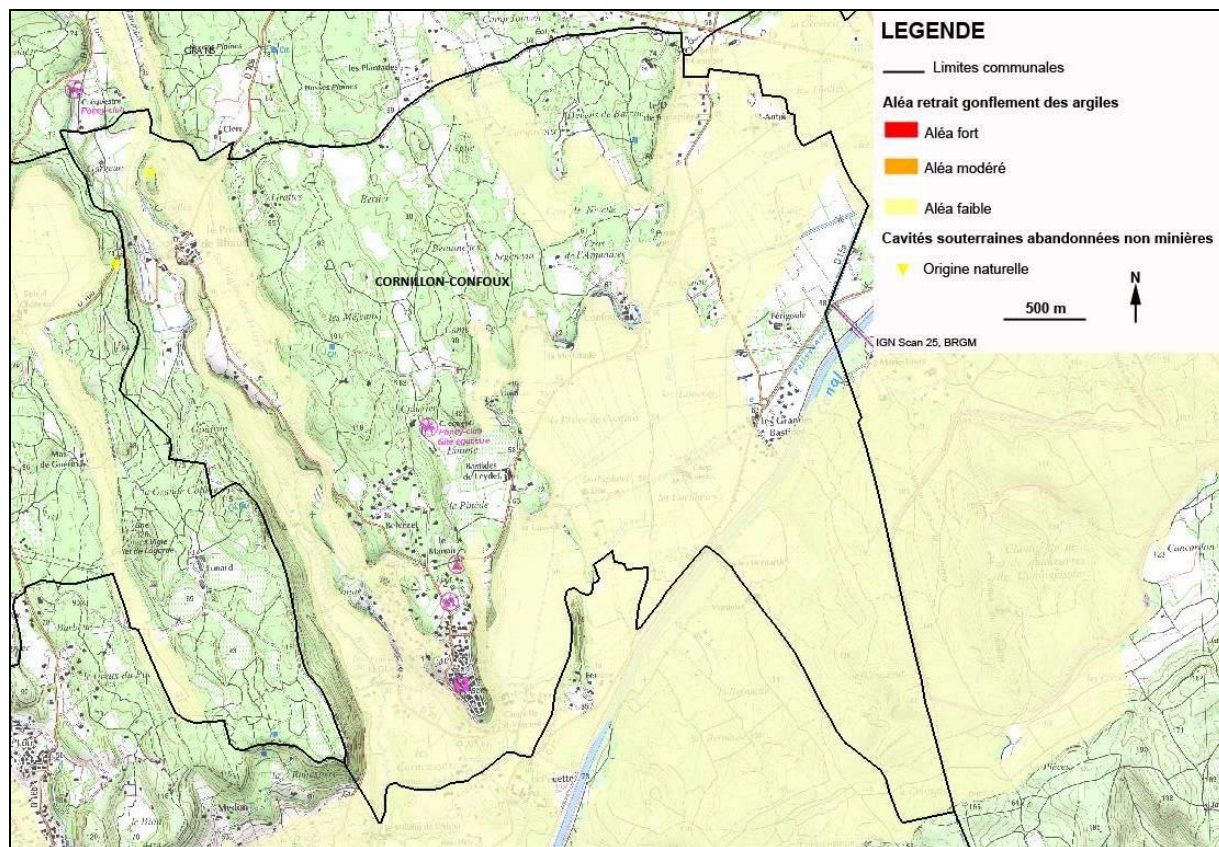
Les effets du phénomène se voient sur le long terme, la sécheresse durable ou simplement la succession de plusieurs années déficitaires en eau sont nécessaires pour voir apparaître ces phénomènes.

La lenteur et la faible amplitude des déformations rendent ces phénomènes sans danger pour l'homme, mais les dégâts aux constructions individuelles et ouvrages fondés superficiellement peuvent être très importants en cas de tassements différentiels.



Illustrations du phénomène de retrait gonflement des argiles (source <http://www.argiles.fr/>)

Aléa retrait-gonflement des argiles sur la commune de Cornillon-Confoux



Le risque de vides souterrains ou « risque carrière »

Ces mouvements gravitaires résultent soit d'un fléchissement de la surface, sans rupture visible, soit de la rupture brutale du toit d'une cavité souterraine ancienne ou en cours de développement localisée dans une roche ou dans un sol.

En surface, la descente du sol en direction du vide sous-jacent peut donc être brutale ou non. Le mouvement commence fréquemment par un fléchissement déterminant une dépression topographique à grand rayon de courbure, puis suivant l'importance de la cavité sous-jacente, il peut y avoir rupture et apparition d'une ouverture.

Les causes sont à rechercher dans les réactions chimiques ou mécaniques avec soit une dissolution des calcaires et des gypses, c'est le phénomène de karstification, soit une érosion mécanique dans les sols hétérogènes à granularité étendue comme les alluvions, c'est le phénomène de suffosion.

Les effondrements brutaux peuvent entraîner la ruine des constructions et causer des victimes. En revanche, les affaissements à grand rayon de courbure, qui affectent les constructions et les ouvrages (fissuration, rupture de canalisations enterrées), présentent rarement un danger pour l'homme.

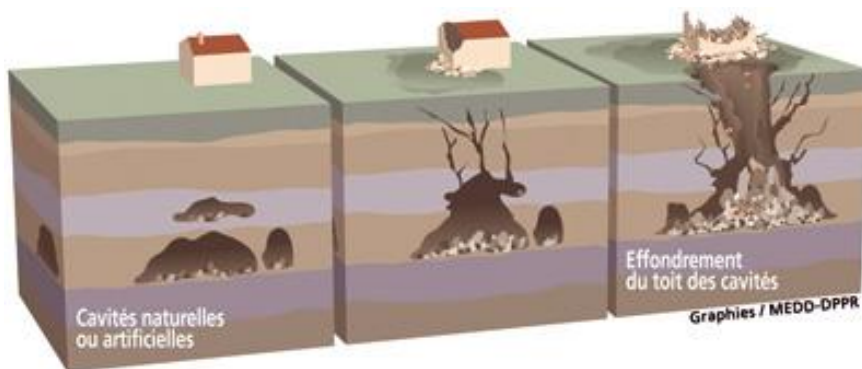


Illustration du phénomène d'effondrement des cavités souterraines (source MEDO-DPPR)

Le Porter à Connaissance du Préfet des BDR remis au SAN Ouest Provence le 3 avril 2012 fait état d'un nouveau risque lié à la présence éventuelle de carrières souterraines sur la commune de Cornillon-Confoux.

Le PAC précise que les zones susceptibles d'être affectées par des mouvements de type effondrement liés à la présence éventuelle de carrières souterraines ne doivent pas être ouvertes à l'urbanisation. Pour l'édiction de ces prescriptions, les services de l'Etat se basent sur une étude de 2007 du BRGM qui n'est pas suffisamment précise au regard des nécessités d'un dossier de PLU. Aussi, devant l'urgence de la situation, la collectivité a rencontré les services du BRGM et de la DDTM (pôle risques) pour mieux appréhender le risque.

Le BRGM a précisé qu'il s'agissait, au niveau de l'étude, d'une prise en compte théorique car le risque est potentiel, la présence de carrières n'étant pas avérée. Il convenait donc de procéder à une reconnaissance de terrain et, suivant le résultat, de procéder à des études et des analyses géologiques.

La réflexion menée par le BRGM est liée à la formation de molasses du Miocène (qui affleure sur la commune de Cornillon-Confoux), exploitée dans le secteur pour la pierre de construction (notamment à Rognes) en carrières et galeries souterraines. La formation a ainsi été sélectionnée dans la carte de l'étude précitée comme étant susceptible d'avoir été exploitée en carrières souterraines. Le risque potentiel d'effondrement devait donc être vérifié.

Une visite de terrain s'est déroulée sur une journée avec le Service Géologique Régional PACA du BRGM en vue de recherches complémentaires concernant la présence éventuelle de carrières souterraines sur la commune et ciblait les trois secteurs identifiés dans le PLU: Village sud, Grandes Bastides et Mirapier. Si elle ne permet pas d'affirmer qu'il n'y existe aucune exploitation souterraine de la pierre pour la construction, ce qui ne peut relever que de travaux de reconnaissance du type géophysique et sondages, hormis aux Grandes Bastides du fait de la très faible profondeur de la nappe phréatique, elle montre cependant qu'aucun élément tangible ne laisse supposer leur présence. Ce sentiment est conforté par l'absence de traces dans les archives, et surtout la présence de la carrière à ciel ouvert de Mirapier. Dans le cadre d'un « PPR cavités » le risque serait qualifié de faible à nul dans ces secteurs. Il conviendra cependant de rester vigilant, lors des futurs travaux d'urbanisation, toute anomalie constatée au cours de travaux de terrassements en déblais, en particulier, devra être signalée.

Les coulées boueuses et torrentielles

Elles sont caractérisées par un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide. Les coulées boueuses se produisent sur des pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau. Les coulées torrentielles se produisent dans le lit de torrents au moment des crues.

Le phénomène de liquéfaction

Le phénomène de liquéfaction est possible en zone de sismicité 4 si des constructions, des aménagements et/ou des équipements sont envisagés dans les secteurs recouverts par des alluvions/colluvions. La réalisation d'analyses géologiques-géotechniques est alors recommandée afin de préciser les caractéristiques mécaniques des roches vis-à-vis de ce type de phénomène et d'adapter les projets en conséquences si nécessaires.

Les outils de prévision, prévention et protection mis en place

La prévision

Les mouvements de terrain ne se produisent que dans les secteurs où plusieurs facteurs (géologique, topographique, météorologique, anthropique...) se conjuguent. Il est donc possible par une étude secteur par secteur de ces paramètres, de tracer des cartes des zones où ces phénomènes sont susceptibles de se produire.

Mais du fait de la variété des mécanismes (glissement, éboulement) générateurs eux-mêmes liés à la complexité de comportements géotechniques des matériaux mobilisés, à la nature géologique de formations et à la géométrie des fractures, l'expert est démuné devant les nombreux facteurs spécifiques. Plutôt que de parler d'intensité et de probabilité de survenance comme pour les inondations par exemple, et qui ne peuvent être évaluées quantitativement pour les mouvements de terrain, on préfère utiliser la notion de prédisposition du site à produire un événement donné et si possible dans un délai retenu.

C'est l'importance des différents facteurs de prédisposition qui permet de déterminer la carte des aléas chutes de blocs, glissements, etc.

Ceci étant, la cartographie des zones à risques, basée sur une évaluation qualitative des paramètres qui régissent ces phénomènes, ne peut être absolument exhaustive. Les aléas les plus importants peuvent être répertoriés mais, lors de conditions météorologiques exceptionnelles, on ne peut exclure des mouvements de terrain apparaissant dans des zones précédemment non répertoriées.

Pour les mouvements de terrain de grande ampleur identifiés, ne pouvant être traités et présentant de forts enjeux, une instrumentation permettant de suivre leur évolution peut être mise en place afin de déterminer des seuils d'alerte et, le cas échéant, déclencher l'évacuation des populations.

Malheureusement, dans la plupart des cas, il est difficile de prévoir où et quand va se déclencher le mouvement rapide et quel est le volume concerné.

Prévention et protection

La prévention nécessite la connaissance des zones à risques d'où l'obligation de disposer d'une cartographie de celles-ci, qui entre dans le cadre de l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn). Ces derniers définissent des règles d'urbanisme qui sont transcrites dans les POS et PLU et des règles de construction.

2.3.2. RISQUE FEUX DE FORET

Définition

Le feu de forêt est défini comme un incendie qui a atteint une formation forestière ou sub-forestière (garrigues, friches et maquis) dont la surface, d'un seul tenant, est supérieure à 1 hectare.

L'origine des départs de feux est presque exclusivement humaine. C'est en cela que le risque feu de forêt se différencie des autres risques « naturels ». L'imprudence ou l'accident sont à la base d'environ 90 % des départs d'incendie, la plupart due à l'emploi du feu (brûlage, barbecue), aux mégots, aux dépôts d'ordures... Autre cause importante, la malveillance (mise à feu volontaire) qui génère souvent les feux les plus grands.

Cette importance du risque est principalement due à :

- Une hétérogénéité des équipements forestiers et les conditions favorables à la propagation des feux de forêts,
- Une proportion importante d'habitat en sous-bois,
- Une continuité des espaces forestiers sans réelle coupure de combustibles,
- Un maillage forestier favorable à l'éclosion des feux.

Le risque feu de forêt étant ainsi très présent sur le territoire, un croisement entre les pentes, l'exposition au vent dominant et l'inaccessibilité de certains massifs (manque de desserte) permet de faire ressortir les territoires très difficilement défendables lors de la propagation de feu de forêt. Par zones très difficilement défendables, nous identifions les secteurs peu équipés en termes de DFCI (Défense de la Forêt Contre les Incendies).

Le risque de feu de forêt est aggravé par la conjugaison de facteurs :

- naturels : des vents forts (Mistral,...) à grand pouvoir évaporant, la sécheresse estivale (avec un risque non négligeable en d'autres périodes), une végétation fortement inflammable et combustible ;
- topographiques : des massifs souvent non isolés les uns des autres facilitant le passage du feu, on trouve aussi un relief quelquefois tourmenté ;
- d'origine humaine : l'embroussaillage de zones rurales consécutif à la déprise agricole, une urbanisation diffuse très étendue, des zones habitées au contact direct de l'espace naturel, le débroussaillage réglementaire trop peu respecté. Ces facteurs accroissent la surface de contact entre les espaces naturels combustibles et les habitations et augmentent simultanément les risques d'incendie.

Des feux de forêt se déclarent chaque année. De 1989 à 2005, les superficies brûlées au niveau du département des Bouches-du-Rhône s'élèvent à 43 953 ha, avec de fortes variations annuelles.

A la différence de la plupart des catastrophes naturelles, les feux de forêt font principalement des victimes parmi les pompiers. Ils sont très coûteux en termes d'impact humain, économique, matériel et environnemental.

La disparition de la couverture végétale aggrave les phénomènes d'érosion et les conditions de ruissellement des eaux superficielles. La destruction des paysages suite au passage des flammes a une grande répercussion au sein de la population locale. Les incendies répétitifs détruisent de façon quasiment irréversible le patrimoine naturel, entraînant des pertes économiques difficilement chiffrables.

Le phénomène feu de forêt sur le territoire communal : un territoire vulnérable

La commune de Cornillon-Confoux est exposée au risque incendie feux de forêt. Elle est située dans le bassin de risque du Massif du Pont de Rhaud et dans le bassin de risque du massif de Lançon-Provence.

Gérer le risque par des outils de prévision, prévention et protection

Le Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) par massif

Le Code forestier ou les PIDAF ne permettant pas de réglementer l'usage du sol, d'autres outils ont été créés dans ce but. Les efforts de la politique de prévention de l'État se portent prioritairement sur les interfaces habitat-forêt. Ces zones sont en effet les plus propices aux départs de feu, mais également les plus " à risque ", en raison de la présence d'enjeux, personnes et biens susceptibles d'être endommagés.

La commune de Cornillon-Confoux est concernée par deux PIDAF. Il s'agit du PIDAF du Massif du Pont de Rhau et du PIDAF de Lançon de Provence - La Fare-les-Oliviers - Saint-Chamas.

Le PIDAF du massif du Pont de Rhaud

Situé à l'Est de la Crau, le massif du Pont de Rhaud s'intercale entre les massifs de Sulauze et la Chaîne de Lançon, au contact de la pointe Nord de l'Etang de Berre. Le massif représente une surface de 4 685 ha contre 5 500 ha pour le PIDAF de 1993.

Le PIDAF de Lançon-Provence - La Fare-les-Oliviers - Saint-Chamas

Approuvé en 1991, le PIDAF de Lançon-Provence - La Fare-les-Oliviers - Saint-Chamas vise à réduire les feux de forêts selon 3 axes d'interventions :

- la mise en sécurité des zones de départs et d'arrivées potentielles des feux ;
- le cloisonnement du massif en s'appuyant sur les voies de circulation dans l'axe du vent;
- la création d'une coupure centrale Est-Ouest dans le massif avec mise en place de points d'eau DFCI.

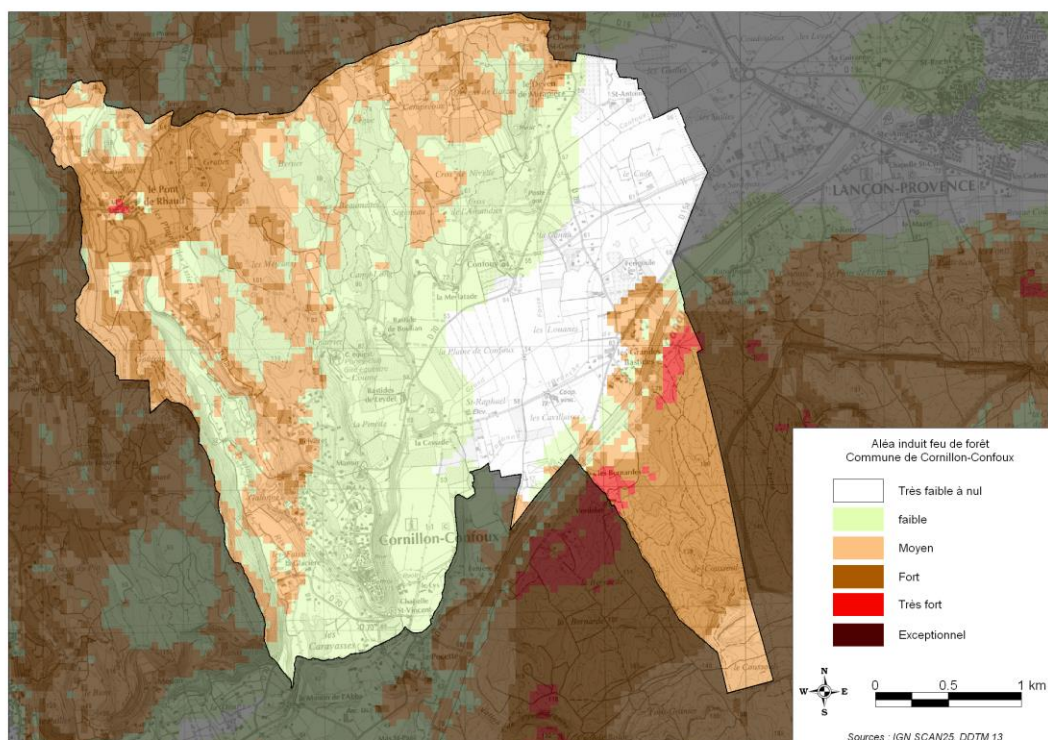
Les Plans de Prévention des Risques Incendies de forêt et les autres documents d'urbanisme

Afin de diminuer l'aléa (nombre d'éclosions), tout en réduisant la vulnérabilité (zones exposées), il est nécessaire d'y maîtriser l'urbanisation, tout en protégeant l'existant. Les Plans de Prévention des Risques (PPR) sont les outils privilégiés de la prévention.

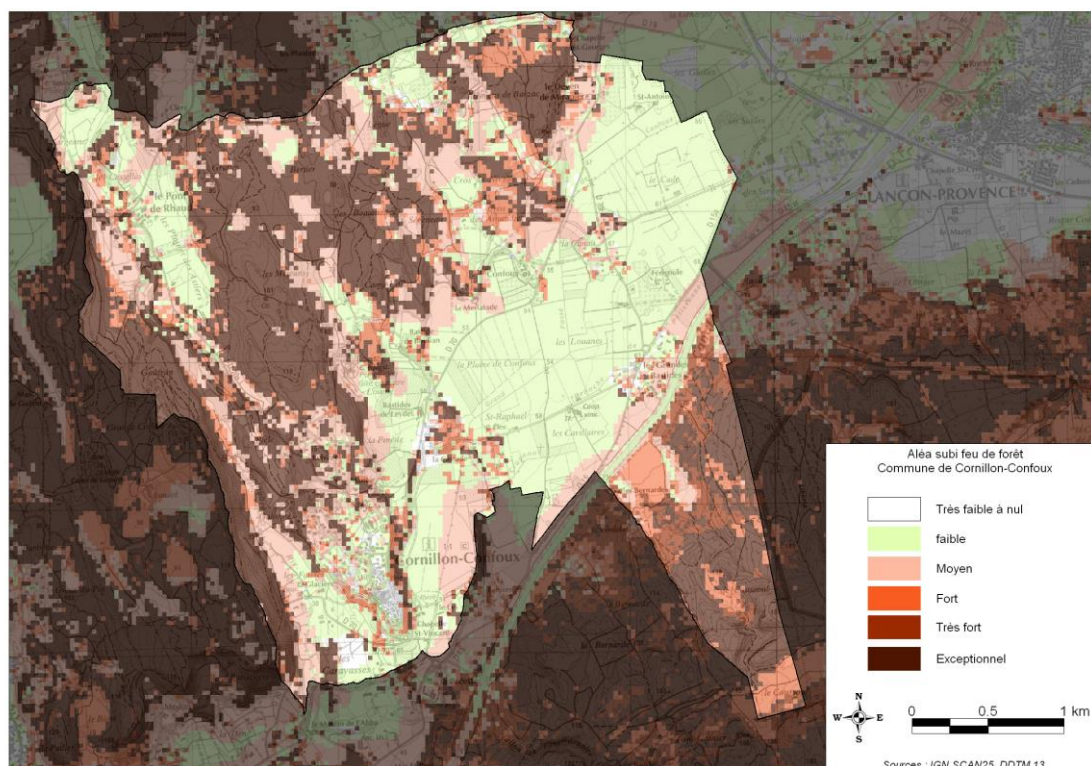
Le PPR, dont l'élaboration est conduite sous l'autorité du Préfet, permet de délimiter les zones concernées par les risques et d'y définir ou d'y prescrire des mesures de prévention. Il couvre ainsi les domaines de l'utilisation et de l'exploitation du sol, de la construction et de la sécurité publique. Il propose des mesures appropriées à l'importance des risques et proportionnées à l'objectif de prévention recherché.

La commune de Cornillon-Confoux ne dispose pas de plan de prévention des risques liés aux feux de forêts.

Aléa induit³ feux de forêt sur la commune de Cornillon-Confoux



Aléa subi⁴ feux de forêt sur la commune de Cornillon-Confoux



³ L'aléa induit représente le danger que fait encourir un point à son entourage

⁴ L'aléa subi correspond au danger encouru par un point A du fait de son voisinage

Organiser les moyens pour réduire la vulnérabilité au feu de forêt

La stratégie de maîtrise des feux naissants, développée depuis 1987 dans le midi méditerranéen, repose sur des mesures de prévention opérationnelle : quadrillage préventif du terrain par des unités terrestres, Guet Aérien Armé de lutte incendie. Ceci afin de pouvoir attaquer tout départ de feu dans les dix premières minutes. Cette stratégie montre son efficacité, puisqu'elle a permis les années précédentes, de traiter très rapidement la quasi-totalité des départs d'incendies (plus de 90 % d'entre eux ont parcouru moins de 5 hectares). Chaque jour, l'Etat-major analyse le risque d'incendie avec l'aide de Météo-France. Il définit quotidiennement les mesures de prévention opérationnelle et les tactiques appropriées (pré-positionnement de groupes d'attaque, colonnes de renforts préventives de sapeurs-pompiers, quadrillage du terrain par mise à disposition de moyens militaires, campagne d'information du public...).

A cette stratégie sont associées des mesures individuelles réglementaires, précisées par différents Arrêtés Préfectoraux.

Interdiction d'employer du feu dans les espaces sensibles :

Il est interdit de faire du feu ou d'utiliser du matériel provoquant des étincelles (allumettes, disqueseuses...), de fumer et de jeter des mégots dans les espaces sensibles et sur les voies qui les traversent. Cette interdiction, applicable du 1er février au 31 mars, puis du 1er juin au 30 septembre, peut être étendue à toute période de l'année qui se révélerait très dangereuse au regard du risque feu de forêt. Ceux qui ne respectent pas cette interdiction encourent les sanctions prévues au Code Forestier. Les auteurs d'incendie relèvent des emprisonnements et amendes prévus par le Code Forestier et le Code Pénal.

Réglementation de l'accès aux espaces sensibles :

Dans les Bouches-du-Rhône, par arrêté préfectoral, l'accès aux espaces sensibles est réglementé à compter du 1er juin jusqu'au 30 septembre. Cette restriction de passage et de circulation fait l'objet d'une modulation horaire liée à la prévision du danger météorologique d'incendie, actualisée la veille pour le lendemain.

Information modulation d'interdiction :
<http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr/L-Etat-et-la-securite/La-securite-civile/La-prevention/Les-feux-de-foret> (durant la saison estivale uniquement).

Les obligations de débroussaillage :

Dans les zones particulièrement exposées aux risques d'incendies de forêts, et sous peine des sanctions prévues au Code Forestier, le débroussaillage (qui incombe au propriétaire) est notamment obligatoire :

- aux abords des constructions, chantiers, travaux ou installations sur une profondeur de 50 mètres (selon un principe du droit des assurances, tout propriétaire est tenu d'assurer la protection de ses biens), et de 10 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès,
- sur les terrains (totalité des emprises) situés en zone urbaine délimitée par un POS ou PLU approuvés,
- dans les ZAC, les secteurs de lotissement ou d'association foncière urbaine,
- dans les campings et les caravanings,
- dans les terrains situés dans les zones soumises aux prescriptions d'un Plan de Prévention des Risques Naturels.

2.3.3. RISQUE D'INONDATIONS

L'inondation est une submersion (rapide ou lente) d'une zone pouvant être habitée. Elle correspond au débordement des eaux lors d'une crue. Les inondations peuvent être de types différents :

- Inondation de type torrentielle : lorsque des précipitations intenses tombent sur tout un bassin versant, les eaux ruissellent et se concentrent rapidement dans le cours d'eau, d'où des crues brutales et violentes. Le lit du cours d'eau peut être rapidement colmaté par le dépôt de sédiments et des bois morts peuvent former des barrages, appelés embâcles. Lorsqu'ils viennent à céder, ils libèrent alors une vague qui peut être dévastatrice.
- Inondation de type ruissellement pluvial urbain ou périurbain : l'imperméabilisation du sol par les aménagements ainsi que certaines pratiques culturelles limitent l'infiltration des eaux et augmentent le ruissellement. Ceci peut occasionner la saturation et le refoulement des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales. Il en résulte des écoulements plus ou moins importants et souvent rapides dans les rues (temps de montée des eaux parfois inférieure à une heure).
- Inondation de type plaine : chaque cours d'eau, du plus petit torrent aux grandes rivières, collecte l'eau d'un territoire plus ou moins grand, appelé bassin versant. Lorsque des pluies abondantes et/ou durables surviennent, le débit du cours d'eau augmente et peut entraîner le débordement des eaux. Une inondation de plaine est une submersion d'une zone par suite du débordement des eaux d'un cours d'eau de plaine.

Sur la commune de Cornillon-Confoux, un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue a été pris le 1^{er} décembre 2003.

Une partie du territoire communal est en zone inondable du fait de la rivière Touloubre.

La commune dispose d'une station de mesure de la Banque hydro pour la rivière Touloubre. Les périodes de retour de crues sur cette station ont été présentées dans le chapitre portant sur l'hydrologie. Rappelons néanmoins, que les débits peuvent atteindre plus de 10 fois la moyenne sur la Touloubre, ce qui représente des crues réellement dévastatrices.

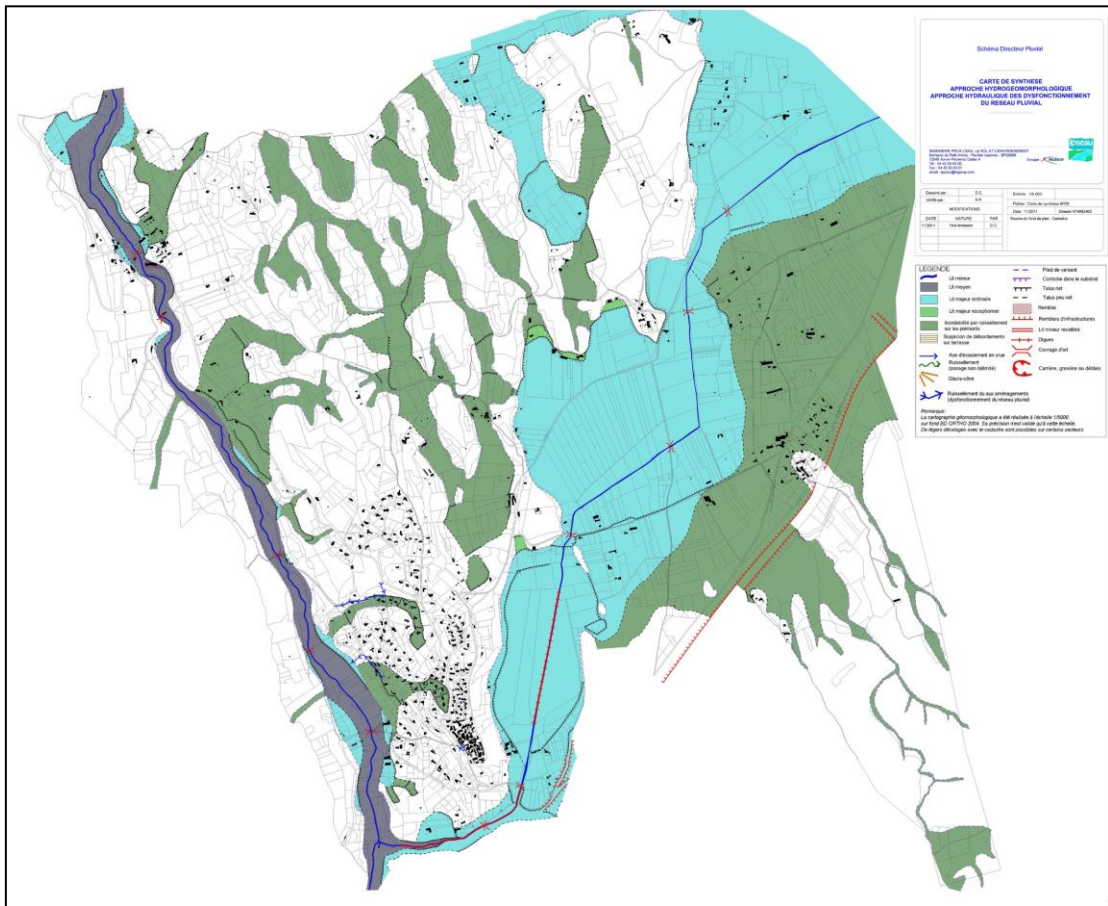
En matière de cartographie, la commune disposait :

- d'une étude hydraulique menée en 1999, par le bureau d'études Sogréah qui a permis l'établissement d'une cartographie réglementaire des zones inondables de la Touloubre. Celle-ci ne couvre pas l'ensemble du territoire communal, mais uniquement la partie Nord-Ouest de la plaine, elle permet malgré tout de caractériser précisément les niveaux d'aléas sur ce secteur.
- de l'atlas des zones inondables réalisé par la DIREN en 2004. Cette carte basée sur une approche hydrogéomorphologique, permet de localiser les secteurs potentiellement inondables, sur le bassin versant de la Touloubre, en fonction du relief

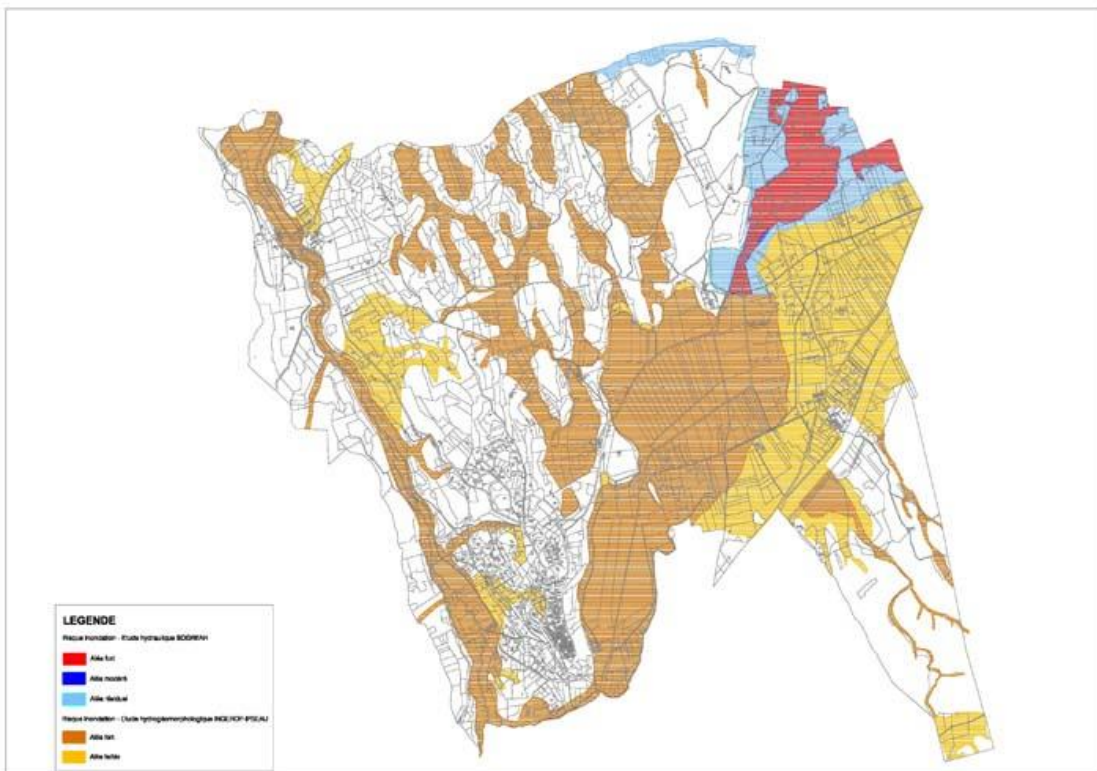
Dans le cadre de la mise à jour des annexes sanitaires du PLU et de la gestion des eaux pluviales, le bureau d'Etudes Ingerop-Ipseau a apporté des précisions sur les périmètres issus de l'atlas des zones inondables de la Touloubre, pour une crue et débit d'impluvium centennaux et exceptionnels. En affinant l'échelle de précision du document, il est désormais possible de le reporter sur le plan cadastral et de l'intégrer au projet de PLU.

Ainsi, « à dire d'expert », une cartographie des aléas par approche hydrogéomorphologique a pu être établie. Reportée sur les documents graphiques en relation avec un règlement adapté à chaque zone d'aléa permettra de mieux prendre en compte le risque inondation.

*Les zones inondables sur la commune de Cornillon-Confoux,
Atlas des Zones Inondables affinée par le bureau d'études Ingérop-Ipseu (2011)*



Cartographie des aléas, Synthèse des études Sogréah et Ingérop-Ipseau (2012)



2.3.4. LE RISQUE INDUSTRIEL SUR LA COMMUNE DE CORNILLON-CONFOUX

La base officielle Gaspar (base nationale sur les risques) présente la commune de Cornillon-Confoux comme soumise à un risque industriel. Il s'agit toutefois d'un risque du à la proximité d'installations classés dangereuses sur d'autres communes voisines. Sur la commune, le secteur de Pont-de-Rhaud est essentiellement concerné, car situé à l'intérieur du périmètre d'alerte (5 000 m) de la gare de triage de Miramas. Sur la commune même, aucune industrie de ce type n'est recensée. La commune n'est d'ailleurs concernée par aucun plan de prévention pour un risque technologique.

2.3.5. RISQUE LIE AU TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Définition

Une matière dangereuse est une substance qui par ses caractéristiques physico-chimiques (toxicité, réactivité ...) peut présenter des risques pour l'homme, les biens et/ou l'environnement. Tous les jours, une grande variété de matières dangereuses est transportée dans le monde, dont la majeure partie (80%) est destinée à des usages industriels. Ces matières peuvent être transportées sous forme liquide (ex : chlore, propane, soude...) ou solide (ex : explosifs, nitrate d'ammonium...). Ces substances ont souvent une concentration et une agressivité supérieures à celles des usages domestiques.

Les principales conséquences engendrées par la survenue d'un accident lors du transport de matières dangereuses sont :

- un incendie : il peut être dû à l'inflammation du carburant, à l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, à un choc contre un obstacle engendrant la production d'étincelles, à l'inflammation d'une fuite de produit inflammable, ou une explosion au voisinage du véhicule accidenté.
- un dégagement de nuage toxique : il peut être dû à une fuite de produit toxique ou des fumées produites lors d'une combustion (même si le produit initial est non toxique). Ce nuage va s'éloigner du lieu de l'accident au gré des vents actifs à ce moment-là. Par conséquent, un périmètre de sécurité sera mis en place autour du véhicule accidenté.
- une explosion : elle peut être engendrée par un choc avec production d'étincelles (notamment pour les citernes de gaz inflammable), par l'échauffement d'une cuve de gaz (liquéfié, comprimé ou non), par la mise en contact de plusieurs produits incompatibles ou encore par l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions.
- une pollution du sol et / ou des eaux : elle est due à une fuite de produit liquide qui va ensuite s'infiltrer dans le sol et / ou se déverser dans le milieu aquatique proche. L'eau est un milieu extrêmement vulnérable, car elle peut propager la pollution sur de grandes distances et détruire ainsi de grands écosystèmes. Or, l'homme est dépendant de l'eau pour sa boisson, sa nourriture et son hygiène.

Le Transport de Matières Dangereuses (TMD) regroupe aussi bien le transport par route, voie ferrée, avion, voie fluviale et maritime que par canalisation. Comme chaque moyen de transport est très différent des autres, il existe une réglementation propre à chacun. C'est pourquoi la législation existant dans ce domaine est très abondante.

Les outils de prévision, prévention et protection

Le risque de TMD est très réglementé, ainsi plusieurs mesures de prévention ont été mises en place à plusieurs niveaux :

- Formation des conducteurs,
- Organisation des secours en cas d'accident,
- Test de résistance des contenants (wagon, citerne,),

- Visite et vérification des installations par les services de l'État, information préventive.
- Règle de construction des ouvrages de canalisation,
- Contrôle et surveillance des axes de transports.

Le risque transport de matières dangereuses sur la commune

Le transport de matières dangereuses est présent en raison de la traversée de certaines voies routières et notamment de la RD15.

Ce risque est également présent de par les trois canalisations souterraines qui la traversent :

- Canalisation Artère de Provence Ø 600 - gaz naturel - exploitant GRT GAZ
- Canalisation Cornillon-Confoux - Salon-de-Provence Ø 80 - gaz naturel - exploitant GRT GAZ
- Canalisation SAGESS - Fos-sur-Mer - Rognac Ø 450 - Pétrole brut - exploitant Geostock

Ces canalisations génèrent des risques pour les personnes et leur environnement et induisent des zones de maîtrise de l'urbanisation où des restrictions d'usages sont nécessaires.

Des études de sécurité résultent 3 zones de danger générant des servitudes :

Servitude SUP1 : correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 : correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 : correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Les distances varient selon le diamètre des canalisations et le type de matière transportée. Elles sont définies par chaque transporteur.

Conformément à l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans une des zones précédemment définies.

Les servitudes instituées sont annexées au PLU : cf. Tome 2 – Annexes SUP pour la localisation des SUP1 rattachées aux ouvrages et les distances de zones de dangers relatives à chaque canalisation.

2.3.6. GRILLE AFOM

Situation actuelle		Tendance au fil de l'eau	
-	Territoire sensible aux inondations et ne disposant pas de PPR Inondation		L'évolution climatique est susceptible d'aggraver le phénomène sur le territoire de la commune.
+	Territoire soumis au risque incendie feux de forêt et ne disposant pas d'un PPR, mais bénéficiant de deux PIDAF		L'évolution climatique est susceptible d'aggraver le phénomène sur le territoire de la commune.
+	Territoire soumis au risque mouvement de terrain et disposant d'un PPR		L'évolution climatique est susceptible d'aggraver le phénomène sur le territoire de la commune.
-	La commune est soumise aux risques de Transport de Matières Dangereuses par voies routières et par canalisation		L'amplification des flux de transport risque d'aggraver le phénomène sur la commune.

2.3.7. NUISANCES SONORES

Le bruit est perçu comme la principale source de nuisance de leur environnement pour près de 40% des français. La sensibilité à cette pollution, qui apparaît comme très suggestive, peut provoquer des conséquences importantes sur la santé humaine (troubles du sommeil, stress...).

Exemple de barème de sensibilité lié aux niveaux sonores

Possibilité de conversation	Sensation auditive	Niveaux sonores en dBA	Sources de bruit
	Seuil de l'audibilité	0	
A voix chuchotée	Très calme	15	Bruissement dans les feuilles
	Calme	25	Conversation à voix calme
A voix normale	Assez calme	40	Bureau
A voix assez forte	Bruits courants	60	Conversation normale, Bateau à moteur
	Bruyant mais supportable	65	Circulation importante
		70	Circulation très importante
Difficile		85	Circulation intense à 1 mètre
	Pénible à entendre	95	
Obligation de crier		100	Marteau piqueur à 5 mètres
		110	Atelier de chaudronnerie
Impossible	Seuil de douleur	120	Moteurs d'avion à quelques mètres
	Lésions irréversibles	130	Explosion violente

Les différentes sources de bruit sur la commune

Sur la commune de Cornillon-Confoux, les nuisances dues au bruit émanent essentiellement des diverses infrastructures qui traversent la commune : la RD70 et la RD15. Néanmoins, Cornillon-Confoux est une commune calme au regard des nuisances sonores, contrairement à la commune voisine de Lançon-Provence.

Le bruit de la circulation, qu'elle soit routière ou ferroviaire, est un phénomène essentiellement fluctuant. La mesure instantanée (au passage d'un camion par exemple), ne suffit pas pour caractériser le niveau d'exposition des riverains.

Les enquêtes et études menées ces vingt dernières années dans différents pays ont montré que c'est le cumul d'énergie sonore reçue par un individu qui est l'indicateur le plus représentatif des effets du bruit sur l'homme et, en particulier, de la gêne issue du bruit de trafic. Ce cumul est traduit par le niveau énergétique équivalent noté LAeq.

Il peut être caractérisé par une valeur sur un temps donné qui répond à la définition suivante : « le niveau équivalent LAeq d'un bruit variable est égal au niveau d'un bruit constant qui aurait été produit avec la même énergie que le bruit perçu pendant la même période. Il représente l'énergie acoustique moyenne perçue pendant la durée d'observation ». (Norme NF S 31-110 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement – Grandeurs fondamentales et méthodes générales d'évaluation »).

Le LAeq s'exprime en dB (A). En France, ce sont les périodes (6h – 22h) et (22h – 6h) qui ont été adoptées comme référence pour le calcul du LAeq : on parle de niveaux diurne et nocturne. Le classement des voies en fonction de leur niveau sonore de référence est résumé dans le tableau ci-après.

Niveau sonore de référence LAeq(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq(22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	Catégorie 1	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	Catégorie 2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	Catégorie 3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	Catégorie 4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	Catégorie 5	10 m

Sur le territoire communal et en l'absence de données, on ne peut effectuer le classement des voies de circulation.

Par ailleurs, la commune est touchée au Sud par les nuisances sonores du fait de la présence de l'aéroport de Marignane.

2.3.8. GRILLE AFOM

Situation actuelle		Tendance au fil de l'eau	
+	Faible représentation du bruit routier, un territoire calme		Pas de nouvelles voies routières prévues, ni d'implantation d'activités engendrant des gênes sonores.

2.3.9. LES SITES POTENTIELLEMENT POLLUES

Les renseignements issus des bases de données BASOL et BASIAS permettent de recenser la liste des sols potentiellement pollués sur un territoire. La base de données BASOL identifie les sites pollués les plus problématiques, et qui nécessitent un traitement particulier. La base de données BASIAS recense quant à elle l'ensemble des sites dont l'activité (actuelle ou passée) est « potentiellement » polluante. Il ne s'agit donc en aucun cas de site où la pollution est avérée.

Sur la commune de Cornillon-Confoux, la base BASOL ne recense aucun site. La base BASIAS recense un site industriel potentiellement polluant dont l'activité est terminée, il s'agit de la Société française de récupération de munitions (SFRM).

2.3.10. LES CARRIERES

La commune de Cornillon-Confoux ne possède aucune carrière sur son territoire. Ses besoins en granulats (un français consomme en moyenne 20 kg de granulats par jour) sont intégrés dans le Schéma Départemental des Carrières des Bouches-du-Rhône, révisé et approuvé par la préfecture en 2007.

2.3.11. GRILLE AFOM

Situation actuelle		Tendance au fil de l'eau	
+	Seulement un site potentiellement pollué sur le territoire communal		La réglementation de plus en plus contraignante limitera les implantations éventuelles de nouvelles activités polluantes
-	Pas de carrière sur le territoire communal, les besoins en granulats sont intégrés dans le Schéma Départemental des Carrières.		Le Schéma Départemental des Carrières est approuvé jusqu'à l'horizon 2020.

2.4. ASSAINISSEMENT

2.4.1. LA REGLEMENTATION

Les lignes directrices de la politique française d'assainissement découlent de la Directive Européenne du 21 mai 1991 relative à la collecte et au traitement des eaux résiduaires urbaines transposée par la loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 et actualisée suite à la loi sur l'eau de 2006.

La responsabilité de la commune en matière d'assainissement a considérablement été accrue. Elle est ainsi tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. Elle est compétente en matière de gestion des eaux pluviales.

La réglementation, et notamment l'article L 2224-8 du Code général des collectivités territoriales, stipulent que chaque commune doit, après enquête publique fournir :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux ;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

2.4.2. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'assainissement collectif désigne l'ensemble des moyens de collecte, de transport et de traitement d'épuration des eaux usées avant leur rejet dans les rivières ou dans le sol. On parle d'assainissement collectif pour une station d'épuration traitant les rejets urbains. En général, les stations d'épuration reçoivent à la fois les eaux usées domestiques et les eaux issues des activités.

La directive impose à toutes les agglomérations de plus de 2 000 équivalents - habitants (EH) de mettre en œuvre la collecte et le traitement de leurs eaux usées conformément à des exigences définies par celle-ci. Les agglomérations de moins de 2 000 EH sont également soumises à cette directive lorsqu'elles ont mis en place un assainissement collectif. Les échéances de la directive dépendent de la taille et du lieu de rejet de chaque agglomération et sont fixées :

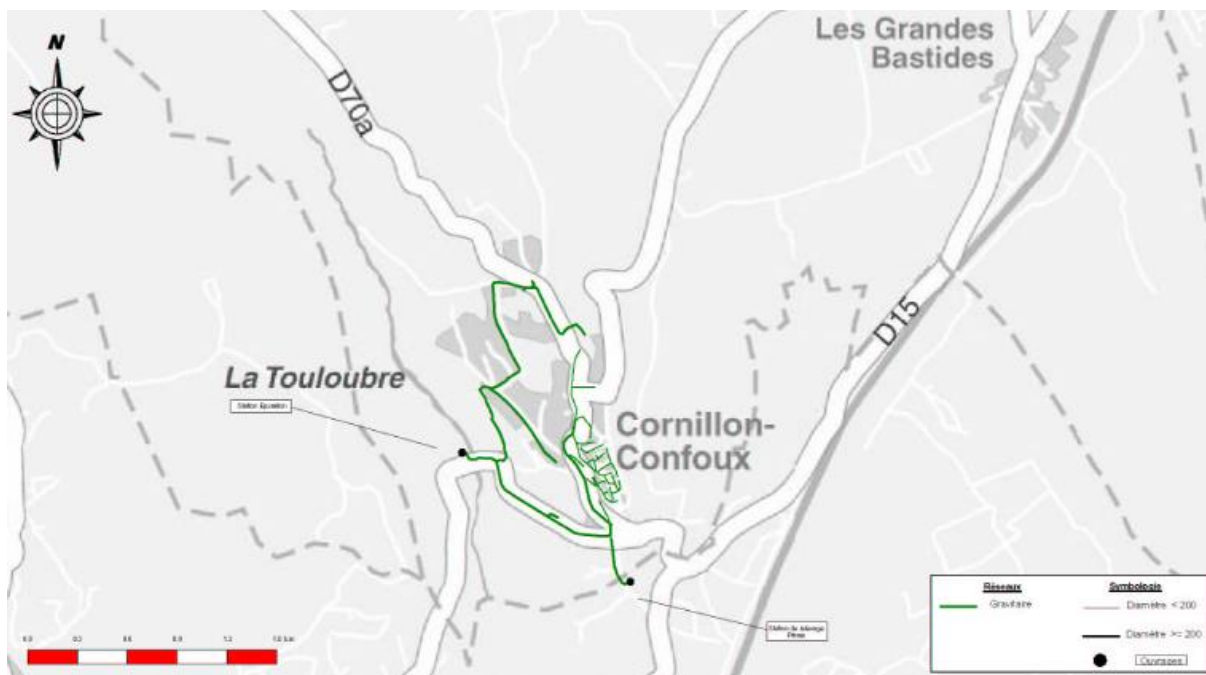
- au 31/12/1998 pour les agglomérations d'assainissement de plus de 10.000 EH en zone sensible;
- au 31/12/2000 pour les agglomérations de plus de 15 000 EH hors zone sensible 1998 ;
- au 31/12/2005 pour toutes les agglomérations d'assainissement 2 000 EH à 10 000 EH et celles de 10 000 à 15 000 EH hors zones sensibles 1998 ;
- au 31/12/2005 pour toutes les agglomérations d'assainissement de moins de 2 000 EH.

Équipements

C'est le SAN Ouest Provence qui est chargé de la gestion de l'assainissement et du SPANC sur la commune de Cornillon-Confoux.

Le réseau d'assainissement est de type séparatif. Il se décompose en deux entités distinctes :

- Le réseau d'assainissement du village qui dessert le centre historique et les lotissements adjacents ;
- Le réseau d'assainissement des Grandes Bastides, mis en service en 2007, qui dessert le hameau éponyme.



Le taux de raccordement au réseau d'assainissement est de 45%.

La commune de Cornillon-Confoux est équipée de deux stations d'épuration : la station de Cornillon-Confoux et la station des Grandes Bastides.

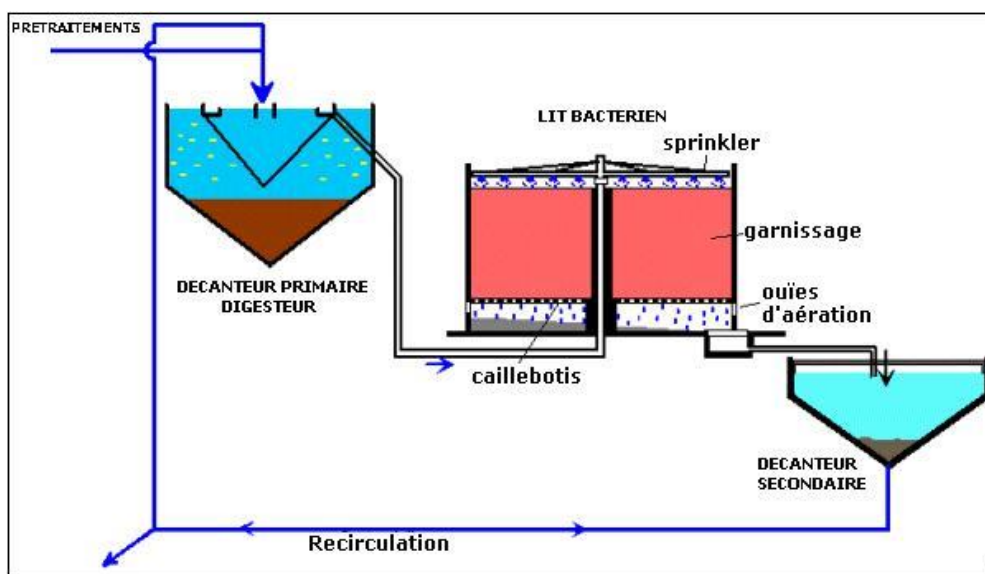
La station d'épuration de Cornillon-Confoux est d'une capacité de 1 200 équivalents/habitants.

La station traite en moyenne 285 EH. Le volume collecté moyen journalier est de 89 m³, soit un volume total en 2010 de 30 764 m³. En 2010, 3,42 tonnes de boues ont été produites.

La station d'épuration des Grandes Bastides a une capacité de 100 équivalents/habitants.

Pour les deux stations, les effluents sont traités par voie biologique suivant le procédé de lit bactérien. Les effluents sont traités par voie biologique, sur lit planté de roseaux et rejetés dans un vabre. Le procédé repose sur le principe de traitement biologique sur Bi-filtre planté de roseaux.

Le traitement s'effectue par voie biologique selon le procédé du lit bactérien forte charge, selon le schéma ci-dessous :



L'effluent circule à travers ces différents équipements :

- un panier dégrilleur
- un poste de relevage équipé de deux pompes,
- deux lits à deux étages superposés,
- un regard de collecte
- un canal d'irrigation.



Exemple d'une station d'épuration avec filtre planté de roseaux

Le contrôle du fonctionnement des stations d'épuration de Cornillon-Confoux est assuré régulièrement par la Société des Eaux de Marseille ainsi que par l'Agence de l'Eau. Ces stations sont adaptées aux besoins de la commune de Cornillon-Confoux. La performance des ouvrages d'épuration a été mesurée et s'avère satisfaisante.

2.4.3. RESEAU PLUVIAL

Les réseaux de collecte ou "égouts" ont pour fonction de recueillir les eaux usées de toutes origines, dont les eaux pluviales et de les acheminer vers les stations d'épuration. Ces réseaux sont de deux types :

- Les réseaux unitaires (les plus anciens) :

Dans les réseaux unitaires, les eaux usées et les eaux pluviales sont regroupées. Ce système est le plus ancien et il équipe la plupart des centres villes historiques. Il présente l'inconvénient de court-circuiter une partie de la charge polluante de la station d'épuration par temps de pluie. Les à-coups hydrauliques liés aux flux d'eaux pluviales compliquent la bonne gestion de la station d'épuration.

- Les réseaux séparatifs (les plus récents) :

Les eaux usées sont captées dans un réseau et les eaux de pluie dans un réseau différent. Par temps de pluie, les eaux usées ne risquent plus d'être court-circuitées et vont toutes en station d'épuration. L'avantage de ce type de réseau est de ne pas introduire de charges de pollution contaminante minérale ou chimique du flux d'eaux pluviales dans la station d'épuration.

Sur Cornillon-Confoux, le réseau d'assainissement est de type séparatif, il est géré par la commune.

2.4.4. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Par « assainissement non collectif », on entend « tout système effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement ».

L'assainissement non collectif recouvre :

- L'ensemble des installations d'assainissement individuel (ou autonome) composées d'une fosse sceptique ou d'une fosse toutes eaux et d'un dispositif de traitement et d'infiltration dans le sol.
- Les installations liées à des activités de type commercial ou artisanal non raccordées à un réseau public d'assainissement
- Les lotissements desservis par un réseau et une station d'épuration privés.

La loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, est à l'origine de la création des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Ces missions ont été confirmées par la Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques du 30 décembre 2006. Par ailleurs, ces dispositions sont complétées au niveau départemental par des arrêtés Préfectoraux en date du 9 mai 2000 pour les Bouches-du-Rhône, et deux arrêtés ministériels pris en date du 7 septembre 2009 déterminent précisément les missions du SPANC ainsi que les prescriptions applicables en matière d'assainissement non collectif.

Le SPANC

Concrètement, ce service de proximité assure le contrôle des installations individuelles. Il a la mission d'informer les particuliers et les professionnels sur les aspects techniques et réglementaires liés à l'assainissement non collectif.

Pour les installations existantes, le SPANC a pour objectif de visiter les habitations non raccordées à l'égout, pour vérifier :

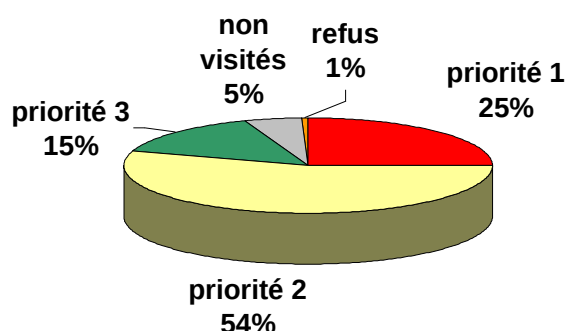
- le bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- le bon écoulement des effluents,
- l'accumulation normale des boues dans la fosse,
- la réalisation périodique des vidanges et de l'entretien des dispositifs de dégraissage éventuels.

Pour les installations nouvelles, le SPANC vérifie la faisabilité de la filière d'assainissement envisagée : c'est le contrôle de conception. Tous les travaux (installation, modification, réhabilitation) doivent faire l'objet d'un dossier au moment de la demande d'urbanisme. Lors des travaux, le SPANC doit être prévenu avant le remblaiement de l'installation, pour la vérification de la bonne réalisation des travaux : c'est le contrôle de réalisation.

L'assainissement Non Collectif sur Cornillon-Confoux

309 installations d'assainissement autonomes étaient recensées sur Cornillon-Confoux fin 2009. Le SPANC a contrôlé 293 de ces installations en 2007. Ces visites ont révélé :

- 73 installations en priorité 1 (non-conformes et dangereuses pour l'environnement)
- 161 installations en priorité 2 (non-conformes au sens strict, mais présentant un fonctionnement satisfaisant)
- 46 installations en priorité 3 (soit conformes)
- 11 installations n'ont pu être visitées (absence des propriétaires) et 2 installations se sont vues refuser le droit de visite par leurs propriétaires.



2.4.5. GRILLE AFOM

Situation actuelle		Tendance au fil de l'eau	
+	Deux STEP en adéquation avec les besoins communaux		Les prévisions démographiques concernant la commune sont en adéquation avec les capacités d'accueil des STEP
-	25% du parc en assainissement autonome considéré comme dangereux pour l'environnement		Le diagnostic réalisé doit permettre de remédier à cette situation.

2.5. LA GESTION DES DECHETS

C'est le SAN Ouest Provence qui a en charge la gestion des déchets sur la commune de Cornillon-Confoux, commune de l'intercommunalité Ouest Provence.

Les 1 356 habitants du territoire communal ont produit 100 tonnes de déchets issues de la collecte sélective et 475 tonnes issues de la collecte résiduelle. Ainsi, la commune tente d'optimiser ses solutions pour les éliminer tout en permettant leur valorisation et donc la préservation de l'environnement. L'intercommunalité organise donc la collecte des déchets ménagers, le tri et le recyclage, et développe son réseau de déchetteries tout en organisant des actions de sensibilisation à la réduction des déchets à la source.

Quelques définitions

Déchets ménagers et assimilés : ce sont les déchets produits par les ménages, y compris les déchets dits "occasionnels" tels que les encombrants, les déchets verts et les déchets de bricolage. Ce sont également les déchets industriels banals produits par les artisans, les commerçants et les activités diverses de service, collectés en mélange avec les déchets des ménages. Ils sont collectés soit par la collecte traditionnelle, la collecte sélective et l'apport volontaire en déchèterie.

Déchets ménagers au sens strict : ils représentent les tonnages produits par les ménagers exclusivement, issus de la collecte traditionnelle, des collectes sélectives et des apports en déchetterie hors gravats.

Déchets assimilés aux déchets ménagers : Déchets provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Principaux textes réglementaires

Décret n° 92-377 du 1 avril 1992 portant application, pour les déchets résultant de l'abandon des **emballages**, de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée (JO du 3/04/92), modifié par le décret n° 99-1169 du 21 décembre 1999 (JO du 30/12/99)

Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et relatif notamment aux **déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages** (JO du 21/07/94)

Décision de la Commission du 3 mai 2000 (2000/532/CE) (JOCE du 6/09/00) établissant une **liste de déchets**, modifiée par les décisions de la Commission du 16 janvier 2001 (2001/118/CE) (JOCE du 16/02/01), du 22 janvier 2001 (2001/119/CE)(JOCE du 16/02/01) et du 23 juillet 2001 (2001/573/CE)(JOCE du 28/07/01)

Décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au **rapport annuel sur le prix et la qualité** du service public d'élimination des déchets (JO du 14/05/00)

Circulaire du 28 juin 2001 relative à la gestion des **déchets organiques**

Circulaire du 17 janvier 2005 relative à la décentralisation des **plans d'élimination** des déchets ménagers et assimilés (PEDMA) – Bilan planification au 31 décembre 2004 (BOMEDD n° 7 du 15/04/05)

Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des **circuits de traitement** des déchets (JO du 31/05/05)

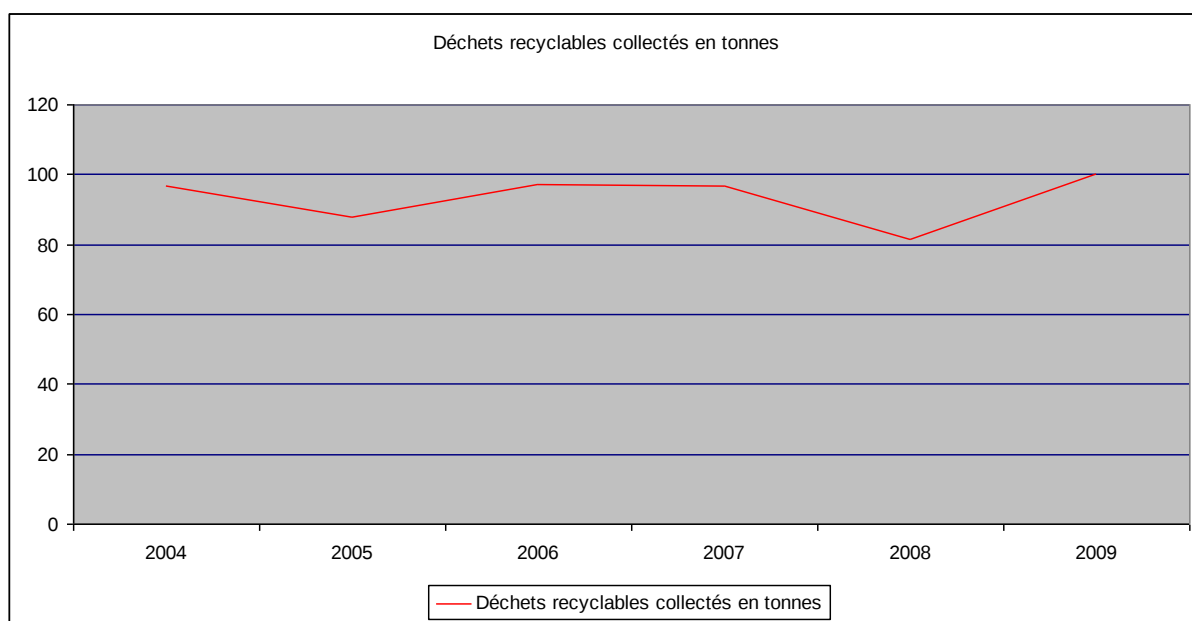
2.5.1. PRODUCTION DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le rapport d'activité annuel 2009 donne des données chiffrées précises sur la quantité de déchets recyclables collectés et produits par les habitants de la commune de Cornillon-Confoux.

	Tonnages collectés en 2009
Emballages légers	7,2 t
Papier	22,76 t
Verre	41,43 t
Déchets collectés par le passage en biflux	28,78 t
Total	100,08 t

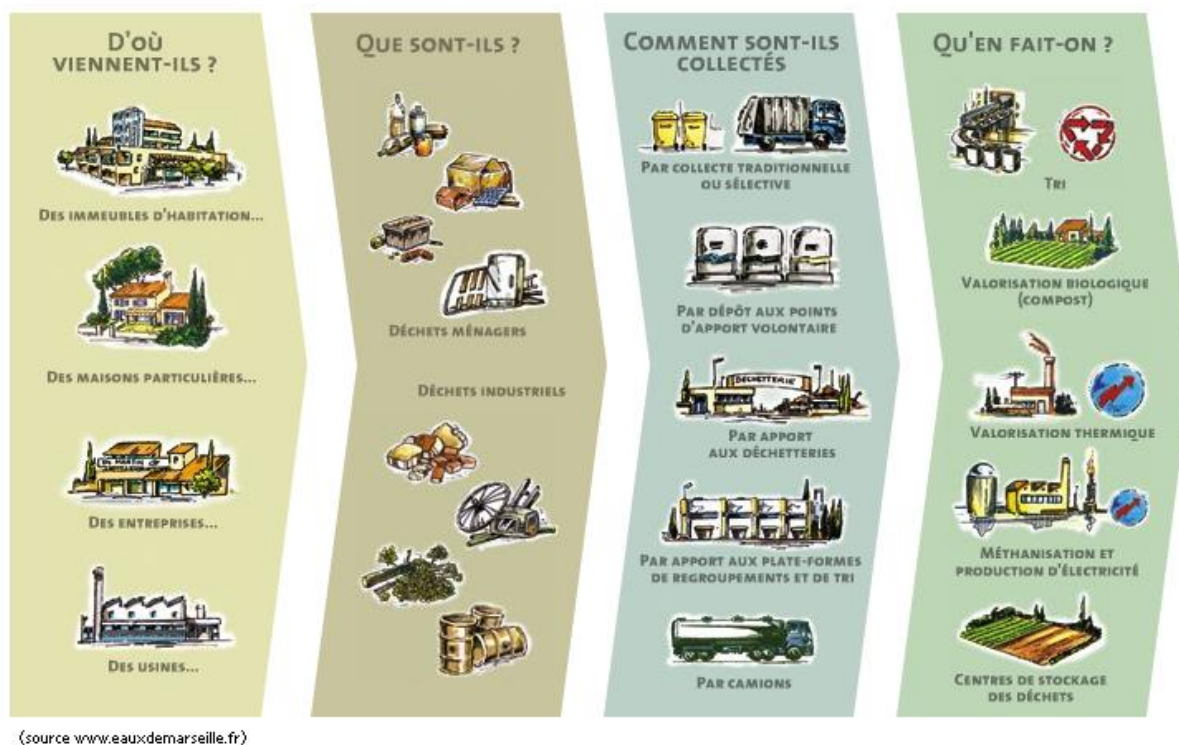
En 2009, le ratio kg/an/hab des déchets recyclables est de 73,81 kg/an/hab. Depuis 2004, on observe une progression de tonnages de la collecte sélective. Le rapport d'activité 2009 montre que Cornillon-Confoux présente d'excellentes performances en matière de tri et ceci suivant une constante progression depuis 6 ans.

Evolution du tonnage de déchets recyclables collectés sur la commune de Cornillon-Confoux entre 2004 et 2009



2.5.2. LA FILIERE DECHETS

La filière se divise en trois catégories, la collecte, le transport et le traitement. Le schéma ci-après présente de manière simple l'ensemble de la filière.



2.5.3. COLLECTE

Collecte en porte à porte

La collecte des déchets ménagers et assimilés est assurée par Ouest Provence depuis le 1^{er} janvier 2007.

La collecte des ordures ménagères sur la commune est effectuée trois jours par semaine. Les déchets collectés sont à la fois les déchets issus des ménages et une partie des déchets assimilés provenant des entreprises, commerçants et artisans. L'intégralité de la population bénéficie donc d'une collecte « en porte à porte », soit dans des bacs individuels, soit collectifs.

En 2009, ce sont 475,95 tonnes d'ordures ménagères qui ont été collectés, avec un ratio de 351 kg/an/hab, quand le ratio était de 442,94 kg/an/hab en 2008. La moyenne nationale étant de 391kg/an/hab, la commune de Cornillon-Confoux est en deçà de ce ratio.

Point d'apport volontaire

Le verre, le papier et les emballages doivent être déposés dans les colonnes d'apport volontaire. La commune de Cornillon-Confoux dispose de cinq points d'apports volontaires (PAV) et un PAV uniquement pour le verre, répartis sur la commune.

Déchetterie

Les habitants de Cornillon-Confoux dispose de la déchetterie de Grans/Cornillon-Confoux située sur la RD19, sur la commune de Grans, limitrophe de Cornillon-Confoux. Six mois après son entrée en service, en septembre 2009, la déchetterie intercommunale affiche un bilan satisfaisant. 1707 tonnes de déchets ont été traitées en 2009 soit une augmentation de 27% par rapport à 2008. Cette nouvelle installation, plus performante, accueille en moyenne 60 usagers par jour.

2.5.4. TRANSPORT

L'ensemble des déchets collectés lors de la collecte traditionnelle ou dans les points d'apport volontaires est acheminé ensuite par camions ou par bennes à ordures ménagères (BOM) en différentes destinations en fonction du traitement administré aux différents types de déchets.

2.5.5. TRAITEMENT

Les traitements sont adaptés en fonction du type de déchet, valorisable ou non.

L'ADEME estime que les déchets putrescibles (restes alimentaires, déchets verts,...) représentent environ 26% du contenu de nos poubelles. Il s'agit d'autant de déchets potentiellement valorisables qui sont incinérés. Le compostage domestique est un moyen efficace de valoriser ces déchets en un compost qui fera un engrais naturel efficace.

2.5.6. SENSIBILISATION AU TRI DES DECHETS

La commune de Cornillon-Confoux sensibilise régulièrement au tri des déchets dans son journal municipal.

Par ailleurs le San Ouest-Provence, dont fait partie Cornillon-Confoux, dispose d'une équipe d'ambassadeurs du tri, constituée de quatre personnes. Ils ont pour mission de valoriser le geste de tri sur le territoire de l'intercommunalité. Que ce soit lors de manifestations, sur les marchés ou en porte à porte, ils veillent au bon respect des consignes du tri et soutiennent les « trieurs » en distribuant des sacs de pré-collecte ainsi que des guides du tri.

2.5.7. GRILLE AFOM

Situation actuelle		Tendance au fil de l'eau	
+	La quantité annuelle de déchets ménagers sur la commune est de 351 kg/hab en 2009 (moyenne nationale 391 kg/hab)		Une tendance en constante baisse depuis 2004 qui devrait se maintenir
+	La quantité de déchets triés annuellement sur la commune est de 73,81 kg/hab. (moyenne nationale 67 kg/hab).		Les campagnes de sensibilisation menées par l'intercommunalité Ouest Provence devrait permettre d'améliorer encore la quantité de déchets triés déjà très satisfaisante.
+	1 nouvelle déchetterie dédiée aux habitants de Grans/Cornillon-Confoux		La restructuration de la déchetterie de Grans/Cornillon-Confoux et la pérennisation des infrastructures de valorisation devraient maintenir cette bonne gestion des déchets à proximité.
+	Un réseau de centres de valorisation bien organisé		

2.6. ÉNERGIE

2.6.1. DEPLACEMENTS

La commune est constituée d'un réseau viaire conçu pour la circulation automobile. Il en résulte des conflits d'usage dus à l'omniprésence de la voiture.

Le territoire de Cornillon-Confoux est très mal desservi par les transports en commun. Une ligne de car régulière existe avec Salon-Provence. L'accès aux arrêts de cars est difficile et peu sécurisé.

Il existe un service de transport à la demande sur la commune. Ce service « Allo le Bus » est géré par le SAN Ouest Provence. Ce réseau de transport apparaît comme suffisant mais n'est pas utilisé de manière régulière par la population.

Le SCOT de l'Ouest de l'étang de Berre a mis en évidence cette problématique et souhaite améliorer la desserte de la commune, en assurant des liaisons régulières avec les communes voisines.

L'accent est mis sur la nécessité d'améliorer la desserte de la commune mais aussi de relier le territoire aux schémas de transport mis en place dans des territoires périphériques.

L'aéroport Marseille-Provence est situé à 26 km de la commune, et la gare d'Aix TGV à 36 km. Mais en l'absence de liaison par des services de bus ou de car, l'usage de la voiture demeure l'unique moyen de jonction.

2.6.2. GAZ A EFFET DE SERRE

L'atmosphère est principalement composée d'oxygène (21 %) et d'azote (78 %), gaz qui laissent passer les rayonnements visibles et infrarouges. D'autres molécules absorbent quant à elles une partie des rayonnements infrarouges : ce sont les gaz à effet de serre (GES). Les GES sont nécessaires à la vie sur terre. Ils empêchent, en effet, certains rayonnements solaires d'être renvoyés de la Terre vers l'espace, ce qui participe au maintien d'une température moyenne terrestre de 15 °C. Sans eux, la température moyenne serait de - 18 °C.

Une très grande partie de ces gaz ont une origine naturelle : la vapeur d'eau (H₂O), le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), le protoxyde d'azote (N₂O) et l'ozone (O₃).

Cependant les activités humaines émettent en forte quantité ces gaz naturellement présents. A ceux-ci, viennent s'ajouter des gaz à effet de serre « strictement » anthropiques dont les principales familles sont les chlorofluorocarbures, le perfluorométhane (CF₄) et l'hexafluorure de soufre (SF₆). La convention de Rio, adoptée le 9 mai 1992, vise à stabiliser les concentrations de GES à un niveau qui évite toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. L'application chiffrée de cet objectif a été traduite dans le protocole de Kyoto en décembre 1997. L'engagement de l'Europe consiste à réduire de 8 % les émissions de GES en 2010 par rapport aux émissions en 1990. La France doit maintenir ses émissions au niveau de celles de 1990 en 2050.

Il apparaît que le résidentiel et le tertiaire constituent la première source d'émissions de gaz à effets de serre sur la commune. Ces deux secteurs représentent en effet 41% des émissions de GES. Ils sont suivis par l'industrie (28%) et les transports routiers (24%).

2.6.3. ÉNERGIES RENOUVELABLES

Actuellement aucun projet lié aux énergies renouvelables n'est en cours sur le territoire communal.

Les enjeux liés à la maîtrise de l'énergie

En matière de maîtrise de l'énergie, deux principaux enjeux concernent le territoire du SCOT de l'Ouest Etang de Berre, mais aussi l'ensemble du territoire national.

Le premier enjeu consiste à réduire les besoins en transports et déplacements : positionnement des activités, densité des aménagements et notamment du tissu urbain, mixité des fonctions.

Le second enjeu consiste à identifier les opportunités de développement des énergies alternatives faiblement émettrices de GES : potentialités d'implantation d'équipements photovoltaïques et éoliens, recommandations d'équipement pour l'habitat (photovoltaïque et thermique, performances énergétiques, besoins en réhabilitations)...

2.6.4. GRILLE AFOM

Situation actuelle		Tendance au fil de l'eau	
-	Un schéma de déplacement pénalisant sur la commune (trop grande place dévolue aux voitures, pas de pistes cyclables...)		La réalisation d'un diagnostic devrait permettre de proposer des pistes d'amélioration. Le PLU doit mieux intégrer la loi SRU qui traduit la volonté de mettre en œuvre une politique de déplacements au service du développement durable
-	L'habitat, première source d'émission de GES		La prise en compte de cette donnée doit permettre d'agir sur les formes urbaines pour limiter les émissions de GES.

2.7. PAYSAGES ET PATRIMOINE BATI

2.7.1. LES GRANDES UNITES PAYSAGERES : ELEMENTS DE CONTEXTE GENERAL

(Ce paragraphe cite et fait référence à de nombreuses reprises à l'Atlas des paysages des Bouches du Rhône)

La commune de Cornillon-Confoux présente un paysage typique, marqué par l'interaction entre deux grandes unités paysagères. Le paysage y est remarquable. Le village de Cornillon resserré sur son éperon, domine l'habitat troglodytique de la falaise. La vue panoramique embrasse la vallée et l'embouchure de la Touloubre jusqu'à l'étang de Berre. Au Nord-est, le hameau de Confoux entoure un château qui domine la plaine cultivée.

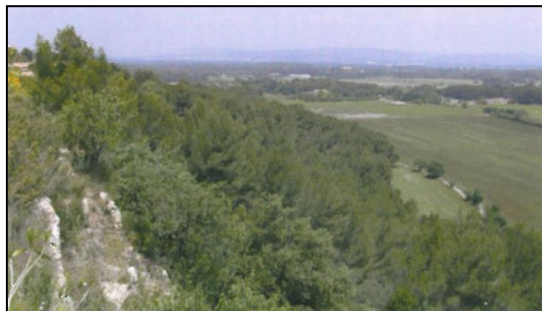
Le bassin de la Touloubre

Depuis le plateau de Puyricard jusqu'à la plaine salonnaise, les paysages de cuvettes, de plateaux et de vallons qui bordent la rivière composent l'unité paysagère du bassin de la Touloubre. Les dépressions cultivées se juxtaposent aux plateaux de garrigue rase. Depuis ces points hauts, les vues s'étendent jusqu'à la chaîne des Côtes au Nord et la chaîne de la Fare au Sud. La pression urbaine de Salon de Provence, le développement des réseaux et des infrastructures ainsi que les transformations culturelles conduisent à d'importantes mutations paysagères.

Deux sous-unités paysagères concernant Cornillon-Confoux peuvent être distinguées à l'intérieur de la l'unité du bassin de la Touloubre.

La plaine de Salon

A l'Est du territoire communal, s'étire la plaine de Salon. Entre la Crau et la vallée de la Touloubre, cette plaine irriguée doit sa prospérité à la polyculture qui crée un paysage de huerta cloisonné de haies brise-vent. Ce paysage contraste avec les territoires secs d'oliviers, de vergers et de vignes des piémonts de Pélissanne.



Les collines de Cornillon-Confoux

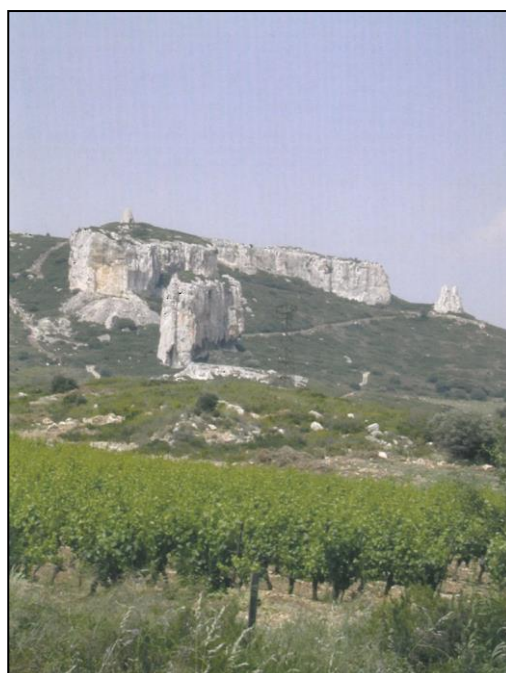
A l'Ouest, l'horizon est barré par de petites collines aplanies que la Touloubre contourne par le Nord avant de se glisser dans une vallée encaissée aux versants de pinède. La garrigue et la chênaie verte des collines sont interrompues par des parcelles d'oliviers et de vignes avec quelques bories. Depuis le rebord des plateaux où s'accroche le village de Cornillon-Confoux, la vue s'étend du Nord au Sud de Salon-de-Provence jusqu'à l'étang de Berre.



La chaîne de la Fare

La chaîne de la Fare s'étire d'Ouest en Est entre le pays de Salon-de-Provence et l'étang de Berre. Elle se prolonge vers l'Est le long de la vallée de l'Arc jusqu'à la plaine d'Eguilles. Sa position en belvédère offre de magnifiques panoramas sur les environs. L'unité se caractérise par un majestueux paysage d'indentations calcaires, de plateaux et de versants déserts au-dessus d'un étagement de parcelles cultivées depuis le piémont sec jusqu'à la plaine irriguée. Sauvage et désolée, la chaîne sépare les deux espaces, urbanisés et agricoles, de la plaine de Salon-Provence et des rives de l'étang de Berre. Une couronne d'oppida celto-ligures témoigne d'une occupation ancienne.

La commune de Cornillon-Confoux est située dans la sous-unité paysagère la chaîne littorale. Il s'agit du secteur ouest de l'unité de paysage chaîne de la Fare qui domine directement l'étang de Berre et la plaine de Salon.

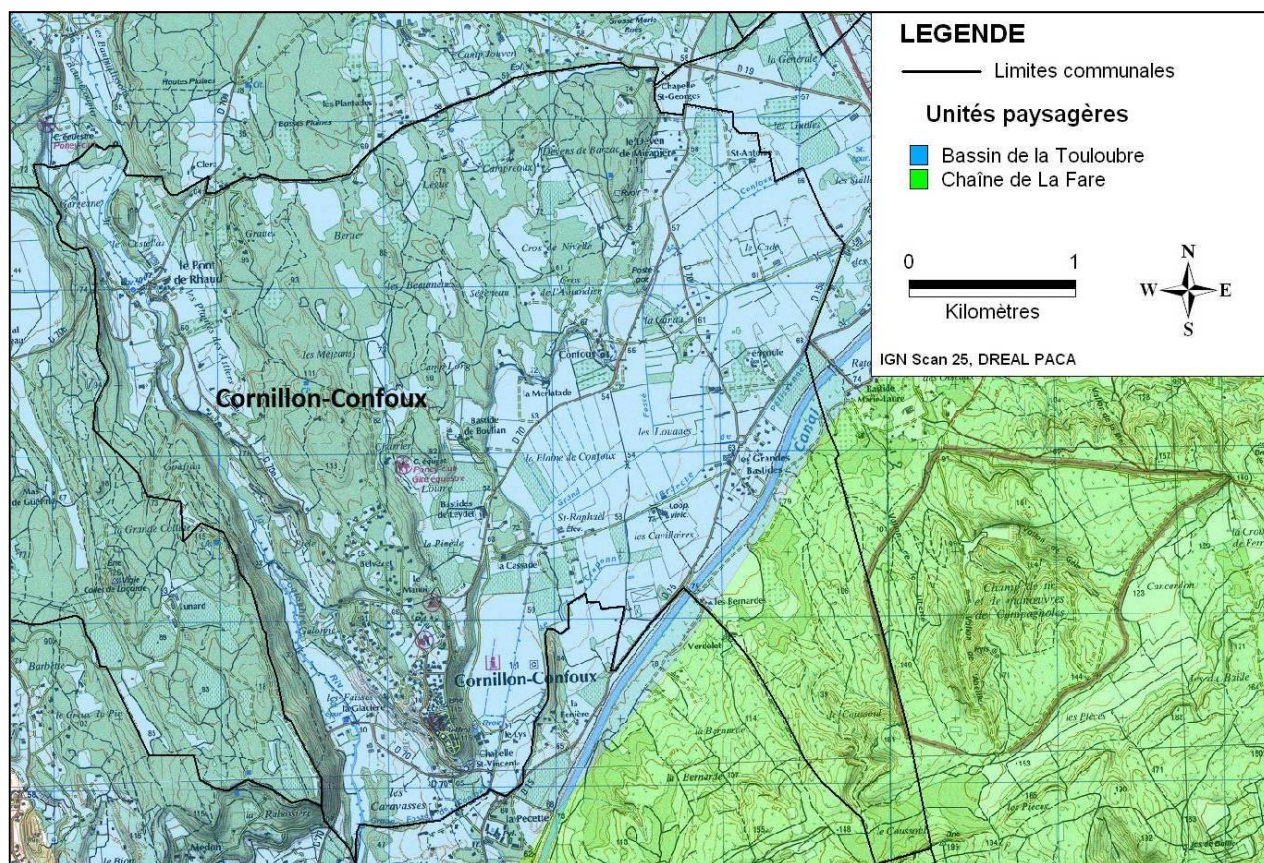


La chaîne forme l'arrière-plan du paysage littoral de l'étang. La topographie est spectaculaire et les contrastes avec les plaines cultivées sont saisissants. Les indentations, les pics, les éperons et les falaises calcaires voisinent avec le vignoble des grands domaines de Château-Viran et de Calissanne. Cela compose un magnifique paysage ouvert sur l'étang de Berre et son horizon industriel. Ce paysage remarquable et prenant caractérise l'unité de paysage de la Fare.

La commune de Cornillon-Confoux est concernée par plusieurs enjeux paysagers :

- Préservation de la qualité de la perception visuelle ; il s'agit de maintenir les perspectives majeures et les points de vue remarquables, tout comme la route en belvédère qui participe au maintien de la qualité des grands panoramas.
- Valorisation et requalification paysagère ; cet enjeu paysager passe par la valorisation des entrées de villages et des abords routiers et le contrôle de la dispersion du bâti.
- Maintien de la qualité paysagère et des structures identitaires ; le village de Cornillon-Confoux, les collines l'entourant et le piémont sont un ensemble remarquable qui doit être conservé.

Le contexte paysager général sur la commune de Cornillon-Confoux



2.7.2. LE CONTEXTE PAYSAGER COMMUNAL

Si à l'échelle départementale, la commune de Cornillon-Confoux présente un paysage typique, marqué par l'interaction entre deux grandes unités paysagères : le bassin de la Touloubre, et la chaîne de la Fare délimitée par la canal d'EDF, à l'échelle communale cinq typologies paysagères peuvent être identifiées :

1/ Le village perché de Cornillon et le château de Confoux

Le village de Cornillon resserré sur son éperon, domine l'habitat troglodytique de la falaise. La vue panoramique embrasse la vallée et l'embouchure de la Touloubre jusqu'à l'étang de Berre. De même, la typologie géographique, où au Nord-est, le château de Confoux du XIII^e siècle domine la plaine cultivée. Le village possède plusieurs bâtiments et éléments remarquables du patrimoine, tels que l'église, la chapelle et la nécropole Saint-Vincent, le presbytère, la tour de l'horloge, mais aussi plusieurs lavoirs. A ce jour, seul un tombeau romain est inscrit au titre des monuments historiques.

L'enjeu réside dans la préservation de la typicité du village perché en mettant en valeur les coteaux boisés qui permettent d'affirmer cette identité. Les éléments du patrimoine les plus remarquables pourraient faire l'objet d'une identification au titre de l'article L123-1-5 7° du Code de l'urbanisme, permettant leur préservation et leur mise en valeur.

2/ La vallée de la Touloubre

Paysage de canyon, se faufilant à travers les massifs, les escarpements de son lit dépassent les 50 m en aval de Pont-de-Rhaud. Elle est repérable grâce à la ligne des feuillus de sa ripisylve, dominé par le frêne oxyphylle et la canne de Provence. Elle constitue un élément fondamental dans l'équilibre écologique et géomorphologique du cours d'eau. Zone de cache, de reproduction et d'alimentation pour les poissons, les oiseaux et les gibiers d'eau, la ripisylve participe aussi à l'autoépuration de l'eau (assimilation des polluants par les végétaux), elle protège les berges de l'érosion et renforce leur cohésion. La Touloubre et ses affluents sont classés en 1^{ère} catégorie piscicole de sa source jusqu'à Grans et en 2^{ème} catégorie de Grans à l'étang de Berre. En partie aval, sur les deux rives le relief laisse place à d'anciens secteurs cultivés, où les friches d'anciennes exploitations, notamment de vergers, sont aujourd'hui nombreuses. Certaines parcelles sont laissées à l'abandon, certaines étaient irriguées et ne le sont plus, le canal n'étant plus en état. La vallée à cet endroit est sauvage, et comprend très peu de constructions. La reconquête d'une partie de ces espaces par l'agriculture pourrait être possible, elle permettrait de contenir la végétation spontanée qui s'y développe et d'éviter que la vallée ne se referme.

L'enjeu est alors de préserver la ripisylve et d'affirmer le caractère agricole des parcelles pouvant être exploitées.

3/ La plaine de Cornillon-Confoux

A l'Est du territoire communal, s'étire la plaine de Salon-de-Provence. Cette plaine doit sa prospérité au réseau d'irrigation et de drainage, qui a permis de développer la polyculture. En effet, depuis le XVI^e siècle, l'œuvre générale de Craonne permet d'irriguer un grand nombre de terrains qui, sans eau, seraient incultes. Véritable huerta, la vallée est, par endroits, cloisonnées de haies brise-vent, créant un paysage bocager.

On assiste aujourd'hui à un certain mitage des espaces par des constructions, qui bien qu'à l'origine soient justifiées par une nécessité agricole, se transforment trop souvent en simple maison d'habitation, soit par détachement parcellaire, soit par succession. Or, en mitant progressivement la plaine, ce sont les espaces cultivés qui sont menacés. Quelques bâtiments remarquables tels que le château du Lys ou le moulin de Bonfillon ont été identifiés.

Il s'agit de protéger les réseaux d'irrigation, de permettre un changement de destination des bâtiments remarquables afin d'y développer notamment les activités d'hébergement touristique, et d'assurer davantage encore de vigilance sur la délivrance des permis de construire.

4/ La massif forestier de Cornillon-Confoux

Au Nord et à l'Ouest, l'horizon est barré par de petites collines aplanies composées de garrigues et de chênaie verte interrompues par des clairières en partie cultivées d'oliviers et de vignes. Elles créent une alternance de pleins et de vides, des espaces de respiration, et jouent un rôle de pare-feu en cas d'incendie. Plusieurs d'entre-elles ont été abandonnées par l'agriculture et la végétation spontanée y reprend ses droits.

Environ 150 bories ont été comptabilisées au cœur du massif, et l'on peut également remarquer ici ou là de nombreux murets en pierres sèches. L'élément le plus singulier est sans aucun doute le mur d'abeille datant du XIXe siècle, constitué de 55 niches sur une longueur de 60 mètres ; c'est le deuxième en importance en Provence.

L'enjeu réside dans l'affirmation de la préservation des espaces de nature et des zones agricoles au cœur du massif. Il s'agit également de préserver et de mettre en valeur le petit patrimoine vernaculaire.

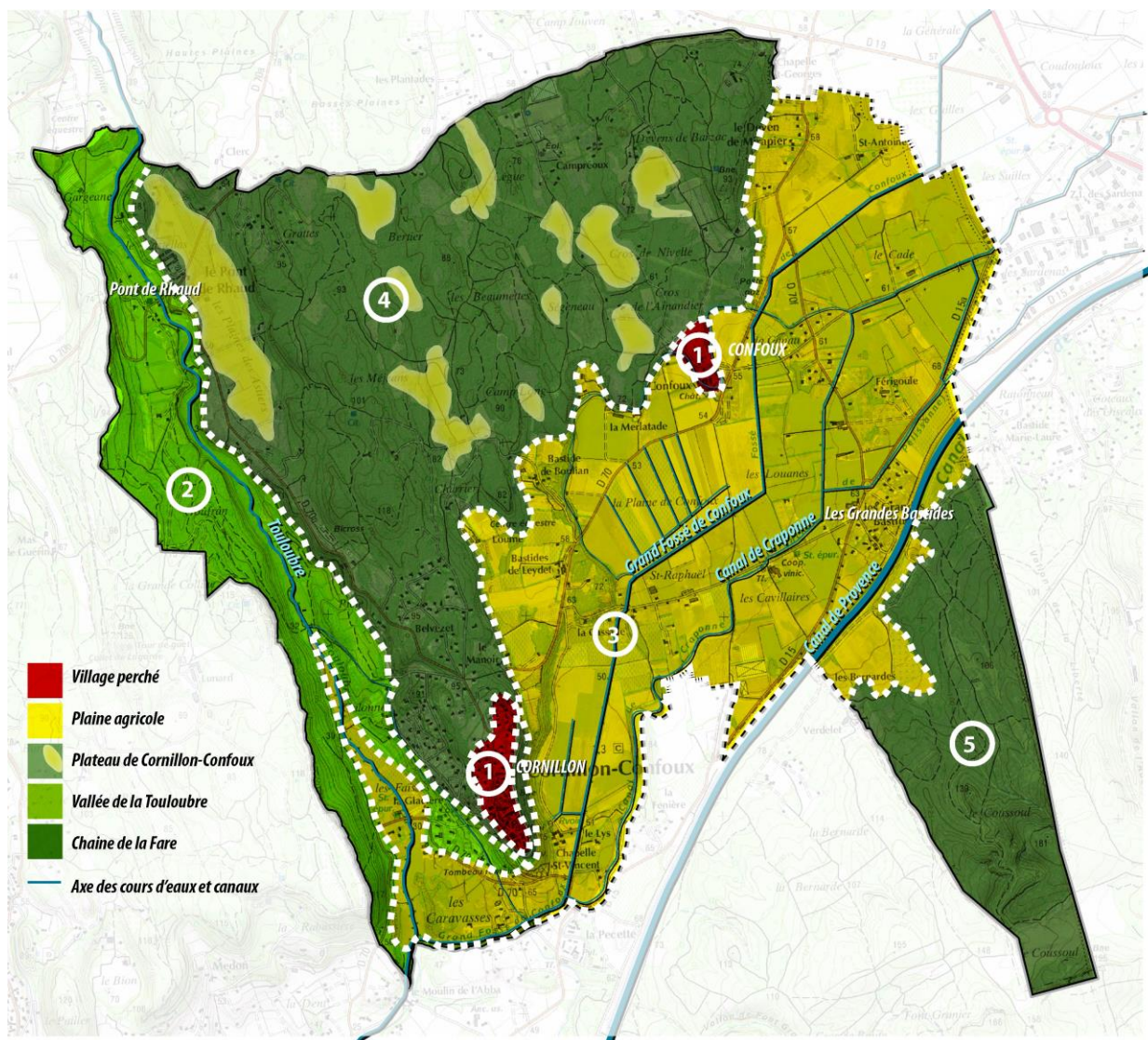
5/ La chaîne de la Fare

La chaîne de la Fare s'étire d'Ouest en Est entre le pays de Salon-de-Provence et l'étang de Berre. Elle se prolonge vers l'Est, le long de la vallée de l'Arc jusqu'à la plaine d'Eguilles. Sa position en belvédère offre de magnifiques panoramas sur les environs. L'unité se caractérise par un majestueux paysage d'indentations calcaires, de plateaux et de versants déserts au-dessus d'un étagement de parcelles cultivées depuis le piémont sec jusqu'à la plaine irriguée. Sauvage et désolée, la chaîne sépare les deux espaces urbanisés et agricoles de la plaine de Salon-de-Provence et des rives de l'étang de Berre. Une couronne d'oppida celto-ligures témoigne d'une occupation ancienne.

La commune de Cornillon-Confoux est située dans la sous-unité paysagère de la chaîne littorale. Il s'agit du secteur ouest de l'unité de paysage chaîne de la Fare qui domine directement l'étang de Berre et la plaine de Salon. La chaîne forme l'arrière-plan du paysage littoral de l'étang. La topographie est spectaculaire et les contrastes avec les plaines cultivées sont saisissants. Les indentations, les pics, les éperons et les falaises calcaires voisinent avec le vignoble des grands domaines.

Ce site à haute valeur écologique doit être préservé.

Le contexte paysager communal de Cornillon-Confoux



2.7.3. PATRIMOINE BATI

La commune de Cornillon-Confoux possède plusieurs bâtiments et éléments remarquables du patrimoine.

L'église Saint-Vincent

A l'époque de sa construction au 12^{ème} siècle, cette église de style roman provençal est mentionnée sous la forme *Sanctae Mariae*. Elle est constituée de deux travées et d'une nef unique voûtée en plein cintre sur arcs doubleaux reposant sur deux arcades latérales. La façade, écroulée lors du tremblement de terre de 1909, est dotée d'un clocher-mur à trois arcatures.



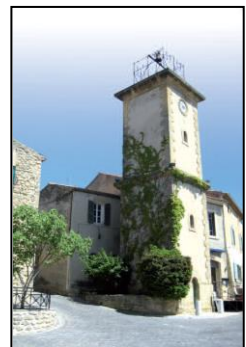
Le presbytère



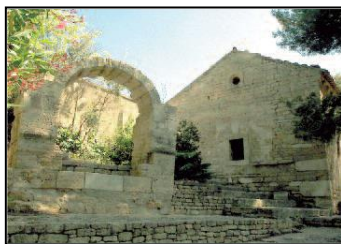
Construit au 15^{ème} siècle, il logea jusqu'à deux prêtres avant d'être transformé en office de tourisme pour un temps. Il possède de remarquables voûtes en arêtes et en berceau.

La tour de l'horloge ou beffroi

Construite en 1852, elle subit quelques dégâts lors du tremblement de terre de 1909.



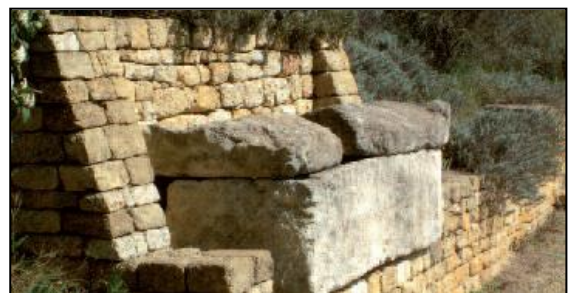
La chapelle Saint-Vincent



Cette chapelle romane a été construite au 11^{ème} siècle par les moines de l'abbaye de Montmajour, près d'une nécropole paléochrétienne, datant des 5^{ème} / 7^{ème} siècles après J-C. Sur les faces ouest et sud de la chapelle se trouvent deux stèles funéraires d'époque romaine.

La nécropole Saint-Vincent

En 1964, en creusant un nouvel accès au cimetière, neuf sarcophages d'une nécropole paléochrétienne furent découverts. En 1971, 18 autres sarcophages ont été mis à jour. On peut penser que cette nécropole repose sur un site préexistant car la découverte de céramique campanienne peut dater de l'occupation du site au 1^{er} siècle avant J-C.



Le château de Confoux

Le château de Confoux datant du 16^{ème} ou du 17^{ème} siècle est un ancien château-fort probablement construit au 13^{ème} siècle. Cette vaste construction comprenait une chapelle de style roman.



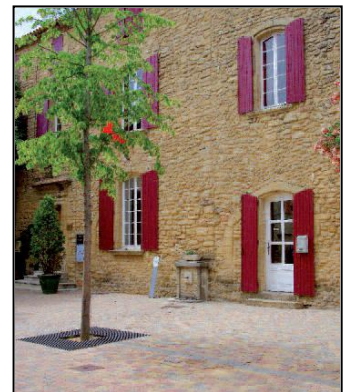
Le château du Lys



Construit au 17^{ème} siècle, il est situé au pied de l'éperon rocheux, côté sud-est. Des tessons de céramique gallo-romaine attestent de l'existence d'un site archéologique.

Le bâtiment de la mairie

Château probablement construit au 12^{ème} siècle par les moines de Montmajour, contre le deuxième mur d'enceinte. Suite à des destructions, il dut intégralement être reconstruit au 17^{ème} siècle en maison de maîtres. Vers 1869, le château fut vendu à la commune qui y aménagea l'école et le télégraphe puis plus tard la mairie et l'agence postale.

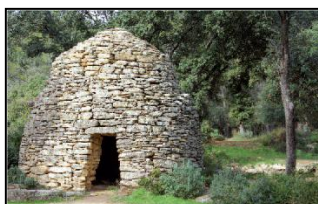


Le mur d'abeilles ou « apiers »



Le mur d'abeilles de Cornillon-Confoux datant du 19^{ème} siècle est constitué de 55 niches sur une longueur de 60 mètres. C'est le deuxième en importance en Provence. Ces niches (sûrement plus de 200 à l'origine) contenaient des essaims d'abeilles permettant une exploitation commerciale du miel et de la cire. Il s'intègre à l'ensemble des murs de pierres sèches et des bories qui jalonnent la commune.

Les bories



Les bories sont des constructions en pierres sèches. Elles servaient autrefois de lieu de repos et d'abri aux bergers. Une centaine de bories ont été répertoriées sur la commune.

Les lavoirs

Cinq lavoirs, construits au 19^{ème} siècle étaient présents sur le territoire communal : le lavoir du village, de la Glacière, de Pont-de-Rhaud, de la Cassade et du Lys. Les romains furent les premiers à irriguer la plaine de Confoux, œuvre complétée par Adam de Craponne.



Le mur peint de la place de l'église



Hommage à Adam de Craponne (1526-1576), gentilhomme provençal et ingénieur français qui construisit entre 1557 et 1558 le canal qui porte son nom, qui permet d'irriguer la Crau avec de l'eau provenant de la Durance. A Cornillon, en 1559, Adam de Craponne fit exécuter le percement d'une colline, allant de la plaine du Cros du Lys au travers de la montagne jusqu'à la rivière de la Touloubre, offrant ainsi un débouché artificiel qui permit d'assainir ces lieux marécageux. Il a apporté le bien-être et la prospérité au village de Cornillon.

Avec la réalisation de cette fresque, la commune de Cornillon a souhaité « révéler cette mémoire, retracer des témoignages de la vie quotidienne, construire des ponts entre les époques et les hommes, pour nourrir de ces renaissances permanentes, la vie d'aujourd'hui et le patrimoine de demain. » Les éléments architecturaux de ce mur peint en trompe l'œil sont issus de détails de bâtiments situés sur la commune.

Les éléments de patrimoine les plus remarquables pourraient faire l'objet d'une identification au titre de l'article L123-1-5-7° du Code de l'urbanisme.

Seul le tombeau romain est inscrit au titre des Monuments Historiques. Le quartier des Rontaux, en contrebas du village, fait l'objet d'une ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager). Sont notamment protégés sur ce secteur, les haies, les canaux, les masses végétales du coteau et d'anciennes terrasses cultivées.

2.7.4. OCCUPATION DU TERRITOIRE

Le territoire se compose essentiellement d'espaces naturels et agricoles. Le bâti est regroupé dans le petit village perché et resserré de Cornillon, site pittoresque.

Le bâti

Le bâti est concentré et resserré sur son éperon où s'organise le village. On a ainsi une vision pittoresque d'un village perché.

On observe très peu de zone d'habitat diffus sur le territoire communal. Quelques hameaux sont répartis sur la commune comme le Pont du Rhaud, les Grandes Bastides, Confoux, la Bastide de Boulina, les bastides de Leydet, Belvezet et la Fenière.



Le village perché de Cornillon

L'espace agricole



La plaine agricole de Confoux

La commune de Cornillon-Confoux est très largement agricole comme le montre la carte d'occupation du sol. L'agriculture est principalement localisée dans la grande plaine de Confoux et de façon moindre dans les plaines des Astiers au Nord-ouest du territoire communal.

Les boisements

Le territoire est marqué par plusieurs ensembles boisés.

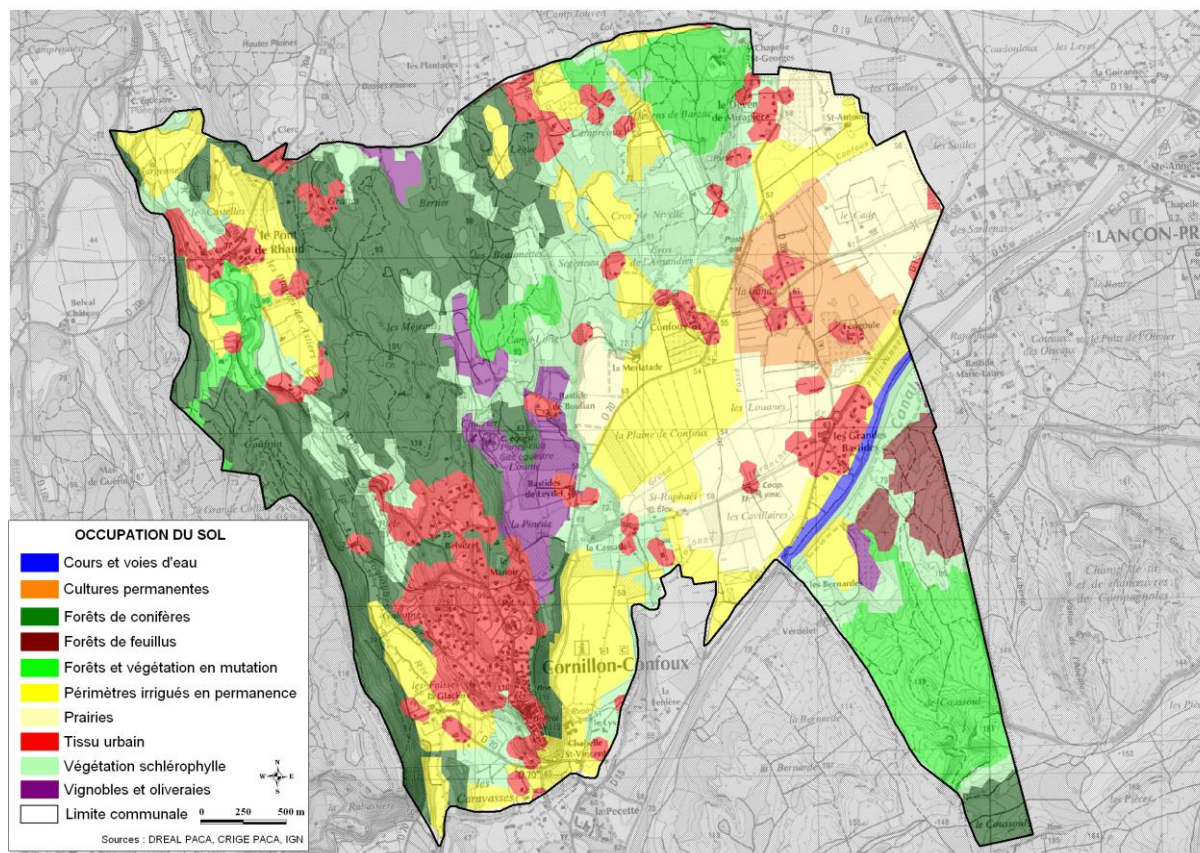
- Au Sud, la chaîne de la Fare avec des boisements sclérophylles

- Au Nord et à l'Est, des massifs boisés de conifères et de forêts mélangées.



La transition entre la plaine agricole et les collines boisées

*Occupation des sols de la commune de Cornillon-Confoux
(source : Corine Land Cover 2006, IGN scan 25)*



La commune est donc recouverte pour majeure partie de territoires naturels et agricoles. Les espaces naturels sont constitués en majorité de forêts de feuillus et de conifères. Ce caractère naturel de Cornillon-Confoux, qui participe fortement à son attractivité, tant du point de vue économique que paysager, est à préserver et à valoriser.

2.7.5. ACTIVITES DE PLEIN AIR

Le territoire communal présente des panoramas magnifiques sur les Alpilles, le Lubéron, le mont Ventoux, la Sainte Victoire, l'étang de Berre, le pays salonais et la vallée de la Touloubre. Ce paysage et le patrimoine du village attirent les randonneurs à pied, à vélo (plus de 10 km de sentiers balisés) ou à cheval.

L'office de tourisme de la commune édite des plans de randonnées à pratiquer sur le territoire communal, comme le circuit des bories ou le circuit des lavoirs.

2.7.6. GRILLE AFOM

Situation actuelle		Tendance au fil de l'eau	
+	Un paysage typique, marqué par l'interaction entre deux grandes unités paysagères		Les projets en cours et en prévision visent à valoriser et à développer cet aspect du territoire.
+	Un caractère identitaire agricole et naturel fort, participant à l'attrait de la commune.		La préservation de l'activité agricole comme force économique doit permettre de maintenir ces terres.
+	Un potentiel pour les activités de plein air		Les projets en cours et en prévision visent à valoriser et à développer cet aspect du territoire.
+	Des sites remarquables classés et inscrits, donc bien protégés.		

2.8. MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

2.8.1. INVENTAIRES ET DISPOSITIFS DE PROTECTION

La commune bénéficie de nombreux sites naturels exceptionnels. On y recense un site Natura 2000 au titre de la directive « Oiseaux » et une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ainsi que deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II.

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale. En la matière, les deux textes de l'Union européenne les plus importants sont les directives « Oiseaux » (1979) et « Habitats » (1992). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que Zones de Protection Spéciale (ZPS).

La directive « Habitats » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leurs habitats. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacés.

Les ZICO sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne. Leur inventaire a été établi par le ministère de l'Environnement suite à l'adoption de la directive européenne dite "Directive Oiseaux". A terme, chaque ZICO devrait logiquement être « transformée » en zone Natura 2000.

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis à vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.

Le site Natura 2000 FR9310069 "Garrigues de Lançon et Chaînes alentour", Zone de Protection Spéciale (ZPS)

Localisé entre la vallée de la Durance et l'Etang de Berre, ce site d'une superficie totale de 27 471 ha, constitue un vaste secteur où alternent reliefs calcaires et petites plaines agricoles. Le site présente en effet divers types d'habitats naturels : garrigues, boisements de feuillus ou de résineux, parcelles agricoles (vignobles, cultures maraîchères et céréalières), falaises et barres rocheuses. La diversité d'oiseaux est en grande partie liée à l'étendue des milieux ouverts et à leur complémentarité écologique : la zone est ainsi utilisée par de grands rapaces comme territoire de reproduction et d'alimentation. Elle est également riche en espèces d'oiseaux caractéristiques des milieux ouverts méditerranéens (Fauvettes, Oedicnème criard, Pipit rousseline...). Le site présente un intérêt d'ordre national à international pour la conservation de l'Aigle de Bonelli (4 couples potentiellement présents, sur 25 couples nichant en France). Plusieurs autres espèces sont présentes mais dont la nidification reste à confirmer. C'est le cas de la Bondrée apivore, du Pic noir, du Bruant ortolan, du Traquet oreillard et de la Fauvette orphée.

Le site est composé d'une mosaïque de milieux. Le tableau ci-dessous présente les typologies de milieux naturels présents et leur pourcentage d'occupation du sol.

160 ha sur les 27 471 ha qui constituent ce site sont situés sur la commune de Cornillon-Confoux ce qui représente un peu plus de 0,58% de la superficie totale du site Natura 2000.

Typologie de milieu	Pourcentage d'occupation du site
Landes, broussailles, recrus, maquis et garrigues, phrygana	50%
Forêts mixtes	20%
Rochers intérieurs, éboulis rocheux, dunes intérieures	10%
Autres terres arables	10%
Pelouses sèches, steppes	5%
Eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes)	1%
Marais (végétation de ceinture), bas-marais, tourbières	1%
Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées	1%
Autres terres (incluant les zones urbanisées et industrielles, routes, décharges, mines)	1%
Cultures céréalières extensives	1%

La Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) PAC13, « Plateau de l'Arbois, garrigues de Lançon et chaîne des côtes ».

Ce site d'une superficie de 34 500 ha recouvre une superficie légèrement plus importante que la ZPS « Garrigues de Lançon et chaînes alentours » mais concerne le même espace. Il abrite une diversité avifaunistique extrêmement riche, qui en fait un site particulièrement intéressant. Parmi les oiseaux nicheurs, on peut citer le Grand-duc d'Europe, l'Outarde canepetière, l'Alouette lulu, la Pipit rousseline, le Butor étoilé ou encore l'Oedicnème criard.



Oedicnème criard



Butor étoilé



Pipit rousseline



Outarde canepetière

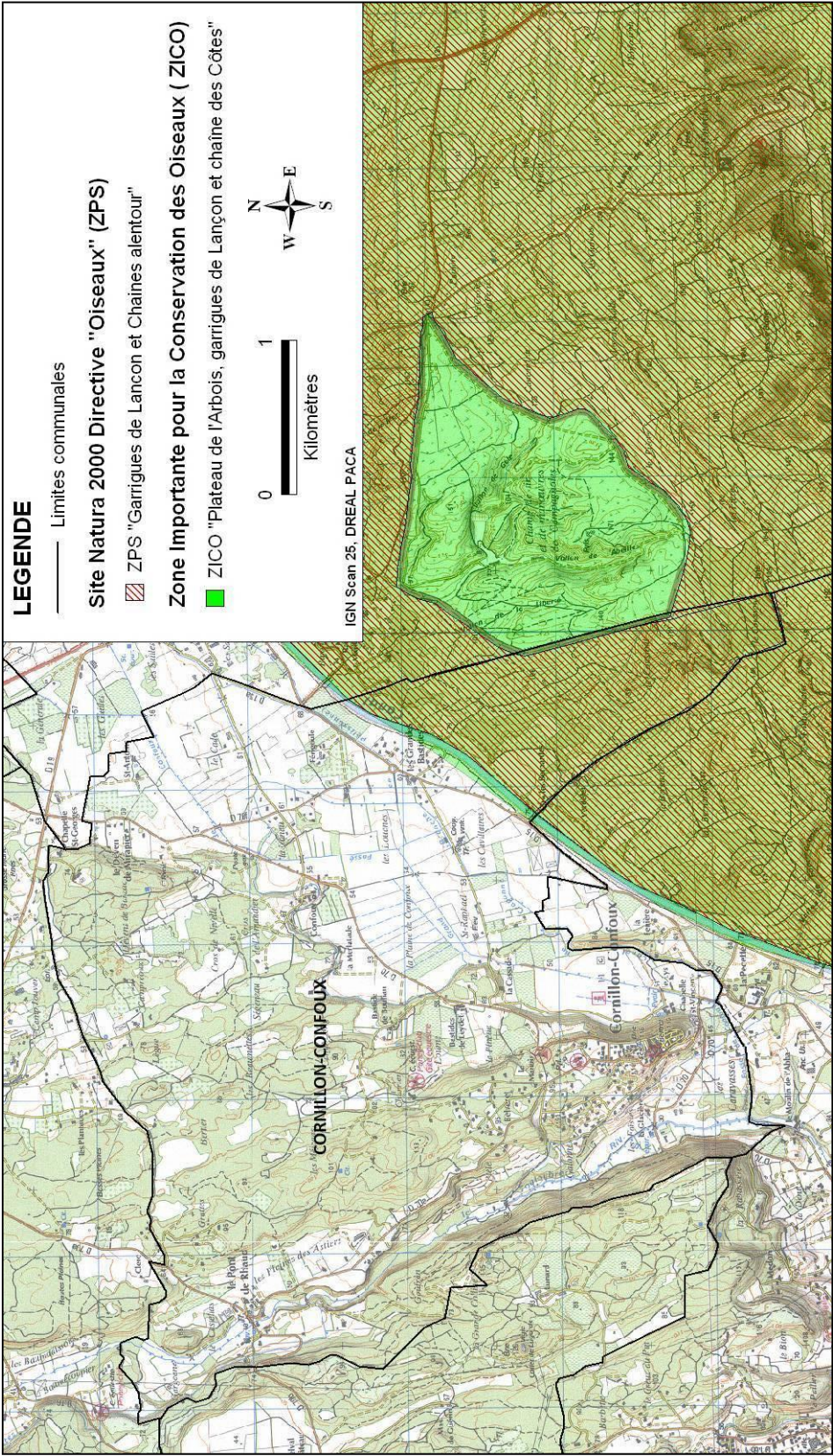


Grand-duc d'Europe



Aigle de Bonelli

Espèces animales associées aux sites Natura 2000 et potentiellement présentes sur la commune de Cornillon-Confoux



La ZNIEFF de type II "Chaîne de la Fare, Massif de Lançon"

Ce petit massif calcaire qui culmine aux alentours de 220 m est situé sur la rive Nord-est de l'étang de Berre. Il est recouvert de garrigues rases à chênes Kermès et romarins.

Ce site renferme 31 espèces d'intérêt patrimonial dont 9 sont déterminantes. Ce vaste ensemble naturel présente un grand intérêt pour les Chiroptères : il abrite la dernière cavité souterraine à Vespertilion de Capaccini du département des Bouches-du-Rhône, un important site de transit pour les Minioptères et un site d'hibernation pour le Grand Rhinolophe et le petit Murin. La Genette et, pour les reptiles, le Lézard ocellé ont également été observés localement. L'avifaune, à affinité dominante méditerranéenne, est d'une grande diversité : Aigle de Bonelli, Rollier d'Europe, Outarde Canepetière, Grand-duc d'Europe, Circaète Jean-le-Blanc, Monticole de roche, Traquet oreillard, Alouette calandrelle, Pie-grièche à tête rousse et peut-être un couple de Vautour percnoptère.

Concernant la flore et les habitats naturels, l'Hélianthème à feuilles de marum abonde dans la garrigue à Romarin ou à Ajoncs de Provence dans le secteur de Calissance, du Jas de Bayle jusqu'à Saint-Chamas, au sud du massif. Dans les mêmes secteurs que l'Hélianthème, se rencontrent l'Asphodèle de Crau et le Liseron rayé. Les escarpements rocheux bien exposés sont occupés par la formation classique de falaises calcaires ibéro-méditerranéennes à Doradille de Pétrarque.

Espèces végétales associées aux ZNIEFF et potentiellement présentes sur la commune de Cornillon-Confoux



Hélianthème à feuilles de marum



Liseron rayé



Doradille de Pétrarque



Asphodèle de Crau

La ZNIEFF de type II "La Touloubre"

La Touloubre prend sa source sur la commune de Venelles et traverse le département des Bouches-du-Rhône d'Est en Ouest pour se jeter dans l'étang de Berre au niveau des Palous de Saint-Chamas. Son bassin versant occupe une superficie de 460 km². La Touloubre possède trois affluents principaux, tous situés en rive droite, qui la rejoignent dans le secteur de la Barben. La longueur totale de la Touloubre et de ses trois affluents est de 85 km environ. La Touloubre subit un régime de type pluvial méditerranéen : ses écoulements sont totalement dépendants des précipitations : les crues peuvent être violentes et ses étiages sévères. Les eaux sont dans l'ensemble de bonne qualité. En amont de Grans, la Touloubre et ses affluents sont classés en première catégorie sur 66 kms.

La Touloubre compte 10 espèces d'intérêt patrimonial dont 3 sont déterminantes et 7 remarquables. Il est à noter la présence de la Cistude. L'intérêt ichtyologique du site réside dans la présence du Toxostome et du Blageon. Les ripisylves de la Touloubre, bien préservées globalement, recèlent un intérêt ornithologique marqué avec la présence du Pic épichette comme nicheur et peut-être même du Bihoreau gris et entomologique avec notamment la Diane et l'Agrion de Mercure.

Espèces animales associées aux ZNIEFF et potentiellement présentes sur la commune de Cornillon-Confoux



Toxostome



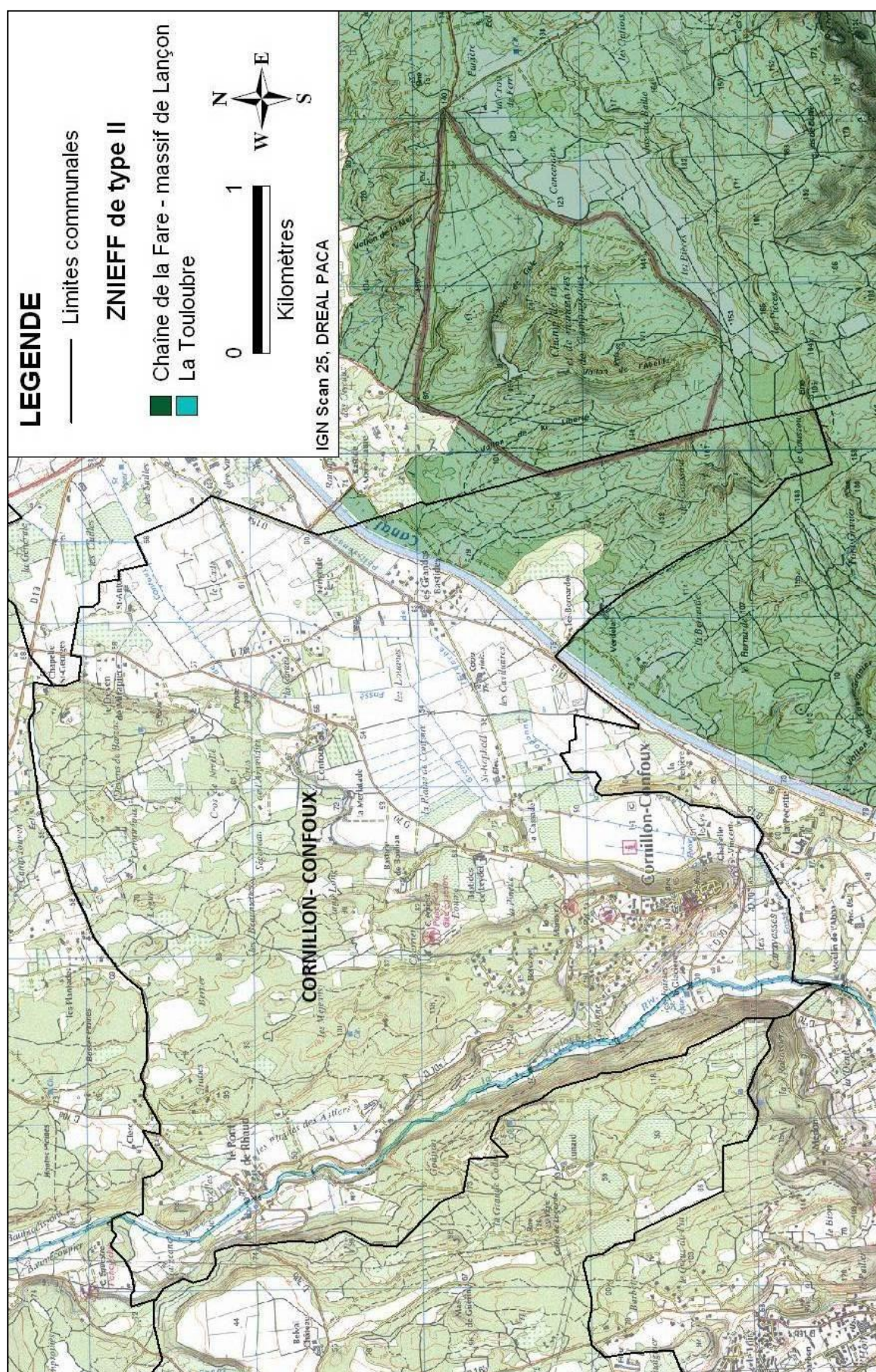
Blageon



Cistude d'Europe



Zerynthia polyxena

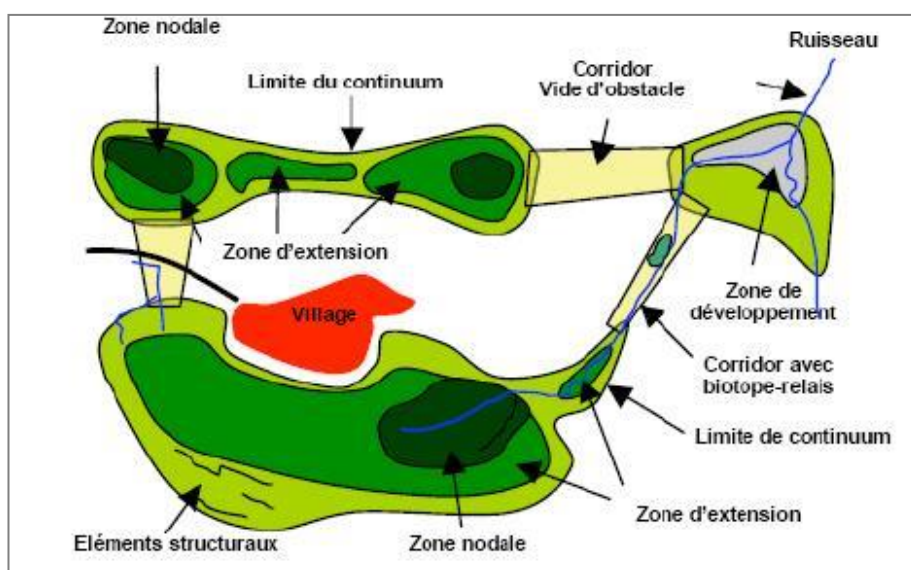


2.8.2. CONTINUITES ECOLOGIQUES

La Trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer,... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La Trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

Schéma présentant plusieurs modèles de continuités écologiques, donc de future trame verte et bleue . (Source DREAL)



En France, un certain nombre d'initiatives locales ont été lancées avant le Grenelle de l'Environnement pour créer ou restaurer le « maillage ou réseau écologique ». Depuis 2007, la « Trame verte et bleue » fait partie des grands projets nationaux portés par le ministère.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite "Loi Grenelle I" instaure dans le droit français la création de la Trame verte et bleue d'ici à 2012, impliquant l'État, les collectivités territoriales et les parties concernées sur une base contractuelle.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite "Loi Grenelle II", propose et précise ce projet parmi un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Elle prévoit notamment l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ces dernières devant être prises en compte par les schémas régionaux de cohérence écologique co-élaborés par les régions et l'État. Les documents de planification et projets relevant du niveau national, notamment les grandes infrastructures linéaires de l'État et de ses établissements publics, devront être compatibles avec ces orientations. Les documents de planification et projets des collectivités territoriales et de l'État (donc les PLU) doivent prendre en compte les schémas régionaux. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique

de Provence-Alpes-Côte d'Azur en est cours de réalisation. Aussi, compte tenu des délais imposés par la réalisation du futur Plan Local d'Urbanisme de Cornillon-Confoux, le SRCE PACA ne peut être pris en compte dans la définition des continuités écologiques de la commune. Néanmoins, la méthodologie utilisée pour la définition des continuités écologiques de la commune est la même que celle utilisée à l'échelle régionale, ce qui est un gage de cohérence avec le futur SRCE.

L'état initial de l'environnement du PLU de la commune de Cornillon-Confoux s'attache donc à décrire les continuités et discontinuités écologiques existantes sur le territoire, afin de caractériser la future trame verte et bleue du territoire.

Une approche par grands continuums

La méthodologie choisie pour caractériser les continuités écologiques est une méthodologie basée sur une approche simplifiée par espèces, soit par grands types d'habitats.

Quatre continuums majeurs ont ainsi été caractérisés, chacun d'entre eux ayant été élaboré en visant une ou plusieurs espèces emblématiques du territoire que l'on qualifie d'espèces indicatrices. Chaque espèce indicatrice est associée à un cortège d'espèce, soit d'autres espèces parfois plus difficiles à identifier, mais qui vivent et évoluent dans le même type d'habitats que les espèces indicatrices précitées.

Pour le territoire de Cornillon-Confoux, quatre types de continuums ont été retenus :

- Zones boisées (forêts feuillues et résineuses)
- Zones thermophiles sèches (garrigues, maquis, landes, friches)
- Zones agricoles extensives (pelouses, parcours, prairies, zones agricoles extensives)
- Milieux aquatiques et humides (réseaux hydriques et leurs annexes, zones humides)

Plusieurs critères ont participé aux choix des espèces indicatrices :

- Intérêt patrimonial : espèces pour lesquelles le territoire étudié et les territoires proches ont une responsabilité particulière,
- Représentativité : espèces représentatives des grands types de peuplements faunistiques et floristiques qui caractérisent le territoire,
- Dynamique des populations : espèces présentant de fortes potentialités de dispersion, dans le contexte paysager actuel,
- Niveau de connaissance : espèces pour lesquelles les distributions sont bien connues à l'échelle des territoires étudiés,
- Pertinence d'échelle : espèces dont les modes de distribution sont adaptés à la dimension de l'aire étudiée.

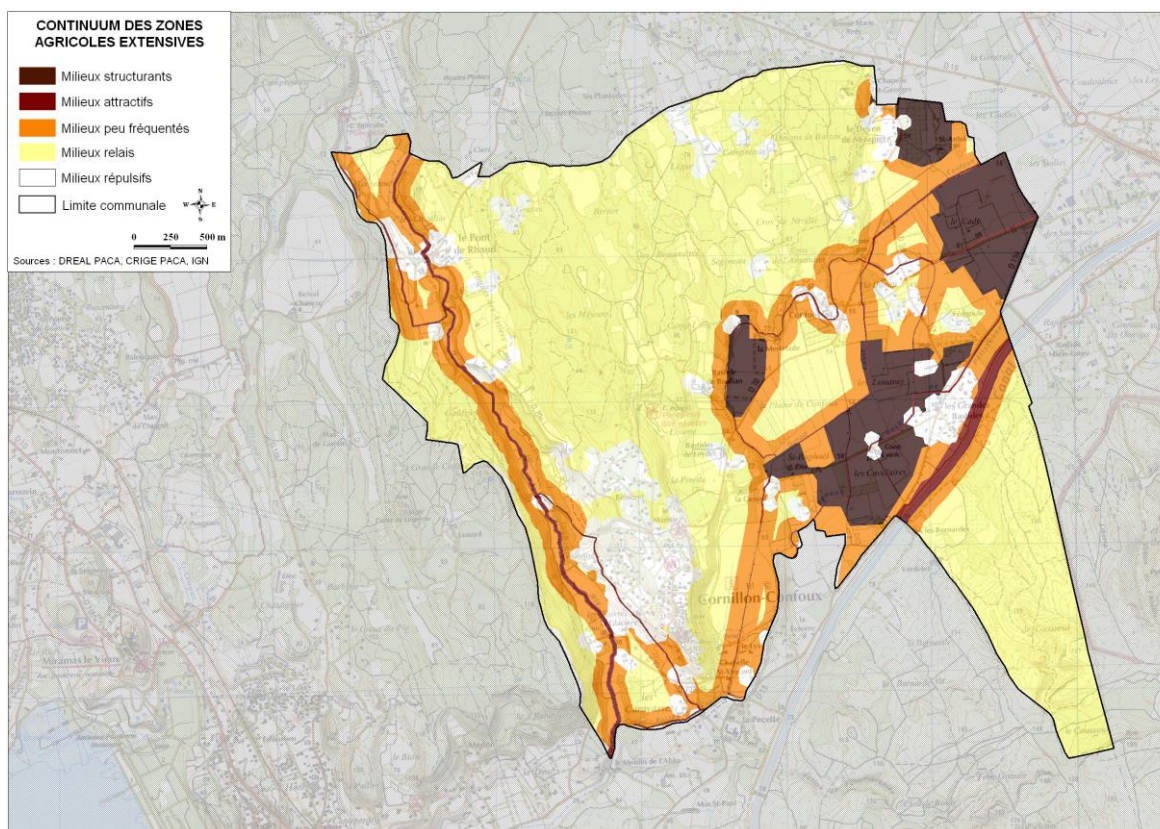
Pour chaque type de continuum, il a été identifié :

- des milieux structurants (équivalents à des zones nodales, avec une forte présence des espèces, grâce à un habitat optimal)
- des milieux attractifs (considérés comme des zones d'extension, c'est-à-dire de moindre qualité que les zones nodales, mais correspondant au même type générique de milieux, et à relative proximité des zones nodales, où les déplacements sont encore faciles),
- des milieux relais (soit des milieux du même type que les milieux attractifs, mais trop éloignés des milieux structurants)
- des milieux peu fréquentés (connexes aux milieux structurants et attractifs, les déplacements y sont plus difficiles)
- des milieux répulsifs (à priori non fréquentés par les espèces, ils représentent un obstacle au déplacement)

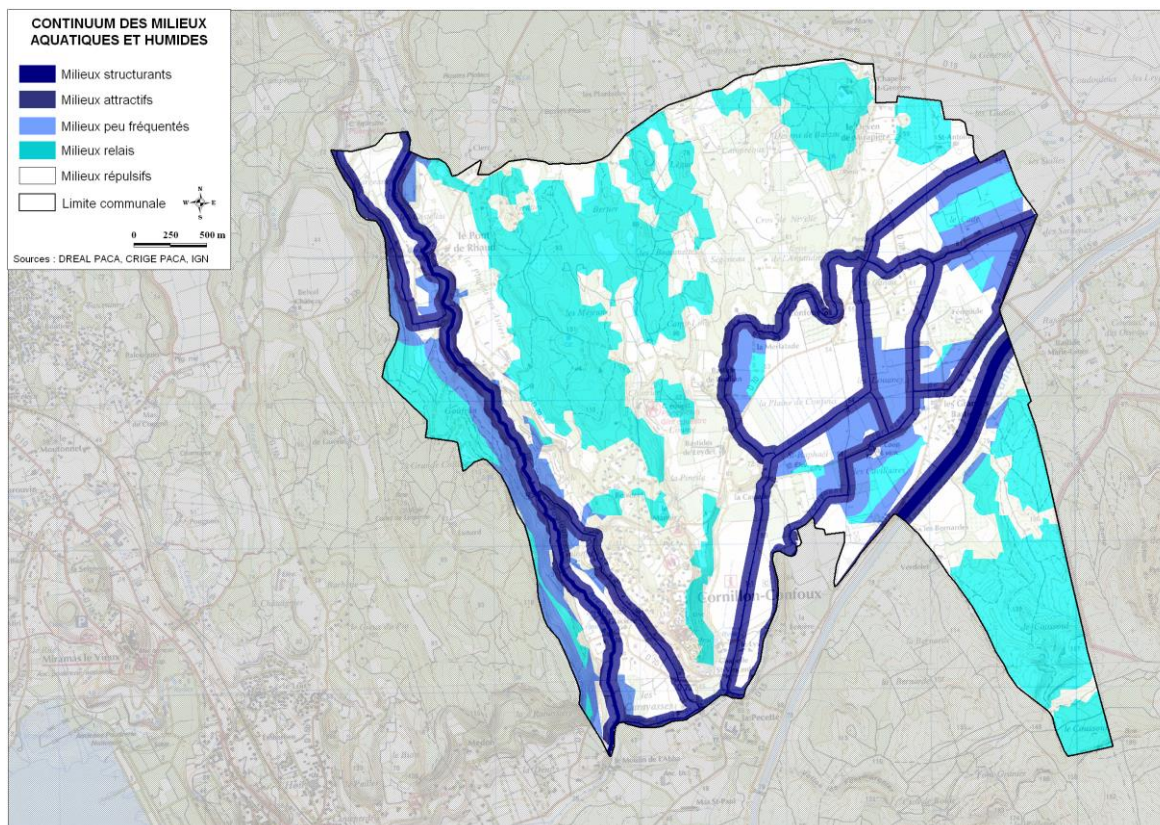
Une première phase d'analyse cartographique a été menée au moyen d'outils SIG. La principale base de données utilisée a été CORINE Land Cover mais aussi les données IFN.

Des vérifications ont ensuite été réalisées par photo-interprétation d'orthoplan, et par des investigations de terrain.

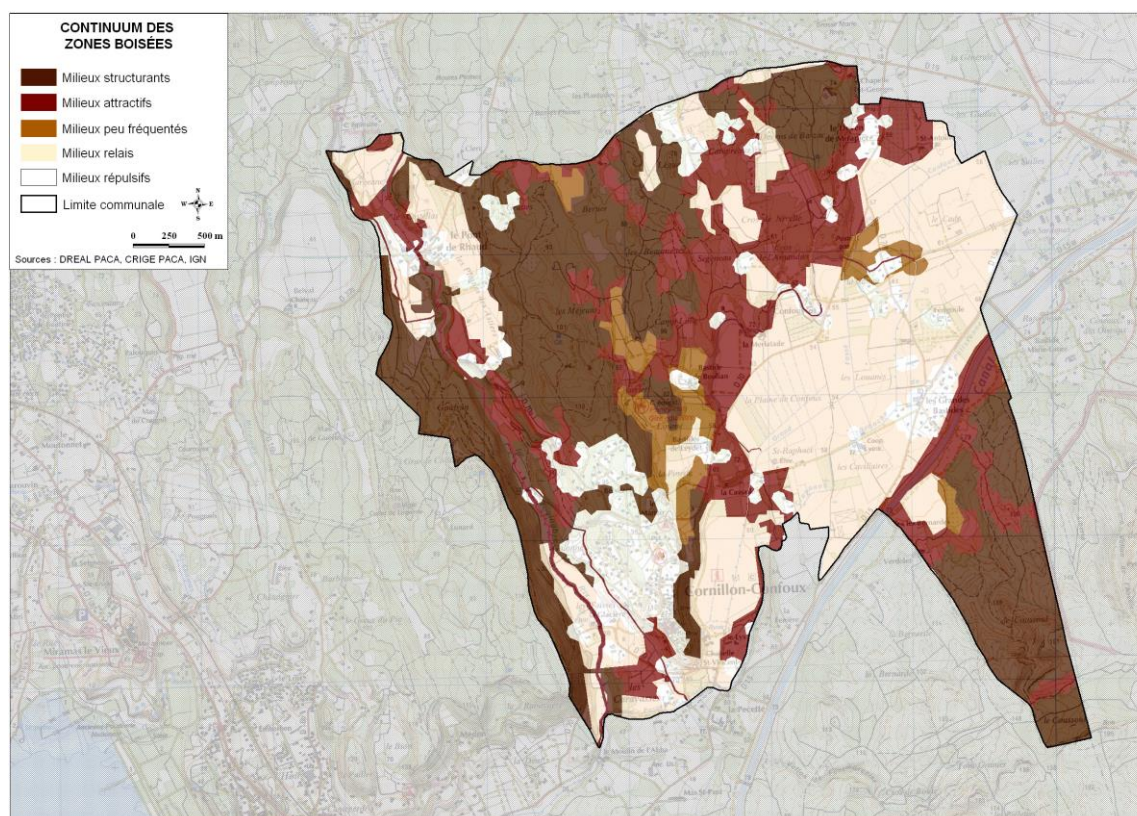
Continuum des zones agricoles extensives sur la commune de Cornillon-Confoux



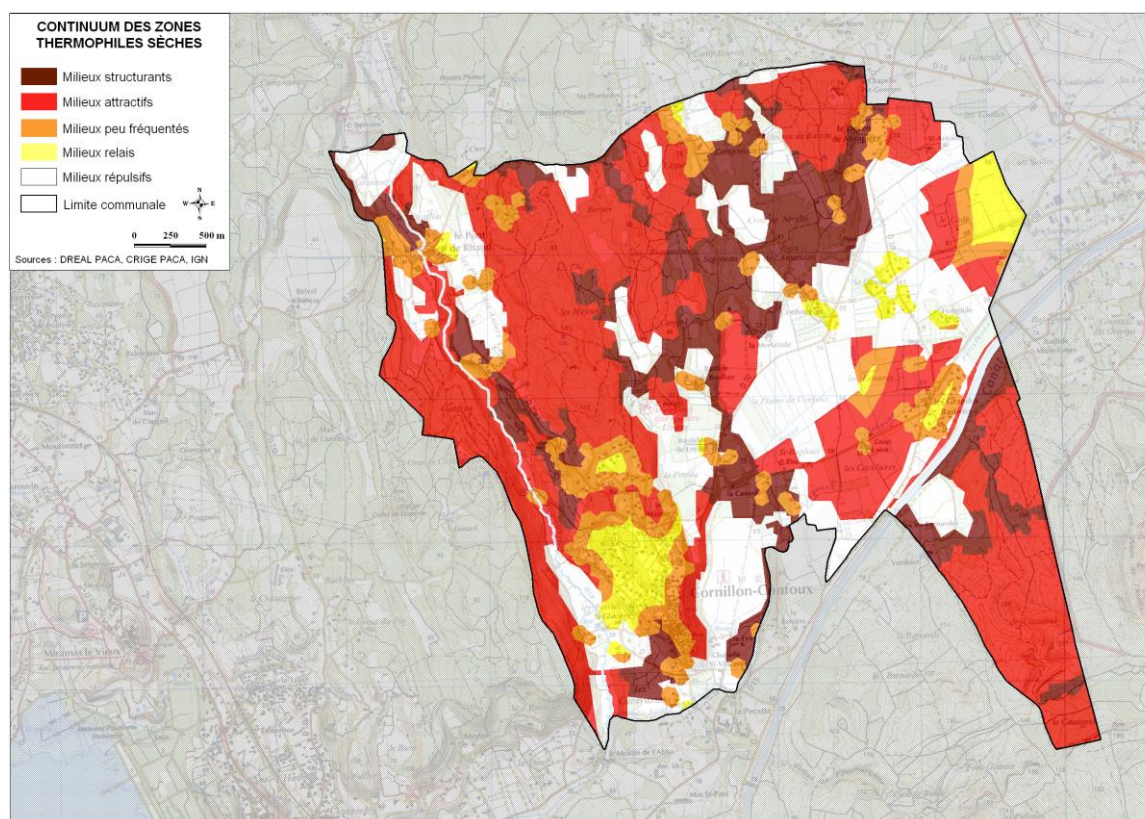
Continuum des milieux aquatiques et humides sur la commune de Cornillon-Confoux



Continuum des zones boisées sur la commune de Cornillon-Confoux

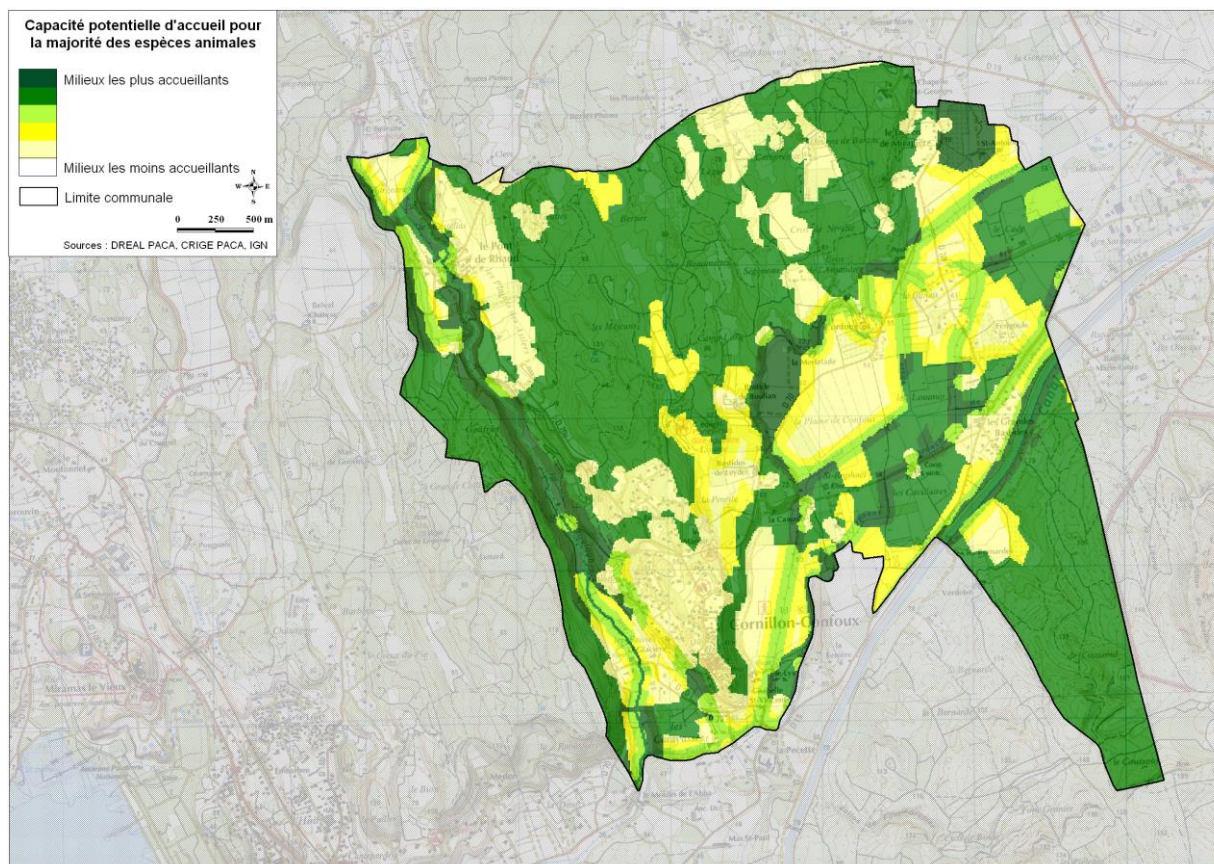


Continuum des zones thermophiles sèches sur la commune de Cornillon-Confoux

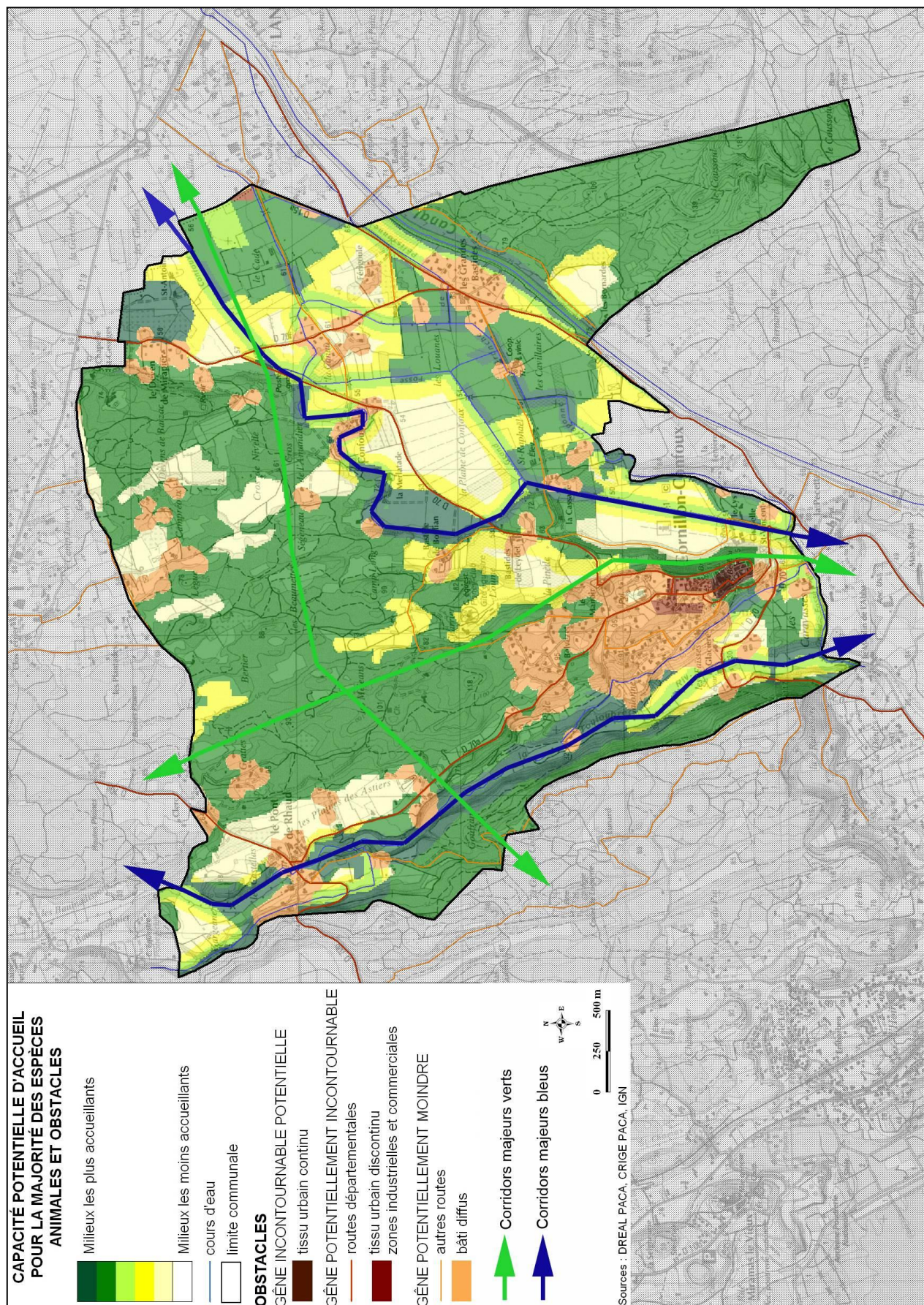


Une fois chaque grand type de continuum obtenu, on superpose les quatre couches pour obtenir un continuum écologique synthétique, soit une typologie globale du territoire en milieux allant de structurants à répulsifs, pour l'ensemble des espèces.

Capacité potentielle d'accueil pour la majorité des espèces animales sur la commune de Cornillon-Confoux



Capacité potentielle d'accueil pour la majorité des espèces animales, obstacles et corridors sur la commune de Cornillon-Confoux



2.8.3. GRILLE AFOM

Situation actuelle		Tendance	
+	Les espaces arborés sont des réservoirs de biodiversité et présentent un intérêt paysager qui participe grandement à la qualité du cadre de vie.		Volonté de protection des espaces naturels, et mesures conservatoires déjà mises en place.
			Espaces naturels soumis au risque incendie
+	Deux ZNIEFF de type II présentes sur le territoire communal et présence d'une ZICO.		Volonté de préservation des sites identifiés comme les plus sensibles
+	Le périmètre d'un site Natura 2000 croise celui du territoire communal, sur un peu plus de 10% de la superficie totale de la commune soit 0,58% du site Natura 2000 concerné.		Volonté de protection des espaces naturels, et mesures conservatoires déjà mises en place.

2.9. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET HIERARCHISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

2.9.1. LES POINTS FORTS ET LES FAIBLESSES DE LA COMMUNE

Thème	Atouts	Faiblesses
Air	- Concentration de polluants globalement inférieure en moyenne aux normes en vigueur	- Un territoire soumis à la pollution Ozone - Le bâti, principal émetteur de GES
Environnement sonore	- Un territoire calme, faible diversité du bruit routier	
Eau	- Des eaux superficielles et souterraines globalement de qualité - Des canaux présents, éléments hydrologiques du patrimoine - Une eau potable de qualité, en quantité et conforme	- Des eaux souterraines et superficielles soumises à de rares pollutions ponctuelles, notamment agricoles et domestiques - Un grand nombre de prélèvements - Aucune ressource de substitution pour l'eau potable - Une autonomie évaluée à 13 heures - Un ratio de consommation d'eau potable trop élevée (185l/j/hab)
Assainissement	- Un rendement du réseau de 70% en milieu rural - Deux STEP en adéquation avec les besoins - Un réseau séparatif	- 25% du parc en assainissement autonome considéré comme dangereux pour l'environnement
Déchets	- Une déchetterie restructurée et de qualité - Une campagne de sensibilisation au recyclage efficace - Une quantité annuelle de déchets triés supérieur à la moyenne nationale - Un ratio de déchets produits de 351 kg/an/hab en dessous de la moyenne nationale (390 kg/an/hab)	
Risques naturels et technologiques	- Le risque mouvement de terrain pris en compte par un PPR - Le risque séisme pris en compte par un PPR - PIDAF permettant une meilleure prise en compte du risque feux de forêt	- La commune est soumise au risque Transport de Matières Dangereuses - Un territoire soumis au risque inondation et au risque feux de forêt et ne disposant pas de PPR
Sols et sous-sols	- Aucun site pollué avéré sur le territoire communal	
Énergie		- Un schéma de déplacement pénalisant - Peu de moyens de déplacements doux - Un habitat première source d'émission de GES
Paysage et patrimoine	- Un paysage d'une grande typicité - Un caractère agricole et naturel fort - Un fort potentiel pour les activités de plein air	
Milieus naturels et biodiversité	- Un territoire d'une richesse écologique remarquable et protégée	

2.9.2. LES 18 ENJEUX MAJEURS D'UN POINT DE VUE ENVIRONNEMENTAL

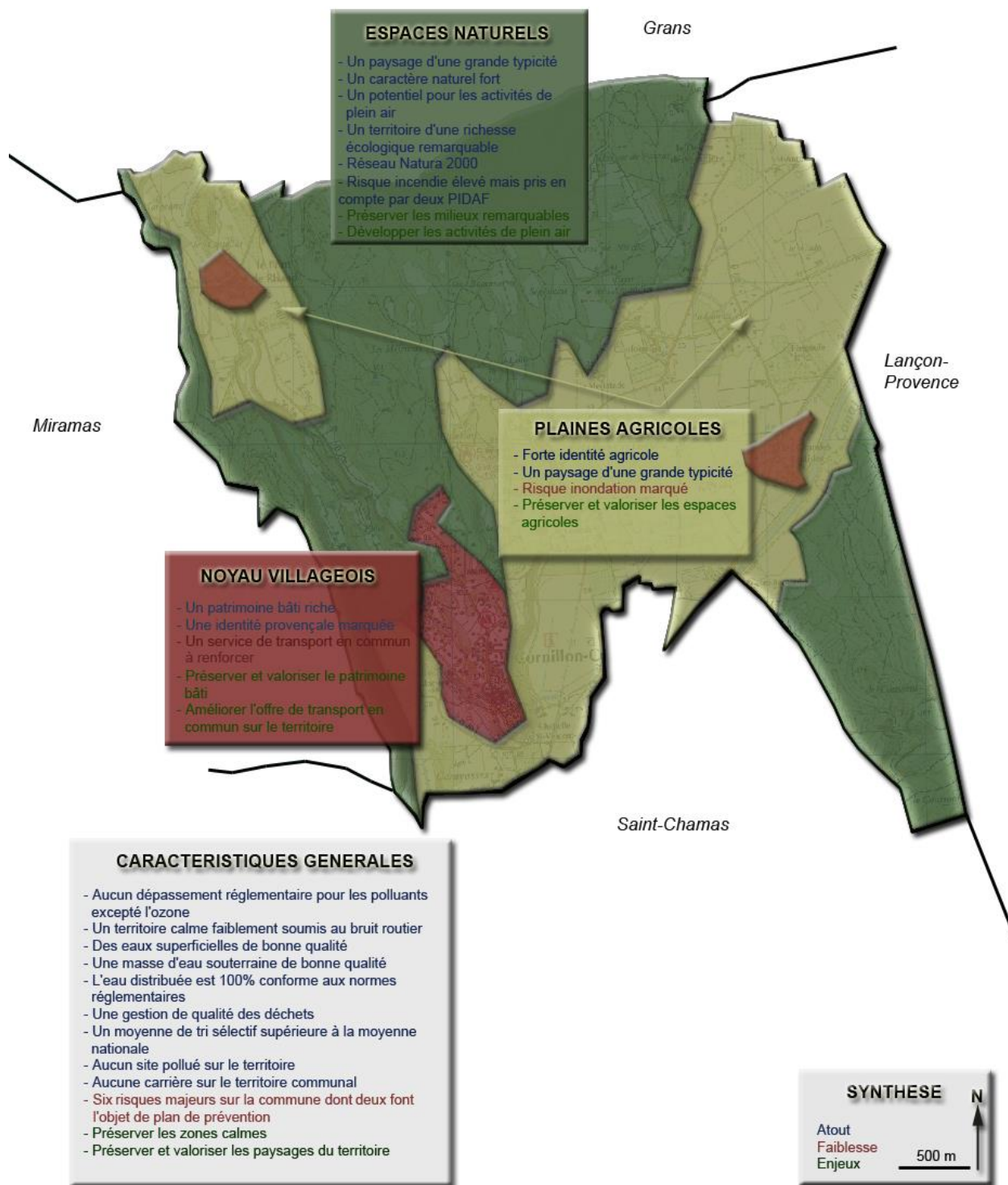
L'identification des atouts et des faiblesses de la commune, d'abord par thématique, puis par recoupement transversal, a permis de faire émerger un certain nombre d'enjeux environnementaux sur la commune de Cornillon-Confoux. Il s'agit ensuite d'identifier ceux qui possèdent des leviers d'actions propres au PLU, c'est-à-dire des enjeux pour lesquels le PLU est l'outil approprié pour infléchir les tendances. 18 enjeux ont ainsi été définis sur la commune de Cornillon-Confoux.

Air	Encourager une agriculture et un habitat respectueux de l'environnement en ce qui concerne les émissions de GES
Bruit	Préserver les zones calmes, en intégrant l'enjeu environnement sonore dans les projets d'aménagement
Eau & assainissement	Encourager des pratiques domestiques et agricoles respectueuses de l'environnement, en adéquation avec les mesures du SDAGE
	Inciter et sensibiliser aux besoins d'une diminution de la consommation d'eau
	Sécuriser la ressource en eau potable
	Pérenniser un système d'assainissement collectif de qualité
	Participer activement à l'amélioration des systèmes autonomes, particulièrement ceux en priorité 1 (non-conformes et dangereux pour l'environnement)
Déchets	Poursuivre une gestion des déchets de qualité
Risques	Améliorer la prise en compte des risques dans l'aménagement
	Éviter la création de nouvelles zones résidentielles à proximité des zones d'aléa fort
Sols & sous-sols	Durcir la réglementation pour limiter l'implantation éventuelle d'activités polluantes
Énergie	Développer un habitat de qualité et moins émetteur en GES
Paysage & patrimoine	Préserver et valoriser les paysages du territoire
	Appliquer l'article L.123-1-5 7° du Code de l'urbanisme
	Permettre le développement des activités de plein air, en accord avec les autres besoins d'usage du sol.
Milieus naturels	Préserver l'ensemble des milieux naturels remarquables
	Maintenir et restaurer les continuités écologiques
	Favoriser la densification des zones urbaines pour limiter l'étalement urbain et la consommation des zones naturelles.

2.9.3. LES ZONES D'ENJEUX SUR LA COMMUNE DE CORNILLON-CONFoux

L'analyse précédente a permis de mettre en évidence, par thématique environnementale, les atouts et faiblesses du territoire. Ces éléments ont ensuite été reportés sur une carte afin de définir les effets cumulés et de dégager les enjeux présents sur la commune. Ce travail a favorisé l'émergence de trois grandes zones d'enjeux.

Les zones d'enjeux environnementaux sur le territoire de Cornillon-Confoux



3. ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

L'objet de ce chapitre est d'analyser les effets notables, temporaires ou permanents, que le plan de planification peut avoir sur l'environnement au sens large de la commune de Cornillon-Confoux, et de montrer d'ores et déjà comment le plan prend en compte l'environnement pour en favoriser la préservation.

3.1. ANALYSE DE LA PERTINENCE DU PADD VIS-A-VIS DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'état initial de l'environnement (EIE) a permis d'identifier un certain nombre d'atouts et de faiblesses sur le territoire de la commune, qui, associés à des tendances, ont contribué à faire émerger les enjeux pour un développement durable du territoire ;

Sur la base d'une synthèse de ces enjeux « détaillés », des enjeux globaux et transversaux ont été identifiés pour la construction et l'adoption du Plan d'Aménagement et de Développement Durable, en réponse aux contraintes et aux besoins du territoire.

En plus de répondre à ces 18 enjeux, le PADD doit se construire dans un cadre de croissance démographique prédéfini, intégrant à la fois la réalité de la demande et l'évolution possible du territoire en termes de logements et de démographie, et prenant également en compte les notions de développement durable.

Afin d'assurer la compatibilité de son projet avec les objectifs du SCoT en cours d'élaboration, la commune doit s'inscrire dans un scénario de croissance maîtrisée.

En effet, au regard des perspectives démographiques préconisée par le SCoT Ouest de l'étang de Berre, et pour couvrir les besoins générés par l'accueil de nouvelles populations, une réorganisation de l'ensemble de l'espace communal est nécessaire.

C'est pourquoi, sur la base de ces 18 enjeux et d'un scénario de croissance maîtrisée, le San Ouest Provence a élaboré un projet d'aménagement et de développement durable qui permet d'affirmer une nouvelle dynamique et un équilibre pérenne. Le projet de Cornillon-Confoux vise un développement équilibré pour l'amélioration et la préservation du cadre de vie qui permettra de développer la vie dans la ville "sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs besoins" (rapport Brundtland). Il s'attache au critère écologique du développement durable et cherche ainsi à atteindre un équilibre entre développement et préservation.

Le PADD prévoit donc un certain nombre de mesures visant à économiser largement l'espace communal, en cherchant premièrement à conserver une cohérence du développement urbain. Pour cela, le projet vise à renforcer la centralité du noyau villageois, et à promouvoir la densification de l'existant. Le projet communal encourage également le développement de logements diversifiés et la mixité sociale, pour répondre aux besoins de la population actuelle et future.

Cette requalification de l'urbanisation, en complément des opérations de logements, s'accompagne d'une mise en adéquation avec les différents réseaux, structures, activités et équipements publics.

Le PADD pose ainsi la nécessité d'aménager en priorité les secteurs d'ores et déjà équipés, et de conforter et diversifier l'ensemble des activités et services liés à l'attractivité du centre villageois, ainsi que les activités économiques et agricoles, par la réalisation de nouveaux projets, tel que l'implantation d'une maison de retraite. Ceci sera réalisé de façon à répondre aux besoins communaux en termes de mixité et d'équilibre social, et en maintenant et développant les emplois.

Le tourisme, également source d'attractivité pour la commune, verra son potentiel exploité et ses activités renforcées, par l'aménagement de nouvelles zones d'accueil, et par l'association d'activités de plein air, grâce notamment à la création d'une aire de camping et d'un parc résidentiel de loisirs.

Un autre volet important du programme de la commune est de favoriser une politique de déplacements soucieuse du développement durable. Afin de faciliter les déplacements dans le centre et de favoriser les liaisons entre les différents quartiers, des cheminements sécurisés seront créés. Une desserte performante en termes de modes doux de déplacements via l'aménagement de piste cyclable par exemple, verra donc le jour. Ce qui permettra par là même, de diminuer le trafic routier et ainsi d'améliorer la qualité de l'air et les émissions de nuisances sonores sur le territoire communal.

La qualité de vie en zone urbaine en sera ainsi bénéficiaire permettant une circulation plus fluide et apaisée.

Enfin, le PADD affirme la nécessité de préserver et valoriser l'ensemble des espaces naturels et agricoles, ainsi que les paysages et le patrimoine remarquables de la commune. Le maintien d'un corridor vert le long de la commune permettra de préserver et de maintenir la biodiversité. Des espaces publics vont également être aménagés afin d'apporter notamment des espaces de rencontres offrant un intérêt paysager non négligeable. De surcroît, afin de protéger les biens et les personnes, l'ensemble des risques naturels sera pris en considération par le biais d'une réglementation plus stricte.

Le projet intercommunal témoigne donc d'une bonne cohérence vis-à-vis de l'ensemble des contraintes et des besoins du territoire. Issu d'une réflexion concertée et intelligente, il permet tout d'abord, de satisfaire les objectifs de développement durable exigés par la réglementation française ; d'autre part, il prend en compte l'ensemble des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et communautaire. Le projet communal de Cornillon-Confoux respecte donc bien ces objectifs réglementaires, auxquelles elle est soumise en tant que commune française et européenne.

Croisement des orientations du PADD et des enjeux issus de l'EIE :

L'ensemble des enjeux est bien pris en compte.

Orientation n°1 : Préserver un environnement de qualité

- Préserver et valoriser les paysages du territoire
- Appliquer l'article L.123-1-5 7° du Code de l'urbanisme
- Préserver l'ensemble des milieux naturels remarquables
- Maintenir et restaurer les continuités écologiques
- Favoriser la densification des zones urbaines pour limiter l'étalement urbain et la consommation des zones naturelles

Orientation n°2 : Concilier les besoins en développement, une gestion économe de l'espace et la maîtrise des risques

- Améliorer la prise en compte des risques dans l'aménagement.
- Eviter la création de nouvelles zones résidentielles à proximité des zones d'aléa fort
- Durcir la réglementation pour limiter l'implantation éventuelle d'activités polluantes
- Préserver et valoriser les paysages du territoire
- Favoriser la densification des zones urbaines pour limiter l'étalement urbain et la consommation des zones naturelles
- Développer un habitat de qualité et moins émetteur en GES

Orientation n°3 : Assurer un développement harmonieux

- Poursuivre une gestion de qualité des déchets
- Encourager des pratiques domestiques et agricoles respectueuses de l'environnement en adéquation avec les mesures du SDAGE
- Inciter et sensibiliser aux besoins d'une diminution de la consommation d'eau
- Sécuriser la ressource en eau potable
- Pérenniser un système d'assainissement collectif de qualité
- Participer activement à l'amélioration des systèmes autonomes, particulièrement ceux en priorité 1
- Préserver les zones calmes, en intégrant l'enjeu environnement sonore dans les projets d'aménagement
- Encourager une agriculture et un habitat respectueux de l'environnement en ce qui concerne les émissions de GES

Orientation n°4 : Conforter l'économie locale

- Poursuivre le développement des activités de plein air, en accord avec les autres besoins d'usage du sol.

3.2. EVALUATION GENERALE DES INCIDENCES DU PADD SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

L'évaluation des incidences des orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable porte à la fois sur les composantes de l'environnement et sur les critères de développement durable qui sont soulignés par la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (loi dite SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000).

Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent permettre d'assurer les objectifs de développement durable suivants :

« l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Pour rappel, le PADD de Cornillon-Confoux se décline en 4 grandes orientations, chacune d'elle se précisant en un certain nombre d'objectifs. Il s'agit donc tout d'abord d'évaluer les **incidences générales** de chacune des orientations du PADD déclinées en passant en revue les incidences possibles sur les thématiques environnementales développées dans l'État Initial de l'Environnement. Le système de notation ci-dessous a été utilisé pour classer les incidences de chacune des 4 orientations du PADD sur l'environnement :

Note	Signification
--	Incidences négatives importantes
-	Incidences négatives
0	Incidences globalement neutres
+	Incidences positives
++	Mesures importantes en faveur de la protection de l'environnement
NC	Non Concerné

3.2.1. ANALYSE PAR ORIENTATION

Orientation n°1 : Préserver un environnement de qualité

- Préserver l'image identitaire du village perché
- Affirmer et mettre en valeur des paysages singuliers
- Maintenir et renforcer les continuités écologiques
- Protéger et mettre en valeur un patrimoine architectural riche et varié

Thème	Incidences	Note
Air	NON CONCERNE	NC
Bruit	NON CONCERNE	NC
Eau	Les rives de la Touloubre seront préservées en termes de continuités et de fonctionnalités écologiques, notamment par la mise en place de l'article L123-1-5-7° du CU sur une bordure de 10m de chaque côté des deux rives afin de créer des zones tampons.	+
Assainissement	NON CONCERNE	NC
Déchets	NON CONCERNE	NC
Risques	Le mitage de la plaine sera limité, et les constructions y seront restreintes dans le but de protéger la zone du risque d'inondation.	+
Sols et sous-sols	Le maintien des espaces naturels et agricoles sera privilégié et permettra de limiter la consommation d'espaces.	++
Énergie	NON CONCERNE	NC
Paysages et patrimoine	Les espaces boisés au niveau de l'éperon rocheux qui participent au caractère identitaire du village seront préservés.	++
	Le PADD prévoit le maintien des trois entités naturelles majeures du territoire.	++
	Le caractère agricole de certaines parcelles sera affirmé notamment dans la vallée de la Touloubre.	+
	Les bâtiments à vocation agricole ou forestière bénéficieront d'une insertion réfléchie dans le paysage.	+
	Le patrimoine architectural sera préservé et valorisé.	+
	Préservation et entretien des réseaux d'irrigation, éléments identitaires du patrimoine communal	+
	Le recensement du petit patrimoine présent sur la commune va permettre de le préserver et de le mettre en valeur notamment en appliquant l'article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme	++
Milieux naturels et biodiversité	Le PADD prévoit de préserver un corridor vert autour du village afin de protéger la biodiversité et de permettre à la faune de se déplacer	++
	Les limites d'urbanisation sont clairement identifiées en tenant particulièrement compte de la zone Natura 2000 et de la ZICO, qui sont préservées. Ces deux zones sont classées en zone Nn.	++
	Le choix de classer en zone N certaines parcelles agricoles aujourd'hui à l'abandon ou en friche doit permettre une réappropriation de ces milieux par la faune.	++

Orientation n°2 : Concilier les besoins en développement, une gestion économe de l'espace et la maîtrise des risques

- Densifier dans la continuité du centre ancien et dans le tissu urbain existant, une priorité ;
- Respecter les prescriptions relatives aux risques naturels dans les projets de développement de la commune en limitant l'exposition des personnes aux risques.

Thème	Incidences	Note
Air	L'augmentation de la population attendue et les nouvelles constructions induites pourraient entraîner une légère augmentation du trafic susceptible de dégrader la qualité de l'air. Néanmoins, ceci est susceptible d'être atténuée par le développement de modes doux.	0
Bruit	L'augmentation de la population attendue et les nouvelles constructions induites pourraient entraîner une légère augmentation du niveau sonore sur la commune. Néanmoins, le développement de modes doux devrait permettre une amélioration de l'environnement sonore	0
Eau	Les extensions et la densification des zones d'habitat vont engendrer de nouveaux besoins en eau.	-
	Les extensions seront réalisées en priorité dans les zones déjà équipées et de futurs équipements sont prévus pour permettre l'urbanisation d'autres secteurs.	+
Assainissement	Les extensions et densification des zones d'habitat, ainsi que le développement d'activités et de services entraîneront une augmentation du volume d'eaux usées.	-
	Les extensions seront réalisées en priorité dans les zones déjà équipées et de futurs équipements sont prévus pour permettre l'urbanisation d'autres secteurs.	+
Déchets	La densification des zones d'habitat, ainsi que le développement d'activités et de services vont entraîner une augmentation de la production de déchets. Mais l'adéquation des moyens de tri et de collecte doivent permettre de gérer l'augmentation des déchets.	0
Risques	La prise en compte du risque inondation doit permettre de réduire l'exposition des biens et des personnes et de donner les outils indispensables aux agriculteurs pour une meilleure localisation des futurs bâtiments nécessaires au fonctionnement des exploitations au regard de ce risque	++
	Le hameau situé au Nord-Ouest de la commune ne sera pas densifié compte tenu de son exposition au risque inondation	++
	Les risques naturels vont être intégrés dans la politique d'aménagement, qui va contraindre et interdire certaines constructions dans les zones sensibles.	++
	Le secteur en contrebas du village et le quartier des Faïsses classés en NB au POS et partiellement bâti ne seront pas densifiés en raison d'un risque séisme-mouvement de terrain fort.	++
Sols et sous-sols	NON CONCERNE	NC
Énergie	NON CONCERNE	NC
Paysages et patrimoine	NON CONCERNE	NC
	NON CONCERNE	NC
Milieus naturels et biodiversité	NON CONCERNE	NC

Orientation n°3 : Assurer un développement harmonieux

- Permettre une diversification de l'offre en matière de logements et préserver un équilibre intergénérationnel
- Soutenir les réhabilitations dans l'ancien
- Conforter le noyau villageois par une diversité des fonctions
- Favoriser les liaisons interquartiers et inciter aux modes de déplacement doux
- Aménager des espaces publics, lieux de rencontres intergénérationnelles
- Sécuriser la ressource en eau potable et améliorer le traitement des eaux usées
- Poursuivre la démarche, exemplaire, en matière de tri sélectif

Thème	Incidences	Note
Air	La réalisation de déplacements doux et le développement d'itinéraires piétons et cycles sécurisés, en particulier pour les liaisons interquartiers, permettra d'offrir de réelles alternatives à la voiture, et permettra de réduire les émissions de polluants, améliorant ainsi la qualité de l'air sur la commune.	++
	De nouveaux modes de développement intégrant les objectifs de développement durable seront encouragés	++
Bruit	La réalisation de déplacements doux et le développement d'itinéraires piétons et cycles sécurisés, en particulier pour les liaisons interquartiers, permettra d'offrir de réelles alternatives à la voiture, et permettra de réduire les émissions de polluants, améliorant ainsi significativement l'environnement sonore sur le territoire communal.	++
Eau	Les extensions et densification des zones d'habitat, ainsi que le développement d'activités et de services vont entraîner une augmentation de la consommation de la ressource en eau	-
	Les extensions seront réalisées en priorité dans les zones déjà équipées et de futurs équipements sont prévus pour permettre l'urbanisation d'autres secteurs.	+
	Afin de sécuriser l'alimentation en eau potable, un site d'approvisionnement complémentaire sera recherché.	+
Assainissement	Les extensions seront réalisées en priorité dans les zones déjà équipées et de futurs équipements sont prévus pour permettre l'urbanisation d'autres secteurs.	+
	Les secteurs non raccordables au réseau public de traitement des eaux usées et identifiées comme inaptes à l'assainissement autonome seront inconstructibles	+
Déchets	Les extensions et la densification des zones d'habitat, ainsi que le développement d'activités et de services vont entraîner une augmentation de la production de déchets qui sera gérée par une adéquation des moyens de tri et de collecte.	0
Risques	NON CONCERNE	NC
	NON CONCERNE	NC
Sols et sous-sols	NON CONCERNE	NC
Énergie	La mise en place de modes de déplacements doux, associés au développement de cheminements piétons et cycles sécurisés, en particulier pour les liaisons interquartiers, et la création de parkings à vélo permettra d'offrir de réelles alternatives à la voiture, et permettra d'économiser les énergies et de réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre.	++
Paysages et patrimoine	Des espaces publics paysagés vont être aménagés.	+
Milieus naturels et biodiversité	NON CONCERNE	NC

Orientation n°4 : Conforter l'économie locale

- Développer le tourisme et générer des emplois
- Renforcer les services à la personne, et permettre aux activités artisanales et commerciales de proximité de se développer
- Préserver et affirmer la vocation économique des zones agricoles et des espaces forestiers

Thème	Incidences	Note
Air	Le développement des activités liées au tourisme notamment, vont entraîner une augmentation de la fréquentation des sites qui pourrait engendrer une augmentation du trafic susceptible de dégrader la qualité de l'air. Cependant cet effet sera modéré par une volonté de limiter la consommation d'espaces.	0
Bruit	L'extension et la création de nouvelles zones dédiées aux activités touristiques notamment, pourraient entraîner une augmentation du trafic susceptible d'augmenter les nuisances sonores, cependant modérée par une volonté de limiter la consommation d'espaces.	0
Eau	Le développement des activités liées au tourisme notamment, vont entraîner une augmentation de la fréquentation des sites qui pourrait engendrer une augmentation des besoins en eau. Cependant cet effet sera modéré par une volonté de limiter la consommation d'espaces.	0
Assainissement	Le développement des activités liées au tourisme notamment, vont entraîner une augmentation de la fréquentation des sites qui pourrait engendrer une augmentation du volume des eaux usées. Cependant cet effet sera modéré par une volonté de limiter la consommation d'espaces.	0
Déchets	Le développement des activités liées au tourisme notamment, vont entraîner une augmentation de la fréquentation des sites vont entraîner une augmentation de la production de déchets qui sera gérée par une adéquation des moyens de tri et de collecte.	0
Risques	L'élaboration d'une étude hydrogéomorphologique doit permettre d'affiner le zonage de l'Atlas des Zones Inondables ; le risque inondation sera donc pris en compte dans le but de préserver la vocation économique des espaces agricoles et naturels	++
Sols et sous-sols	NON CONCERNE	NC
Énergie	NON CONCERNE	NC
Paysages et patrimoine	Possibilité de changement de vocation des anciens bâtiments agricoles remarquables afin de permettre leur mise en valeur.	+
	Un périmètre de Protection et d'Aménagement des Espaces agricoles et Naturels (PAEN) pourrait être mis en place afin de préserver la vocation économique des zones agricoles ou naturelles	+
	Des espaces, notamment en périmètres AOC, pourraient être reconquis par l'agriculture.	+
Milieux naturels et biodiversité	Les terres présentant une grande richesse biologique seront protégées du mitage.	++
	Le développement des activités touristiques et des structures d'accueil (création d'une aire de camping) se fera en cohérence et dans le respect des milieux naturels	++

3.2.2. SYNTHESE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DU PROJET DE PADD

Le tableau suivant synthétise l'ensemble des incidences, positives ou négatives, du Plan d'Aménagement et de Développement Durable.

Chaque thème s'est vu affecter une note par objectif, en fonction de la moyenne des notations accordées à chacun des objectifs pris par le PLU.

Thème	Or.1	Or.2	Or.3	Or.4	Bilan par thème
Air	NC	0	++	0	+
Bruit	NC	0	++	0	+
Eau	+	0	+	0	0
Assainissement	NC	0	+	0	+
Déchets	NC	0	0	0	0
Risques	+	++	NC	++	++
Sols et sous-sol	++	NC	NC	NC	++
Énergie	NC	NC	++	NC	++
Paysages et patrimoine	++	NC	+	+	++
Milieus naturels et biodiversité	++	NC	NC	++	++
Bilan par orientation	++	+	++	++	++

Il en ressort une plus-value majeure avec de nombreuses incidences positives pour seulement quelques incidences négatives ; l'effet global du PADD apparaît donc positif vis-à-vis de l'environnement.

Le PADD apportera une large amélioration quant à la préservation et la valorisation des paysages, du patrimoine et des milieux écologiques sur la commune, ainsi qu'à la prise en compte des risques ou encore de l'énergie. De plus, le changement des modes d'urbanisation devrait permettre de limiter l'étalement urbain, et donc de consommer moins de ressource « espaces ». Le PADD de Cornillon-Confoux permet donc de pérenniser les caractères identitaires de son territoire, en mettant largement en valeur ses principaux atouts.

Le PADD affiche une évidente plus-value environnementale au regard du document d'urbanisme aujourd'hui en vigueur :

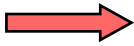
- La réflexion en termes de déplacement, permettra d'offrir une circulation plus fluide, apaisée et surtout sécurisée. Elle s'attache en effet à développer les modes de liaisons douces via des déplacements piétonniers et cyclables, grâce à de nouvelles pistes projetées, et qui seront mises en relation avec le réseau de transport public. Ce nouveau « schéma » permettra aussi de limiter les émissions de polluants et de gaz à effet de serre, ainsi que les émissions sonores. Il s'agit donc d'un projet structurant très positif vis-à-vis du cadre de vie des cornillonnois.
- Le nouveau projet communal entend préserver et valoriser les attraits de son identité, aussi bien du point de vue du patrimoine bâti et paysager que de sa richesse écologique. Le territoire naturel et agricole voit sa protection renforcée ; et la commune s'attachera à préserver les zones boisées remarquables, ainsi que la biodiversité du territoire qui participent de façon significative à l'attractivité paysagère.
- Les risques naturels et leurs prises en compte sont davantage intégrés dans le nouveau document de planification de Cornillon-Confoux, en particulier les risques liés aux inondations et aux mouvements de terrain.

3.3. EVALUATION GENERALE DES INCIDENCES DU ZONAGE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

L'objectif de ce sous-chapitre est d'analyser les incidences générales, temporaires ou permanentes, que le nouveau zonage du plan d'urbanisme peut avoir sur l'environnement au sens large du territoire de Cornillon-Confoux. L'analyse du zonage permet également, en croisant des données de surface, d'avoir une approche plus quantitative des incidences du plan sur l'environnement.

3.3.1. COMPARAISON SIMPLIFIEE DES ZONAGES DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS ET DU PLAN LOCAL D'URBANISME

On considère ainsi l'évolution logique des zones du POS vers le PLU sur la commune. *La justification du devenir de la zone NB sera abordée plus loin dans le présent rapport.*

Zones POS	évolution	Zones PLU
U		U
NA		AU
NB		supprimée
NC		A
ND		N

Le tableau suivant présente les superficies⁵ en hectares des différentes zones et leurs évolutions respectives.

	POS (ha)	% POS	PLU (ha)	% PLU	Delta POS vers PLU	% surface communale	% d'évolution relative
U	5,15	0,35 %	40,47	2,72 %	35,34	2,38 %	685,88 ⁶ %
AU	90,07	6,06 %	44,15	2,97 %	-45,92	-3,09 %	-50,99 %
NB	50,65	3,41 %	0	0 %	-50,65	-3,41 %	-100 %
A	825,85	55,59 %	807,18	54,34%	-18,67	-1,26%	-2,26%
N	513,77	34,59 %	593,69	39,97 %	79,92	5,38%	15,11 %
Surf. Totale	1485,49						

⁵ Les outils Système d'Information Géographique (SIG) permettent de calculer les superficies de chaque zone. Les méthodes de calcul entraînent dans la présente étude des erreurs de moins de 0,04 %, ce qui est négligeable.

⁶ Ce pourcentage d'évolution relative est à prendre avec mesure compte tenu du fait que sur la commune de Cornillon-Confoux l'essentiel des constructions étaient en zones NB, zones qui disparaissent avec le PLU.

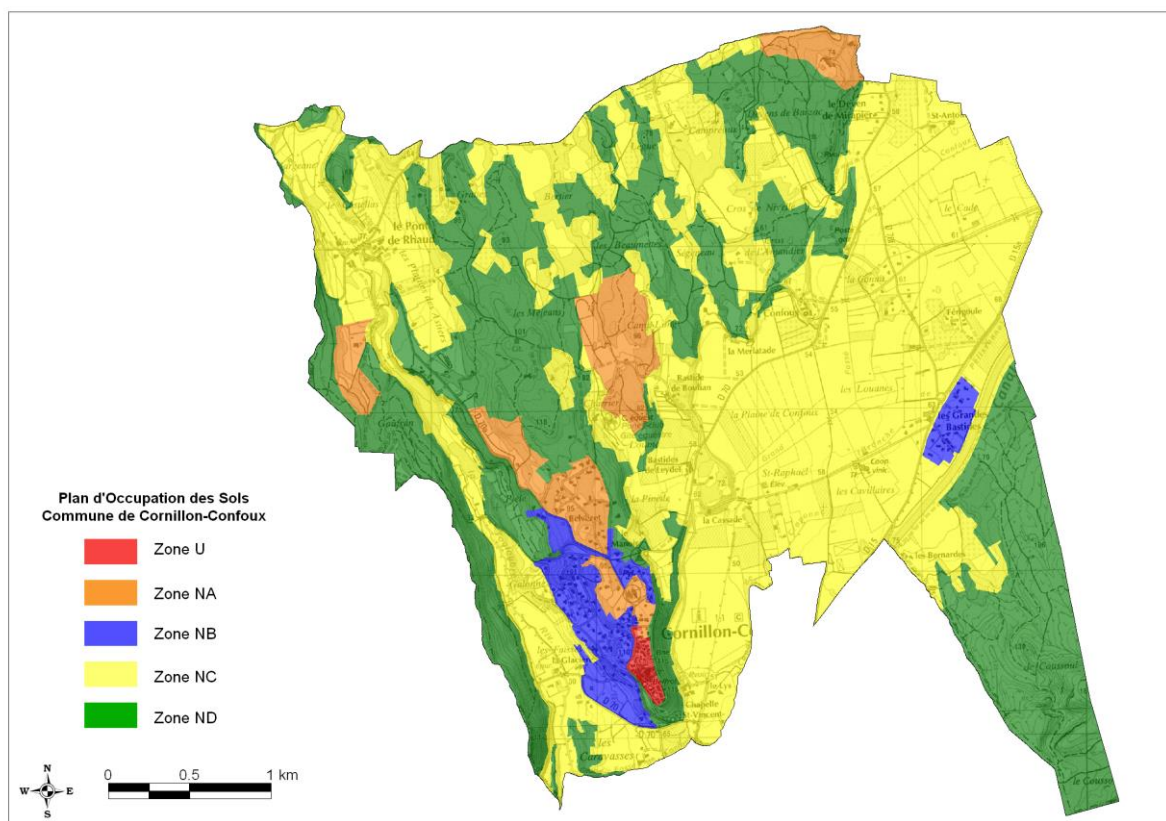
Cette première analyse montre que le zonage du nouveau PLU n'est pas bouleversé : les changements dans la répartition des différentes vocations des zones se trouvent peu modifiés, à l'exception des zones à vocation urbaine. Le nouveau zonage atteint son objectif en permettant un accompagnement maîtrisé du projet urbain.

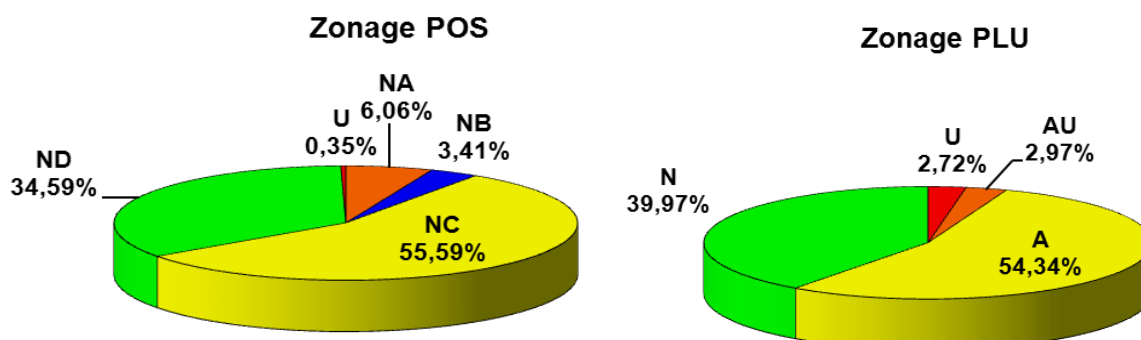
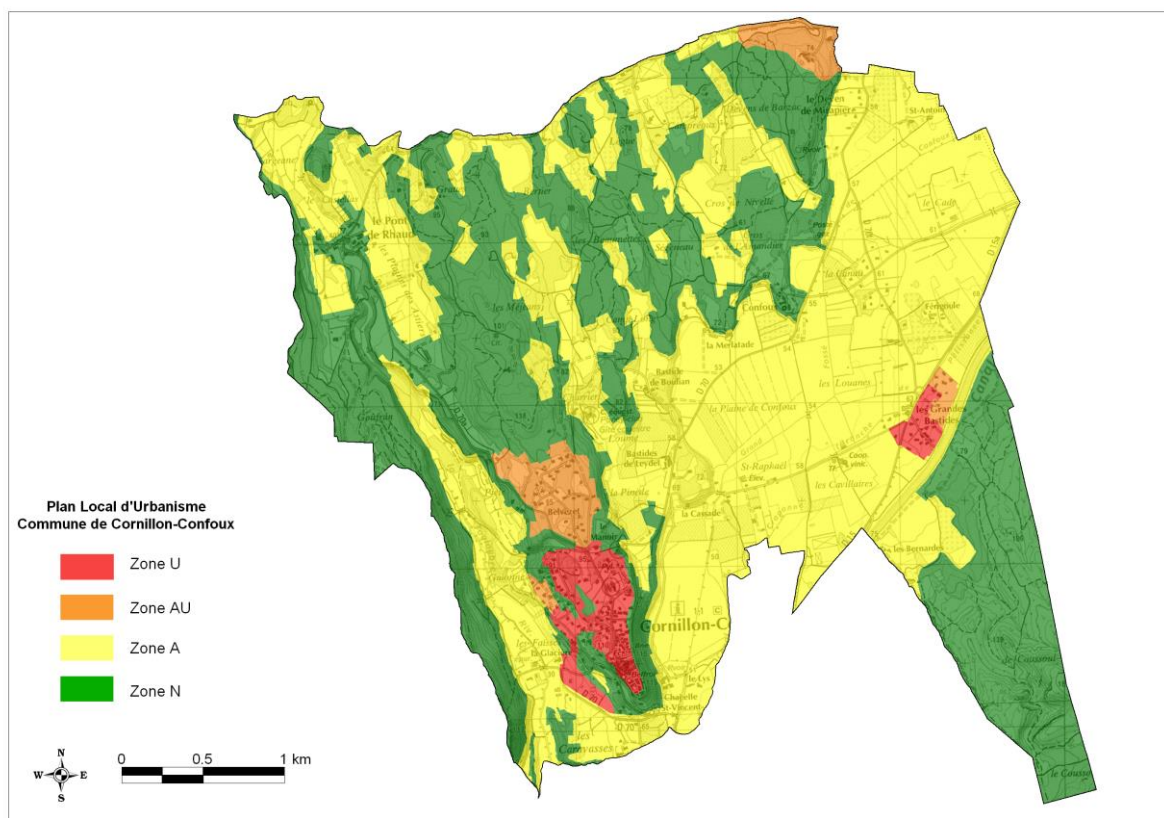
Les zones « constructibles » (U+NA+NB au POS) passent de 145,87 hectares, soit 9,82 % du territoire, à 84,62 hectares (U+AU au PLU), ce qui ne représente plus que 5,70 % du sol communal qui permettront à la commune d'accueillir conformément à son projet de nouveaux habitants, tout en assurant la préservation des zones naturelles.

Près de 80 hectares sont classés en zones naturelles alors qu'ils ne présentaient pas cette vocation au POS.

L'espace dédié aux zones agricoles reste relativement stable, puisque seuls 18,7 hectares « perdent » cette vocation dans le PLU. Cela révèle l'adéquation existant entre le nouveau zonage et le PADD, dont l'ambition affirmée est de permettre un développement urbain harmonieux tout en préservant et en valorisant davantage les caractéristiques patrimoniales, environnementales et naturelles de la commune.

Cartes suivantes: Comparaison des zonages des POS et PLU de Cornillon-Confoux





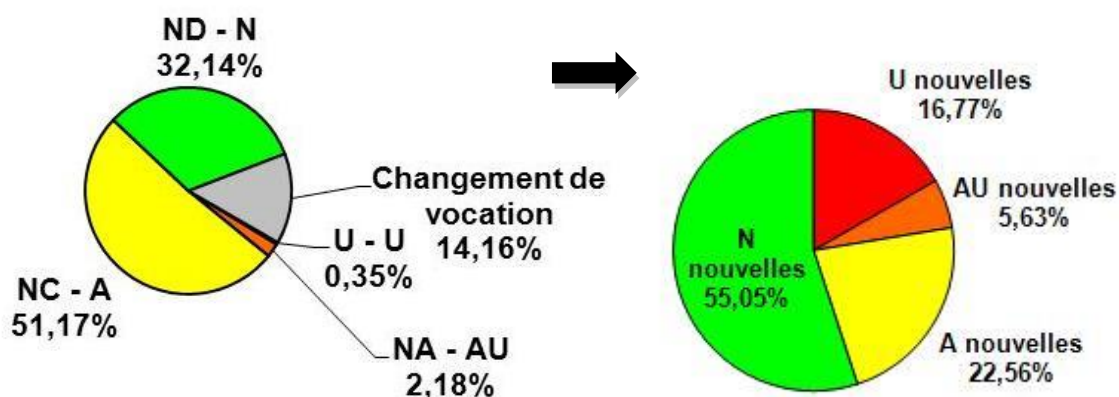
Comme le révèle bien les deux cartes présentées plus haut ainsi que les deux diagrammes ci-dessus, les entités naturelles sont maintenues, préservées et même augmentées comme le montre le nouveau zonage avec 39,97 % de zones N au PLU contre 34,69 % de zone ND dans le POS. Les zones agricoles sont de manière générale bien conservées (18,67 hectares de moins entre le POS et le PLU). Leur légère diminution s'explique par la reconquête de zones naturelles.

Les zones « constructibles » (U+NA+NB au POS) passent de 145,87 hectares, soit 9,82 % du territoire, à 84,62 hectares (U+AU au PLU), ce qui ne représente plus que 5,70 % du sol communal. Cette réduction modérée des surfaces à vocation urbaine représente une économie sur la ressource « espaces » permise par le nouveau document d'urbanisme.

Les graphiques suivants permettent de synthétiser l'évolution entre les deux zonages, et illustrent encore une fois les grandes incidences attendues vis-à-vis du zonage projeté, soit

une conservation affirmée des espaces naturels, et la création raisonnée de zones à vocation urbaine.

Les zones nouvelles issues du changement de vocation



Les zones ayant changé de vocation regroupent notamment l'ensemble des zones NB supprimées dans le zonage PLU.

Les modifications apportées par le nouveau PLU peuvent être résumées comme suit :

L'ensemble des 5,15 hectares d'anciennes zones U conserve sa vocation urbaine.

Sur les 90,07 hectares d'anciennes zones NA :

32,43 hectares restent en vocation à urbaniser, c'est-à-dire en AU, soit 2,18 % de la superficie communale,

8,22 hectares deviennent de nouvelles zones U, soit 0,55 % de la superficie communale,

13,39 hectares deviennent des zones A, correspondant à 0,9 % de la superficie de la commune,

36,02 hectares sont transformés en zones N, soit 2,42 % de la superficie communale.

Sur les 825,85 hectares d'anciennes zones NC:

759,83 hectares restent en zones agricoles A, soit 51,17 % de la surface communale,

1,56 hectares se transforment en zones U, soit 0,1 % de la surface communale,

0,17 hectares deviennent des zones AU, soit 0,01 % de la surface communale

64,21 hectares deviennent des zones N, c'est-à-dire 4,32 % de la surface communale.

Sur les 513,77 hectares d'anciennes zones ND :

477,22 hectares conservent leur vocation de zone naturelle N, soit 32,14 % de la superficie de la commune,

3,58 hectares deviennent des zones AU, soit 0,24 % de la surface communale,

32,87 hectares se transforment en zones A, c'est-à-dire 2,21 % de la surface de la commune.

Le nouveau zonage du PLU suit l'objectif d'afficher les ambitions portées par le PADD notamment en ce qui concerne la préservation des zones naturelles, le développement économique des zones agricoles, ainsi que le maintien de l'enveloppe urbaine actuelle.

210,25 hectares, c'est-à-dire 14,15 % du territoire communal, voient leur vocation transformée.

Ainsi, sur ces 210,25 hectares de zones ayant changé de vocation, on observe :

35,25 ha soit 16,77 % de nouvelles zones U, issues d'anciennes zones NA, NB, NC et ND, soit 8,22 ha d'anciennes zones NA devenues U, 25,47 ha de zones NB devenues U et 1,56 ha d'anciennes zones NC devenues U.

11,83 ha soit 5,63 % de nouvelles zones AU, issues d'anciennes zones NB, NC et ND, soit 8,08 ha de zones NB devenues AU, 0,17 ha de zones NC devenues AU et 3,58 ha de zones ND devenues AU.

47,42 ha soit 22,56 % de nouvelles zones A, issues d'anciennes zones NA, NB, et ND, soit 13,39 ha d'anciennes zones NA devenues A, 1,16 ha de zones NB devenues A et 32,87 ha d'anciennes zones ND devenues A.

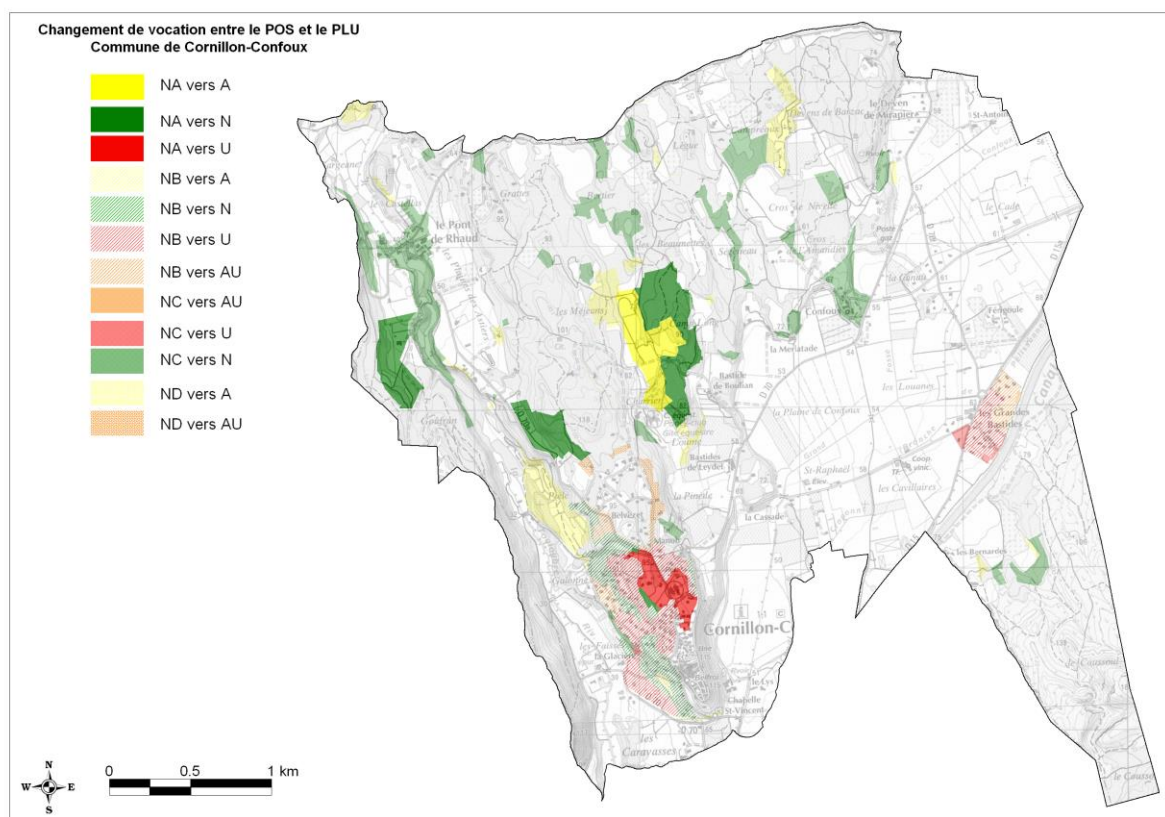
115,74 ha soit 55,05 % de nouvelles zones N, issues d'anciennes zones NA, NB et NC, soit 36,02 ha d'anciennes zones NA devenues N, 15,52 ha de zones NB devenues N et 64,21 ha d'anciennes zones NC devenues N.

Zones nouvelles au PLU		Vocation originale au POS			
		NA	NB	NC	ND
U	35,25	8,22	25,47	1,56	0
AU	11,83	0	8,08	0,17	3,58
A	47,42	13,39	1,16	0	32,87
N	115,74	36,02	15,52	64,21	0
Total	210,25	210,25			

3.3.2 LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS ENTRE LE ZONAGE DU POS ET DU PLU

La carte suivante présente les changements de vocation entre les zonages du POS et du PLU.

Les changements de vocation entre le zonage du POS et le zonage du PLU de Cornillon-Confoux



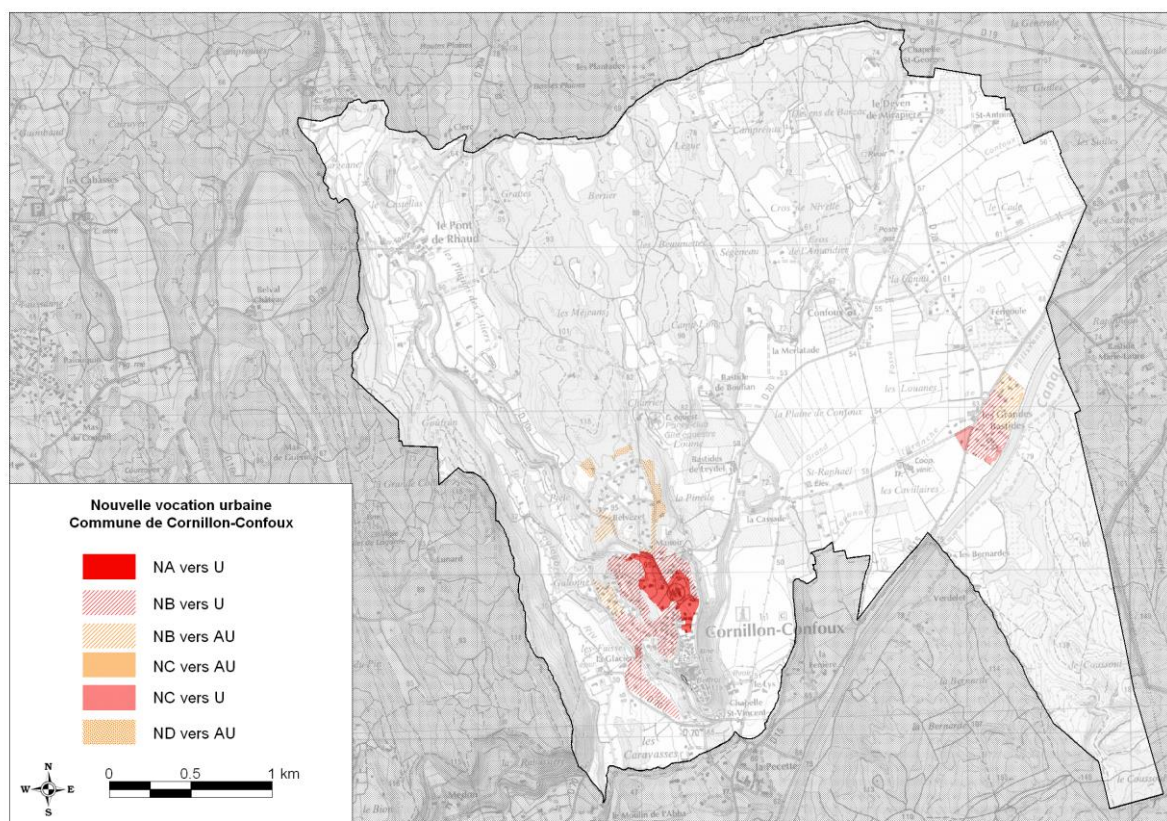
Les zones U et AU

Un certain nombre de zones sont ouvertes à l'urbanisation, c'est à dire qu'elles sont classées en U ou AU dans le PLU, alors qu'elles n'étaient zonées ni en U ni en NA au POS. Le tableau suivant synthétise les superficies de ces zones.

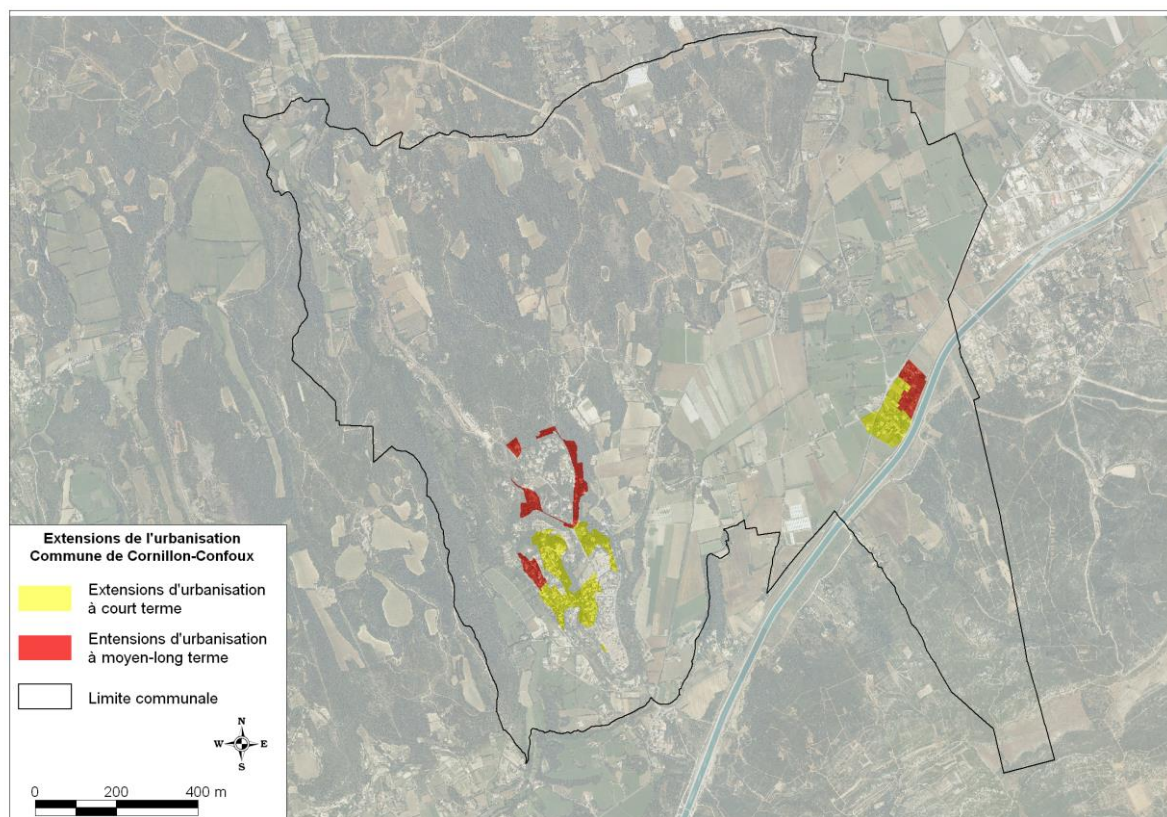
Évolution du POS au PLU	Superficie (en ha)	% du territoire communal		
Ouverture à l'urbanisation (U et AU)				
Ouverture depuis NB	33,55	38,86	2,26 %	2,62 %
Ouverture depuis NC	1,73		0,12 %	
Ouverture depuis ND	3,58		0,24 %	
Ouverture en U				
De NB vers U	25,47	27,03	1,71 %	1,82 %
De NC vers U	1,56		0,1 %	
De ND vers U	0		0	
Ouverture en AU				
De NB vers AU	8,06	11,8	0,54%	0,79 %
De NC vers AU	0,17		0,01 %	
De ND vers AU	3,58		0,24 %	

L'augmentation globale des zones U et l'ouverture de certaines AU induisent la consommation de parcelles jusqu'ici non urbanisées. Toutefois, cette évolution paraît justifiée par le caractère attractif de Cornillon-Confoux et le nécessaire besoin d'adaptation au contexte de développement démographique (en corrélation avec les orientations du PADD du SCoT Ouest de l'étang de Berre vis-à-vis des centralités). D'autre part cette évolution paraît maîtrisée puisque l'extension des zones U, directement urbanisables, ne représente que 27,03 hectares, soit un peu moins de 2 % du territoire communal, pour l'essentiel en continuité avec le noyau urbain existant. Les ouvertures des zone AU, elles aussi en continuité avec l'existant, ou présentant d'ores et déjà un caractère très urbanisé, sont conditionnées par le développement des réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement. Il s'agit donc de réserves foncières pour le développement de la commune à moyen terme. Elles représentent un peu moins de 1 % du territoire communal.

Les nouvelles zones à vocation urbaine sur la commune de Cornillon-Confoux



Les zones d'extension de l'urbanisation de la commune de Cornillon-Confoux

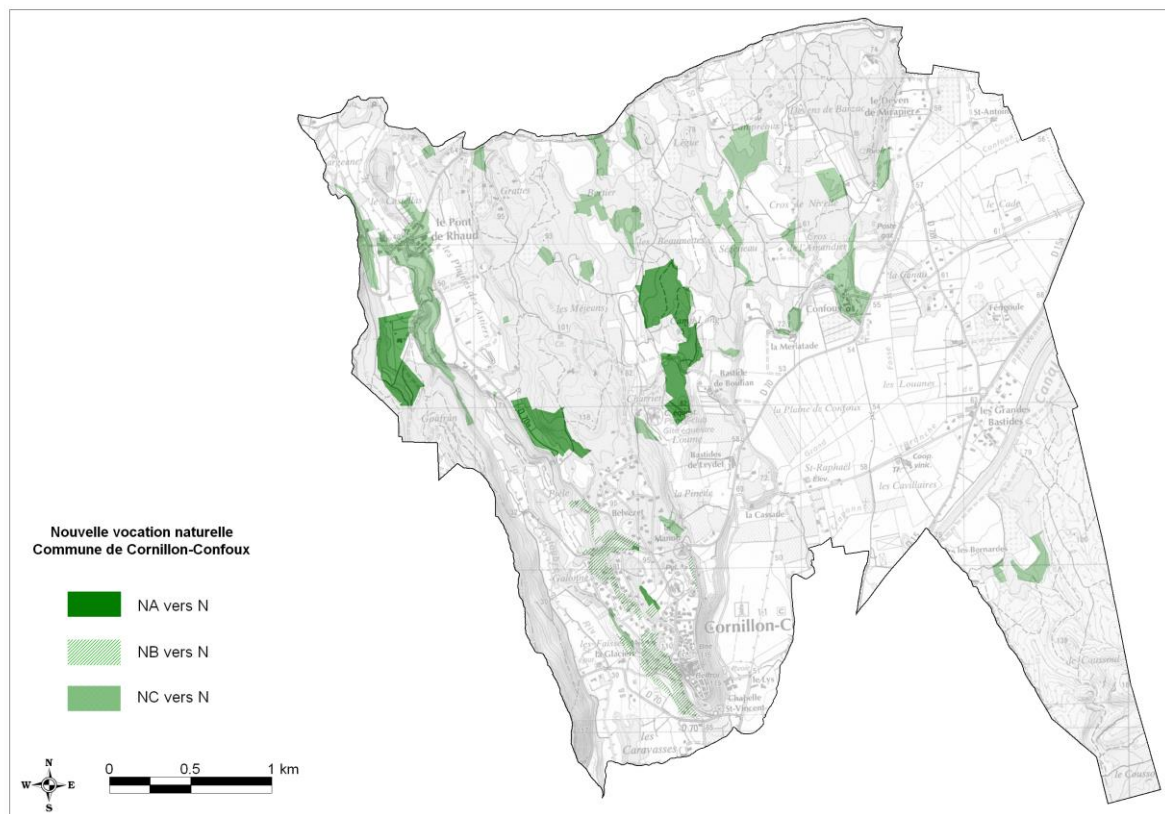


Les zones N et A

La modification majeure concerne le remaniement opéré entre zones agricoles et naturelles, qui est en adéquation avec la volonté exprimée dans le PADD de protéger l'environnement et le paysage naturel, de préserver la biodiversité et les éléments boisés d'une part, et de permettre la pérennisation des activités agricoles par la préservation des terres agricoles.

Les zones naturelles

Les zones nouvellement naturelles sur Cornillon-Confoux



Certains secteurs zonés en NA au POS ont évolué vers un zonage N au PLU :

Il s'agit essentiellement des zones NAF de Camplong, Pièla et Goufran, ces zones n'étant plus destinées à être urbanisées.

Certains secteurs zonés en NB au POS ont évolué vers un zonage N au PLU :

Autour du village, une ceinture verte se superposant aux secteurs identifiés en tant qu'aléa élevé au PPR séisme-mouvement de terrain est créée permettant de préserver un corridor vert nécessaire à la faune pour se déplacer d'Est en Ouest, en bordure du massif. Ce nouveau zonage vient se substituer pour partie à d'anciennes zones NB au POS.

Certains secteurs zonés en NC au POS ont évolué vers un zonage N au PLU :

Il s'agit :

- du hameau de Pont de Rhaid dont les bâtiments n'ont plus d'usage agricole,
- de la partie haute de la Touloubre au niveau du hameau de Pont de Rhaid, dont le relief sous forme de gorges étroites est peu favorable au développement de l'agriculture. Il s'agit

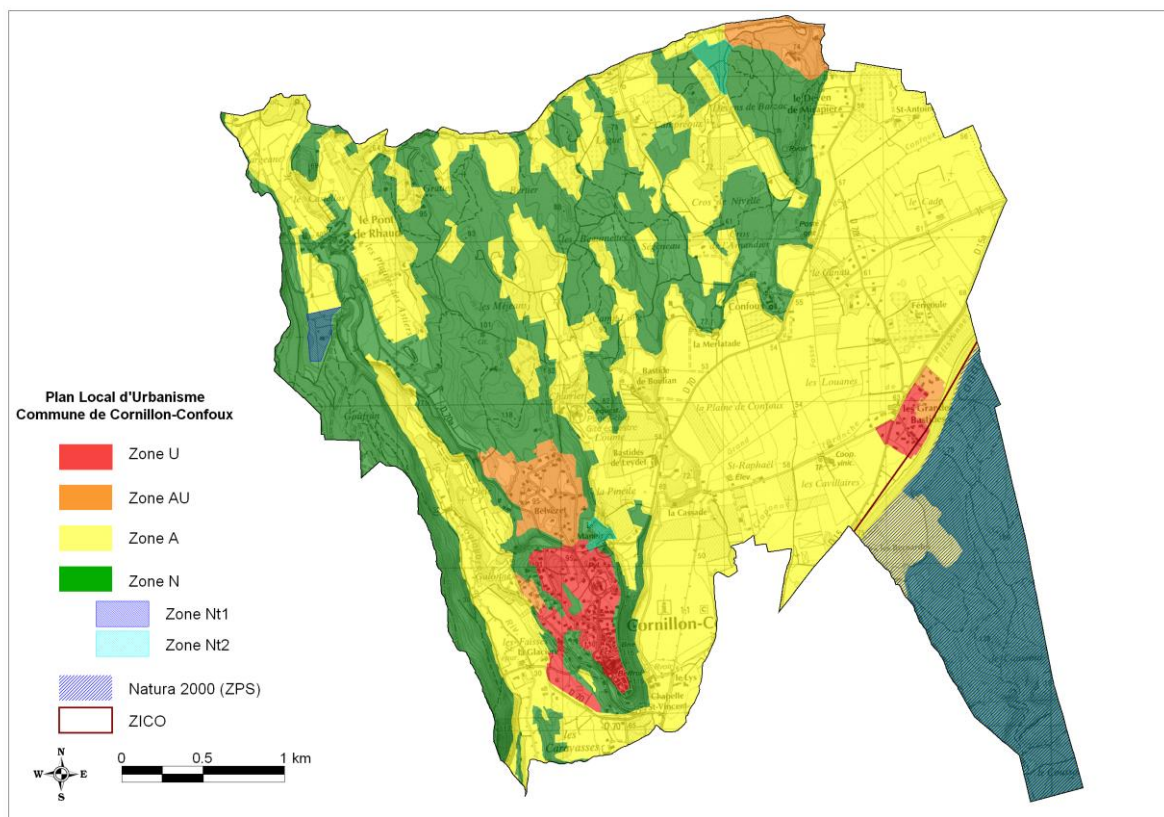
d'affirmer la vocation naturelle de la ripisylve, réservoirs de biodiversité faunistique et floristique, répertoriée en tant que ZNIEFF, et ainsi de préserver les coulées vertes et de maintenir la biodiversité du territoire.

- du hameau de Confoux, construit à l'image du village sur un éperon rocheux, et appartenant géographiquement au massif,
- de quelques parcelles en lisière entre la zone A et N, ayant un aspect naturel, et peu propice aux cultures (très caillouteux, sec, roche affleurant, garrigue),
- des bois et forêts soumis au régime forestier, afin de correspondre à la définition de la zone N précisée dans le code de l'urbanisme (...« Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, ... à protéger en raison de l'existence d'une exploitation forestière ... »),
- des zones déjà boisées fortement boisées représentant un potentiel écologique fort,
- enfin, au Sud-est de la commune, certaines parcelles zonées en NC au POS mais incultes, situées au sein du site Natura 2000 « Garrigues de Lançon et Chaînes alentours » et de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux « Plateau de l'Arbois, Garrigues de Lançon et Chaînes des Côtes » passent en zone naturelle. Ceci renforce la volonté de la commune de préserver ces espaces de nature reconnus.

Cependant, les zones urbaines (U et AU) du PLU, viennent « empiéter » de 0,66 hectares sur la ZICO « Plateau de l'Arbois, Garrigues de Lançon et Chaînes des Côtes ». Mais compte tenu de l'urbanisation déjà effective sur ce secteur du fait de la zone NB urbanisée et de l'anthropisation marquée du site, cette urbanisation nouvelle n'aura pas d'incidences significatives sur la ZICO.

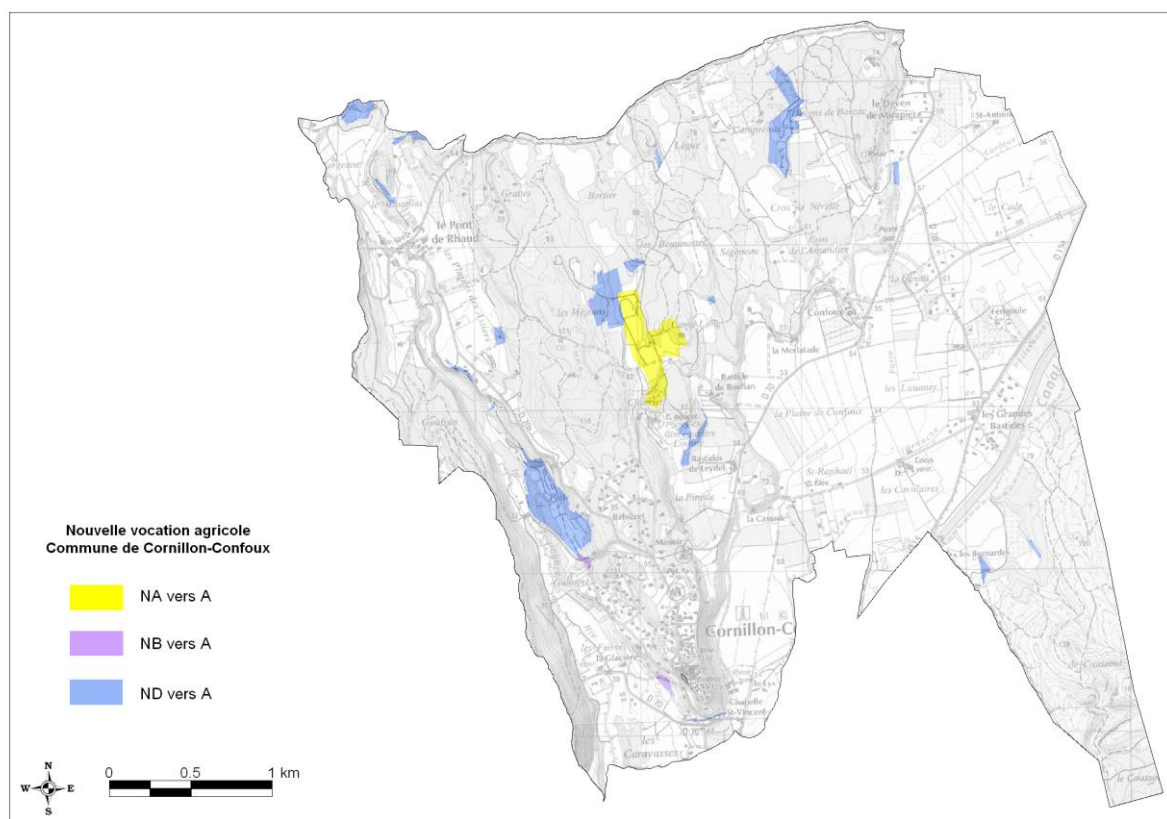
Au zonage du PLU, il apparaît près de 80 ha de nouvelles zones naturelles.

Spatialisation des mesures de protection réglementaire et des inventaires patrimoniaux au regard du zonage du PLU



Les zones agricoles

Les zones nouvellement agricoles sur Cornillon-Confoux



Le zonage du PLU maintient et conforte les terres agricoles au sein de la plaine irriguée. Le mitage progressif qui est observé sur la zone, issu de la transformation de constructions à l'origine justifiées par la nécessité agricole et aujourd'hui transformées en maison d'habitation doit être stoppé, car cela représente une menace pour les espaces cultivés. Pour cela, la constructibilité sera limitée au strict nécessaire.

Un secteur en zone NA au POS a partiellement évolué vers un zonage A au PLU :

Il s'agit essentiellement de la zone NAF de Camplong, cette zone n'étant plus destinée à être urbanisée. L'ensemble des parcelles actuellement cultivées ou cultivables ont été reclassées en A.

Un secteur en zone NB au POS a évolué vers un zonage N au PLU :

Il s'agit de l'espace cultivé compris dans le périmètre de la ZPPAUP du quartier des Rontaux

Des secteurs en zone ND au POS ont évolué vers un zonage N au PLU :

La vallée de la Touloubre présente des parcelles où les friches d'anciennes exploitations sont aujourd'hui nombreuses. Afin de conforter la volonté de la commune de préserver et renforcer l'activité agricole, de nouvelles parcelles ont été classées en zone A.

La vocation des parcelles agricoles est également confirmée au sein du massif forestier de Cornillon-Confoux. Outre leur vocation agricole, ces terres de culture représentent des

espaces de respiration au sein du massif et participe à la qualité paysagère de la commune. Par ailleurs, elles jouent également un rôle de pare-feu en cas d'incendie. Les parcelles actuellement cultivées et classées en zone N ont donc été reclassées en zone A. Il s'agit d'affirmer le caractère agricole des parcelles pouvant être exploitées.

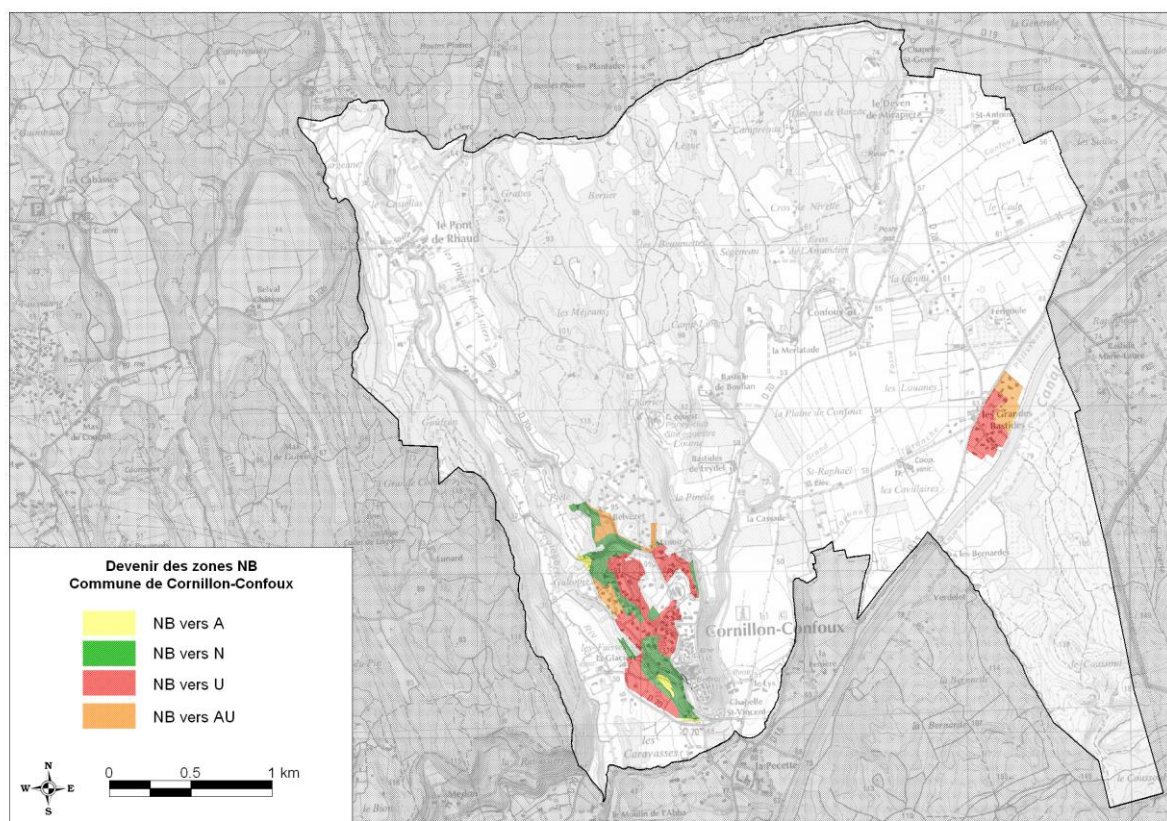
Le devenir des zones NB de Cornillon-Confoux

La révision du POS en PLU voit également se dérouler l'arbitrage du devenir des zones NB, qui disparaissent de la typologie du zonage PLU. Il convient donc de fixer leur devenir en prenant en compte non seulement les besoins économiques et sociaux de la commune, mais aussi ses enjeux environnementaux.

Il existait plusieurs zones inscrites en NB au POS de Cornillon-Confoux, dans le secteur du hameau des Grandes Bastides et au niveau du village. Les zones NB représentaient une surface de 50,65 hectares.

Chacune d'entre elles a donc été « reclassée » selon la vocation la plus proche des projets actuels et futurs.

Le devenir des zones NB de Cornillon-Confoux



La zone NB du hameau des Grandes Bastides.

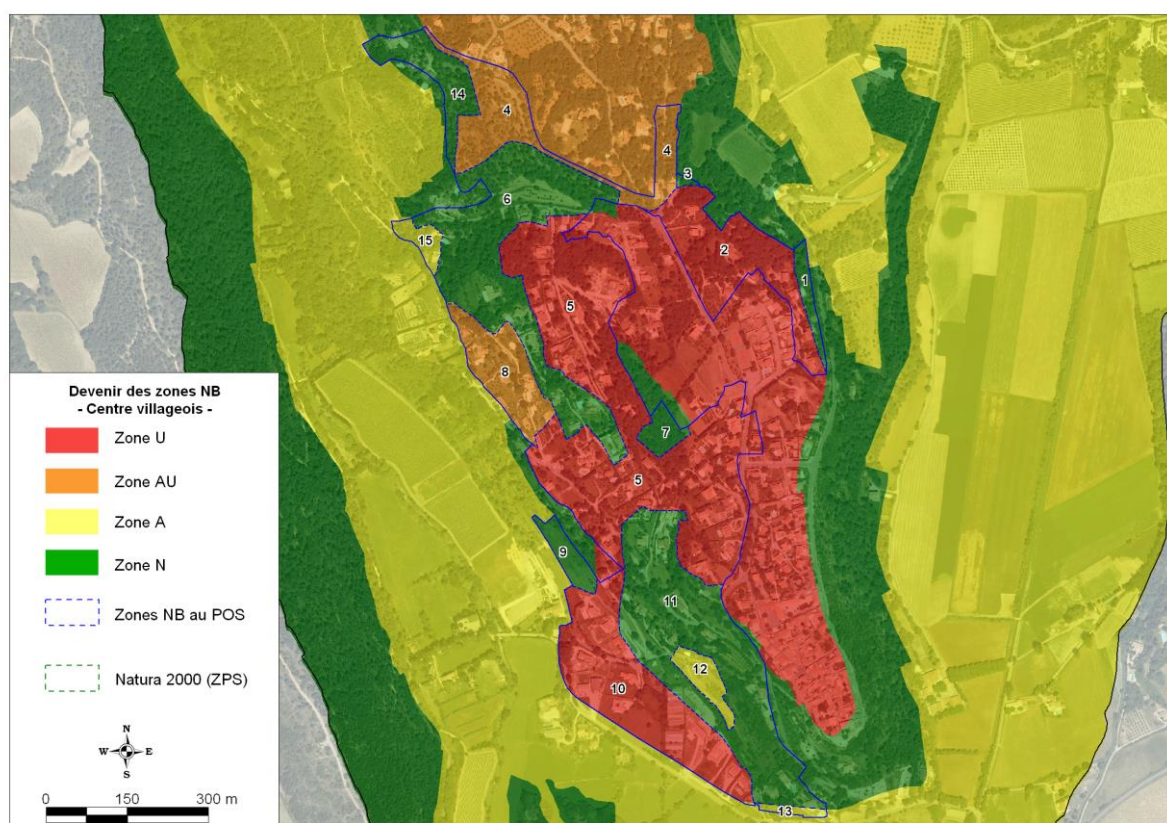


Le secteur du hameau des Grandes Bastides est actuellement en zone NB au POS, qui représente une superficie de 9,8 hectares.

Ce secteur représente aujourd'hui, dans le cadre du PLU, une part de la densification urbaine programmée par la commune pour permettre de répondre à l'évolution démographique.

Ainsi, la zone 1 est classée en U, tandis que la zone 2 est classée en AU, en tant que réserve foncière utilisable sur les années à venir. Cette décision est largement justifiée d'une part par le caractère actuel de ce secteur, d'ores et déjà urbanisé, et d'autre part dans une optique de limitation de l'étalement urbain conformément à la loi Grenelle 2 de l'environnement.

Les zones NB du « centre villageois »



Plusieurs zones NB se situent au POS au niveau du noyau villageois. Elles représentent une superficie de 40,42 hectares.

Ce secteur représente, dans le cadre du PLU, la part la plus significative des nouvelles zones urbaines par densification programmée par la commune afin de répondre aux prévisions de croissance démographique attendue.

Ainsi les zones 2, 5 et 10 sont classées en zone U, tandis que les zones 4 et 8 sont classés en zones AU, en tant que réserve foncière utilisable sur les années à venir. Cette décision tout comme pour le hameau des Grandes bastides, est largement justifiée par le caractère actuel de ces secteurs, d'ores et déjà urbanisés pour une majeure partie, et d'autre part dans une optique de limitation de consommation foncière, avec des extensions à proximité de l'existant et en continuité avec le noyau villageois actuel.

Les zones 12,13 et 15 sont classées en A.

Enfin les zones 1, 3, 6, 7, 9, 11 et 14 sont classées en zone N, afin de délimiter des lisières urbaines franches et pour contenir l'urbanisation.

3.4. EVALUATION SPECIFIQUE DES « PROJETS » SITUES DANS OU A PROXIMITE DES ZONES NATURA 2000 : ETUDES D'INCIDENCES NATURA 2000

L'objectif de ce sous-chapitre est d'analyser succinctement les « risques » d'effets notables, temporaires ou permanents, que les travaux ou aménagements peuvent avoir sur l'état de conservation des habitats naturels ou des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites Natura 2000 situés sur ou à proximité de la commune de Cornillon-Confoux.

3.4.1. LES PROJETS DE LA COMMUNE

Le dessein communal de Cornillon-Confoux présente des projets d'ouverture à l'urbanisation, susceptibles d'avoir un impact sur la zone Natura 2000 et la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux présentes sur le territoire communal.

Les grands projets sont les suivants :

- 1 – densification et extension dans la continuité du village
- 2 – densification du hameau des Grandes Bastides à l'Est de la commune
- 3 – densification modérée de la zone 2AUT au Nord de la commune (secteur de développement de l'hébergement touristique)
- 4 – création de deux secteurs Nt, dédiés au camping

Ils sont localisés sur la carte présentée page suivante.

3.4.2. LA ZONE NATURA 2000 CONCERNEE PAR LE PROJET

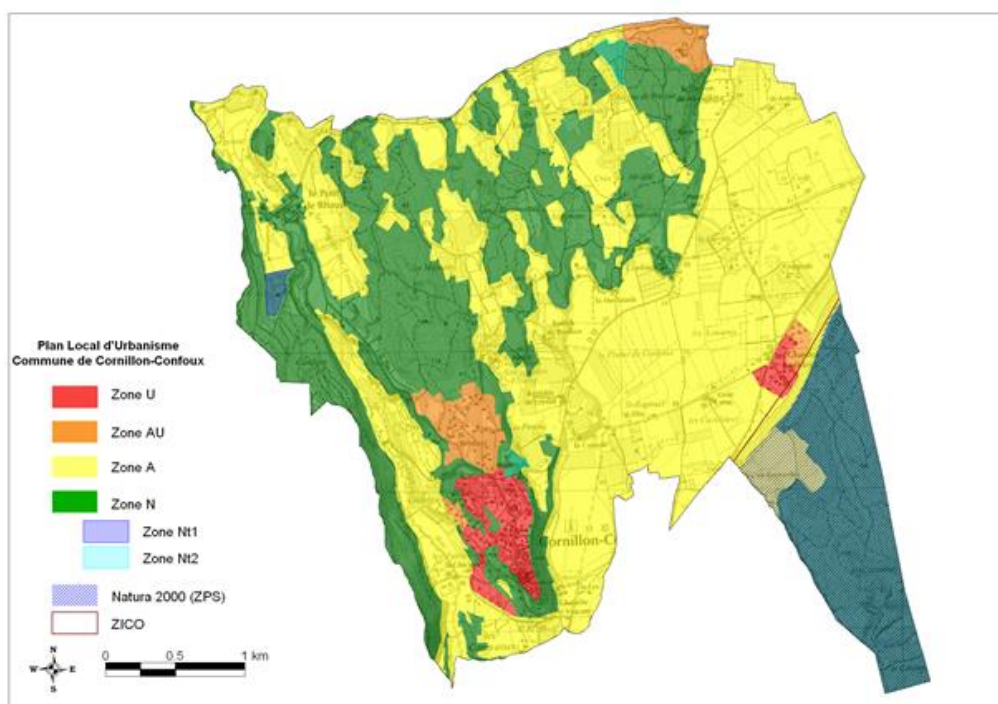
La zone Natura 2000 présente sur la commune de Cornillon-Confoux correspond à la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Garrigues de Lançon et Chaînes alentour », d'après la Directive Oiseaux, et pour laquelle il n'existe pas encore de DOCOB. Ce site couvre 160 hectares au Sud-est de la commune (environ 10 % du territoire communal) soit 0,58 % de la superficie totale du site Natura 2000.

D'une manière plus générale, la ZPS se situe entre la vallée de la Durance et l'Etang de Berre, sur une superficie totale de 27 471 ha. Le site présente divers types d'habitats naturels : garrigues, boisements de feuillus ou de résineux, parcelles agricoles (vignobles, cultures maraîchères et céréalières), falaises et barres rocheuses. La zone est couverte par une grande diversité d'oiseaux notamment grâce à l'étendue des milieux ouverts et à leur complémentarité écologique. On y trouve ainsi de grands rapaces. Elle est également riche en espèces d'oiseaux caractéristiques des milieux ouverts méditerranéens (Fauvettes, Oedicnème criard, Pipit rousseline...). La ZPS présente un intérêt d'ordre national à international pour la conservation de l'Aigle de Bonelli (4 couples potentiellement présents, sur 25 couples nichant en France). Plusieurs autres espèces sont présentes mais dont la nidification reste à confirmer. C'est le cas de la Bondrée apivore, du Pic noir, du Bruant ortolan, du Traquet oreillard et de la Fauvette orphée.

Il s'agit donc de vérifier quels impacts peuvent avoir les deux projets précités sur les espèces localisées sur les parcelles concernées par les projets d'ouverture à l'urbanisation en périmètre Natura 2000 porté par le PLU de Cornillon-Confoux.

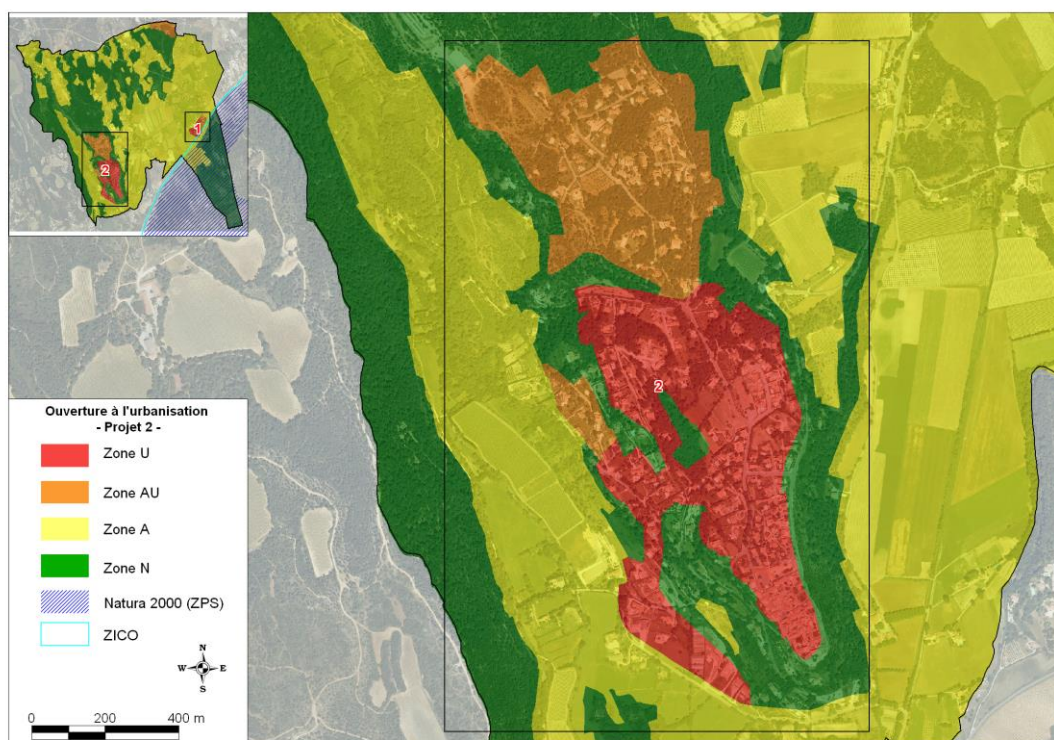
Par ailleurs, une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux, le site « Plateau de l'Arbois, garrigues de Lançon et chaîne des Côtes » est également présente pour partie sur le territoire communal. Cette zone occupe un périmètre semblable à celui de la Zone de Protection Spéciale « Garrigues de Lançon et chaînes alentours ». D'une superficie totale de 34 500 ha, 165,4 hectares sont situés sur la commune de Cornillon-Confoux soit 0,48% de la superficie totale de la ZICO.

Vue d'ensemble sur les zones ouvertes à l'urbanisation et la localisation de la zone Natura 2000 et de la ZICO sur Cornillon-Confoux



3.4.3. OUVERTURE D'UNE ZONE U ET D'UNE ZONE AU DANS LE SECTEUR DU CENTRE-VILLAGE

Zoom spécifique sur le projet dans le secteur du centre-village



Le projet communal prévoit la densification et le renforcement, en continuité avec l'existant de la zone urbanisée du village.

Le village est actuellement inscrit en zone U, NA et NB au POS. Le nouveau zonage du PLU prévoit d'inscrire le secteur en zone U et AU, afin d'accompagner l'évolution démographique attendue et de privilégier une densification progressive des espaces déjà habités. Cela permettra de limiter la consommation foncière et de préserver les paysages cornillonnais.

Ainsi certaines zones NB en continuité du village et équipées en voiries et en réseaux, évoluent naturellement en zone U au PLU. Les quartiers qui ne sont pas équipés en infrastructure et réseaux de capacité suffisante ont été classés en AU.

Les zones de risques, notamment mouvement de terrain sont prises en compte. Ainsi les zones NB du POS concernées ont été reclassées en N au PLU, donc inconstructibles. Le nouveau zonage permet de préserver un corridor vert sur le pourtour du village

A travers l'ouverture à l'urbanisation des zones AU, la commune souhaite également permettre la création d'une structure d'accueil pour personnes âgées afin de répondre aux besoins liés au vieillissement de la population. Parallèlement, des logements locatifs doivent également être réalisés, principalement destinés à de jeunes ménages. Enfin, il doit être laissé la possibilité de renforcer les équipements collectifs.

Le site Natura 2000 le plus proche, la ZPS « Garrigues de Lançon et Chaines alentours » est situé à près de 1 km du village tout comme la ZICO « Plateau de l'Arbois, garrigues de Lançon et chaîne des Côtes ». Au regard des inventaires naturalistes réalisés, les incidences attendues sur le site sont nulles.

3.4.4. OUVERTURE D'UNE ZONE U ET D'UNE ZONE AU POUR PERMETTRE LE DEVELOPPEMENT DU HAMEAU DES GRANDES BASTIDES

Zoom spécifique sur le projet et la localisation du site Natura 2000 et de la ZICO



Le hameau des Grandes Bastides présente un caractère largement artificialisé avec de nombreuses constructions sur plus de 11 hectares et est actuellement partiellement équipé notamment en réseaux.

Situé à l'Est du territoire communal, ce secteur est actuellement en zone NB au POS. Sur la base de l'évolution démographique constatée au cours de la dernière décennie et en conformité avec le PADD, le PLU prévoit d'inscrire ce hameau pour partie en zone AU et pour partie en zone U. Ce secteur pourra ainsi être densifié au fur et à mesure des besoins identifiés et de la réalisation des équipements.

Le secteur des Grandes Bastides est situé à proximité (environ 100 mètres) du site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Garrigues de Lançon et Chaines alentours ». Le canal de Provence marque une limite franche entre le hameau des Grandes Bastides et la Zone de Protection Spéciale « Garrigues de Lançon et Chaines alentours ».

Le PADD porte l'ambition de préserver le caractère naturel affirmé de la Chaîne de la Fare, couvert par la ZPS « Garrigues de Lançon et Chaînes alentours » et par la ZICO «Plateau de l'Arbois, garrigues de Lançon et chaîne des Côtes ».

L'artificialisation à venir étant limitée, en continuité avec l'existant et n'étant pas réalisée côté est c'est-à-dire côté ZPS compte tenu de la présence du canal de Provence, elle ne présente donc pas d'incidences significatives au regard des enjeux de la Zone de Protection Spéciale.

Les incidences attendues sur le fonctionnement ou la richesse écologique de la ZPS apparaissent donc peu significatives à l'échelle du PLU, aucune mesure de réduction et/ou de compensation ne sera définie vis-à-vis de ce secteur.

Par ailleurs, les zones nouvellement classées en zone U et en zone AU empiètent légèrement sur la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) «Plateau de l'Arbois, garrigues de Lançon et chaîne des Côtes » sur 0,63 ha pour les zones U et sur 0,027 ha pour les zones AU soit 0,657 ha de zones classées U et AU dans le périmètre de la ZICO.

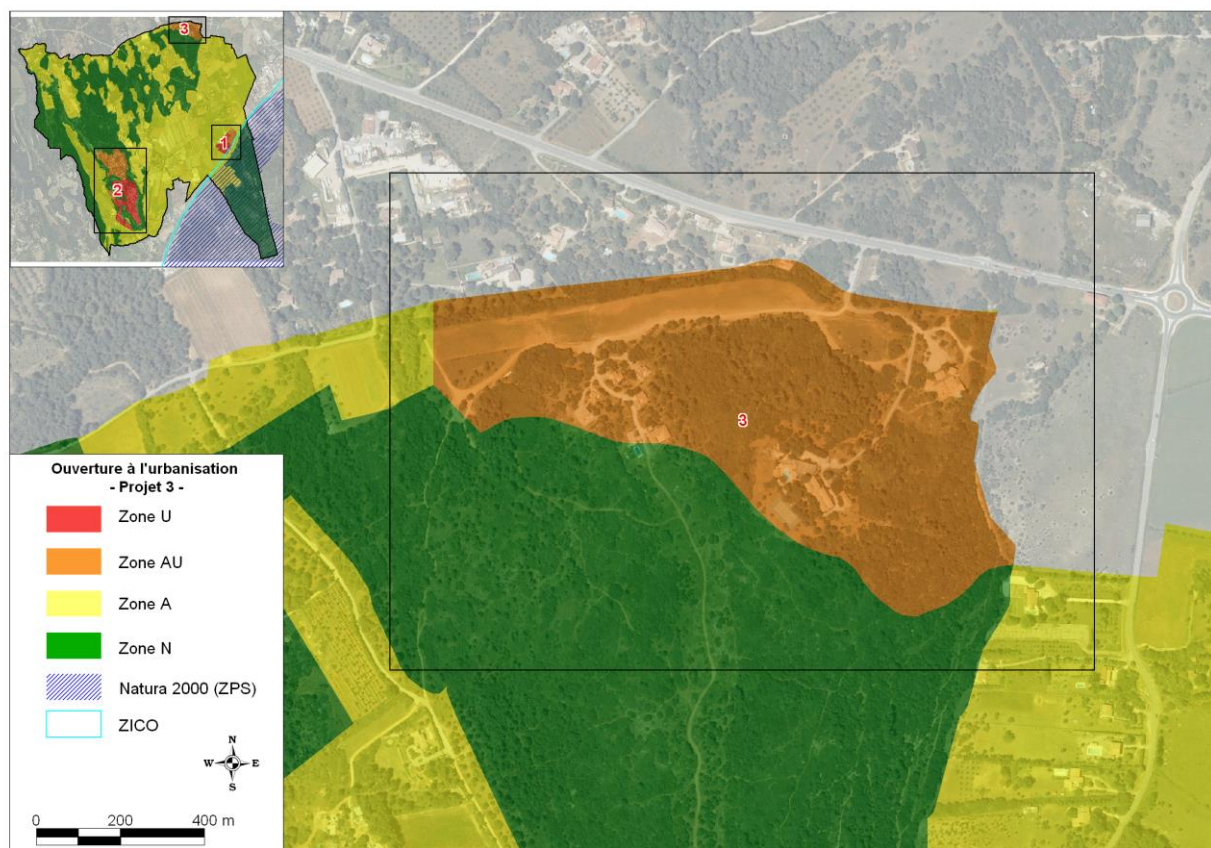
Toutefois, le hameau des Grandes Bastides est déjà urbanisé. Actuellement 0,33 hectares de la zone NB qui est construite sont situés dans la ZICO.

Ce sont donc uniquement 0,30 hectares nouveaux situés dans la ZICO qui seront urbanisés soit classés en U selon le nouveau zonage du PLU.

Le milieu étant déjà fortement anthropisé, on peut conclure que le classement de 0,30 nouveaux hectares en zone U n'aura pas d'incidence particulière sur le fonctionnement de la ZICO.

3.4.5. CLASSEMENT D'UNE ZONE AU AU NORD DE LA COMMUNE

Zoom spécifique sur le projet et la localisation du site Natura 2000 et de la ZICO



Le projet communal prévoit le classement de 13,9 ha d'anciennes zones NA au POS en zones AU. Ce classement est susceptible d'impacter les espèces faunistiques présentes. Si le site Natura 2000 « Garrigues de Lançon et chaînes alentours » est situé à plusieurs kilomètres au sud de la commune, des inventaires naturalistes ont néanmoins été réalisés afin de vérifier qu'aucune espèce ayant justifié la désignation de la ZPS ne sont présentes dans ce secteur. Les résultats des inventaires terrain, présentés en pages suivantes, concluent à l'absence d'espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000. Les incidences du classement en zone AU de ce secteur n'apparaissent donc pas significatives.

3.4.6. METHODOLOGIE ET RESULTATS DES INVENTAIRES NATURALISTES REALISES DANS LE CADRE DE L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Méthodologie des inventaires

Seules les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000, ZPS FR9310069 « Garrigues de lançon et chaînes alentours » ainsi que les espèces de chiroptères de l'annexe II de la Directive Habitats ont été recherchées.

L'avifaune

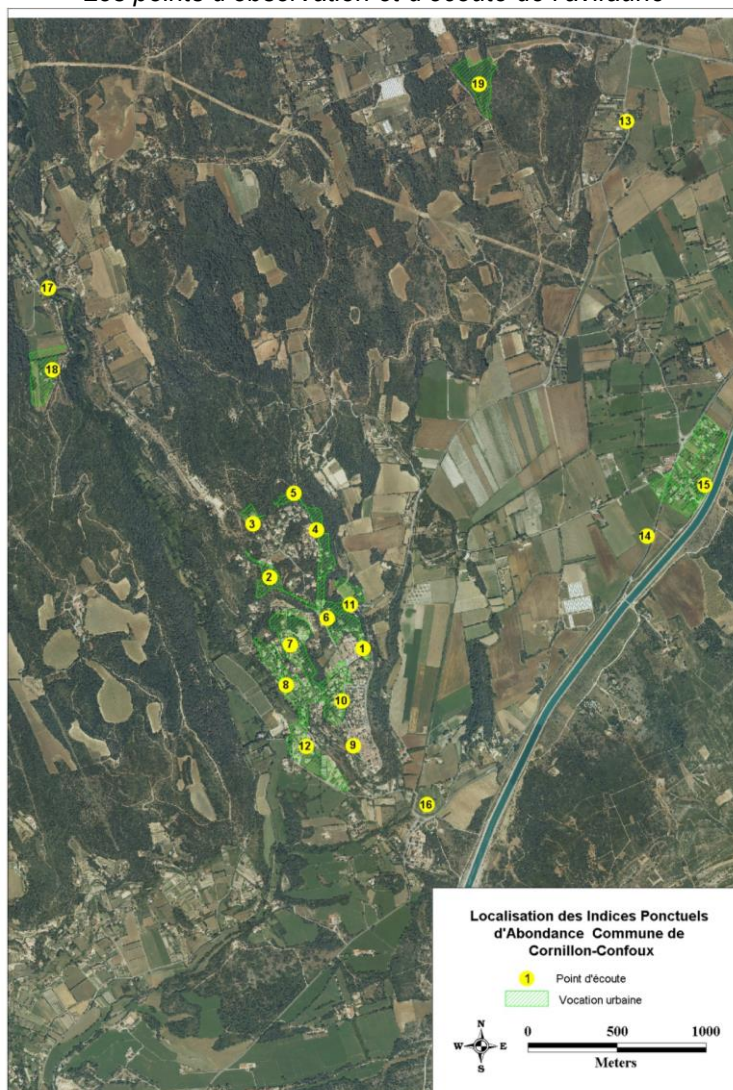
En phases nuptiale, nous avons choisi la méthode des IPA (Indice Ponctuel d'Abondance) initiée par Blondel, Ferry et Frochot en 1970, pour effectuer l'inventaire de l'avifaune. Il s'agit de relever, à plusieurs lieux prédéfinis de l'aire d'étude, tous les contacts visuels et auditifs des oiseaux pendant 20 minutes en spécifiant leur nombre et leur comportement lors de sessions d'observations.

Pour réaliser les relevés, nous employons des jumelles et, de façon ponctuelle, une longue-vue pour la détermination de certaines espèces observées.

Dix-neuf postes d'observation et d'écoute ont été fixés dans le secteur d'étude de façon à effectuer des relevés dans tous les milieux identifiés dans l'aire d'implantation du projet. Le parcours emprunté entre les points d'observations est intégré à l'inventaire afin d'augmenter les potentialités de contacts.

Au-delà des inventaires avifaunistiques spécifiques, le présent rapport tient compte des observations effectuées dans le cadre des autres volets faunistiques de l'étude environnementale. Ainsi, les oiseaux observés en dehors des phases matinales d'écoute ont été intégrés aux relevés.

Les points d'observation et d'écoute de l'avifaune



Les chiroptères

Un passage en phase diurne est effectué pour identifier et cartographier les corridors de transit et les territoires de chasse sur le site d'étude. Dans le cas du site de Cornillon-Confoux, le principal corridor de transit et de chasse, est la vallée de la Touloubre. Elle constitue un milieu favorable au déplacement et au nourrissage des chiroptères mais n'est pas impactée par le changement de zonage du PLU. Pour ces raisons, il a été jugé peu pertinent de mener des inventaires ultrasons pour la détermination des espèces de chiroptères.

Résultats des inventaires

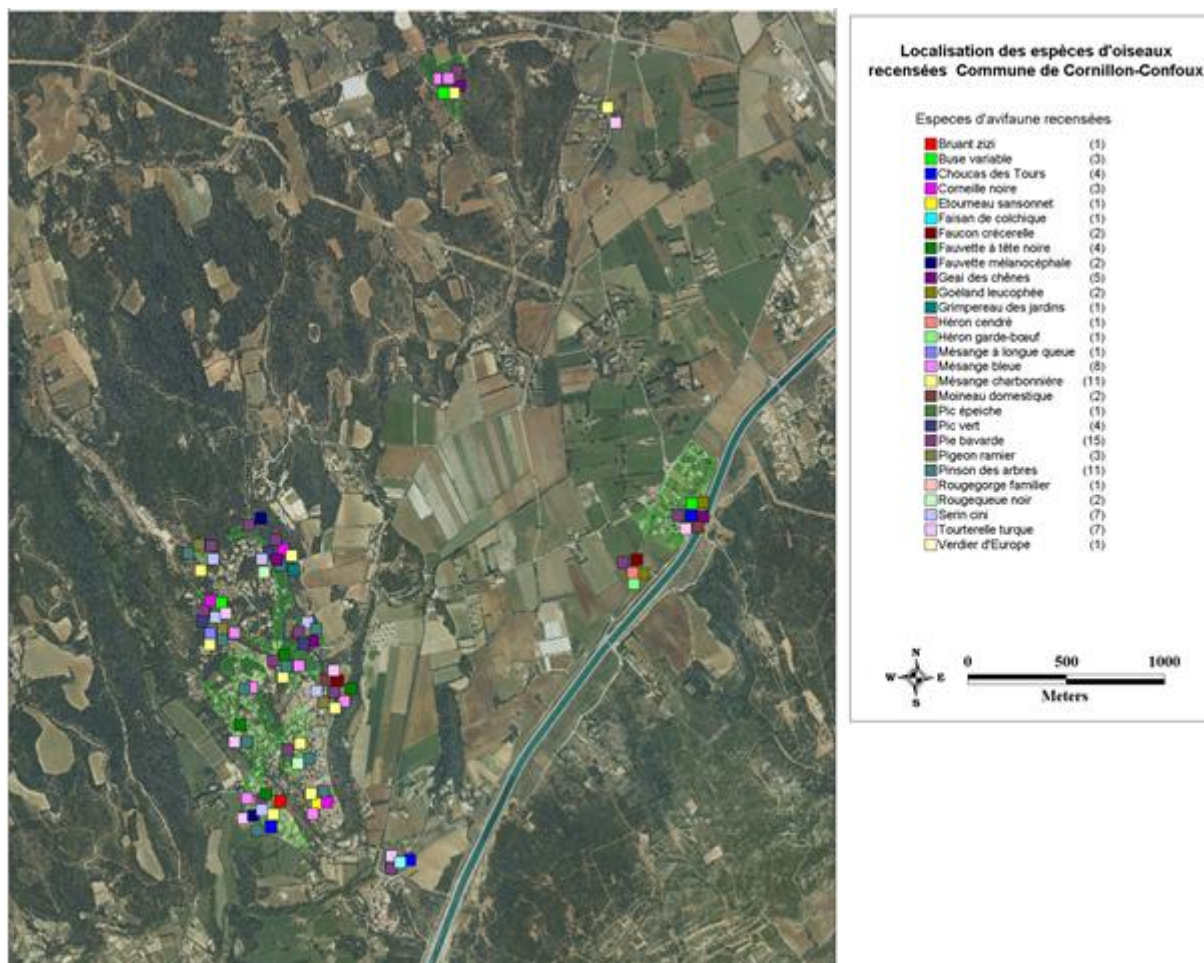
L'avifaune

Les inventaires ont permis de contacter 29 espèces présentant des utilisations différentes de la zone (nidification, nourrissage ou simple passage). Le tableau suivant dresse la liste complète des espèces inventoriées et leurs statuts de protection et de conservation. La carte suivante présente la distribution des points de contact établis lors des observations sur site. Il est à noter qu'aucune des espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation du site Natura 2000, objet de la présente évaluation des incidences, n'a été contacté.

Espèces d'oiseaux inventoriées sur les secteurs concernés

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statuts de protection						Statuts de conservation UICN	
		International		Communautaire		National		Liste rouge mondiale	Liste rouge des oiseaux nicheurs de France
		Convention de Berne	Convention de Bonn	CITES	Directive Oiseaux	Oiseaux protégés*	Espèces chassables		
Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>	Annexe II				Article 3	Protégée	LC	LC
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>		Annexe II	Communautaire Annexe A		Article 3	Protégée	LC	LC
Choucas des tours	<i>Coloeus monedula</i>				Annexe II/2	Article 3	Protégée	LC	LC
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>				Annexe II/2		Chassable	LC	LC
Etourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>				Annexe II/2		Chassable	LC	LC
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>		Annexe II	Communautaire Annexe A		Article 3	Protégée	LC	LC
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	Annexe II	Annexe II			Article 3	Protégée	LC	LC
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>				Annexe II/2		Chassable	LC	LC
Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i>	Annexe II	Annexe II			Article 3	Protégée	LC	VU
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	Annexe II				Article 3	Protégée	LC	LC
Grive draine	<i>Turdus viscivorus</i>	Annexe III			Annexe II/2		Chassable	LC	LC
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	Annexe III	Accord AEWA [1999]			Article 3	Protégée	LC	LC
Héron garde-bœufs	<i>Bubulcus ibis</i>	Annexe II	Accord AEWA [1999]	Communautaire Annexe A		Article 3	Protégée	LC	LC
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	Annexe III				Article 3	Protégée	LC	LC
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>	Annexe II				Article 3	Protégée	LC	LC
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	Annexe II				Article 3	Protégée	LC	LC
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>					Article 3	Protégée	LC	LC
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	Annexe II				Article 3	Protégée	LC	LC
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	Annexe II				Article 3	Protégée	LC	LC
Pie bavarde	<i>Pica pica</i>				Annexe II/2		Chassable	LC	LC
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	Annexe III				Article 3	Protégée	LC	LC
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	Annexe II				Article 3	Protégée	LC	LC
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	Annexe II				Article 3	Protégée	LC	LC
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	Annexe II				Article 3	Protégée	LC	LC
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>	Annexe III			Annexe II/2		Chassable	LC	LC
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	Annexe II et III				Article 3	Protégée	LC	LC

Localisation des espèces d'oiseaux contactées



Les chiroptères

Aucun chiroptère visé par l'annexe II de la Directive Habitats n'a été observé sur les secteurs en projet visés par le PLU.

Cependant, il apparaît que la Touloubre est un corridor de déplacement et de chasse majeur des chiroptères.

La préservation des ripisylves dans le projet de PLU est prise en compte à travers la non constructibilité de ses abords et sa protection au titre de l'article L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme. La préservation de ce corridor est donc garantie.

3.4.7. CONCLUSION DE L'ETUDE D'INCIDENCE NATURA 2000

Conformément à l'article R. 414-22 du code de l'environnement, l'évaluation environnementale tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 dans la mesure où elle satisfait aux prescriptions de l'article R. 414-23, c'est-à-dire que le dossier doit comprendre :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II.-Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III.-S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

Ainsi, le présent rapport de présentation, qui comprend une évaluation environnementale au sens de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme, satisfait bien aux exigences de l'article R 414-23 du code de l'environnement.

Il conclut à l'absence d'effets significatifs dommageables sur l'unique zone Natura 2000, la Zone de Protection Spéciale « Garrigues de Lançon et chaînes alentours » et sur la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Plateau de l'Arbois, garrigues de Lançon et chaîne des Côtes », susceptibles d'être impactées par le PLU de Cornillon-Confoux.

Au regard des inventaires naturalistes réalisés, il apparaît qu'aucune des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ZPS « Garrigues de Lançon et chaînes alentours », ni aucun chiroptère visé par l'annexe II de la directive Habitat n'a été observé ou contacté dans les secteurs de projet du futur PLU.

La ripisylve de la Touloubre, qui a été identifiée comme un corridor de déplacement et de chasse majeur pour les chiroptères localisés sur la commune voisine de Saint-Chamas, est bien préservée avec le PLU. La pérennité et la fonctionnalité de ce milieu naturel sont garantis.

Devant ce constat, aucune mesure particulière d'accompagnement n'est préconisée.

4. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE, LA DELIMITATION DES ZONES ET LES REGLES QUI S'Y APPLIQUENT

4.1. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

4.1.1 L'ARTICLE L.121-1 DU CODE DE L'URBANISME

Article L.121-1 du Code de l'Urbanisme

(...), les plans locaux d'urbanisme, (...) déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) est un élément essentiel du PLU. Il présente, sous la forme d'un document simple, court et non technique, le projet de planification urbaine à long terme, tel que retenu par la commune. Véritable pivot dans l'élaboration du PLU, le PADD assure la liaison nécessaire entre, d'une part, le diagnostic territorial et, d'autre part, le règlement et les documents graphiques.

Le projet politique de la commune de Cornillon-Confoux est donc traduit sous la forme de grandes orientations dans la pièce n°2 du PLU, le PADD. L'avenir de la commune s'organise ainsi autour de trois orientations principales, chacune subdivisée en plusieurs objectifs. L'élaboration du PADD a permis d'établir des choix d'évolution qui répondent aux dispositions fixées par l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme (voir encadré ci-dessus).

Après un rappel de la structure du PADD, les paragraphes suivants expliquent les réponses apportées à chacune des dispositions de l'article L.121-1 par les orientations du PADD.

4.1.2 LA STRUCTURE DU PADD

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), Pièce n°2 du projet de PLU de Cornillon-Confoux, est organisé de la façon suivante :

I. Préserver un environnement de qualité

1. Préserver l'image identitaire du village perché
2. Affirmer et mettre en valeur des paysages singuliers
3. Maintenir et renforcer les continuités écologiques
4. Protéger et mettre en valeur un patrimoine architectural riche et varié

II. Concilier les besoins en développement, une gestion économe de l'espace et la maîtrise des risques

1. Densifier en priorité dans la continuité du centre ancien et dans le tissu urbain existant
2. Respecter les prescriptions relatives aux risques naturels dans les projets de développement de la commune en limitant l'exposition des personnes

III. Assurer un développement harmonieux

1. Permettre une diversification de l'offre en matière de logements et préserver un équilibre intergénérationnel
2. Soutenir les réhabilitations dans l'ancien
3. Conforter le noyau villageois par une diversité des fonctions
4. Favoriser les liaisons interquartiers et inciter aux modes de déplacement doux
5. Aménager des espaces publics, lieux de rencontres intergénérationnelles
6. Sécuriser la ressource en eau potable et améliorer le traitement des eaux usées
7. Poursuivre la démarche, exemplaire, en matière de tri sélectif

IV. Conforter l'économie locale

1. Développer le tourisme et générer des emplois
2. Renforcer les services à la personne, et permettre aux activités artisanales et commerciales de proximité de se développer
3. Préserver et affirmer la vocation économique des zones agricoles et naturelles

4.1.3 MAINTENIR LES EQUILIBRES ENTRE RENOUVELLEMENT URBAIN, DEVELOPPEMENT URBAIN MAITRISE ET PRESERVATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET DES PAYSAGES

Le renouvellement urbain et le développement urbain maîtrisé

Constat et enjeux du diagnostic

Le diagnostic a permis de mettre en évidence le fait que la commune dispose de plusieurs zones déjà partiellement urbanisées sous forme d'habitat diffus. Les règles du POS ne permettent pas de densifier au-delà de ce qui a déjà été bâti.

En ce moment clef de son évolution que représente l'élaboration du PLU, la commune de Cornillon-Confoux entend à la fois encourager son attractivité tout en préservant ses paysages, à travers une gestion économe de son territoire qui favorisera son développement durable.

Afin d'assurer la compatibilité de son projet avec les objectifs du SCoT en cours d'élaboration, la commune doit s'inscrire dans un scénario de croissance maîtrisée, très légèrement supérieur aux périodes précédentes.

Au regard des perspectives démographiques préconisées par le SCoT Ouest de l'étang de Berre, et pour couvrir les besoins générés par l'accueil de nouvelles populations, une réorganisation de l'ensemble de l'espace communal est nécessaire.

Dès lors, répondre à cette expansion démographique tout en conservant la qualité d'un cadre de vie qui constitue le fondement de l'attractivité communale, devient un enjeu majeur du présent PLU. La stratégie retenue par la commune, visant à une croissance maîtrisée de sa démographie sur la base d'une population totale avoisinant 1770 habitants à l'horizon 2022 (scénario correspondant à une croissance à peine supérieure à celle observée sur la période 1999-2007, et identique à la période 2007-2012), doit être encadrée par des dispositions adaptées au potentiel de renouvellement urbain et au développement urbain maîtrisé.

Orientations du PADD

A ce titre, les orientations n° II.1 du PADD, « Densifier en priorité dans la continuité du centre ancien et dans le tissu urbain existant » et n° II.2 « Soutenir les réhabilitations dans l'ancien » affichent les objectifs de la commune en termes de maîtrise de son développement. Il s'agit de poursuivre un développement urbain contenu en grande majorité dans les espaces déjà urbanisés.

Cette orientation traduit la volonté communale de maîtriser sa croissance démographique et de mettre un frein à l'étalement urbain. Il s'agit donc notamment de privilégier la densification des « dents creuses ». Améliorer les potentialités de constructibilité et de densification passe également par l'amélioration des conditions de desserte et d'accessibilité, ainsi que la présence d'équipements publics adaptés, comme le souligne l'orientation n° II.6 du PADD « Sécuriser la ressource en eau potable et améliorer le traitement des eaux usées »

La préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières

Constat et enjeux du diagnostic

Comme l'a démontré précédemment le diagnostic territorial, l'activité agricole est toujours présente sur la commune bien qu'elle semble se réduire. Ces espaces participent de manière essentielle au fondement même de l'identité cornillonnaise que ce soit en termes de qualité paysagère, d'attractivité touristique, qu'en termes d'impact de l'agriculture sur l'économie locale. L'activité forestière est encore peu développée malgré un certain potentiel. La commune dispose cependant de plusieurs espaces soumis au régime forestier.

Orientations du PADD

Le PADD du projet de PLU de Cornillon-Confoux vise à préserver les espaces affectés aux activités agricoles et forestières, comme le souligne l'orientation n° IV.3. « Préserver et affirmer la vocation économique des zones agricoles et naturelles ». Cette double politique de préservation spatiale et de confortement économique témoigne de la nécessaire protection des espaces agricoles et reflète la priorité donnée par la commune pour la reconnaissance et la gestion durable de son terroir.

Le PADD prévoit également de réinvestir certains des espaces situés en zone naturelle au POS, autrefois cultivés. Ainsi des espaces pourront être reconquis par l'agriculture et permettre une diversification des productions de qualité, notamment dans les périmètres AOC du massif. En parallèle, les espaces soumis au régime forestier, ou ayant une vocation naturelle affirmée seront reclassés en zone naturelle au PLU.

Afin de préserver l'une des deux activités majeures de la commune, d'assurer sa pérennité et la transmission des exploitations à travers les générations, un programme d'actions pourrait être envisagé notamment par la création d'un PAEN (Périmètre de Protection et Aménagement des Espaces agricoles et Naturels périurbains) en concertation avec le Conseil Général. Il concernera à la fois les espaces agricoles, mais également les espaces naturels et forestiers.

La protection des sites, des milieux et du paysage naturel

Constat et enjeux du diagnostic

De par la présence de reliefs, de plaines et d'espaces boisés, la commune dispose d'un patrimoine naturel identitaire. Ces éléments font partie du paysage commun à l'ensemble des cornillonais. Ils participent à l'attractivité communale, attirent de nouveaux résidents mais permettent également de développer les activités économique telles que les activités agricoles et forestières, et le tourisme. Cinq entités paysagères fortes ont été identifiées :

- Le centre ancien qui offre depuis son belvédère un point de vue remarquable, mis en scène par le coteau boisé qui le ceinture.

- La vallée de la Touloubre qui comprend une partie amont relativement escarpée, fraîche et humide, où la nature est très présente, et une partie aval où le relief laisse place à d'anciens secteurs cultivés, aujourd'hui en friches.

- La plaine irriguée, véritable huerta au fort potentiel agricole, dû notamment à l'ensemble du système d'irrigation gravitaire et de drainage qui est jalonnée de haies ou d'arbres centenaires

- Le massif forestier de Cornillon-Confoux, essentiellement composé de conifères et de forêts mélangées, qui a pour caractéristique d'intégrer plusieurs poches agricoles. Celles-ci, par les clairières qu'elles génèrent, créent une alternance de pleins et de vides, espaces de respiration qui présentent un intérêt paysager.

- La chaîne de La Fare qui s'étend sur la partie Sud-Est de la commune, espace de nature indéniable, identifié site Natura 2000 à deux titres : en zone de protection spéciale directive « oiseaux » (ZPS) et zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO).

Seule la chaîne de La Fare fait l'objet de mesures de protections spécifiques. Quelques EBC viennent au POS jalonner le massif et la plaine.

Cependant, comme l'a montré le diagnostic, bien que les paysages soient encore bien préservés, il s'agit, à travers le PLU, de préserver l'avenir et de mettre en valeur ces espaces. Il est donc important de préserver les espaces à vocation naturelle et paysagère du risque de mitage.

Orientations du PADD

L'orientation n°I.1 propose de «Préserver l'image identitaire du village perché». A ce titre, la couronne boisée ceinturant le centre-ville est classée en zone naturelle au PLU. Les mesures réglementaires du classement en zone N et du classement en EBC (Espaces Boisés Classés) assurent la protection de ces espaces.

L'orientation n°I.2 « Affirmer et mettre en valeur des paysages singuliers » se veut être un axe fort du PLU. Elle vise à donner pour chaque entité paysagère des pistes de réflexion, d'intervention et de gestion favorisant une mise en valeur du territoire.

La protection du patrimoine

Constat et enjeux du diagnostic

La commune abrite de nombreux éléments architecturaux et patrimoniaux non protégés. L'élaboration du PLU a été l'occasion de réaliser un inventaire de ce « petit patrimoine » et de localiser chacun des éléments répertoriés.

Orientations du PADD

A travers l'orientation n°1.4, le PADD s'engage à ce que l'ensemble des éléments soit préservé et mis en valeur, par différentes dispositions prises dans le règlement du PLU.

4.1.4 FAVORISER LA DIVERSITE DES FONCTIONS URBAINES ET LA MIXITE SOCIALE DANS L'HABITAT

Favoriser la diversité des fonctions urbaines

Constat et enjeux du diagnostic

Comme l'a montré le diagnostic, la commune compte un pôle d'équipements, de commerces et de services de proximité situé dans le centre ancien, et un pôle d'équipements sportifs et socio-culturel au quartier Pièle. Le tissu commercial établi apparaît fragile. Cependant un dispositif FISAC (Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce), en cours de mise en œuvre par le SAN Ouest Provence, permettra une dynamisation des différents secteurs.

En dehors du centre ancien, d'autres secteurs de développement économiques, générateurs d'emplois doivent être soutenus, notamment dans le domaine du tourisme.

Orientations du PADD

S'agissant d'un facteur important de qualité de vie pour la population, il apparaît vital de soutenir l'armature commerciale, d'équipements et de services de proximité.

Le règlement du PLU intègre ainsi des mesures en faveur du développement et du renforcement des activités, mais également la possibilité pour les activités de se développer sur l'ensemble de la commune.

Favoriser la mixité sociale dans l'habitat

Constat et enjeux du diagnostic

La commune de Cornillon-Confoux n'est pas soumise à des objectifs chiffrés en termes de logement social au regard de l'article 55 de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) imposant l'affectation de 20% des logements au logement social. Cependant, le PLH du SAN Ouest Provence demande une petite participation de la commune afin de ré-équilibrer géographiquement son offre en matière de logements sociaux. Compte tenu du faible nombre de logements à créer, et des disponibilités foncières de la commune, le PADD ne met pas d'accent particulier sur ce volet.

Force est de constater, à travers le diagnostic, que le coût du foncier à Cornillon-Confoux est plus élevé que dans les autres communes de l'intercommunalité. Les règles du POS imposant des superficies minimales très importantes, il est très difficile pour de nombreux ménages de classe moyenne de venir habiter sur le territoire communal, et plus

particulièrement pour les jeunes couples. Un autre constat a été fait lors du diagnostic : la part des personnes seules et âgées augmente.

L'offre en matière de logement (essentiellement des villas de type 4 ou 5), ne répond pas toujours à ces demandes. La commune souhaite pourtant continuer à préserver un certain équilibre intergénérationnel. Afin de favoriser une diversification sociale de la population et de l'habitat, différentes mesures devront être prises dans le PLU.

Orientations du PADD

L'orientation n°III.1 « Permettre une diversification de l'offre en matière de logements et préserver un équilibre intergénérationnel » affiche clairement cette volonté de diversification. Afin de répondre aux enjeux du vieillissement de la population, la Commune souhaite qu'une maison de retraite puisse être implantée dans la continuité du village.

Parallèlement, des logements locatifs, destinés à de jeunes ménages, pourront être réalisés. En supprimant les superficies minimales nécessaires pour pouvoir construire et en augmentant les COS du PLU, trois cas de figure peuvent être envisagés dans le cadre de la diversité de l'habitat :

- Les parcelles pourront être divisées pour permettre la création de nouveaux logements, destinés notamment aux jeunes cornillonais quittant le domicile familial et désirant continuer à habiter le village, ou pour permettre l'installation de nouveaux habitants.
- Les propriétaires qui le souhaitent pourront garder la totalité de leur terrain, et agrandir les constructions existantes pour permettre, par exemple, l'accueil d'une personne dépendante et ainsi favoriser le maintien à domicile des personnes âgées.
- L'autre possibilité est de créer de grandes bastides regroupant plusieurs logements, agrémentées de parcs et de jardins, collectifs ou individuels.

4.1.5 LA REDUCTION DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE, LA MAITRISE DE L'ENERGIE ET LA PRODUCTION ENERGETIQUE A PARTIR DE SOURCES RENOUVELABLES

Constat et enjeux du diagnostic

Force a été de constater dans la partie diagnostic que de nombreux déplacements courts sont réalisés en automobile et qu'aucune construction n'utilise à ce jour les énergies renouvelables.

Orientations du PADD

L'orientation n° III.4 « Favoriser les liaisons interquartiers et inciter aux modes de déplacement doux » prévoit de limiter les émissions de gaz à effet de serre. Il s'agira de mettre en place des emplacements réservés pour création de pistes cyclables, de sentiers piétons, et de trottoirs. Le PADD affiche notamment la création de deux pistes cyclables reliant le hameau des Grandes Bastides et le hameau de pont de Rhaud au village.

En densifiant les secteurs déjà habités tel que le prévoit l'orientation n° II.1 « Densifier en priorité dans la continuité du centre ancien et dans le tissu urbain existant », il s'agit aussi de lutter contre l'étalement urbain générateur d'émission de gaz à effet de serre.

Le règlement du PLU permettra encore l'installation de panneaux destinées à la production d'énergie solaire et également la création de toitures terrasses qui, végétalisées, participeront à réduire l'impact énergétique des bâtiments.

4.1.6 PRÉSERVER LA QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE DE L'AIR, DE L'EAU, DU SOL ET DU SOUS-SOL, DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA BIODIVERSITÉ, DES ÉCOSYSTÈMES, DES ESPACES VERTS, LA PRÉSERVATION ET LA REMISE EN BON ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Préserver la qualité de l'air en incitant aux modes de déplacements doux

Constat et enjeux du diagnostic

La commune comprend un village et deux hameaux peu éloignés. Les quartiers situés dans la continuité du centre ancien sont peu équipés en trottoir et sans piste cyclable, et actuellement, aucune liaison piétonne ou cyclable n'existe entre les hameaux et le village. Cet état de fait est générateur de déplacements automobile, même pour des déplacements courts.

Les différents quartiers de la commune doivent être densifiés pour mettre un frein à l'étalement urbain. Dans l'objectif de préserver une certaine qualité de vie et de créer des lieux de rencontre de proximité, de nouveaux espaces publics doivent être créés.

Orientations du PADD

Le PADD attache une grande importance à la desserte et aux connexions entre les différents quartiers. Ainsi, les deux axes du PADD III.4 « Favoriser les liaisons interquartiers et inciter aux modes de déplacement doux » et III.5 « Aménager des espaces publics, lieux de rencontres intergénérationnelles » visent l'amélioration des échanges internes par la requalification de certaines voiries communales existantes, la création de nouvelles liaisons, ainsi que l'organisation de déplacements doux et la création de nouveaux espaces verts.

Outre l'accès au village et les échanges inter-quartiers, de nouvelles pistes cyclables pourraient créer une véritable continuité avec les transports en commun. Des petites aires de stationnement pour les cycles pourront être aménagées à proximité des arrêts de bus.

Préserver la qualité la qualité de l'eau et du sous-sol

Constat et enjeux du diagnostic

La commune ne dispose actuellement que d'un point d'alimentation en eau potable. Par ailleurs plusieurs secteurs déjà urbanisés ne sont pas raccordés au réseau public d'assainissement des eaux usées.

Orientations du PADD

L'orientation III.6 du PADD « Sécuriser la ressource en eau potable et améliorer le traitement des eaux usées » prévoit de sécuriser l'alimentation en recherchant un site d'approvisionnement complémentaire.

Avant d'envisager leur densification, trois secteurs de la commune, aux lieux dits Belvezet, les Faïsses et Grandes Bastides, seront à terme desservis par le réseau public d'assainissement, afin de supprimer tout risque sanitaire.

Préserver la biodiversité et remettre en état des continuités écologiques

Constat et enjeux du diagnostic

Comme l'a montré le diagnostic, les espaces naturels sur la commune de Cornillon-Confoux s'étendent principalement sur les massifs. Ces espaces renferment une biodiversité remarquable et représentent donc des enjeux locaux de conservation importants.

Par ailleurs, la commune dispose d'un réseau hydrographique conséquent qui constitue un potentiel de continuité écologique fragile, à affirmer et à préserver.

Orientations du PADD

La protection des espaces naturels concerne l'orientation n°I.3 «Maintenir et renforcer les continuités écologiques». L'état initial de l'environnement (chapitre 2 du présent rapport de présentation) recense les habitats naturels ainsi que les espèces à enjeux plus ou moins marqués susceptibles d'être présents sur le territoire communal.

Les espaces situés dans le périmètre Natura 2000 seront écartés de tout projet de développement afin de maintenir les écosystèmes.

La fréquentation du massif forestier sera encadrée pour éviter les impacts sur les milieux écologiques tout en favorisant la mise en valeur du patrimoine naturel

En affirmant le caractère boisé des coteaux ceinturant le village perché, et en reclassant les zones soumises au risque mouvement de terrain en zone N (Naturelle), il s'agira également de recréer une continuité écologique permettant à la faune de se déplacer d'ouest en est, en bordure du massif.

Dans sa politique de limitation de consommation de l'espace, de protection de la nature et de maintien des terres agricoles, la commune, qui disposait au POS de plusieurs hectares classés en zone NAF (activités sportives et tourisme), s'engage à réduire les périmètres de ces secteurs voire les supprimer, et à requalifier les parcelles en espaces naturels ou agricoles, selon leurs caractéristiques. Les zones naturelles et les espaces forestiers seront par conséquent maintenus et fortement augmentés par rapport au POS actuel.

La trame naturelle composée par le réseau hydrographique et les ripisylves est préservée à travers les documents graphiques et le règlement par une marge de recul d'implantation imposée à toute construction par rapport à l'axe des cours d'eau et canaux, et sur une largeur de 10 m de part et d'autre des berges de la Touloubre par ailleurs protégée au titre de l'article L123-1-5 7° de l'urbanisme.

Au niveau du hameau de Pont de Rhaud, les espaces présentant une grande diversité écologique ont été classés en zone naturelle.

Prévenir des risques naturels prévisibles

Constat et enjeux du diagnostic

Comme l'a montré le diagnostic, la commune de Cornillon-Confoux est soumise aux risques inondation, mouvement de terrain (sismique, coulée de boue, effondrement karstique, éboulement, glissement de terrain et retrait/gonflement des argiles), feux de forêt et transport de matières dangereuses. Dans le rapport de présentation, la prise en compte des différents risques revêt un caractère informatif et préventif grâce à la cartographie des risques présentée dans le chapitre 2 : l'état initial de l'environnement.

Orientations du PADD

La gestion des risques est assurée par l'orientation n°II.3 du PADD : «Respecter les prescriptions relatives aux risques naturels dans les projets de développement de la commune en limitant l'exposition des personnes aux risques». Le règlement et les documents graphiques imposent ainsi des règles spécifiques aux zones soumises aux risques inondation et mouvement de terrain. Le risque retrait/gonflement d'argiles et le risque feux de forêt ont donné lieu à des prescriptions ou recommandations de construction présentes dans les dispositions générales du règlement. Enfin, afin de prendre en compte le risque transport de matières dangereuses, également traité dans la partie dispositions générales du règlement, tout projet d'extension urbaine à proximité des canalisations a été exclu.

4.2 LES MOTIFS RETENUS POUR ETABLIR LA DELIMITATION DES ZONES ET DES PRESCRIPTIONS QUI S'Y APPLIQUENT

4.2.1 LES MOTIFS RETENUS POUR ETABLIR LA DELIMITATION DES ZONES

Les zones urbaines

Rappel de l'article R. 123-5 du Code de l'urbanisme :

« Les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classées en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

L'ensemble des zones NA et NB du POS qui sont aujourd'hui équipées en infrastructure et réseaux ont été reclassées en zone U au PLU. Ont toutefois été exclues des zones urbaines les secteurs pouvant être soumis à un risque, mouvement de terrain ou inondation et qui, au regard du risque encouru et des prescriptions qui s'y appliquent, ne peuvent pas être densifiés.

Les zones UA, UB et UC sont des zones à vocation principale d'habitat, d'équipements publics ainsi que d'activités et de services compatibles avec le caractère résidentiel de la zone et sans nuisances excessives pour le voisinage. Leurs situations géographiques et leurs typologies architecturales, les amènent cependant à les différencier les unes des autres.

La zone UA

Caractère de la zone

Cette zone correspond au centre ancien dont il convient de préserver le caractère. L'urbanisation y est dense et les constructions sont édifiées en ordre continu à l'alignement des voies. Il s'agit d'une zone mixte, à vocation principale d'habitat, d'équipements publics ainsi que d'activités et de services compatibles avec le caractère résidentiel de la zone et sans nuisances excessives pour le voisinage. En tant que pôle de centralité, le commerce de proximité et l'activité artisanale y sont particulièrement encouragés.

Zone UA conservée

Le périmètre de la zone UA correspondant au centre ville est quasiment inchangé par rapport à celui du POS. Les modifications des limites de la zone UA restent marginales et correspondent à des réadaptations des limites existantes par rapport aux réalités de terrain.

Zone UA créée

La différence majeure avec le POS est le classement du cœur du hameau des Grandes Bastides en secteur UA. L'objectif de la création de ce secteur est de mettre en valeur et de reconnaître le caractère spécifique de celui-ci.

Il était classé en zone NB au POS. Ce secteur étant équipé en infrastructures et réseaux et disposant de caractéristiques architecturales similaires au centre ancien, le règlement de ce secteur a changé, pour être identique à celui du centre historique.

Le périmètre de la zone UA des Grandes Bastides comprend une zone plus vaste que le secteur actuellement bâti. La densification du cœur du hameau permettra de renforcer son caractère de noyau villageois.

La zone UB

Caractère de la zone

Il s'agit d'une zone dense mixte dans la continuité du centre ancien, à vocation principale

d'habitat, d'équipements publics ainsi que d'activités et de services compatibles avec le caractère résidentiel de la zone et sans nuisances excessives pour le voisinage, où une continuité avec le centre ancien est recherchée grâce à une densification progressive du tissu.

Zone UB créée

Le POS ne comprenait pas de zone UB. La zone créée regroupe la zone UC, la zone NAb, et une partie de la zone NB déjà équipée du POS.

La zone UB correspond à la première zone d'extension d'urbanisation située dans la continuité du centre ancien, sur l'éperon rocheux, que le PLU entend densifier de manière significative afin de conforter et d'agrandir le noyau villageois.

La zone comprend deux secteurs, afin de prendre en compte les éléments fournis par le schéma directeur des eaux pluviales.

La zone UC

Caractère de la zone

La zone UC correspond à la seconde zone d'extension d'urbanisation située dans la continuité du centre ancien et de la zone UB, à la fois sur l'éperon rocheux et sur le coteau ouest. Il s'agit d'une zone urbaine à vocation principale d'habitat, où peuvent se développer les équipements publics ainsi que les activités et les services compatibles avec le caractère résidentiel de la zone et sans nuisances excessives pour le voisinage. Actuellement peu dense, le PLU augmente les capacités de la zone afin de tendre vers une densité moyenne.

La zone comprend quatre secteurs, afin de prendre en compte les éléments fournis par le schéma directeur des eaux pluviales.

Zone UC supprimée

Comme vu précédemment, la zone UC du POS a intégralement été reclassée en zone UB au PLU.

Zone UC créée

La zone UC du PLU située à proximité du village correspond à l'ancienne zone NAa et une partie de la zone NB déjà équipée du POS. Les limites des différentes zones regroupées ont été corrigées afin de s'adapter d'avantage à la réalité du territoire et à la prise en compte des risques. Ainsi, les secteurs soumis à un aléa mouvement de terrain élevé (zones rouges du PPR) ou à un aléa d'inondation par ruissellement élevé, n'ont pas été inclus dans la zone et ont été classés en N.

Une zone UC a été créée au hameau des Grandes Bastides. Elle correspond la partie déjà équipée et habitée du hameau, dans la continuité de la zone UA, qui peut être densifiée.

La zone UP

Caractère de la zone

Il s'agit d'une zone urbaine peu dense, à vocation essentiellement d'habitat, ayant la caractéristique de comprendre la ZPPAUP des Rontaux.

Zone UP créée

La zone qui correspond à la zone UP était classée en NAp au POS. La zone étant équipée, c'est tout naturellement qu'elle évolue en U.

Zone UP modifiée

Le périmètre de l'ancienne zone NAp reprenait dans ses limites le contour de la ZPPAUP. Ont été exclus de la zone UP du PLU les secteurs soumis à un aléa mouvement de terrain élevé (zones rouges du PPR) et inconstructibles. Ces secteurs ont été classés en zone N.

Les parcelles cultivées et protégées de la zone NAp du POS ont été reclassées en zone A. Le nouveau zonage est donc réduit et est différent du POS mais reste compatible avec les orientations de la ZPPAUP, puisqu'il n'ouvre pas à l'urbanisation de terrains supplémentaires.

Les zones à urbaniser

Rappel de l'article R. 123-6 du Code de l'urbanisme :

«Les zones à urbaniser sont dites «zones AU». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

«Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.»

Le zonage et le règlement du PLU comprennent donc deux types de zones ; les zones 1AU et les zones 2AU, suivant le niveau des équipements présents à proximité de la zone.

La délimitation des différentes zones s'est opérée en fonction de la vocation principale de la zone, des limites géographiques du site (relief), des différentes densités souhaitées par la commune en fonction des typologies paysagères, et pour prendre en compte les espaces déjà habités ou situés directement à proximité.

La zone 1AU

Caractère de la zone

Il s'agit d'une zone urbaine moyennement dense, à vocation principale d'habitat, où peuvent se développer les équipements publics ainsi que les activités et les services compatibles avec le caractère résidentiel de la zone et sans nuisances excessives pour le voisinage.

Elle comprend deux secteurs : 1AUa localisé sur deux sites ; sur le plateau de Cornillon quartier Belvezet et à l'ouest du village sur le coteau du quartier des Faïsses, et 1AUb situé au Hameau des Grandes Bastides.

Ces deux secteurs doivent pouvoir à terme être densifiés, mais de manière différente, ce qui explique la création de deux secteurs ; 1AUa et 1AUb.

Le secteur 1AUa comprenant deux sous-secteur : 1AUam et 1AUao, afin de prendre en compte les éléments fournis par le schéma directeur des eaux pluviales.

Ces sites, partiellement urbanisés, sont insuffisamment équipés. Les nouvelles constructions ne seront autorisées qu'au fur et à mesure de la réalisation des réseaux.

Zone 1AU créée

La zone 1AUa du quartier Belvezet reprend la totalité de la zone NAd du POS augmenté en partie Est, Ouest et Nord des parcelles situées le long des voies qui seront de fait équipées en même temps que la zone. Ces parcelles appartiennent par ailleurs à la même entité géographique. La grande parcelle située à l'ouest de la RD 70A appartient à la commune, elle était en NB au POS. Son classement en zone AU permettra la réalisation de logements à des prix attractifs, ou la création d'un établissement pour personnes âgées.

La zone 1AUa du quartier des Faïsses correspond à une partie de la zone classée en NB au POS qui comprend déjà plusieurs constructions. Ce secteur est situé dans la continuité de la zone UC, mais n'est pas encore équipé en réseau public d'assainissement.

La zone 1AUb du Hameau des Grandes Bastides correspond à un secteur classé en NB au POS, situé dans la continuité de la zone UC du hameau, mais qui n'est pas encore totalement équipé en réseau public d'eau potable et d'assainissement. L'ensemble des anciennes zones NB du hameau ont donc été redistribuées en zone UA, UC et 1AUb, les zones UC et 1AUb ayant un règlement sensiblement identique notamment en termes de densité, hauteur et règles d'implantation.

La zone 2AU

Caractère de la zone

La zone 2AU, lieu-dit Pièle-Belvezet correspond à un espace de développement futur pour la commune de Cornillon-Confoux. La majorité des parcelles sont communales et sont dans la continuité de la zone 1AUa. Cette zone aura une vocation principale d'habitat, accompagnée d'équipements publics et d'activités compatibles avec le caractère résidentiel de la zone ; commerces, services, artisanat. La zone n'est pas équipée en réseau public de distribution d'eau potable, assainissement public des eaux usées, voirie. En l'absence de projet précis sur ce secteur, l'ouverture à l'urbanisation de la zone est subordonnée à une modification ou révision du Plan Local d'Urbanisme.

Zone 2AU créée

La zone 2AU intègre une partie de la zone NAF du POS comprenant l'espace socioculturel Pièle, et trois parcelles dont une comprend déjà une construction, classées en ND au POS.

La zone 2AUT

Caractère de la zone

Il s'agit d'une zone exclusivement destinée à l'accueil des installations de tourisme, sportives ou de loisirs, ainsi qu'aux activités de loisirs et aux équipements nécessaires au fonctionnement de la zone. Elle se situe dans la continuité de la zone AU de Grans à vocation économique, le long de la RD19. Ainsi, outre l'hébergement touristique, elle peut permettre de loger des employés temporaires et commerciaux en résidence hôtelière. Elle comprend déjà plusieurs constructions. Le PADD confirme la vocation de cette zone, comme élément moteur pour le développement économique de la commune, et son confortement.

La zone ne dispose pas actuellement à proximité des réseaux publics de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées, mais il sera possible, après équipement de la zone AU de Grans, de prolonger les réseaux afin de desservir la zone. Les nouvelles constructions ne seront autorisées qu'après réalisation des réseaux périphériques et au fur et à mesure de la réalisation des réseaux internes nécessaires à son fonctionnement.

Zone 2AUT créée

La zone 2AUT située au quartier Campréoux-Mirapier correspond au périmètre de la zone NAF du POS reconduit.

La zone agricole

Rappel de l'article R. 123-7 du Code de l'urbanisme :

«Les zones agricoles sont dites «zones A». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

«Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou aux équipements collectifs et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Est également autorisé, en application du 2° de l'article R. 123-12, le changement de destination des

bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.»

Caractère de la zone

La zone A est une zone comprenant des secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles support d'une activité économique de production.

Dans cette zone, seules peuvent être autorisées, sous conditions, les installations et constructions nécessaires à l'exploitation agricole dont l'activité de production est principale. Elles sont obligatoirement justifiées par des besoins de fonctionnement liés à la création, l'adaptation et le développement de l'exploitation agricole de production. La zone A comprend 3 secteurs : le secteur Aa correspond à la zone agricole ordinaire, le secteur Aj correspond aux jardins familiaux, le secteur Ap correspond à l'espace cultivé protégé du quartier des Rontaux.

Zone A conservée

L'ensemble de la zone NC du POS située dans la plaine de Cornillon-Confoux a été maintenu en zone Aa au PLU.

Zone A modifié au profit de la zone N

Comme développé dans le paragraphe 4.2.2, la majorité des parcelles faisant l'objet d'un changement de zonage ont été reclassées en zone N. Il s'agit :

- du hameau de Pont de Rhaud dont les bâtiments n'ont plus d'usage agricole
- de la partie haute de la Touloubre au niveau du hameau de Pont de Rhaud, dont le relief sous forme de gorges étroites est peu favorable au développement de l'agriculture. Ce secteur abrite par ailleurs une ripisylve singulière qu'il convient de protéger,
- du hameau de Confoux, construit à l'image du village sur un éperon rocheux, et appartenant géographiquement au massif
- de quelques parcelles en lisière entre la zone A et N, ayant un aspect naturel, et peu propice aux cultures (très caillouteux, sec, roche affleurant, garrigue),
- des bois et forêts soumis au régime forestier, afin de correspondre à la définition de la zone N précisée dans le code de l'urbanisme (...« Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, ... à protéger en raison de l'existence d'une exploitation forestière ... »),
- des zones déjà fortement boisées représentant un potentiel écologique fort.

Zone A supprimée

Seront seuls impactées par le projet de PLU :

- une parcelle attenante au camping des Pinèdes (village), actuellement plantée de vignes, pour permettre le développement du camping, tel que prévu au PADD, reclassée en Nt, pour une superficie de 5800 m²,
- deux parcelles de prairie contigües au hameau des grandes bastides, déjà équipées en réseaux publics d'eau potable et d'assainissement, et comprenant déjà une construction, reclassées en zone UC, pour une superficie totale de 6800 m².

Zone A créée

La zone NAF de Camplong ayant été supprimée dans le PLU, les parcelles contenues dans ce périmètre ont été reclassées en A et N. Ont été reclassées en Aa les parcelles cultivées ou pouvant l'être, et en Nn les espaces déjà fortement boisés. La vocation agricole de ces parcelles est donc affirmée.

A l'ouest du village, d'anciennes parcelles autrefois cultivées étaient classées en ND au POS. Le PLU est l'occasion d'affirmer la vocation agricole de ces parcelles. Ce nouvel espace à cultiver permettra par ailleurs de créer un pare-feu, réduisant ainsi la vulnérabilité du village face au risque incendie.

Les secteurs Aj et Ap ont été créés afin de permettre l'application de règles spécifiques, propres à l'usage qui en sera fait.

De façon marginale, quelques autres parcelles également cultivées et situées dans le massif, ont été reclassées en Aa.

Les zones naturelles

Rappel de l'article R. 123-8 du Code de l'urbanisme :

«Les zones naturelles et forestières sont dites «zones N». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. (...) des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.»

Caractère de la zone

La zone «N» recouvre des espaces naturels qu'il convient de protéger pour des raisons de préservation des paysages et de la biodiversité, ou tout simplement pour leur caractère d'espace naturel. Elle comprend :

- un secteur Nn, correspondant aux espaces naturels de la commune non spécialisés. Toute nouvelle construction y est donc interdite en dehors d'une part, des possibilités d'extension mesurée des constructions existantes, sous conditions, et d'autre part, des bâtiments nécessaires à l'activité agricole ou forestière
- un secteur Nps, dédié aux parcs et aux activités sportives et de loisirs de plein air
- un secteur Np dédié aux parcs et espaces verts
- un secteur Nt1, dédié aux aires campings
- un secteur Nt2, dédié aux Parcs Résidentiels de Loisirs et aux aires campings
- un secteur Na, dédié à l'habitat au hameau de Pont de Rhaud

Zone N supprimée

Cela concerne essentiellement les zones NB du POS, qui disparaissent avec le PLU. La majorité des zones déjà habitées, situées dans la continuité du village et du hameau des Grandes Bastides, et en dehors des zones de risques, ont été reclassées en zone U et AU, selon leur niveau d'équipement. Les secteurs des zones NB situés dans des zones à risques ont été reclassés en secteur Nn.

Comme vu dans la zone A, à l'ouest du village, d'anciennes parcelles autrefois cultivées étaient classées en ND au POS. Le PLU est l'occasion d'affirmer la vocation agricole de ces parcelles.

De façon marginale, quelques autres parcelles également cultivées et situées dans le massif, ont été reclassées en Aa.

Zone N créée

La zone NAF de Camplong ayant été supprimée dans le PLU, les parcelles contenues dans ce périmètre ont été reclassées en A et N. Ont été reclassées en Aa les parcelles cultivées ou pouvant l'être, et en Nn les espaces déjà fortement boisés. La vocation naturelle de ces parcelles est donc affirmée.

La partie haute de la Touloubre au niveau du hameau de Pont de Rhaud, dont le relief sous forme de gorges étroites abrite une ripisylve singulière qu'il convient de protéger, elle a été reclassée en zone Nn. Il s'agit également, à travers ce nouveau zonage d'affirmer une continuité écologique avec le massif de Sulauze, situé à l'ouest, dans le prolongement du massif de Cornillon-Confoux.

Afin d'afficher une meilleure reconnaissance des activités forestières, les parcelles soumises au régime forestier, incluses en zone NC dans le POS ont également été intégrées en zone Nn.

On notera, le reclassement de la zone d'urbanisation future à vocation d'activités sportives, touristiques et de loisirs NAF au POS correspondant au parc de loisirs du quartier Pièle en zone naturelle Nps au PLU. Le périmètre de ce secteur a été réduit, afin de préserver au maximum le massif forestier, et les activités forestières.

Afin de développer les activités sportives de plein air et les activités touristiques, en adéquation avec les orientations du PADD, un nouveau secteur, dans la continuité de la zone touristique de Campréoux-Mirapier, classé en ND au POS, a évolué en secteur Nps,. Toujours dans le cadre du développement économique lié au tourisme, cette fois en matière d'hébergement, trois secteurs Nt ont été créés :

- le premier, Nt2, dans la continuité de la zone touristique de Campréoux-Mirapier, classé en ND au POS,

- le second, Nt2 en bordure du village, remplace la zone NDa du POS. Le périmètre a été élargi afin de permettre au camping d'augmenter sa capacité d'hébergement.

- le troisième, Nt1 est situé au quartier Goufran, à proximité du Hameau de Pont de Rhaud, remplace une zone NAF du POS. Le périmètre a été réduit afin de mieux prendre en compte la préservation du massif forestier, ainsi que les risques mouvements de terrain et incendie.

A également été créé par la mise en place d'un emplacement réservé, un espace public majeur, au cœur de la zone UC et à l'articulation avec la zone UB, en transition entre le plateau de l'éperon rocheux et le coteau Ouest, sur des parcelles en NAa au POS comprenant un EBC. L'EBC sera supprimé pour en faciliter la gestion et l'implantation de petits aménagements publics et le parc sera zoné en Np.

Enfin le hameau de Pont de Rhaud était inclus dans la zone NC du POS. La plupart des constructions n'ont plus aucun lien avec le monde agricole. Il est situé au cœur du massif boisé de Pont de Rhaud, dans la continuité de la partie amont de la Touloubre qui a évolué en zone Nn au PLU. A terme, l'ensemble des bâtiments doivent pouvoir changer de destination pour accueillir des logements, gîtes et chambres d'hôtes. Cependant, compte tenu des risques sanitaires encourus, il convient de conditionner les possibilités de changement de destination à la réalisation d'un réseau public d'eau potable. Le secteur fait donc l'objet d'un zonage avec un indice qui lui est propre ; il est classé en zone Na.

De façon plus marginale, quelques parcelles, en lisière de massif, présentant un aspect naturel, et classées en NC au POS, ont été incluses en zone Nn.

Il en est de même pour le hameau de Confoux, construit, à l'image du village, sur un éperon rocheux en lisière de massif.

4.2.2 EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES REGLES QUI S'APPLIQUENT SUR LES DIFFERENTES ZONES

Rappel de l'article R. 123-9 du Code de l'urbanisme :

« Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

1° Les occupations et utilisations du sol interdites ;

2° Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;

3° Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;

4° Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;

5° La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;

6° L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;

7° L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;

8° L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;

9° *L'emprise au sol des constructions ;*

10° *La hauteur maximale des constructions ;*

11° *L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R. 123-11 ;*

12° *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;*

13° *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;*

14° *Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R. 123-10 et, le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot. »*

Présentation générale du règlement

Contenu du règlement

Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable), les règles générales d'occupation et d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme. Le règlement se décompose en deux parties.

Les pièces écrites comprennent :

- le règlement définissant les règles générales et les dispositions réglementaires spécifiques à chaque zone. Les dispositions réglementaires propres à chaque zone définissent le projet urbain de chaque secteur en s'appuyant sur les 14 articles traduisant le règlement et définis par l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme. Il est accompagné de deux annexes ; la première présentant chaque élément remarquable du patrimoine bâti et du petit patrimoine identifié au titre de l'art. L 123-1-5 7°, la seconde présentant sous forme de fiches les bâtiments autorisés à changer de destination au titre de l'article R123-12 du Code de l'Urbanisme.

Les pièces graphiques illustrent et traduisent le règlement. Les documents graphiques font apparaître, comme définis aux articles R.123-11 et R.123-12 du Code de l'Urbanisme, les éléments complémentaires au zonage, afin de faciliter la compréhension du PLU :

- les EBC (Espaces Boisés Classés) conformément à l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme;
- les emplacements réservés ;
- les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de la protection contre les nuisances ou l'existence de risques naturels, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature,
- les éléments à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique définis aux articles L.123-1-5 7° et R.123-11 h) du Code de l'Urbanisme,
- les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article R123-12 du Code de l'Urbanisme.

Un règlement en réponse aux objectifs communaux

Le PLU de Cornillon-Confoux affiche une ambition forte pour la commune de permettre de maîtriser sa capacité de renouvellement et de développement urbain tout en protégeant le cadre de vie de ses habitants. Cette volonté se traduit notamment dans le règlement de manière concrète par la densification de ses zones urbanisées, la préservation des qualités paysagères de certaines zones ou secteurs, la prévision des besoins en équipements, la prévention des risques naturels, la valorisation d'éléments forts du patrimoine local, et la protection de ses espaces agricoles et naturels.

D'une manière générale le règlement du PLU actualise les règles qui figurent dans le POS pour répondre aux objectifs mis en évidence dans les chapitres précédents et tenir compte également des mises à jour du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions générales

Les dispositions générales composent le Chapitre I du règlement. Il s'agit des règles applicables à l'ensemble des zones. Elles se composent de 11 articles et précèdent les dispositions particulières relatives à chaque zone.

Article 1 et 2 concernant l'aspect réglementaire

Ces deux articles rappellent le cadre législatif et réglementaire à travers lequel le PLU a été conçu.

Article 3 concernant la prise en compte des risques majeurs et des nuisances

La prise en compte des risques majeurs constitue un axe majeur du PLU de Cornillon-Confoux. Elle est affirmée dans l'orientation n° II.2 du PADD «*Respecter les prescriptions relatives aux risques naturels dans les projets de développement de la commune en limitant l'exposition des personnes*». Détailler le règlement propre aux zones soumises à risque(s) dans les dispositions générales plutôt que dans les dispositions propres à chaque zone concernée a permis de ne pas alourdir les dispositions particulières par la répétition des mêmes règles. Les règles applicables aux zones à risque(s) sont ainsi détaillées dans les dispositions générales. Un chapeau au sein des dispositions particulières à chaque zone concernée rappelle que la zone est soumise à un risque et renvoi aux dispositions générales. Les dispositions générales réglementent ainsi les zones soumises aux risques inondation, mouvement de terrain ou technologique.

Article 4 concernant la division du territoire en zone

L'article présente les différentes zones, secteurs et sous-secteurs, par catégorie afin d'avoir une vision synthétique du zonage.

Article 5 concernant les adaptations mineures

Cet article précise dans quelles conditions, certaines règles peuvent être adaptées.

Article 6 concernant les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou aux équipements collectifs

Cet article précise la possibilité de dérogation aux règles édictées dans chaque zone pour les ouvrages, notamment en termes de hauteur et d'implantation par rapport aux limites.

Article 7 concernant la préservation et la mise en valeur des éléments du petit patrimoine

La préservation du patrimoine constitue également un axe majeur du PLU de Cornillon-Confoux. Elle est affirmée dans l'orientation n° I.4 du PADD «*Protéger et mettre en valeur un patrimoine architectural riche et varié*». Dans cet article sont détaillées les prescriptions applicables aux différents éléments du patrimoine. Etant répartis sur l'ensemble du territoire communal et dans chaque zone du PLU, détailler le règlement propre à ces éléments dans les dispositions générales plutôt que dans les dispositions propres à chaque zone concernée a permis de ne pas alourdir les dispositions particulières par la répétition des mêmes règles. Au-delà du patrimoine architectural, cet article concerne également le patrimoine végétal, écologique, et des points de vue singuliers. La liste des éléments remarquables du patrimoine figure dans l'article. Le détail de chaque élément est présenté en annexe du règlement sous forme de fiches illustrées. Chaque élément listé figure sur les documents graphiques.

Article 8 concernant les bâtiments remarquables pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Figure dans cet article la liste des bâtiments concernés et des précisions sur les changements de destinations autorisés. Afin de préserver les caractéristiques patrimoniales de ces bâtiments, des dispositions complémentaires ont été précisées à l'article 2 de la zone A (types d'occupations et utilisations soumises à des conditions particulières). Un état parcellaire, par quartier, de ces bâtiments est annexé au règlement. Chaque bâtiment listé figure sur les documents graphiques.

Article 9 concernant la protection du patrimoine archéologique et des monuments historiques

Figurent ici les éléments transmis par le STAP et la DRAC concernant le patrimoine archéologique, les monuments historiques, et les obligations en matière d'archéologie préventive et d'autorisation de travaux.

Il est également fait rappel ici de la ZPPAUP des Rontaux, même si le règlement de la zone UP reprend le règlement de celle-ci. Cependant, d'ici 2015, les ZPPAUP, dans leur forme actuelle, sont amenées à disparaître ou être transformées en AMVAP, si les communes le souhaitent. Cette procédure est indépendante de celle du projet de PLU.

Article 10 concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

La commune de Cornillon-Confoux n'étant pas traversée par des voies rapides, elle n'est pas concernée par la loi Barnier sur les entrées de ville.

Ont été reportées dans cet article les dispositions particulières applicables aux canaux d'irrigation et de drainage inclus dans les périmètres de gestion des ASA.

Article 11 concernant le lexique

Le PLU de Cornillon-Confoux entend être un document accessible au plus grand nombre. A ce titre, les dispositions générales se terminent par un lexique alphabétique.

Ce lexique comprend :

- les termes et notions techniques utilisés dans les 14 articles du règlement ;
- les termes pouvant être sujet à interprétation. Le lexique définit alors quel sens est donné dans l'ensemble du règlement ;
- des schémas illustrant les définitions.

Les zones urbaines (U)

Article 1 : Types d'occupations et utilisations du sol interdites

Afin de préserver un caractère villageois, et afin de ne pas générer de troubles pour le voisinage, les activités industrielles, les bâtiments ayant fonction d'entrepôt, les carrières, et autres utilisations du sol pouvant générer des nuisances sont interdites.

Dans le même objectif, et pour garantir des activités et des services de proximité, les constructions, liées à ce type d'occupation sont limitées à 500 m².

Afin de garantir une mixité des fonctions urbaines, et d'éviter que les espaces dédiées aux différentes activités que ceux-ci ne se transforment en logements, la transformation des surfaces de bureaux, de commerce et d'artisanat en rez-de-chaussée sur rue, en logement, sont interdites.

Article 2 : Types d'occupations et utilisations soumises à des conditions particulières

Afin de garantir une prise en compte des risques et nuisances dans les secteurs concernés ainsi que la préservation des éléments du patrimoine, un renvoi aux dispositions générales est effectué pour chaque zone, les dispositions générales édictant les prescriptions à respecter. Ces éléments sont en cohérence avec les orientations II.2 «Respecter les prescriptions relatives aux risques naturels dans les projets de développement de la

commune en limitant l'exposition des personnes » et l.1 «Protéger et mettre en valeur un patrimoine architectural riche et varié», du PADD.

Article 3 : Accès et voirie

L'article 2 de chaque zone urbaine rappelle les conditions d'accès et de desserte par la voirie. Afin de mieux prendre en compte le risque incendie et les nécessités des services publics, les largeurs minimales des voies sont indiquées. Sont également imposées, la mise en place de cheminements piétons et cycles et la prise en compte des déplacements des personnes à mobilité réduite.

La zone UP, comprenant la ZPPAUP des Rontaux se distingue des autres zones, le règlement de la ZPPAUP, valant servitude d'utilité publique, imposant, depuis la RD70, un accès unique à la zone.

Article 4 : Desserte par les réseaux

Afin de préserver la salubrité publique, le règlement impose, pour toute construction et extension, le raccordement au réseau public d'eau potable et au réseau collectif d'assainissement.

Les zones urbaines étant amenées à être densifiées, les surfaces imperméabilisées seront plus importantes. Afin de limiter les ruissellements qui pourraient être source de nuisances, un Schéma Directeur des Eaux Pluviales a été réalisé en parallèle du PLU. Il impose sur certains secteurs la création de système de rétention/infiltration, et de récupération d'eau de pluie pour l'arrosage. Les dispositions applicables et recommandations sont reportées dans le règlement pour chaque secteur.

Afin de préserver les paysages de la commune, l'enfouissement des réseaux électriques et de communication est imposé. Dans le même objectif, les postes de transformation EDF doivent être intégrés aux volumes bâtis des constructions.

Article 5 : Caractéristiques des terrains constructibles

Afin de faciliter la densification des zones urbaines, de réduire le coût d'achat du foncier pour un accès au plus grand nombre, et introduire une plus grande diversification des formes d'habitat, la superficie des terrains constructibles n'est pas règlementée.

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

Les prescriptions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ont une finalité urbanistique. Elles constituent l'une des composantes du règlement qui contribuent à modeler la forme urbaine. L'implantation des constructions, à l'alignement ou en retrait de celui-ci, va en effet directement impacter l'apparence du tissu urbain, tel qu'il est, à partir des endroits accessibles au public (en particulier les rues).

Le POS n'imposait pas de marge de recul maximum, par conséquent, de nombreuses constructions ont été édifiées en fond ou milieu de parcelle. De prime abord, cela peut créer un environnement agréable et verdoyant à l'échelle de la parcelle, mais à l'échelle du village, il en résulte un tissu urbain très décousu, parfois difficilement densifiable, et sans cohérence d'ensemble.

Ainsi selon la densité des zones, établie de manière graduée, l'implantation par rapport aux voies et aux emprises publiques a été modulée.

En zone UA, très dense (centre ancien), les constructions doivent être édifiées à la limite d'emprise des voies publiques, ou privées ouvertes à la circulation générale ; cela permet de garantir une continuité avec l'existant, et la préservation du caractère du centre ancien.

En zone UB, dense, les bâtiments peuvent être édifiés : soit à la limite de l'emprise des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale, soit à une distance de 5 m de ces mêmes limites. La distance de 5 m a été définie afin de permettre une meilleure évolution du bâti, permettant la création d'un espace de vie supplémentaire en cas d'agrandissement, ce que ne permettent pas les règles de mises à distances de 3 ou 4 m généralement observées dans d'autres règlement de PLU.

En zone UC, moyennement dense, les bâtiments peuvent être édifiés : soit à la limite de l'emprise des voies publiques et des voies privées ouvertes à la circulation générale, soit à une distance de comprise entre 5 et 10 m de ces mêmes limites.

En zone UP les règles sont particulières ; elles reprennent le règlement de la ZPPAUP, imposant un recul de 20 m par rapport à la RD70. Cette mise à distance des constructions permet de préserver les points de vue sur le village perché depuis la route départementale.

Pour l'ensemble des zones le règlement impose que l'une des façades du bâtiment soit nécessairement implantée parallèlement à la voie ouverte à la circulation qui dessert la construction. Cette prescription vise à créer un ordonnancement urbain, mais également à favoriser une meilleure densification, et éviter les situations de co-visibilité.

Article 7: Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les prescriptions de l'article 7 ont une finalité mixte. En effet, au-delà de l'incidence qu'elles ont sur la constitution du tissu urbain, elles sont destinées à limiter (sinon à éviter) les troubles de voisinage susceptibles d'être provoqués par les conditions d'implantation d'un bâtiment sur deux terrains contigus. Ainsi deux cas de figure ont été identifiés et règlementés.

Le premier concerne les bâtiments ayant façade sur rue et qui peuvent être construits, sur une profondeur de 20 m d'une limite latérale à l'autre, sur toute la hauteur autorisée à l'article 10 de chaque zone. Cette possibilité, qui n'existait pas au POS permettra de créer un effet de « rue », pour un meilleur ordonnancement urbain et constituera un facteur de densification.

Le second concerne les bâtiments n'ayant pas façade sur rue et construits au-delà de la bande des 20 m par rapport aux voies ouvertes à la circulation.

La prise en compte des relations de voisinage a conduit, au-delà de cette profondeur à partir de l'alignement, à encadrer l'implantation des bâtiments dans des conditions plus restrictives que dans la bande constructible la plus proche de l'alignement. Ainsi, leur édification sur la limite séparative est subordonnée à la condition que leur hauteur n'excède pas un certain plafond (7 m en zone UA, 5 m en zone UB et UC).

Au sein de la zone UP, qui doit conserver un aspect aéré et verdoyant, en cohérence avec le rapport de présentation de la ZPPAUP, une distance minimale par rapport aux limites est imposée. Plusieurs limites séparatives sont par ailleurs marquées par le classement de haies et de boisements en EBC. Laisser la possibilité de construire sur les limites séparatives serait donc en contradiction avec la volonté de préserver ces éléments singuliers.

Article 8: Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les prescriptions de l'article 8 tendent à assurer aux occupants des bâtiments édifiés sur une même propriété des conditions d'habitabilité (éclairage, ensoleillement...) satisfaisantes.

Ainsi, les constructions non contigües doivent être implantées à une distance minimale de 5 m l'une de l'autre sur l'ensemble des zones U.

Article 9: Emprise au sol des constructions

Afin de préserver un cadre de vie agréable et verdoyant tout en densifiant les zones urbaines, l'emprise au sol des constructions a été règlementée, et modulée selon les zones, en fonction de la densité souhaitée. Ainsi, l'emprise au sol des constructions ne dépassera pas 50% du terrain d'assiette en zone UB, et 25% en zone UC.

Concernant l'article 9 de la zone UP, celui-ci est conditionné par le règlement de la ZPPAUP, et est limité à 12% du terrain d'assiette. La zone UA correspondant aux centres anciens très denses et déjà bâtis, l'emprise au sol n'a pour cette zone pas été règlementée.

Article 10: Hauteur maximale des constructions

Afin d'assimiler la zone UB à un agrandissement du centre ancien et ainsi renforcer la superficie du noyau villageois, il s'agit à travers le règlement de l'article 10 de permettre une certaine continuité entre ces deux zones. La hauteur autorisée en UB a donc évolué pour

atteindre 10 m contre 7 m au POS. Cela permettra par ailleurs de renforcer l'image du village perché, en lui donnant plus d'importance.

La zone UC, moyennement dense, et afin de créer un gradient restera à 7 m.

La zone UP, spécifique conservera la hauteur imposée dans le règlement de la ZPPAUP. Cette faible hauteur permet à la fois de préserver la perception du village perché, mais aussi du boisement et des terrasses en pierres sèches qui le ceignent. Une hauteur plus élevée viendrait en effet masquer les coteaux, et ne permettrait plus la lecture et distinction paysagère de la ville haute et de la ville basse.

Article 11: Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

La rédaction de l'article 11 a largement été complétée par rapport au règlement du POS afin de préserver les paysages urbains, et de garantir un urbanisme de qualité.

Elle est modulée selon les secteurs, ainsi l'on distingue la zone UA et la zone UP des zones UB et UC sur certains points.

En plus des dispositions concernant les façades, les panneaux solaires et les clôtures que l'on retrouve également dans les autres zones, les dispositions de la zone UA, plus contraignantes, visent à prendre en compte les spécificités architecturales du centre ancien afin de pérenniser ces typologies. Dans l'article 11 de la zone UP ont été intégrés les éléments du règlement de la ZPPAUP.

D'autres dispositions viennent modifier le règlement par rapport au POS. Ainsi afin de permettre la réalisation de bâtiments contemporains, maisons «dites d'architectes», il est désormais possible de réaliser des toitures terrasses, dans les zones UB, UC et UP.

Un accent a également été mis sur les clôtures. En effet, l'une des particularités du village réside dans la présence de nombreux ouvrages et plus généralement d'éléments bâtis en pierre sèches (murs, restanques, bâtiments). Ces éléments constituent l'identité même du village. Le risque étant qu'avec la densification des zones ces éléments disparaissent, la rédaction de l'article 11 participe à leur préservation. Dans le but de protéger les paysages de restanques, le règlement précise également que toute nouvelle clôture édifiée sur des terrains en restanques sera nécessairement en grillage léger, sans mur bahut, accompagné ou non d'une haie végétale.

C'est également dans un souci de continuité que l'article 11 a été rédigé, en imposant aux nouvelles clôtures que le traitement des parties maçonnées sont, soit traitées en aspect plein lissé de la même manière que les façades, soit d'un aspect similaire aux murs en pierres sèches. Il en est de même pour les murs de soutènement : « les murs de soutènement, exclusivement destinés au soutien du terrain naturel dans le cadre de l'adaptation du projet à la topographie, doivent être traités en restanques. Celles-ci seront édifiées de manière à présenter un aspect similaire aux terrasses en pierres sèches locales (typologie et dimension des pierres, type d'appareillage, jointures invisibles) ». Il s'agit avant tout d'éviter tout éclectisme qui nuirait à la préservation des qualités paysagères du village.

L'ensemble de ces prescriptions viennent «Affirmer et mettre en valeur des paysages singuliers», tel que prévu par l'orientation I.2 du PADD.

Article 12: Stationnement

Afin de favoriser le développement des activités économiques, les obligations faites aux constructeurs ne sont pas règlementées pour les activités en zone UA.

En zones UB, celles-ci sont assouplies pour les commerces ayant une surface de vente inférieure à 200m² et activités artisanales d'une superficie de moins de 200 m².

Dans l'optique d'encourager la création de logements sociaux, les règles concernant les obligations en matière de stationnement sont également moins contraignantes lorsque les constructions concernent les logements sociaux, sur l'ensemble des zones U.

Pour favoriser l'usage des modes de déplacements doux, des obligations en matière de stationnement pour les cycles ont été édictées pour les constructions au-delà d'un certain nombre de logements, pour chaque zone U, en adéquation avec l'orientation III.4 du PADD «Favoriser les liaisons interquartiers et inciter aux modes de déplacement doux».

Article 13: Espaces libres et plantations

Afin de prendre en compte les dispositions permettant de limiter le ruissellement des eaux pluviales édictées par le schéma directeur, un pourcentage de la superficie du terrain d'assiette doit être traité en jardin de pleine terre ; il varie selon les secteurs et sous-secteurs.

Dans les secteurs où la mise en place de systèmes de rétention à la parcelle est nécessaire, il est demandé, que toute création de bassin d'orage ou de rétention d'eaux pluviales réalisée dans les parties collectives dans le cadre d'opérations d'ensemble, ou dans les espaces publics, soit à minima enherbée et doit pouvoir être utilisée en tant qu'espace vert accessible au public. Force est de constater que les communes qui n'ont pas règlementé ce volet, se retrouvent avec des trous, généralement grillagés pour protéger les personnes, en l'état de friche, qui loin de participer aux qualités paysagères du site, créent des aspects d'espaces délaissés et sont inutilisées ; il s'agit à travers cette prescription d'éviter ce cas de figure sur la commune de Cornillon-Confoux, dont les valeurs paysagères revêtent une importance particulière.

Afin de compléter la trame verte communale, et de conforter l'objectif III.5 du PADD «*Aménager des espaces publics, lieux de rencontres intergénérationnelles*», il est également demandé aux aménageurs, pour toute opérations d'ensemble de plus de 10 logements, la création d'espaces libres aménagés en placette, square, ou jardin public.

Article 14: Coefficient d'occupation des sols

L'orientation II.1 du PADD «*Densifier en priorité dans la continuité du centre ancien et dans le tissu urbain existant*» affirme la volonté communale de limiter la consommation foncière.

Afin de préserver l'aspect très dense des centres anciens, l'article 14 de la zone UA n'est pas règlementé.

Sur les autres secteurs, la densité a été répartie de façon à créer une densification progressive et graduée des différents quartiers, en partant de l'éperon rocheux artificialisé, jusqu'au plateau du Belvezet, d'aspect plus naturel.

Les différents COS permettront également d'avoir une typologie différente selon les zones, et favoriseront une diversité de l'habitat, tel que prévu par l'orientation III.1 «*Permettre une diversification de l'offre en matière de logements et préserver un équilibre intergénérationnel*».

Seul le COS de la zone UP, comprise dans le périmètre de la ZPPAUP, sera inchangé, afin de rester compatible avec le règlement de celle-ci. La ZPPAUP doit à terme évoluer vers une AMVAP (Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine). L'élaboration de ce nouveau document permettra, en étroite relation avec l'Architecte des Bâtiments de France et les services territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine, d'étudier les possibilités d'évolution de la zone, dans le respect de la préservation des paysages, des sites et du patrimoine.

Afin de favoriser l'implantation des activités commerciales, artisanales, services, hôtellerie et restauration et d'optimiser au mieux le foncier en cohérence avec les orientations du PADD III.3 «*Assurer un développement harmonieux en confortant le noyau villageois par une diversité des fonctions*» et IV.2 «*Renforcer les services à la personne, et permettre aux activités artisanales et commerciales de proximité de se développer*», le Coefficient d'occupation du Sol affecté aux activités est supérieur à celui affecté aux logements, dans la zone UC. Il n'a pas paru nécessaire de reporter cette disposition en zone UB, celle-ci disposant d'un COS élevé, ni en zone UP, pour lequel le règlement de PLU doit être compatible avec le règlement de la ZPPAUP

Les zones à urbaniser (AU)

La zone 1AU

C'est dans une perspective de continuité avec la zone UC que le règlement de la zone a été élaboré. Ainsi la majorité des articles sont identiques à ceux de la zone précitée.

Les différences résident dans le fait que la zone n'est pas encore totalement équipée, notamment en réseau public d'assainissement des eaux usées. Le règlement a donc été adapté par rapport à cette situation, notamment à l'article 1AU4; pour édicter les règles applicables aux constructions existantes en l'absence des équipements publics, et aux nouvelles constructions qui pourront être réalisées une fois les équipements réalisés.

Comme vu précédemment au paragraphe « motifs retenus pour établir la délimitation des zones », deux densités ont été établies ; elles se traduisent sous forme de deux secteurs ; 1AUa et 1Aub. Le secteur 1AUa plateau du Belvezet est en effet à l'articulation entre le village dense à moyennement dense et le vaste espace naturel de la forêt de Cornillon-Confoux.

Ainsi la zone 1AUa, en transition avec le massif est dotée d'un COS faible, mais toutefois supérieur à celui autorisé par le POS. La zone 1Aub sera quant à elle de densité moyenne, et similaire à la zone UC.

Le secteur 1AUa sur le coteau du quartier des Faïsses, bien que situé dans le prolongement de la zone UC, est situé dans un espace où les reliefs sont délicats et à l'extrémité d'une voie en impasse, le choix de la commune est donc de permettre la densification de cette zone, mais de manière modérée et réfléchie.

La zone 1AU ne pourra pas être équipée en une seule phase de travaux. Le règlement précise que les nouvelles constructions pourront être édifiées au fur et à mesure de la réalisation des réseaux.

Les coûts ont été évalués dans le cadre du schéma directeur d'assainissement.

La commune et le SAN OP, qui a la compétence assainissement, détermineront ensemble le phasage de l'équipement de la zone 1AU pour les 10 ans à venir, selon les budgets, et au fur et à mesure des besoins identifiés, ce qui permettra de réguler le nombre de nouveaux logements. A titre indicatif, l'équipement total de la zone 1AU pourrait avoir lieu en 4 phases.

La zone 2AU

La zone 2AU est essentiellement composée de parcelles communales. Elle s'inscrit probablement dans une certaine continuité avec la zone 1AUa. Cependant, en l'absence de projet précis, le règlement a été avant tout conçu pour réglementer les constructions existantes. La rédaction des articles est relativement similaire à la zone 1AU.

Les possibilités d'extension des constructions existantes y sont cependant moins élevées, puisqu' en zone 1AU, les extensions mesurées sont autorisées dans la limite de 30% de la superficie initiale, alors qu'elle est de 20% dans la zone 2AU.

La zone 2AUT

La zone possède des articles similaires aux zones 1AU et 2AU notamment concernant les conditions de desserte par les voiries et les réseaux, les caractéristiques des terrains constructibles, la hauteur et l'aspect extérieur des constructions. Cependant, compte tenu de la vocation particulière de la zone (développement de l'hébergement touristique et activités associées), certains articles ont une rédaction qui lui est propre.

Article 1 : Types d'occupations et utilisations du sol interdites

Afin d'éviter des dérives et d'affirmer la vocation de la zone, est précisé à l'article 1 que toute construction ou utilisation du sol non rattachée au fonctionnement ou au développement des activités d'hôtellerie, d'hébergement saisonnier, de restauration, de loisirs est interdite.

Article 2 : Types d'occupations et utilisations soumises à des conditions particulières

Dans le même objectif, l'article 2 précise que les constructions à usage d'habitation constituant l'habitat permanent de leurs occupants ne sont autorisées que si elles ont pour

finalité le gardiennage ou la gestion des équipements de la zone et sont limitées à 150 m² de SP par habitation.

Article 6 et 7: Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques et limites séparatives

Les marges de recul à observer sont ici de 10 m par rapport à l'axe des voies, et des limites séparatives ; elles sont similaires à celles du POS.

Article 8: Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les prescriptions de l'article 8 tendent à garantir une bonne maîtrise du risque lié aux aléas feux de forêt, ainsi il est prescrit que les bâtiments soient regroupés. La superficie de la zone étant relativement grande, un éparpillement des constructions pourrait rendre difficile l'intervention des secours en cas d'incendie.

Article 9: Emprise au sol des constructions

Afin que la zone touristique s'inscrive au mieux dans son environnement naturel, l'emprise au sol des constructions est limitée à 20% du terrain d'assiette.

Article 13: Espaces libres et plantations

Dans le même objectif que l'article précédent, il est imposé que 60% des espaces libres conservent leur caractère naturel.

Article 14: Coefficient d'occupation des sols

En compatibilité avec l'objectif IV.2 du PADD «Développer le tourisme et générer des emplois», le COS de la zone a été augmenté et est passé de 0,03 à 0,10. Cela permettra de mieux optimiser le foncier et les équipements, tout en préservant un cadre naturel de qualité.

La zone agricole

Conformément à l'orientation du PADD le caractère de la zone définit la zone A comme une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles support d'une activité économique de production. Ainsi ne sont autorisés que les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole et activités complémentaires directement liées.

Afin de préserver les continuités écologiques et de permettre déplacement de la faune, les clôtures constituées de murs bahuts ne sont autorisées que pour les constructions à usage d'habitation.

Les zones naturelles (N)

Comme vu dans le paragraphe «motifs retenus pour établir la délimitation des zones», la zone N comprend plusieurs secteurs ayant des spécificités distinctes.

Les différentes occupations du sol autorisées pour chaque secteur sont précisées à l'article 2 et 14. Elles sont très restrictives et visent, tout en permettant le développement des activités, à préserver le caractère naturel des espaces, en adéquation avec les différents objectifs du PADD ; «Maintenir et renforcer les continuités écologiques», «Préserver et affirmer la vocation économique des zones agricoles et naturelles», «Affirmer et mettre en valeur des paysages singuliers», «Développer le tourisme et générer des emplois», contenues dans les deux grandes orientations «Préserver un environnement de qualité» et «Conforter l'économie locale».

Ainsi les nouvelles constructions sont uniquement autorisées dans les secteurs Nn à condition d'être nécessaires aux exploitations agricoles ou forestières, et dans les secteurs

Nt, dédiés aux campings et parcs résidentiels de loisirs. Sur ces derniers secteurs, la densité de 25 emplacements par hectare a été définie afin d'offrir une offre de qualité et de préserver là aussi le caractère naturel des lieux. Dans cette optique, une distinction a été faite entre les secteurs Nt1 et Nt2, les secteurs Nt2 étant dans la continuité de zones bâties, ceux-ci pourront accueillir des parcs résidentiels de loisirs. Le secteur Nt1, bien qu'étant à proximité du hameau de Pont de Rhaud en est détaché ; il n'accueillera que des campings.

Afin de préserver la qualité des milieux, l'hygiène et la salubrité publique, et à la demande expresse de l'Agence Régionale de la Santé, il est imposé à l'article 4, que les secteurs soient préalablement à tout aménagement desservis par le réseau public d'eau potable et d'assainissement.

Pour les constructions non rattachées à une activité agricole ou forestière en secteur Nn, seules peuvent être réalisées des extensions mesurées, sans changement de destination. Contrairement au POS, et afin de mieux protéger ces espaces de nature, le PLU indique une superficie maximale autorisée. Il indique également une superficie minimale à partir de laquelle les extensions peuvent être réalisées. Cette indication traduit la volonté communale d'éviter que de simples cabanons ne se transforment en maison d'habitation ou de loisirs, et par là protéger son patrimoine.

Concernant le secteur Na de Pont de Rhaud. Ce secteur fait l'objet d'un zonage et d'un règlement particulier. L'objectif communal pour le hameau est d'autoriser à terme les changements de destination des bâtiments inclus dans le secteur, et n'ayant plus aucun usage agricole, afin qu'ils puissent être transformés en habitation en lien avec l'Opération Programmée de l'Habitat prévue par le SAN Ouest Provence. Mais, il a été constaté que les distances entre les différents forages particuliers et installations d'assainissement non collectives obligatoires (35 m), ne sont pas toujours respectées et peuvent engendrer des risques sanitaires non négligeables. Certains relevés, même sur des installations conformes, ont par ailleurs démontré que la qualité de l'eau était à la limite des indices tolérés pour la potabilité. Dans ce secteur, il convient donc de ne pas permettre les extensions mesurées ni la transformation des constructions existantes en logement en l'absence de réseau public d'eau potable, afin de limiter le nombre de personnes à des risques sanitaires.

Ici, comme en zone agricole, afin de préserver les continuités écologiques et de permettre le déplacement de la faune, les clôtures constituées de murs bahuts ne sont autorisés que pour les constructions à usage d'habitation.

Les emplacements réservés

Afin de répondre aux objectifs du PADD en matière de développement des déplacements doux, plusieurs emplacements réservés ont été prévus et reportés sur les documents graphiques. Ils permettront de créer des pistes cyclables, notamment entre les deux hameaux et le village, mais aussi de favoriser les liaisons piétonnes entre les différents quartiers, ainsi de créer une armature viaire garante d'une cohésion urbaine. Ils permettront également d'équiper l'ensemble des parcelles comprises dans les zones AU en réseaux publics de distribution d'eau potable et d'assainissement.

Afin de permettre la création d'un espace public majeur au cœur des quartiers qui doivent être densifiés, la commune a également placé un emplacement réservé. Il répond aux objectifs du PADD qui est de créer des lieux de rencontres intergénérationnelles. Celui-ci est placé à un endroit stratégique d'articulation entre le plateau et le coteau ouest et permet également de créer un belvédère sur l'étang de Berre et la vallée de la Touloubre.

De même, un autre espace emplacement réservé a été défini à l'entrée du hameau de Pont de Rhaud pour la création d'espace public et d'une aire de stationnements. Outre de marquer symboliquement l'entrée du hameau, il permettra aux visiteurs et usagers de laisser

leurs véhicules, pour continuer à vélo après création de la piste cyclable, ou tout simplement à pied, pour visiter le hameau ou pour partir en randonnée à travers le massif.

Un autre site au sein de la zone UC, à proximité du village et de la zone UB, fait l'objet d'un emplacement réservé. Il permettra la construction d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ou d'un équipement public socio-culturel.

Afin de remédier aux risques sanitaires encourus sur le Hameau de Pont de Rhaut, un emplacement réservé sera également prévu pour la réalisation d'une station de traitement des eaux usées.

Enfin, et pour finir, des emplacements réservés ont été mis en place pour gérer le ruissellement des eaux pluviales, et les diriger vers la Touloubre.

Les Espaces Boisés Classés (EBC)

Dans le cadre du nouveau document d'urbanisme, les EBC ont été repensés. Alors que le POS comptabilisait 92 ha d'EBC, le PLU en compte désormais 97,3, soit une augmentation de 5,3 ha.

Les EBC conservés

Les EBC les plus pertinents présents au POS ont été conservés, notamment dans le massif lorsqu'ils participent au maintien des continuités écologiques.

Les EBC supprimés

Au cœur de la partie habitée, donc des zones U et AU, une grande partie d'entre eux ont été déclassés. Ils permettront une meilleure densification de l'urbanisation, mais aussi une réduction des risques liés aux feux de forêt.

Ont également été déclassées quelques petites surfaces d'EBC lorsqu'il a été constaté que ces parcelles étaient cultivées.

Une grande surface a été déclassée au Nord-Est de la commune, au quartier de Campréoux-Mirapier, afin de permettre la réalisation du camping et de l'espace dédié aux sports de plein air. Le règlement du PLU donne certaines prescriptions afin que ces espaces conservent toutefois un caractère naturel.

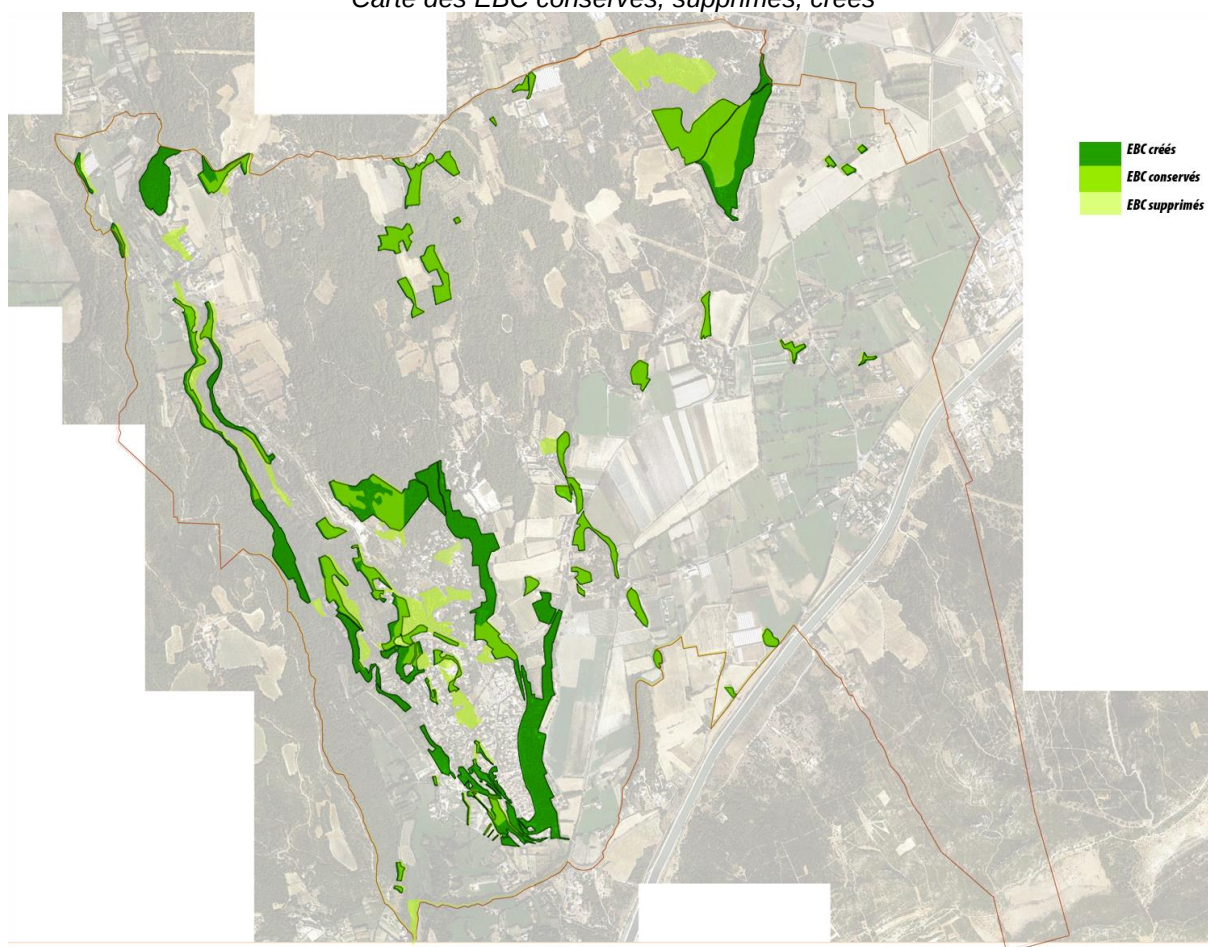
Les EBC créés

En contrepartie du déclassement décrit précédemment, l'arrière de la zone du quartier Campréoux-Mirapier a été classé en EBC. Il permettra de préserver des continuités écologiques. Ce site est important car il constitue l'extrémité Nord-Ouest du massif de Pont de Rhaut.

Dans le même objectif de préservation et conformément à l'objectif du PADD qui est de préserver l'image du village perché, les coteaux de l'éperon rocheux font l'objet d'un classement en EBC. Ce secteur étant par ailleurs soumis à un aléa mouvement de terrain élevé. Le maintien du caractère boisé, par l'enchevêtrement du système racinaire de la végétation, permettra de maintenir les terres. Il convient de préciser pour ce secteur, qui comprend quelques terrasses en pierres sèches plantées de vergers d'olivier, que ce sont, sur ces terrasses, les vergers d'olivier qui sont classés en EBC, et non les résineux.

Afin de protéger la végétation particulière essentiellement composée d'arbres feuillus caducs les parties les plus escarpées des gorges de la Touloubre, en partie amont, ont également été classées en EBC. Tout comme pour les coteaux de l'éperon rocheux, ils participeront également au maintien des terres.

Carte des EBC conservés, supprimés, créés



4.3 CAPACITES D'ACCUEIL OFFERTES PAR LE PLU ET ESTIMATION DU NOMBRE DE LOGEMENTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE REALISES AU COURS DES 10 PROCHAINES ANNEES

Les dispositions du PLU n'ont pas pour objet de restreindre la constructibilité à 140 logements, mais de permettre la réalisation des 140 logements au cours des 10 prochaines années par une densification progressive des espaces déjà bâtis, au gré des volontés individuelles des administrés, la commune n'ayant pas l'intention de passer par des procédures autoritaires telles que les DUP pour densifier. Ainsi une capacité optimisée offerte par le PLU, supérieure à 140 logements, est nécessaire pour remplir les objectifs quantifiés du PLH. Elle évitera également une pression foncière

Compte tenu de la faible superficie des espaces urbanisés ou ayant vocation à l'être, l'analyse des potentialités foncières a été étudiée à la parcelle. Ainsi 3 catégories ont été définies :

- les parcelles libres de toute construction, sur lesquelles de nouveaux logements peuvent être réalisés en utilisant pleinement le COS affecté à la zone, sur lesquelles un coefficient correcteur lié aux contraintes urbanistiques de 0,7 a toutefois été appliqué (EBC, emplacements réservés, dessertes ...)
- les parcelles déjà construites, pouvant faire l'objet de détachement parcellaire, sur lesquelles les nouvelles constructions pourront utiliser le COS affecté à la zone, et sur lesquelles un coefficient correcteur lié aux contraintes urbanistiques de 0,8 a été appliqué
- les parcelles déjà construites, qui ne peuvent plus être divisées pour y réaliser de nouvelles constructions indépendantes, mais sur lesquelles les agrandissements et les divisions en plusieurs logements peuvent être envisagées, et sur lesquelles un coefficient correcteur lié aux contraintes urbanistiques de 0,9 a été appliqué.

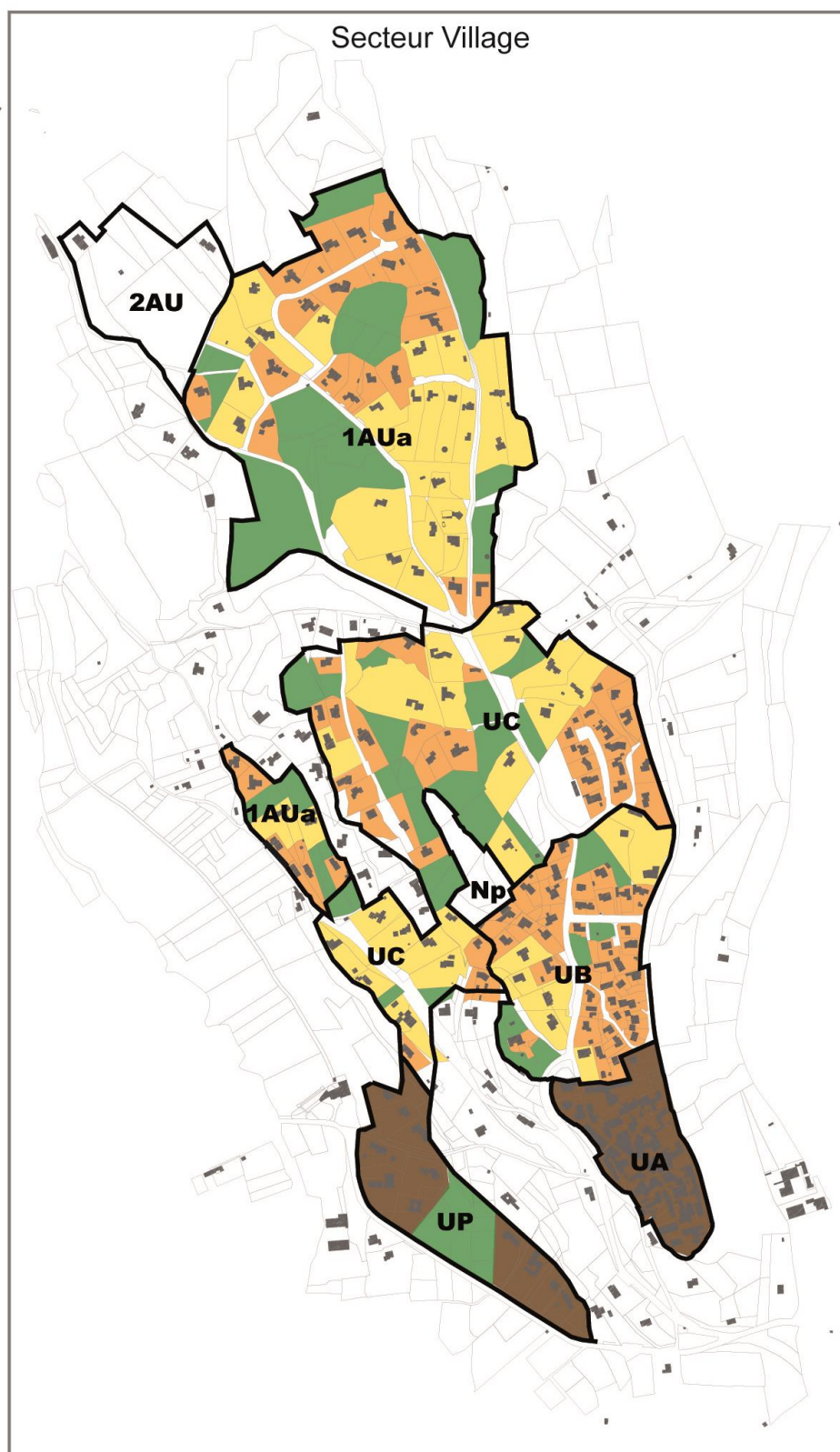
La superficie des logements envisagés pour chaque zone est basée sur la typologie des logements voisins. Elle varie de 150 à 250 m² selon les zones.

Deux résultats sont présentés dans le tableau ci-après.

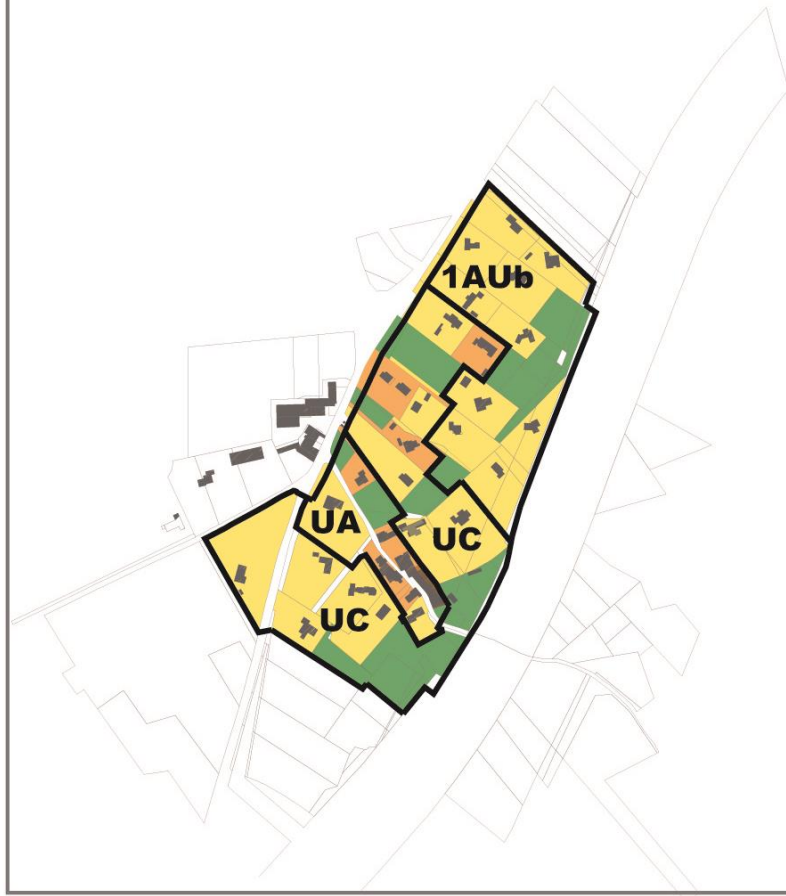
- le premier, la «*capacité d'accueil théorique*», traduit les possibilités optimales que le PLU peut offrir, c'est-à-dire, si l'ensemble des propriétaires fonciers utilisaient en totalité leurs droits à construire résiduels, pour du logement uniquement.
- le second, «*nombre de logements envisagés pour les 10 prochaines années avec prise en compte de la rétention foncière*», qui, comme l'exprime l'intitulé, prend en compte la réalité formulée par plusieurs propriétaires, qui ne souhaitent pas construire au cours des 10 années à venir. Cette rétention n'est pas spécifique à un secteur, elle varie en fonction des propriétaires. Par ailleurs, le coût du foncier élevé est également un frein à une urbanisation importante. Le nombre de logements optimisé offert par le PLU est donc à pondérer en fonction de la réalité du terrain. Pour chaque secteur, et selon les 3 catégories d'unité foncières recensées, des coefficients pondérateurs ont été appliqués.

L'optimisation foncière des dents creuses, offerte par le PLU, sera lente et progressive; elle se fera au fur à mesure de l'équipement des zones AU et des volontés individuelles des propriétaires. Elle pourra être prolongée au-delà des 10 années prévues par le PLU.

Potentiel d'évolution des dents creuses



Secteur Hameau des Grandes Bastides



LEGENDE

-  Dents creuses, parcelles non bâties
-  Parcelles construites pouvant facilement faire l'objet de détachement parcellaire
-  Parcelles construites où la densification s'opérera à priori plutôt par extension de l'existant
-  Parcelles construites où les potentialités foncières sont déjà exploitées à leur maximum

Capacités résiduelles et évolution envisagée pour les 10 prochaines années

Nom zone PLU	Typologie envisagée des nouvelles constructions	Superficie totale des parcelles constructibles (m ²)	Contraintes urbanistiques	Superficie totale des parcelles constructibles - contraintes urbanistiques déduites	COS PLU	S.P. (m ²)	Nombre de constructions existantes	Taille moyenne des logements existants	S.P. consommée (m ²)	S.P. résiduelle (m ²)	Capacité résiduelle théorique (Nombre de logements)	Coefficient de rétention foncière estimé	Nombre de logements envisagés pour les 10 prochaines années avec prise en compte de la rétention foncière
UA - secteur Grandes Bastides	Agrandissement et création de nouveaux logements par division du bâti	4700	0,9	4230	Non réglementé base calcul COS= 1	4230	17	170	2890	1340	9	0,80	7
	Divisions parcellaires	5811	0,8	4649		4649	2		340	4309	29	0,20	6
	Constructions neuves	2533	0,7	1773		1773	0		0	1773	12	0,50	6
UB	Agrandissement et création de nouveaux logements par division du bâti	34306	0,9	30875	1	34306	54	150	8100	26206	175	0,10	17
	Divisions parcellaires	18500	0,8	14800		14800	7		1050	13750	92	0,20	18
	Constructions neuves	9603	0,7	6722		6722	0		0	6722	45	0,50	22
UC - Village	Agrandissement et création de nouveaux logements par division du bâti	47422	0,9	42680	0,3	12804	33	200	6600	6204	31	0,20	6
	Divisions parcellaires	64482	0,8	51586		15476	19		3800	11676	58	0,50	29
	Constructions neuves	35492	0,7	24844		7453	0		0	7453	37	0,80	30
UC - Hameau Grandes Bastides	Agrandissement et création de nouveaux logements par division du bâti	6947	0,9	6252	0,3	1876	4	250	1000	876	4	0,10	0
	Divisions parcellaires	34257	0,8	27406		8222	10		2500	5722	23	0,10	2
	Constructions neuves	15819	0,7	11073		3322	0		0	3322	13	0,50	7
UP	Constructions neuves	11077		10523	0,06	631	0	150	0	631	4	1,00	4
1AUa - Quartiers Belvezet - les Faïsses	Agrandissement et création de nouveaux logements par division du bâti	55644	0,9	50080	0,15	7512	25	250	6250	1262	5	0,10	1
	Divisions parcellaires	82505	0,8	66004		9901	24		6000	3901	16	0,50	8
	Constructions neuves	67604	0,7	47323		7098	0		0	7098	28	0,70	20
1AUB - Hameau Grandes Bastides	Agrandissement et création de nouveaux logements par division du bâti	0	0,9	0	0,3	0	0	250	0	0	0	0,00	0
	Divisions parcellaires	27544	0,8	22035		8611	9		2250	4361	17	0,10	2
	Constructions neuves	7456	0,7	5219		1566	0		0	1566	6	0,70	4
TOTAL		531702		428074			204		40780	108171	604		190

5. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Compte tenu des choix qui ont été faits lors de l'élaboration du projet du Plan Local d'Urbanisme à savoir la préservation totale du site Natura 2000 « Garrigues de Lançon et Chaînes alentours », la création de près de 82 hectares de nouvelles zones naturelles et la préservation des ripisylves de la Touloubre, aucune mesure n'est à prévoir.

5.1. MESURES DE REDUCTION

Néant

5.2. MESURES DE SUPPRESSION

Néant

5.3. MESURES DE COMPENSATION

Néant

6. RESUME NON TECHNIQUE ET DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE

6.1 RESUME NON TECHNIQUE

D'un point de vue environnemental, la commune de Cornillon-Confoux possède un grand nombre de richesses, d'aménités et de potentialités, qu'il convient de préserver et de valoriser. Elle présente toutefois quelques faiblesses que le PLU aura fort de maîtriser, pour autant qu'il en possède les leviers d'actions adéquats.

Ainsi, le territoire cornillonnois est caractérisé par une grande typicité de ses paysages, marqués par de grandes aménités et de nombreux éléments de patrimoine bâti et naturel remarquables. La forte identité naturelle et agricole, qui participe grandement à la qualité du cadre de vie, est un potentiel important pour les activités de plein air, et témoigne d'une richesse écologique remarquable et le plus souvent protégée.

Les ressources naturelles de Cornillon-Confoux sont globalement de bonne qualité. L'eau potable présente une bonne qualité physico-chimique. Les eaux souterraines sont de bonne qualité, mais la qualité des eaux superficielles est légèrement dégradée, notamment en raison des rejets domestiques et agricoles. Le sol communal présente un site potentiellement pollué, mais ne dispose d'aucune carrière ou de zone d'extraction. D'un point de vue énergétique, l'habitat est la première source d'émission de Gaz à Effets de Serre.

L'environnement sonore des cornillonnois est relativement calme, à l'exception des zones situées à proximité des principaux axes de circulation (RD 15 et RD 70), et des secteurs touchés par la présence de l'aéroport de Marignane. Il en est de même vis-à-vis de la qualité de l'air : le peu de données disponibles, montre que la concentration des polluants est globalement inférieure en moyenne aux normes en vigueur, avec toutefois un territoire régulièrement soumis à la pollution ozone. Il est à noter également que la gestion des déchets ainsi que la pratique du tri sont aujourd'hui satisfaisantes sur le territoire communal. Enfin, la commune de Cornillon-Confoux dispose d'un réseau d'assainissement efficace, composé de deux stations d'épuration, ainsi que d'une capacité épuratoire adaptée à ses besoins (1200 et 100 équivalents-habitants). Les boues issues de la station d'épuration sont valorisées par compostage. Toutefois, de nombreuses zones en assainissement non collectif sur le territoire, ont été jugées non-conformes par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Concernant les risques, le territoire communal est sensible aux risques inondation et incendie feux de forêt ; il s'agit de phénomènes bien connus, mais partiellement pris en compte sur le territoire, puisque les zones inondables liées à la Touloubre ne sont pas couvertes par un Plan de Prévention des Risques inondations (PPRI) tout comme le risque incendie feux de forêt qui ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques. Néanmoins, la forêt de Cornillon-Confoux est gérée dans le cadre du PIDAF (Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier) par le Plan de Massif de Protection des Forêts Contre les Incendies du Massif du Pont de Rhaud. Les risques séisme et mouvement de terrain sont également présents sur la commune, et sont couverts par des Plans de Prévention des Risques. Le risque technologique Transport de Matières Dangereuses est lui aussi présent sur la commune, de par la présence des voies routières (RD15), ainsi que de deux canalisations, l'une de gaz comprenant un embranchement en direction de Salon de Provence, l'autre, de pétrole brut, qui traversent le territoire communal.

Cet état des lieux de l'environnement, associé au diagnostic social et économique, a permis de faire émerger de grands enjeux autour desquels le PADD a été construit. De fait, les grandes orientations de celui-ci sont identifiées comme suit :

- Préserver un environnement de qualité,
- Concilier les besoins en développement, une gestion économe de l'espace et la maîtrise des risques,
- Assurer un développement harmonieux,
- Conforter l'économie locale.

Les grandes incidences du PADD en matière d'environnement sont présentées dans le tableau ci-dessous

Thème	Or.1	Or.2	Or.3	Or.4	Bilan par thème
Air	NC	0	++	0	+
Bruit	NC	0	++	0	+
Eau	+	0	+	0	0
Assainissement	NC	0	+	0	+
Déchets	NC	0	0	0	0
Risques	+	++	NC	++	++
Sols et sous-sol	++	NC	NC	NC	++
Énergie	NC	NC	++	NC	++
Paysages et patrimoine	++	NC	+	+	++
Milieux naturels et biodiversité	++	NC	NC	++	++
Bilan par orientation	++	+	++	++	++

Note	Signification
--	Incidences négatives importantes
-	Incidences négatives
0	Incidences globalement neutres
+	Incidences positives
++	Mesures importantes en faveur de la protection de l'environnement
NC	Non Concerné

Conformément aux ambitions portées par les quatre grandes orientations du PADD, le PLU élaboré par la commune représente une plus-value intéressante avec une majorité d'incidences positives pour l'environnement.

Les améliorations apportées par le projet de PLU concernent ainsi essentiellement la préservation et la valorisation des paysages, du patrimoine et des milieux écologiques identitaires de la commune, ainsi que la prise en compte des risques naturels et de l'énergie pour réduire les émissions polluantes.

La modification du zonage avec la révision du Plan d'Occupation des Sols valant passage au Plan Local d'Urbanisme, traduit essentiellement deux objectifs communaux majeurs, en cohérence avec le PADD :

- la protection renforcée des milieux naturels, avec l'augmentation du zonage, qui traduit la volonté de préserver les paysages, le patrimoine et la biodiversité,
- le développement contrôlé de l'urbanisation, par la densification et une légère extension sur des secteurs en continuité avec l'existant, permettant l'accueil de nouveaux habitants.

Enfin, l'étude des incidences sur le réseau Natura 2000, montre que le projet de PLU de Cornillon-Confoux n'aura aucun impact significatif sur la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Garrigues de Lançon et Chaines alentour » en interaction avec le territoire communal, (ainsi que sur la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux, présente pour partie sur la commune).

L'analyse des incidences environnementales du PLU, résumée dans les paragraphes précédents, a donc été réalisée à deux échelles : une première évaluation a porté sur les incidences attendues des objectifs du PADD, ainsi que sur l'impact global du zonage et de son règlement associé. La seconde évaluation s'est portée sur des périmètres plus précis, délimitant des espaces concernés par des projets portés par le PLU et en contact direct ou à proximité de la zone Natura 2000. L'Évaluation environnementale du PLU a donc bien pris en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement de Cornillon-Confoux tout au long de son déroulement, et ce aux différentes échelles concernées par la mise en œuvre du PLU.

6.2 ANALYSE DE LA FAÇON DONT L'ENVIRONNEMENT A ETE PRIS EN COMPTE

L'évaluation environnementale est réalisée conformément à l'ordonnance du 3 juin 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et au décret du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement. De même, elle suit scrupuleusement les recommandations de l'Article R123-2-1 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche qui permet de s'assurer que l'environnement est effectivement pris en compte, dans les mêmes conditions que les autres thématiques abordées dans le document d'urbanisme, afin de garantir un développement équilibré du territoire. Elle est l'occasion de répertorier les potentialités environnementales de celui-ci et de vérifier que les orientations, envisagées dans le document d'urbanisme, ne leur portent pas atteinte.

L'évaluation environnementale doit s'appuyer sur l'ensemble des procédés qui permettent de vérifier la prise en compte :

- Des objectifs de la politique de protection et de mise en valeur de l'environnement, qui doivent se traduire par des engagements aussi précis que ceux relatifs à l'aménagement et au développement.
- Des mesures pour limiter les incidences négatives et renforcer les effets positifs des orientations retenues.
- Des résultats des débats de la concertation sur la compatibilité des différents enjeux territoriaux : économiques, sociaux et environnementaux.

La démarche de l'évaluation environnementale comporte plusieurs phases d'étude :

- L'analyse de l'état initial de l'environnement dégagant les enjeux et les objectifs environnementaux.
- L'évaluation des incidences des orientations sur l'environnement, à chaque étape de l'élaboration du projet.
- La recherche de mesures réductrices et correctrices d'incidences, sur la base de l'évaluation.
- Le suivi et le bilan des effets sur l'environnement, lors de la mise en oeuvre du document d'urbanisme au moyen d'indicateurs.

Il est précisé que l'avis du Préfet est préparé sous son autorité par la Direction Régionale de l'Environnement, en liaison avec les services de l'État concernés. L'avis porte à la fois sur

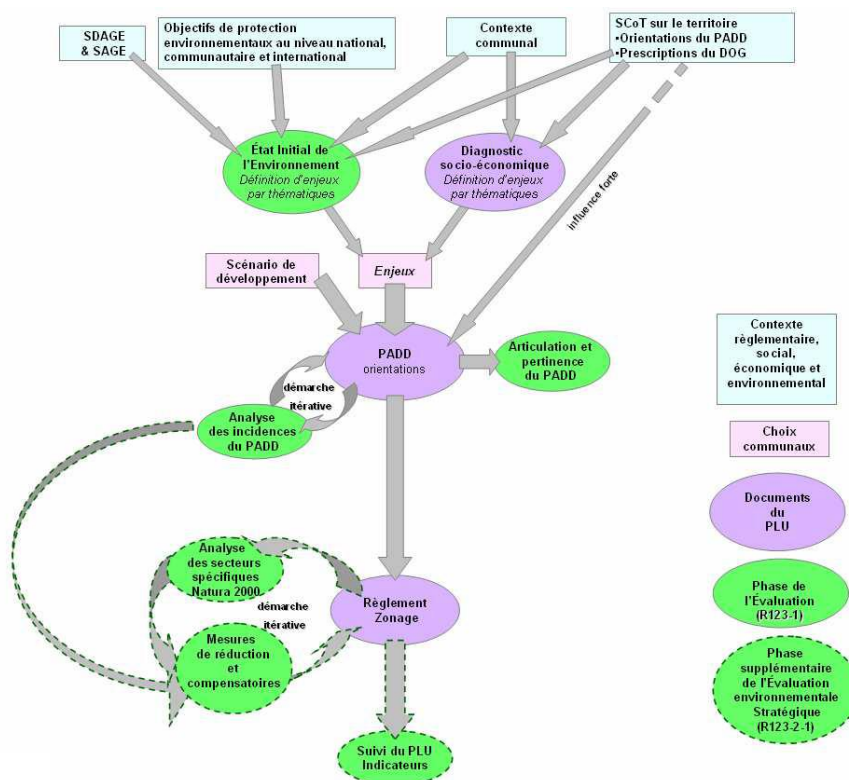
l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur l'intégration de l'environnement dans le projet d'urbanisme.

6.2.1. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU DE CORNILLON-CONFoux

La méthode utilisée a consisté à intégrer les préoccupations environnementales tout au long des différentes phases d'élaboration du PLU :

- Identification des grands enjeux environnementaux du territoire (État Initial de l'Environnement).
- Évaluation pour chaque thématique environnementale des incidences susceptibles d'être produites par la mise en œuvre du PADD.
- Proposition de recommandations et de mesures d'accompagnement susceptibles de contribuer à développer, renforcer, optimiser les incidences potentiellement positives, ou prendre en compte et maîtriser les incidences négatives.

La représentation schématique ci-contre présente les grandes étapes de la méthodologie d'évaluation environnementale utilisée.



6.2.3. CARACTERISATION DE L'ETAT INITIAL

Les données nécessaires à la caractérisation de l'état initial de l'environnement ont été collectées durant toute la période courant de juillet 2011 à octobre 2011. Différents moyens ont été mis en œuvre afin de collecter les informations nécessaires à la réalisation de l'état initial :

- Visites de terrain pour une connaissance élargie du territoire et des analyses sectorielles en fonction des sensibilités rencontrées (éléments patrimoniaux, perceptions paysagères, organisation des déplacements,...).
- Contact avec les administrations régionales, départementales et organismes divers, contacts avec les acteurs locaux de l'aménagement de l'espace, afin de compléter les données recueillies préalablement et de connaître leurs points de vue sur l'état du site, ses tendances d'évolution, ses sensibilités.

L'analyse de l'état initial de l'environnement du territoire permet d'établir une synthèse des caractéristiques et des sensibilités du territoire. On soulignera cependant que l'ensemble de ces contacts ou documents a été pris en compte à une date donnée et que le présent dossier ne peut intégrer l'ensemble des évolutions qui auraient vu le jour ultérieurement.

6.2.4. L'EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU

L'évaluation des impacts prévisibles du PLU a porté sur l'ensemble des volets de l'environnement analysé au stade de l'état initial de l'environnement et a conduit à mettre en évidence, à partir des sensibilités recensées dans l'état initial de l'environnement, les impacts généraux (directs et indirects) et de définir les principales mesures permettant de supprimer, réduire ou compenser les effets négatifs.

La méthode d'évaluation environnementale reprend, en l'adaptant, le contenu de l'étude d'impact des projets, à la différence près que, visant des orientations d'aménagement du territoire, les projets qui en découlent ne sont pas encore localisés et/ou définis avec toutes leurs précisions sur ce territoire. L'évaluation environnementale ne dispense donc pas les projets d'une étude d'impact particulière, dès lors que la nature des travaux envisagés l'exige. Il est donc précisé que les enjeux à prendre en compte et les mesures à proposer ne sont ni de même nature, ni à la même échelle et au même degré de précision que ceux évalués dans le cadre d'un projet précisément localisé et défini dans ses caractéristiques techniques.

Précisons enfin que l'évaluation du PLU a porté, conformément aux exigences de l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme, sur les incidences prévisibles sur la globalité du territoire. Dans ce cadre, ce sont les objectifs du PADD et ses mesures associées qui ont été évalués, ainsi que l'impact global du zonage et de son règlement associé.

L'Évaluation environnementale du PLU a donc bien pris en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement de Cornillon-Confoux tout au long de son déroulement, et ce aux différentes échelles concernées par la mise en œuvre du PLU.

7. MODALITES DE SUIVI DU PLU : INDICATEURS

8.1. NOTION D'INDICATEURS

Conformément aux dispositions de l'art R.123-2-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans, à compter de son approbation. Dans ce cadre, le suivi du PLU devra être réalisé à travers l'analyse d'indicateurs.

Un indicateur est un outil d'évaluation et d'aide à la décision (pilotage, ajustements et rétro-correction) grâce auquel on va pouvoir mesurer une situation ou une tendance, de façon relativement objective, à un instant donné, ou dans le temps et/ou l'espace. Un indicateur se veut être une sorte de résumé d'informations complexes, qui permettra aux acteurs concernés de dialoguer entre eux, et d'adapter éventuellement les mesures de compensation en cours de l'application du projet.

L'indicateur (qualitatif ou quantitatif) décrit généralement un état, une pression et/ou une réponse ne pouvant être appréhendés directement. L'utilité d'un indicateur dépend d'abord de sa capacité à refléter la réalité, mais aussi de sa simplicité d'acquisition et de compréhension. En fournissant des données quantifiées, il permet de déterminer concrètement le nombre et la qualité des dispositifs à mettre en place lors de la perturbation d'un milieu par l'Homme et ses activités.

Un indicateur efficace doit répondre à plusieurs critères :

- Il doit être robuste, fiable, précis et donc spécifique (il doit refléter effectivement les variations de ce qu'il est censé synthétiser ou mesurer).

- Il doit être compréhensible et utilisable par tous les acteurs (protocole simple et applicable dans le temps, d'année en année par exemple).

- Il doit être pertinent par rapport à l'objectif concerné (par exemple, pour mettre en évidence les liens entre les différents composants du système ou de l'écosystème).

- Il doit représenter un coût acceptable par rapport au service qu'il rend.

- Il doit avoir une temporalité déterminée (ou parfois une échéance).

Le modèle d'indicateurs Pression, État, Réponse a été mis en place par l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques). Il est basé sur la notion de causalité : les hommes et leurs activités exercent des pressions sur les écosystèmes et modifient leur qualité et leur quantité. La société (ou un système) répond à ces modifications, par des mesures dont l'ampleur et les effets peuvent aussi être évalués (si ce n'est mesuré) par des indicateurs.

Les indicateurs de pression décrivent souvent les altérations d'un système. On distingue :

- Les pressions directes (ex : pollutions, prélèvements de ressources,...).

- Les pressions indirectes (ex : activités humaines à l'origine d'altérations d'écosystèmes, de systèmes urbains,...).

Les indicateurs d'état mesurent à l'instant T l'état d'un système, soit pour le comparer avec un ou des états antérieurs, soit pour le comparer ensuite avec des mesures successives pour mesurer une tendance. Tant que possible, ces indicateurs se rapporteront à la qualité à la quantité (ex : consommation d'énergie, production d'énergie, démographie,...).

Les indicateurs de réponse illustrent l'état d'avancement des mesures prises (ex : nombre d'arbres protégés, surface d'EBC supplémentaires,...)

8.2. LES INDICATEURS RETENUS PAR LE PLU

Ce cadrage général étant établi, les indicateurs suivants sont proposés, pour des mesures annuelles.

Notons, en préalable, qu'une mesure de l'ensemble de ces indicateurs à l'instant $t=0$, c'est-à-dire avant la mise en œuvre du PLU, devrait être retenue afin de quantifier l'impact réel de son application future et pas d'en assurer simplement le suivi.

Indicateur	Variable	Pression État Réponse	Source
Affirmer des limites d'urbanisation claires et lisibles	Surface artificialisée sur la commune.	État	Service Urbanisme
Travailler en priorité sur le renouvellement urbain	Nombre de permis de construire et de requalification à l'intérieur de la tâche urbaine (zone U)	Réponse	Service Urbanisme
Diversifier l'offre de logements	Nombre d'habitants	Pression	INSEE
	Nombre de logements autorisés	Réponse	Service Urbanisme
	Nombre de logements construits	Réponse	Service Urbanisme
	Taux de logements sociaux	État	INSEE
	Taux de logements vacants	État	INSEE
Favoriser la création d'emploi en confortant les pôles d'activités existants	Superficie en surfaces commerciales	État	Service Urbanisme
	Nombre de commerces	Réponse	INSEE
Améliorer la prévention des risques et des nuisances	Population en zone d'aléa fort pour les risques inondations et incendie feux de forêt	État	INSEE
	Évolution de la production de déchets générés (en kg / habitant)	Pression	Rapport d'activité
Assurer une gestion économe et efficace de l'eau et de l'assainissement	Quantité d'eau potable consommée par habitant	Pression	Rapport d'activité
	Indice Linéaire de Perte (ILP) en eau potable	État	Rapport d'activité
	Capacité des systèmes d'épuration en nombre d'équivalent habitant	Réponse	Rapport d'activité
	Nombre d'installations d'assainissement autonomes défavorables à l'environnement	État	SPANC

Indicateur	Variable	Pression État Réponse	Source
Sécuriser et faciliter la pratique du chef-lieu et améliorer les échanges interquartiers pour tous les usagers	Nombre de places de stationnement	Réponse	Service Urbanisme
	Linéaire de voies de déplacement modes doux	Réponse	Service Urbanisme
Renforcer le niveau d'équipements et de services publics	Nombre d'équipements de proximité par grandes catégories	Réponse	Service Urbanisme
Préserver la qualité et la diversité des paysages et espaces naturels et agricoles cornillonnais	Taux d'occupation artificielle des sols hors tâche urbaine	Réponse	Service Urbanisme
	Part d'espaces protégés par rapport à la surface du territoire	État	DREAL
	Taux d'occupation des espaces agricoles	État	Service Urbanisme & Chambre d'Agriculture
	Nombre de gîte ruraux, chambres d'hôtes, camping à la ferme, construits et/ou aménagés	Réponse	Service d'Urbanisme
	Taux d'éléments inscrits au L123-1-5-7° requalifiés et/ou valorisés	Réponse	Service d'Urbanisme